

COMMERCIAL No. 18 (1890)

FURTHER CORRESPONDENCE

Revised Section

LECTURE 77

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

AT

BREITEN,

(In continuation of "Commercial No. 18 (1890)" - C. 1890.18)

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty
June 1903

X: 8p55
CO
22373

LONDON.

PRINTED BY HENRY COLWELL & SONS, STATIONERS OFFICE,
25, FLEET STREET, LONDON, E.C. 4.

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

SALE OF GOVERNMENT PUBLICATIONS

The undersigned Firms have been appointed Sole Agents for the sale of Government Publications including Parliamentary Reports and Papers, Acts of Parliament, House Office Reports, and all other works can be purchased from them either on order or through retail booksellers, and, under the provisions of the said Agency contracts, are entitled to a discount of 25 per cent. from the selling price.

IN ENGLAND:—

For all Publications (excepting Ordnance and Geographical Maps) the Hydrographical Works of the Admiralty and Patent Office Publications: Messrs. F. & S. CROCKETT, East Harding Street, E.C.4.

For Ordnance and Geographical Maps: Mr. R. BEAUCHAMP, Cockspur Street, S.W.

For Hydrographical Works of the Admiralty: Mr. J. D. POTT, 31, Fenchurch Lane, E.C.3.

Patent Office Publications are sold at the Patent Office.

For all Publications (excepting the Hydrographical Works of the Admiralty and Patent Office Publications)

IN SCOTLAND:—Messrs. A. & C. BLACK, 6, North Bridge, Edinburgh.

IN IRELAND:—Messrs. HODGKINS, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

The following is a list of some of the more important Parliamentary Reports and Publications recently issued:

Parliamentary

- | | |
|---|--|
| <p>[C 100] Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1860-1900. By authority of Her Majesty's Stationery Office. 4 vols. 1860-1900. 4 vols. 1860-1900. 4 vols. 1860-1900. 4 vols. 1860-1900.</p> <p>[C 101] A.D. 1225-1718. Roy. 8vo. 9 s. 6d. Boards.</p> <p>[C 102] A.D. 1719-1800. Roy. 8vo. 9 s. 6d. Boards.</p> <p>[C 103] A.D. 1801-1837. Roy. 8vo. 9 s. 6d. Boards.</p> <p>[C 104] A.D. 1838-1865. Roy. 8vo. 9 s. 6d. Boards.</p> | <p>[C 500] Received Evidence, Reports, &c., of the Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 501] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 502] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 503] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 504] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 505] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 506] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 507] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 508] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 509] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> <p>[C 510] The Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870. 2 vols. 1870.</p> |
|---|--|

periodically, and can be obtained for

and for the purpose of obtaining information relative to their position in the

for the purpose of obtaining information relative to their position in the

These Reports of the Royal Commission on the Administration of Justice, 1869-1870, were published by the Stationery Office, London, in 1870.

2

JM 22

COMMERCIAL. No. 16 (1890).

SERVANTS OF INDIA SOCIETY'S
BRANCH LIBRARY
BOMBAY

266

FURTHER CORRESPONDENCE

RESPECTING THE

24283

Rare section

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

AT

X: 9 p 55
CO

BERLIN.

[In continuation of "Commercial No. 8: 1890."—C. 5914.]

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
June 1890.

LONDON:
PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
BY HARRISON AND SONS, ST MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
WYRE AND SPOTTISWOODE, EAST HARDING STREET, FLEET STREET, E.C., AND
32 ABBINGTON STREET, WESTMINSTER, S.W.; OR
ADAM AND CHARLES BLACK, 4, NORTH BRIDGE, EDINBURGH; OR
HODGES, FIGGIS, AND Co., 104, GRAFTON STREET

[C.—6042.] Price 1s. 6½d.

TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	Date.	SUBJECT.	Page
1	To Sir J. Gorst, Mr Scott, Sir W Houldsworth, M.P., and Mr. Dale	Mar. 13, 1890	Appointed Plenipotentiaries at Labour Conference..	1
2	To Sir J. Gorst ..	13,	Names of Delegates. Sends general instructions ..	1
3	To Mr. Burt, M.P., Mr. Whymper, Mr. Burnett, and Mr Birtwistle	13,	Appointed Delegates.. ..	2
4	To Sir E. Malet ..	14,	Informs of names of Plenipotentiaries and Delegates ..	2
5	To British Plenipotentiaries ..	15,	Transmits Acts relative to Trades' Unions: "Conspiracy and Protection of Property Act, 1875," and Acts relating to Sunday trade and labour ..	2
6	Sir J. Gorst ..	15,	Transmits "Projet de Règlement" for Conference..	3
7	British Plenipotentiaries ..	17,	Reports appointment of three Commissions, and transmits first Protocol ..	4
8	" "	18,	May they support Resolution fixing twelve years as limit for admission of children to factories? and may British Representatives in Commissions vote according to their judgment? ..	10
9	To Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	20,	Approves	11
10	British Plenipotentiaries ..	19,	Reports on proceedings of the Commissions ..	11
11	" "	20,	Report on first Commission (Mines) ..	12
12	" "	21,	Transmits copy of second Protocol ..	13
13	" "	22,	Reports on proceedings of the Commissions ..	21
14	" "	22,	Acknowledges receipt of No. 2 ..	22
15	Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	25,	Reports of Commission settled to-day; have asked for extension of time for consideration ..	23
16	British Plenipotentiaries ..	24,	Transmits Protocol No. 3, and Reports on Commissions ..	23
17	To Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	24,	Approves despatch of March 24, No. 16 ..	31
18	British Plenipotentiaries ..	26,	Transmits Report of second Commission ..	31
19	Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	28,	All Reports adopted. Final Conference to-morrow ..	48
20	British Plenipotentiaries ..	27,	Transmits Reports of other Commissions ..	49
21	" "	27,	Transmits copy of Protocol No. 4 ..	87
22	" "	28,	Transmits Protocol No 2, and Report of Commission on Mines ..	95
23	" "	28,	Expresses appreciation of services of expert Delegates and of Mr. Beauleclerk ..	135
24	" "	29,	Transmits Protocols Nos. 5 and 6 ..	139
25	Sir E. Malet ..	31,	Conference terminated on Saturday. The Plenipotentiaries and Delegates have left ..	169
26	Sir J. Gorst ..	Apr. 30,	Transmits Protocol No. 7 ..	169
27	To Sir J Gorst (and the other Plenipotentiaries)	May 3,	Expresses approval of proceedings of Plenipotentiaries ..	183
28	To Sir J Gorst (and other Delegates)	3,	Expresses approval of proceedings of Delegates ..	183
	APPENDIX	Table of the legislation of the different countries represented respecting Sunday labour and child and female labour ..	184

The RECORDS of the CONFERENCE will be found at the following pages:—

	French.	Translation.
	Page	Page
Protocol No 1, Meeting of 15th March, 1890 ..	4	7
Protocol No 2, Meeting of 17th March, 1890 ..	14	18
Protocol No. 3, Meeting of 22nd March, 1890 ..	24	26
Protocol No 4, Meeting of 26th March, 1890 ..	88	92
Protocol No. 5, Meeting of 27th March, 1890 ..	136	145
Protocol No 6, Meeting of 28th March, 1890 ..	154	162
Protocol No. 7, Meeting of 29th March, containing the Recommendations of the Conference ..	169	176
Report of the Commission on Sunday Labour ..	32	40
Report of the Commission on Mines ..	49	51
Report of the Commission on the Labour of Children and of the Young in Factories ..	53	59
Report of the Commission on Female Labour ..	65	70
Report of the Commission on the Execution of the Provisions adopted by the Conference ..	76	81
Supplementary Report of the Commission on Mines ..	96	96
Amended Report of the Commission on Mines ..	97	98
Minutes of the Commission on Mines ..	100	118

Correspondence respecting the International Labour Conference
at Berlin.

No. 1.

*The Marquis of Salisbury to Sir J. Gorst, M.P., Mr. Scott, Sir W. Houldsworth, M.P.,
and Mr. Dale.*

Gentlemen,

Foreign Office, March 13, 1890.

THE Queen has been graciously pleased to appoint you to be Her Majesty's Plenipotentiaries at the Conference on the Labour question which is to meet at Berlin on the 15th instant.

Papers on the subject, which have been supplied to you, will make you acquainted with the objects of this Conference, and with the action taken in regard to it in different countries. The instructions of Her Majesty's Government will be conveyed to you in a subsequent despatch.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

No. 2.

The Marquis of Salisbury to Sir J. Gorst.

Sir,

Foreign Office, March 13, 1890.

I HAVE the honour to inform you that the following gentlemen have been appointed to act with you as Delegates at the approaching Labour Conference at Berlin: Mr. Charles S. Scott, C.B., Her Majesty's Minister at Berne; Sir William H. Houldsworth, Bart., M.P.; and Mr. David Dale (of the firm of Messrs. Sir Joseph Pease and Co.); and the following gentlemen will act with you as Expert Delegates: Mr. Thomas Burt, M.P.; Mr. Frederick H. Whymper, one of the Superintending Inspectors of Factories; Mr. John Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade; and Mr. J. Birtwistle, Secretary to the United Weavers' Association.

The subjects to which the attention of the Conference will be directed have been generally indicated in the programme which has been communicated to Her Majesty's Government by Count Hatzfeldt, and which is inclosed herewith.* The nature of the proposals which are likely to be made is only approximately described, and the area of discussion which they may cover is very wide if full development be given to them in the deliberations of the Conference. Under these circumstances, I do not think that any good purpose would be answered by an attempt on the part of Her Majesty's Government to give you detailed instructions.

The whole subject is one of the deepest importance, and every proposal which promises an improvement in the condition of the great multitude of men who live by labour in factories or mines will naturally receive the most attentive consideration at your hands. On the other hand, you are familiar with the efforts which have been made in this direction for two generations back by the Parliament of this country, and you will not be disposed too readily to accept benevolent projects which travel beyond the well-considered limits within which the legislation in this country has uniformly confined its interference. There is, however, every ground for believing that your colleagues in the Conference will be disposed to observe a similar reserve, and will

* See "Commercial No. 8 (1890)."

concentrate their attention upon such plans and suggestions as may give a hope of benefiting the labouring man without interfering with the freedom of labour.

You will take all proposals to which you may be disposed to assent *ad referendum*, and communicate them to me, if necessary, by telegraph.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

No. 3.

*The Marquis of Salisbury to Mr. Burt, M.P.**

Sir, *Foreign Office, March 13, 1890.*
I HAVE to inform you that you have been appointed a Delegate to assist in technical matters Her Majesty's Plenipotentiaries at the Labour Conference which is about to assemble at Berlin.

I inclose, for your information, a copy of a Parliamentary paper containing correspondence on the subject. You will be informed, either by this Office or by Her Majesty's Plenipotentiaries, as to the date of your attendance at Berlin; and a further communication will be made to you with respect to your expenses.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

No. 4.

The Marquis of Salisbury to Sir E. Malet.

Sir, *Foreign Office, March 14, 1890.*
I HAVE to inform your Excellency that the Right Honourable Sir John Eldon Gorst, Q.C., M.P., Under-Secretary of State for India, Mr. C. S. Scott, C.B., Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne, Sir W. H. Houldsworth, Bart., M.P., and Mr. David Dale have been appointed Her Majesty's Plenipotentiaries at the Labour Conference which is about to assemble at Berlin.

The following gentlemen have been appointed Delegates to assist Her Majesty's Plenipotentiaries in technical matters, namely, Mr. T. Burt, M.P., Mr. F. H. Whympet, one of Her Majesty's Superintending Inspectors of Factories, Mr. John Burnett, Labour Correspondent to the Board of Trade, and Mr. T. Birtwistle.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

No. 5.

The Marquis of Salisbury to the British Plenipotentiaries at the Labour Conference.

Gentlemen, *Foreign Office, March 15, 1890.*
I TRANSMIT to you herewith the undermentioned documents, which it is thought will be of use to you in discussing the questions which are submitted to the International Labour Conference:—

The Acts of Parliament, and Regulations made thereunder, relating to Trades Unions.

"The Conspiracy and Protection of Property Act, 1875."

The Acts relating to Sunday trade and labour, and a Memorandum explanatory of their history and the present state of the law on the subject.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

* Also to Mr. Whympet, Mr. Barnett, and Mr. Birtwistle.

Sir J. Gorst to the Marquis of Salisbury.—(Received March 17.)

My Lord,

Berlin, March 15, 1890.

I HAVE the honour to report that the opening meeting of the Labour Conference took place to-day in the Palace of the Imperial Chancellor at 2 p.m.

The Minister of Commerce, Baron von Berlepsch, as President, welcomed the Representatives of the various countries, and requested them to thank their respective Governments for the alacrity with which they had accepted the invitation to the Conference.

The "projet de Règlement," of which copy is inclosed, was adopted unanimously. No other business was transacted, and the Conference adjourned till Monday next.

I have, &c.
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure in No. 6.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN : 1890.

Projet de Règlement.

ARTICLE 1^{er}. La langue Française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2. Il sera ouvert une discussion générale sur les questions formulées dans le programme de la Conférence. Puis, pour autant que la Conférence le jugera utile, les questions seront soumises à l'examen d'une Commission pour la composition de laquelle la Conférence se prononcera le cas échéant.

Les propositions faites par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Art. 3. Dans la règle toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4. Avant de passer à la votation sur une proposition ou sur un groupe de propositions, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen de la Commission.

Art. 5. La Conférence se réserve de nommer une Commission de Rédaction dans le cas où le cours des débats en aura démontré la nécessité.

Art. 6. Le vote a lieu par appel nominal des États suivant l'ordre alphabétique. Chaque délégation compte pour une voix.

Art. 7. Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations ; il donne en outre un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours ; mais dans ce cas il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux Représentants des États.

Art. 8. Pendant la durée de la Conférence le secret des débats sera strictement observé.

Art. 9. Le résultat des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un Protocole constatant le résultat des délibérations, lequel restera d'ailleurs subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

[For Translation, see Protocol 1, p. 10.]

No. 7.

*The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 19.)*

My Lord,

Berlin, March 17, 1890.

WE have the honour to report that three Commissions were appointed by the plenary sitting of the Labour Conference to-day.

The President of the first Commission, on work in mines, is Dr. Hauchecorne (Geheimer Bergrath), who explained paragraph 2 of section 1 of the programme to mean, "Whether, in certain parts of a mine in which the conditions of labour are specially unhealthy, the duration of a day's labour should, on sanitary grounds, be subject to legal restrictions."

Paragraph 3 was not explained, and is not to be discussed until progress has been made with paragraphs 1 and 2.

This Committee will sit from 10.30 till 1 o'clock daily.

In conversation with Mr. Dale, Dr. Hauchecorne observed that his remarks on paragraph 2 had special reference to temperature. In Germany the duration of labour in some mines is regulated according to the temperature of the mine.

The second Commission, on Sunday labour, has Prince Bishop Kopp as President.

No business was transacted.

The Commission is to meet provisionally at 11 A.M.

The third Commission, on the work of women, children, and young persons, is under the Presidency of M. Jules Simon, with M. Schnierer as Vice-President.

We have the honour to inclose copy of the list of Representatives and Delegates to the Conference, and of the first Protocol.

The British Representatives on the three Committees are as follows:—

On first Committee: Sir J. Gorst, Mr. Dale, Mr. Burt, M.P., and Mr. Burnett.

On second Committee: Sir J. Gorst, Sir W. Houldsworth, Mr. Whympier, and Mr. Burnett.

On third Committee: Mr. Scott, Sir W. Houldsworth, Mr. Whympier, and Mr. Birtwistle.

We have, &c.

(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure in No. 7.

Protocole No. 1.—Séance du 15 Mars, 1890.

LES Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et la Norvège, et de la Suisse, ayant accepté d'examiner en commun les questions qui concernent le travail dans les établissements industriels et dans les mines dont il a été fait mention dans les lettres d'invitation adressées par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux différents États industriels de l'Europe, les Délégués de ces Gouvernements déjà arrivés à Berlin se sont réunis en Conférence, le Samedi, 15 Mars, à 2 heures.

Étaient présents :

Allemagne—

Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron de Heyl, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

- M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.
- M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.
- M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.
- M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.
- M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
- M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
- M. Joseph Sztérényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

Belgique—

- M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. le Baron T'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
- M. Émile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics.

Danemark—

- M. Tietgen, C. F., Conseiller d'État Intime.
- M. Topsøe, H., Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
- M. Bramsen, L., Directeur de Compagnies d'Assurance.

France—

- M. Jules Simon, Sénateur.
- M. Tolain, Sénateur.
- M. Burdeau, Député.
- M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
- M. Victor Delahaye, Ouvrier Mécanicien.

Grande-Bretagne—

- The Right Honourable Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État pour les Indes.
- Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
- David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.

Italie—

- M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.
- M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.
- M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
- M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
- M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
- M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg—

- M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

- Le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
- M. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

M. le Marquis de Penafiel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Suède et Norvège—

M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
M. E. Christie, Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur de Norvège.

Suisse—

M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

Son Excellence le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie, rend la parole pour procéder à l'ouverture de la Conférence.

Messieurs,

“ Au nom de Sa Majesté l'Empereur, mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de vous exprimer les remerciements de Sa Majesté pour l'empressement avec lequel les Gouvernements que vous représentez ont accédé à l'idée de la réunion d'une Conférence Internationale pour délibérer sur les moyens de régler d'une manière plus satisfaisante le travail dans les établissements industriels et dans les mines. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous faire les interprètes de ses sentiments de reconnaissance auprès de vos Gouvernements.

“ Je déclare ouverte la Conférence, et je vous prie, Messieurs, de vous constituer, l'abord en désignant un Président.”

M. le Dr. Migerka, Délégué d'Autriche-Hongrie, propose de confier la présidence des réunions à son Excellence le Baron de Berlepsch. Cette motion ayant rencontré l'assentiment général, celui-ci adresse ses remerciements aux membres de la Conférence.

Le Président propose alors, pour la Vice-Présidence, M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie; pour les fonctions de Secrétaires, MM. Kayser, Conseiller Intime de Légation, qui aura la direction du Secrétariat, et Furst, Conseiller Supérieur des Mines, et en qualité de Secrétaires-Adjoints MM. Dumain, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France à Berlin, et le Comte d'Arco Valley, Second Secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris. Ces messieurs sont immédiatement présentés à la Conférence.

Après quelques indications complémentaires sur les dispositions adoptées pour placer les Délégués, le Président prononce le discours suivant:—

“ Messieurs,

“ Sa Majesté l'Empereur, mon auguste Maître, m'a chargé de vous exprimer les sentiments de la haute satisfaction qu'il éprouve en voyant réunie dans sa résidence cette illustre Conférence, préparée à entrer en délibérations sur les questions graves qui occupent en ce moment les États industriels de l'Europe.

“ L'invitation de Sa Majesté à laquelle vous venez de vous rendre, n'est pas en cette matière la première parvenue aux Gouvernements de l'Europe. Déjà, en 1881, la Suisse leur avait adressé un acte semblable, auquel elle était revenue l'année passée, pour la répéter une dernière fois, il y a quelques semaines seulement. L'Empereur est heureux de pouvoir constater que, grâce à l'attitude conciliante du Gouvernement Suisse, les intentions de Sa Majesté, ainsi que celles de la Suisse, pourront former simultanément l'objet des délibérations de la Conférence.

“ Dans la pensée de l'Empereur la question ouvrière s'impose à l'attention de toutes les nations civilisées, depuis que la paix des différentes classes paraît menacée par la lutte à la suite de la concurrence industrielle. La recherche d'une solution devient dès lors non seulement un devoir humanitaire, mais elle est exigée aussi par la sagesse gouvernementale qui doit veiller en même temps au salut de tous les citoyens et à la conservation des biens inestimables d'une civilisation séculaire.

“ Tous les États de l'Europe se trouvent en présence de cette question dans une situation identique ou semblable, et cette analogie seule semble justifier la tentative d'amener entre les Gouvernements un accord pour obvier aux dangers communs par

l'adoption de mesures de prévention générales. Le programme qui se trouve entre vos mains, Messieurs, offre le tracé du terrain sur lequel s'étendront les délibérations techniques, auxquelles nous nous livrerons. Les décisions qui pourraient être prises ultérieurement à la suite de ces délibérations, restent réservées aux Hautes Parties que vous représentez ici.

“ J'ose espérer, Messieurs, que les débats qui vont s'ouvrir ne resteront pas sans résultat : ceux qui y prendront part sont des hommes qui, distingués par leur savoir et leur expérience, sont compétents au plus haut degré pour se prononcer sur les questions touchant l'industrie et le sort des ouvriers de leurs pays. Et ainsi il me sera permis, je pense, d'exprimer la conviction que vos travaux ne manqueront pas d'exercer une influence bienfaisante en Europe.”

Le Président soumet ensuite à la Conférence un projet de Règlement, dont les Articles sont lus par M. Kayser et successivement approuvés dans la teneur suivante :—

Article 1. La langue Française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2. Il sera ouvert une discussion générale sur les questions formulées dans le programme de la Conférence. Puis, pour autant que la Conférence le jugera utile, les questions seront soumises à l'examen de Commissions, sur la composition desquelles la Conférence se prononcera le cas échéant.

Les propositions faites par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Art. 3. Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4. Avant de passer au vote sur une proposition ou sur un groupe de propositions, la Conférence pourra renvoyer celle-ci à un examen ultérieur de la Commission.

Art. 5. La Conférence se réserve de nommer une Commission de Rédaction, dans le cas où le cours des débats en aura démontré la nécessité.

Art. 6. Le vote a lieu par appel nominal des États suivant l'ordre alphabétique. Chaque délégation compte pour une voix.

Art. 7. Le procès-verbal donne une image succinote des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votes ; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours ; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux Représentants des États.

Art. 8. Pendant la durée de la Conférence, le secret des débats sera strictement observé.

Art. 9. Le résultat des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un Protocole constatant le résultat des délibérations, lequel restera, d'ailleurs, subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

Après avoir invité MM. les membres de la Conférence à déposer leurs pouvoirs sur le bureau du Secrétariat et fait accepter la proposition de remplacer par une communication préalable du Protocole imprimé aux Délégués la lecture traditionnelle au début de chaque réunion, le Président fixe, avec l'approbation de l'Assemblée, la prochaine séance au Lundi, 17 Mars, à 11 heures du matin.

La séance est levée à 3 heures.

(Suivent les signatures des Délégués)

(Translation.)

Protocol No. 1.—Sitting of March 15, 1890.

THE Governments of Germany, Austria-Hungary, Belgium, Denmark, Spain, France, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden and Norway, and Switzerland, having agreed to examine in common the questions concerning labour in factories and mines, mention of which has been made in the invitation addressed by the Government of His Majesty the Emperor of Germany to the different industrial States of Europe, the Delegates of these Governments, who

have already arrived at Berlin, met in Conference on Saturday, 15th March, at 2 P.M.

Present:

Germany—

His Excellency Baron von Berlepsch, Minister for Commerce and Industry.
 Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.
 Mgr. Dr. Kopp, Prince-Bishop of Breslau.
 Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.
 Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.
 Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.
 Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.
 Baron Heyl von Herrnsheim, Privy Councillor for Trade at Worms.
 Herr Koechlin, Manufacturer and Councillor of State.

Austria-Hungary—

Baron Béla Weigelsperg, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce.
 Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.
 Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.
 Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.
 Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.
 Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry.
 Herr Joseph Ssterényi, Hungarian Factory Inspector.

Belgium—

Baron Grëindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 Baron A. T'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.
 M. Emile Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.

Denmark—

M. C. F. Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsoe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurances Companies.

France—

M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdeau, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.

Great Britain—

The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under-Secretary of State for India,
 Charles S. Scott, C.B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.
 Sir W. Houldsworth, Bart., M.P.
 David Dale, Esq., Civil Engineer, Mine-owner.

Italy—

M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.
 M. Vittorio Ellena, Deputy and Councillor of State.
 M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.
 M. Bonaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.
 M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professor at the Royal University of Messina, Advocate in the Royal Court of Cassation, Rome.
 M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxembourg—

Dr. Alexis Brasseur, Deputy and Mine-owner.

Netherlands—

Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.

M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

The Marquis of Penafiel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

Sweden and Norway—

M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet.

M. E. Christie, Secretary-General in the Ministry of the Interior.

Switzerland—

M. E. Blumer, Landammann of the Canton of Glaris.

Dr. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.

M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates.

His Excellency the Baron von Berlepsch, Minister of Commerce and Industry, rose to open the Conference as follows :—

“Gentlemen,

“In the name of my august Sovereign, His Majesty the Emperor, I have the honour to bid you welcome, and to express to you the thanks of His Majesty for the eagerness with which the Governments that you represent have acceded to the idea of the meeting of an International Conference to deliberate on the means of regulating work in factories and mines in a more satisfactory way. I have to request you, gentlemen, to convey the expression of his thanks to your respective Governments.

“I declare the Conference open, and request you, Gentlemen, to turn your first attention to the election of a President.”

Dr. Migerka, Austro-Hungarian Delegate, proposes to intrust the presidency to his Excellency Baron von Berlepsch. This motion having met with general approval, the latter thanks the members of the Conference.

The President then proposes for the Vice-Presidency M. Magdeburg, Under-Secretary of State in the Ministry of Commerce and Industry; as Secretaries, MM. Kayser, Privy Councillor of Legation, First Secretary, and Furst, Chief Councillor of Mines, and as Assistant Secretaries, MM. Dunain, First Secretary of French Embassy at Berlin, and the Count d'Arco Valley, Second Secretary of the German Embassy at Paris. These gentlemen are at once presented to the Conference.

After several complementary explanations concerning the arrangements made for placing the Delegates, the President speaks as follows :—

“Gentlemen,

“His Majesty the Emperor, my august Master, has charged me to express to you the feelings of high satisfaction with which he sees this illustrious Conference assembled in his capital, in readiness to deliberate on the grave questions which are at this moment engaging the attention of the industrial States of Europe.

“His Majesty's invitation, in answer to which you are present, is not the first which has reached the Governments of Europe on the matter. As early as 1881 Switzerland had addressed to them a similar invitation, to which she returned last year to repeat it for the last time only a few weeks ago. The Emperor is happy to be able to state that, thanks to the conciliatory attitude of the Swiss Government, it will be possible for His Majesty's intentions, as well as those of Switzerland, to form at once the subject of the deliberations of the Conference.

“In the Emperor's opinion the labour question calls for the attention of all civilized nations, since the peace of the different classes appears to be threatened by strife resulting from industrial competition. The search for a remedy becomes henceforward not only a humanitarian duty, but is even called for by the wisdom of Government, which ought at once to keep watch over the welfare of every citizen, and the preservation of the inestimable blessing of centuries of civilization.

"All European States, in face of this question, are in a similar or identical situation, and this analogy alone seems to justify the experiment of bringing about an agreement among the various Governments to obviate the common dangers by the adoption of general measures of prevention. The programme which you hold in your hands, Gentlemen, gives an outline of the extent over which the technical deliberations in which we shall take part will reach. The decisions which may eventually be taken as a result of these deliberations are reserved for the High Powers whom you represent here.

"I venture to hope, Gentlemen, that the debate which is about to open will not remain without result; those who will take part in it are men who, distinguished by their knowledge and experience, are in the highest degree competent to pronounce on questions concerning industry, and the lot of workmen in their several countries. It will, therefore, I think, be permitted me to express the conviction that your labours will not fail to exercise a beneficial influence in Europe."

The President then submits to the Conference a draft of Regulations, the Articles of which are read by M. Kayser, and approved *seriatim*, as follows:—

Article 1. The French tongue is adopted for the discussions and for the acts of the Conference.

Art. 2. A general discussion on questions formulated in the programme of the Conference shall be opened. Then, as far as the Conference shall consider it useful, the questions shall be submitted to examination by Commissions, on the composition of which the Conference shall pronounce if occasion should arise.

The proposals of the Commission shall be printed before coming into discussion. The same regulation shall apply, as a rule, to each individual proposal made during the debate and taken into consideration by the Conference.

Art. 3. As a rule, every proposal should be submitted in writing to the President.

Art. 4. Before proceeding to the vote on a proposal or group of proposals, the Conference may send them for further examination by the Commission.

Art. 5. The Conference reserves the right of naming a Drafting Commission, should the course of the debate show the necessity of such.

Art. 6. The voting will take place by appeal by name to the States in alphabetical order. Each delegation to count as one vote.

Art. 7. The *procès-verbal* will give a succinct account of the deliberations. It will record all proposals formulated in the course of the discussion, with the result of the vote; it will, besides, give a short résumé of the arguments brought forward.

Every member will have the right of demanding the full report of his speech; but in this case he must submit the text of it in writing to the Secretaries on the evening following the sitting.

The *procès-verbaux* of the sittings will be submitted in proof to the Representatives of the several States.

Art. 8. During the Conference, the debates shall be kept strictly secret.

Art. 9. The result of the deliberations shall be submitted to a final revision. A Protocol shall then, if necessary, be signed, stating the result of the deliberations, which shall be besides subordinate to the examination of the respective Governments.

After having invited the members of the Conference to lay their appointments on the table, and after the proposal for replacing the traditional reading over at the commencement of each sitting by a previous communication of the printed Protocol to the Delegates had been agreed to, the President, with the approval of the assembly, fixes the next sitting for Monday, 17th March, at 11 A.M.

The sitting rose at 3 P.M.

(Here follow the signatures of the Delegates.)

No. 8.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 20.)

My Lord,

Berlin, March 18, 1890.

WE have the honour to report that the First Commission of the Labour Conference was engaged during the whole of this day in discussing the age for the employment of children in mines.

Germany will propose an absolute limit of 14 years, and the Belgian Delegation have given notice of an amendment in the following terms:—

“La Conférence émet le vœu que l'âge auquel les enfants seront admis dans les mines soit progressivement élevé à 14 ans lorsque l'expérience en aura démontré la possibilité.”

The voting upon this subject will take place on Thursday.

We propose to support the Belgian amendment in the Commission; but this course will not affect our perfect liberty of action subsequently in Conference.

In the Second Commission the German proposal for a Law prohibiting Sunday labour was vehemently opposed by the French, Belgians, and Italians, on the grounds, firstly, of their aversion to legislate for adult male labour, and secondly, on account of anti-religious objections to the observance of Sunday.

Since it is evident that this Commission will make no proposals in advance of English law, we do not propose to take any active part in their future deliberations.

The Third Commission discussed the age for the admission of children to work in factories, and passed a Resolution for an absolute limit of 12 years, by the following 8 votes in its favour, viz.: Germany, Austria, Belgium, Denmark, France, Netherlands, Sweden, and Switzerland.

There were no votes against the Resolution, but England, Spain, and Italy abstained from voting.

We are all (including our experts) in favour of the above proposition and should be glad to receive instructions as to whether we may support it in plenary Conference.

As it is expressly understood that votes given in the Commissions are merely provisional until their Reports are drawn up, and are even then not binding upon the Delegations in Conference, we beg to be informed by your Lordship whether on future occasions our Representatives in the Commissions are at liberty to vote according to their own judgment.

We have, &c.
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

No. 9.

The Marquis of Salisbury to Sir J. Gorst.

(Telegraphic.)

Foreign Office, March 20, 1890, 5 P.M.

YOUR despatch of 18th.

I approve course proposed in First and Third Commissions. Our intentions apprehended rightly. To-day's post takes instructions

No. 10.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 21.)

My Lord,

Berlin, March 19, 1890.

WE have the honour to report that the First Commission unanimously passed a Resolution to-day in the terms suggested by Belgium, as reported in our despatch of yesterday's date, advocating the progressive raising of the minimum age for underground labour to 14 years.

An addition was also adopted making the limit for southern countries (interpreted to mean Italy and Spain) 12 instead of 14 years.

The British Delegates declined to express an opinion upon the exceptional treatment claimed by these Southern nations. The Commission further resolved unanimously that women should be excluded from underground labour in mines.

The Second Commission spent the day in discussing the question of Sunday rest, without arriving at any decision. The British Delegates took no part in the discussion.

In the Third Commission the definition of the maximum age of a child was fixed at 14 years.

A desultory conversation ensued on questions of educational tests and exemptions. Definite proposals upon this subject will be submitted at the next meeting.

We have, &c.
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 22.)

My Lord,

Berlin, March 20, 1890.

WE have the honour to report that the First Commission of the Labour Conference to-day passed the following Resolutions relating to work in mines :—

“ Résolution I A.

“(1.) Il est désirable que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines soit progressivement élevé à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

“(2.) Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

“I B. Le travail sous terre doit être défendu aux personnes du sexe féminin.”

“ Note par la Belgique.

“En émettant le vœu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, les Délégués de la Belgique estiment que ce désir sera réalisé par la Loi Belge du 13 Décembre, 1889.”

The British Delegates supported I A (1) and I B, but declined to express any opinion on I A (2) for the reasons given in our despatch of yesterday's date.

The Commission was also occupied with an interesting technical discussion on § II (2) of the programme, which the President again explained to have reference to peculiarly insalubrious mines or parts of mines, and not to the length of a working-day in mines generally.

No conclusion has as yet been come to on this matter, but we have intimated that Great Britain would not be likely to approve any proposition for limiting by law the hours of work, in mines or parts of mines, of adult males. Belgium and France have intimated their concurrence in this view.

The Second Commission has come to the following Resolutions :—

“ Règlement du Travail du Dimanche.

“(1.) Il est désirable sauf des exceptions et des délais nécessaires de chaque pays, qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées.

“(2.) Il est désirable que le jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie.

“(3.) Il est désirable que le jour de repos soit fixé pour les personnes protégées au Dimanche.

“(4.) Il est désirable que le jour de repos soit fixé pour tous les ouvriers de l'industrie au Dimanche.”

Des exceptions sont admissibles :—

(a.) A l'égard des exploitations qui, pour des raisons techniques ou parce qu'elles fournissent au public des objets de première nécessité, exigent la continuité de la production.

(b.) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent avoir lieu que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière de forces élémentaires.

(c.) Il est désirable que même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un Dimanche libre sur deux.

We supported the Resolutions on the ground that Great Britain had a Law absolutely prohibiting Sunday labour, except in cases of necessity or charity; that, although this Law was antique, the Sunday rest was generally approved by the people, and that the abrogation of the Law was not desired.

We reserved our opinion upon the exceptions, as we had not been present at the discussion; but we see no objection to them, and we propose at the next meeting to withdraw our reservation. The Resolutions and exceptions will then be accepted with unanimity, except that France has declined to vote on No. 4.

In the Third Commission (on child labour) a discussion was held on § III (2) of the programme, and a provisional vote was taken on the German proposal to add the obligation of a previous school qualification before admitting children of 12 years of

age to work in factories. We were unable to support the introduction of an educational bar to children working at 12 years of age; but explained that practically our Education Act provided that a child of that age should have received some education, and we expressed our preference for offering a premium to educational proficiency by allowing children to anticipate by it the period at which they are allowed to work full time, as is done by our factory legislation.

The Belgian and certain other Delegates were not in a position to support the German proposal, which was, however, provisionally voted by a majority.

The Swiss Delegates proposed that it was not desirable that any exceptions should be made in applying the limit agreed upon at which a child might begin work (12 years).

We gave a general support, but reserved our actual vote. The proposal was supported by a majority.

On § III (3) the Germans submitted three proposals:—

1. That it was desirable that children under 14 years should be excluded from night and Sunday labour.

2. That their working day should not exceed an average of six hours, with half-an-hour's interval.

3. That they should be excluded from dangerous and unhealthy occupations, or only admitted under protective Regulations.

We gave a general support to all these proposals, with a reserve in favour of our own system of allowing children between 13 and 14 to become "young persons" on obtaining the educational certificate prescribed by our Factory Acts.

The proposal in its original form was, however, provisionally adopted by a majority; but we propose to raise the question of the exception indicated by us at another stage.

To-morrow the Commission will discuss § IV of the programme.

We have, &c.

(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

No. 12.

*The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 24.)*

My Lord,

Berlin, March 21, 1890.

WE have the honour to inclose herewith to your Lordship copy of the second Protocol of the Labour Conference.

The First and Second Commissions did not sit to-day.

With reference to the exceptions to the general prohibition of Sunday labour, agreed to yesterday by the Second Commission, on which we reserved our opinion, we are disposed on further consideration to adhere to that reservation.

The Third Commission resolved to-day that exceptions to the general principles which it laid down could not be defined by the Conference, but must be left for the different countries to settle for themselves.

This principle appears to us to be sound and applicable to all exceptions to the general conclusions of the Conference.

By declining to enter upon a discussion of exceptions to the general law of Sunday rest, we are relieved from the necessity of mentioning and defending our Law in reference to Jews, to be found in section 51 of "The Factories and Workshops Act, 1878," which would be a task of some delicacy.

Complaint was made to-day to the President of the Conference, Baron von Berlepsch, of the absence of any official record of the actual Resolutions passed. This omission was admitted, and an immediate remedy was promised.

In the Third Commission, a conclusion was arrived at to the effect that persons from 14 to 16 years of age should be generally protected by law against unlimited working hours, night-work, Sunday labour, and unhealthy occupations; that such restrictions must be subject to certain exceptions; that these exceptions to the general rule could, however, not be settled by the Conference, but must be dealt with by each country according to its peculiar circumstances.

It was also agreed that persons from 16 to 18 years of age were entitled to pro-

tection ; but the nature and extent of such protection have not yet been defined by the Commission.

We have, &c.
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure in No. 12.

Protocole No. 2.—Séance du 17 Mars, 1890.

Étaient présents :

Allemagne—

- Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.
- M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
- Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau.
- M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.
- M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.
- M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.
- M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.
- M. le Baron de Heyl, Conseiller Intime de Commerce à Worms.
- M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

- M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce.
- M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.
- M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur.
- M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial et Royal d'Agriculture.
- M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
- M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
- M. Joseph Sztérényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

Belgique—

- M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
- M. Émile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics.

Danemark—

- M. Tietgen, C. F., Conseiller d'État Intime.
- M. Topsoe, H., Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
- M. Bramsen, L., Directeur de Compagnies d'Assurance.

France—

- M. Jules Simon, Sénateur.
- M. Tolain, Sénateur.
- M. Burdeau, Député.
- M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
- M. Victor Delahaye, Ouvrier Mécanicien.
- M. Jacquot, Consul-Général de France à Leipzig.
- M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Travail des Enfants dans les Manufactures.
- M. Pellé, Ingénieur des Mines.

Grande-Bretagne—

The Right Honourable Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État pour les Indes.

Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.

Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.

David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.

Mr. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.

Mr. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie Textile,

Mr. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie—

M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.

M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.

M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie

M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.

M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.

M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg—

M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

Le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.

M. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

Le Marquis de Penafiel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Suède et Norvège—

M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.

M. E. Christie, Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur de Norvège.

Suisse—

M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.

M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.

M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

Son Excellence le Baron de Berlepsch (Président) aussitôt après avoir ouvert la séance, demande à la Conférence d'admettre dans la salle des délibérations, à titre d'auditeurs, les Délégués Techniques et les Secrétares des diverses Délégations, qui, sur l'accueil favorable fait à cette proposition, sont immédiatement introduits. Il annonce la distribution d'un travail que M. Lohmann a eu l'obligeance de faire à l'usage des membres de la Conférence et qui a trait à la législation comparée des principaux Etats Européens, en ce qui concerne le réglemant du travail du Dimanche, ainsi que du travail des enfants et des femmes.*

Il est décidé qu'au cas où s'ouvrirait une discussion générale, relativement aux questions mentionnées dans le programme annexé aux convocations, un seul membre de chaque Délégation pourrait y prendre part.

Aucun Délégué n'ayant réclamé la parole, M. Magdeburg expose ses vues sur la procédure qu'il jugerait utile de suivre pour accélérer les délibérations et en assurer le résultat. Il se borne, d'ailleurs, à indiquer à la Conférence une voie dans laquelle, selon lui, celle-ci aurait profit à s'engager, et qui consisterait à former des Commissions Spéciales; ces Commissions étudieraient, dans des discussions techniques, les questions à soumettre aux réunions plénières. Le nombre devrait en être assez limité, pour que chaque Etat pût être représenté dans chacune d'elles: le Délégué Allemand croit en conséquence, qu'il suffirait de constituer trois Commissions, dont une spéciale

* See Appendix, p. 184.

au travail dans les mines, une autre s'occupant du repos du Dimanche, et une dernière pour examiner les conditions du travail des enfants, des jeunes gens, et des femmes.

Les diverses Délégations successivement consultées approuvent les idées qu'a suggérées M. Magdeburg, et adhèrent au projet de former trois Commissions qui se répartiraient l'étude des questions, comme il est indiqué ci-dessus.

Le *Président* fait ensuite accorder aux Délégués-Adjoints le droit d'être nommés membres des Commissions.

Sir John Gorst et *M. Boccardo* demandent s'il sera attribué aux Adjoints admis dans les Commissions des pouvoirs égaux à ceux des Délégués eux-mêmes. La Conférence décide que les Adjoints n'auront que voix consultative dans les Commissions.

D'après *M. Reichardt*, les Délégués devraient avoir la faculté de s'aider, dans les Commissions, de l'avis d'autant d'Adjoints qu'ils l'estimeront nécessaire.

M. Jules Simon, en précisant les motions déjà présentées, tiendrait à savoir si les Délégués pourraient prendre la parole, même dans des Commissions dont ils ne seraient pas membres : après avoir rappelé que les Commissions n'ont d'autre rôle que de soumettre des propositions à la Conférence siégeant en assemblée plénière, il ajoute qu'il serait désirable que la Délégation entière d'un État ne fût pas liée par le vote particulier des membres qu'elle aurait fournis à une Commission.

M. Magdeburg résume les réponses que comportent ces diverses questions : chaque Délégation—propose-t-il—pourra désigner pour une même Commission un ou deux Délégués et un ou deux Adjoints, sans qu'elle dispose pourtant de plus d'une voix dans les votes, quel que soit le nombre de ses représentants. Au sujet de l'admission, dans une Commission, de membres qui n'en feraient pas partie, il estime que la présence de ceux-ci pourrait être autorisée, sous la réserve qu'ils ne prissent pas la parole. Les Délégués ainsi admis auraient, en effet, toujours le moyen de faire exprimer leur opinion personnelle par ceux de leurs co-Délégués qui siègeraient à titre de Commissaires élus.

La Conférence donne sa complète adhésion aux vues que *M. Magdeburg* vient de lui soumettre.

Mr. Scott, prévoyant la désignation d'un même Délégué comme membre de plusieurs Commissions, demande qu'on évite de convoquer celles-ci aux mêmes heures.

Le *Président* déclare qu'il s'efforcera, autant que possible, de déférer à ce vœu. Sur une question posée par *M. van der Hoeven* et à la demande de *M. Brasseur*, il est décidé que non seulement les États possédant des mines de charbon, mais ceux aussi dans lesquels on procède à l'extraction de minéraux de quelque nature que ce soit, auront droit de participer à la formation de la Commission du travail dans les mines.

La séance est suspendue, pour permettre à la Conférence de nommer les membres des Commissions.

Après une interruption d'une demi-heure, *M. Kayser* fait savoir que les Commissions sont composées ainsi qu'il suit :—

Première Commission.—Travail dans les Mines.

Allemagne—	Grande-Bretagne—
M. le Dr. Hauchecorne.	Délégué Mr. David Dale.
	„ Sir John Gorst.
Autriche—	Adjoint Mr. Burt.
M. Haberer.	„ Mr. Burnett.
Hongrie—	Italie—
M. Béla de Graenzenstein.	Délégué M. Bodio.
	Adjoint M. Majorana Calatabiano.
Belgique—	Luxembourg—
M. le Baron Greindl.	M. Brasseur.
M. Harzé.	
France—	Pays-Bas—
Délégué M. Burdeau.	M. le Dr. Snyder van Wissenkerke.
„ M. Linder.	M. Struve.
Adjoint M. Jacquot.	
„ M. Pellé.	Norvège—
	M. Christie.

Deuxième Commission.—Repos du Dimanche.

Allemagne— Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp. M. le Baron de Heyl.	France— Délégué M. Jules Simon. „ M. Tolain. Adjoint M. Lebon.
Autriche— M. le Baron de Weigelsperg.	Grande-Bretagne— Délégué Sir John Gorst. „ Sir W. Houldsworth. Adjoint Mr. Burnett. „ Mr. Whympcr.
Hongrie— M. Sztérényi.	Italie— Délégué M. Ellena. Adjoint M. Mancini.
Belgique— M. le Baron Greindl. M. Jacobs.	Portugal— Réservé.
Danemark— M. Tietgen.	Suède— M. W. de Tham.
Luxembourg— M. Brasseur.	Suisse— M. Blumer. M. Kaufmann.
Pays-Bas— Le Jonkheer van der Hoeven. M. Struve.	

Troisième Commission.—Travail des Enfants, des Jeunes Gens, et des Femmes.

Allemagne— M. Landmann. M. Koechlin.	Grande-Bretagne— Délégué Sir W. Houldsworth. „ Mr. Scott. Adjoint Mr. Birtwistle „ Mr. Whympcr.
Autriche— M. le Dr. Migerka. M. le Baron de Plappart.	Italie— Délégué M. Boccardo. Adjoint M. Stringher.
Hongrie— M. le Dr. de Schmerer.	Luxembourg— M. le Dr. Brasseur.
Belgique— M. le Baron t'Kint de Roodenbeke.	Pays-Bas— Le Jonkheer van der Hoeven. M. le Dr. Snyder van Wissenkerke.
Danemark— M. Topsoc. M. Bramsen.	Portugal— Réservé.
Espagne— Réservé.	Suède— M. W. de Tham.
France— Délégué M. Jules Simon. „ M. Delahaye. Adjoint M. Jacquot. „ M. Laporte	Norvège— M. Christie.
	Suisse— M. Blumer. M. Kaufmann.

M. Reichardt émet l'avis que chaque Commission élise son Président, fasse choix d'un Rapporteur, et que le Rapport écrit ou verbal, qui aura été élaboré, tienne lieu de Protocole. Il réclame pour les membres du Secrétariat l'admission dans toutes les Commissions, et, avec l'assentiment général, il invite les Commissions à constituer sans tarder leurs réunions particulières.

La première réunion de chaque Commission est fixée au jour même, et à des heures différentes.

M. Jules Simon ayant prié le Bureau Central de vouloir bien se tenir en rapports permanents avec toutes les Commissions, le Président répond que c'est pour être mieux

en mesure de satisfaire à ce désir que M. Magdeburg et lui ne se sont fait inscrire sur aucune liste de Commissaires.

La séance est levée à 1 heure.

(Suivent les signatures des Délégués.)

(Translation.)

Protocol No. 2.—Meeting of 17th March, 1890.

Present :

Germany—

His Excellency Baron von Berlepsch, Minister for Commerce and Industry.
 Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.
 Mgr. Dr. Kopp, Prince Bishop of Breslau.
 Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.
 Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.
 Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.
 Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.
 Baron Heyl von Herrnsheim, Privy Councillor for Trade at Worms.
 Herr Koechlin, Manufacturer and Councillor of State.

Austria-Hungary—

Baron Béla Weigelsperg, Imperial and Royal Counsellor in the Ministry of Commerce.
 Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.
 Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.
 Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.
 Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.
 Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry.
 Herr Joseph Sztérényi, Hungarian Factory Inspector.

Belgium—

Baron Greindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
 M. Emile Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.
 Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.

Denmark—

M. C. F. Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsoe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurances Companies.

France—

M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdeau, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.
 M. Jacquot, French Consul-General at Leipzig.
 M. Laporte, Divisional Inspector of Child Labour in Factories
 M. Pellé, Mining Engineer.

Great Britain—

The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under-Secretary of State for India.
 Charles S. Scott, C.B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.
 Sir W. Houldsworth, Bart, M.P.
 David Dale, Esq, Mine Owner.
 Mr. T. Burt, M.P., Secretary of the Miners' Association.
 Mr. T. Birtwistle, Secretary of the United Weavers' Association.
 Mr. J. Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade.

Italy—

- M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.
 M. Vittorio Ellena, Deputy and Councillor of State.
 M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.
 M. Bonaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.
 M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professor at the Royal University of
 Messina, Advocate in the Royal Court of Cassation, Rome.
 M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxemburg—

- Dr. Alexis Brasseur, Deputy and Mine Owner.

Netherlands—

- Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.
 M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

- The Marquis de Penafiel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

Sweden and Norway—

- M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet.
 M. E. Christie, Secretary-General in the Ministry of the Interior.

Switzerland—

- M. E. Blumer, Landammann of the Canton of Glaris.
 Dr. F. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.
 M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates.

His Excellency Baron von Berlepsch (the President), immediately after opening the meeting, calls upon the Conference to admit to the Conference-room, as listeners, the Technical Delegates and the Secretaries of the different Delegations, who, on the proposal being favourably entertained, are at once introduced. He announces the distribution of a work which M. Lohmann has been good enough to draw up for the use of the members of the Conference, which compares the Laws of the principal European States affecting Sunday labour as well as female and child labour.*

It is decided that in the event of a general discussion arising relating to questions mentioned in the programme annexed to the invitations one member only of each Delegation shall take part in it.

No Delegate desiring to speak, *M. Magdeburg* expresses his views on the procedure he considers it useful to follow, to accelerate the discussion and insure useful results from it. He confines himself to pointing out to the Conference a way in which, according to his views, it will be best to set about, namely, by appointing Special Commissions: these Commissions should study, in technical discussion, the questions to be submitted to the plenary meetings. Their numbers should be limited, so as to enable each State to be represented on each of them: the German Delegate consequently considers that it will suffice to appoint three Commissions, one specially to consider the question of work in mines, another that of Sunday rest, and the last to examine the condition of the work of children, young persons and females.

The different Delegations consulted in rotation concur in the views suggested by *M. Magdeburg*, and assent to the proposed formation of three Commissions to study the above-mentioned questions.

On the motion of *the President*, the Expert Delegates are granted the right to be nominated members of the Commissions.

Sir John Gorst and *M. Boccardo* inquire if the Expert Delegates acting on the Commission shall have the same powers as the Delegates themselves. The Conference decides that the experts shall only have a consultative voice in the Commissions.

M. Reichardt proposes that the Delegates on the Commissions should have the power to avail themselves of the advice of as many of the Expert Delegates as they consider necessary.

M. Jules Simon, reviewing the proposals already brought forward, wishes to know if Delegates may take part in discussions of Commissions of which they were not members. After pointing out that the only duty of the Commissions was to submit proposals to the plenary Conference, he adds that it would be desirable that the entire Delegation of a State should not be bound by the individual votes of members that it had supplied on a Commission.

* See Appendix, p. 184.

M. Magdeburg shortly answers these different questions. Each Delegation, he proposes, should designate for the same Commission one or two Delegates and one or two experts, one vote only being assigned whatever be the number of Representatives. As regards admitting on a Commission outside members, he considers that their presence may be authorized on the condition that they be not empowered to speak. Delegates thus admitted would always, as a matter of fact, be able to express their personal opinions through their co-Delegates, who would sit as duly elected Commissioners.

The Conference signifies its entire concurrence in the views just submitted to them by *M. Magdeburg*.

Mr. Scott, anticipating the appointment of the same Delegate on several Commissions, asks that steps be taken to avoid convening them at the same time.

The President declares he will do all he can to meet this contingency.

On a question put by *M. van der Hoeven*, and at the request of *M. Brasseur*, it is arranged that not only States possessing coal mines, but those in which minerals of any kind are extracted, shall have the right of participating in the formation of the Commission on work in mines.

The sitting is adjourned, to enable the Conference to appoint members of Commissions.

After an interval of half-an-hour, *M. Kayser* announces that the Commissions are composed as follows :—

First Commission.—Labour in Mines.

For Germany— Dr. Hauchecorne.	For Great Britain— Delegate Mr. David Dale. " Sir John Gorst Expert Mr. Burt. " Mr. Burnett
For Austria— M. Haberer	
For Hungary— M. Béla de Graenzenstein.	For Italy— Delegate M. Bodio. Expert M. Majorana Calatabiano.
For Belgium— Baron Greindl M. Harzé.	For Luxembourg— M. Brasseur
For France— Delegate M. Burdeau. " M. Luder. Expert M. Jacquot. " M. Pellé.	For Netherlands— Dr. Snyder van Wissenkerke. M. Struve
	For Norway— M. Christie.

Second Commission.—Sunday Rest.

For Germany— His Eminence Dr. Kopp. Baron de Heyl.	For Great Britain— Delegate Sir John Gorst " Sir W. Houldsworth. Expert Mr. Burnett. " Mr. Whympcr.
For Austria— Baron de Weigelsperg.	For Italy— Delegate M. Ellena. Expert M. Mancini
For Hungary— M. Sztérényi.	For Luxembourg— M. Brasseur.
For Belgium— Baron Greindl. M. Jacobs.	For the Netherlands— M. van der Hoeven. M. Struve.
For Denmark— M. Thetgen.	For Portugal— Reserved.
For France— Delegate M. Jules Simon. " M. Tolain. Expert M. Lebon.	For Sweden— M. W. de Tham.
	For Switzerland— M. Blumer. M. Kaufmann.

Third Commission.—Labour of Children, Young Persons, and Females.

For Germany— M. Landmann. M. Koechlin.	For Italy— Delegate M. Boccardo. Expert M. Stringher.
For Austria— Dr. Migerka. Baron Plappart.	For Luxembourg— Dr. Brasseur.
For Hungary— M. de Schnerer.	For the Netherlands— M. van der Hoeven. Dr. Snyder van Wissenkerke.
For Belgium— Baron t'Kint de Roodenbeke.	For Portugal— Reserved.
For Denmark— M. Topsoe. M. Bramsen.	For Spain— Reserved.
For France— Delegate M. Jules Simon. " M. Delahaye. Expert M. Jacquot. " M. Laporte.	For Sweden— M. W. de Tham.
For Great Britain— Delegate Sir W. Houldsworth. " Mr. Scott. Expert Mr Birtwistle. " Mr. Whympier.	For Norway— M. Christie.
	For Switzerland— M. Blumer. M. Kaufmann.

M. Reichard suggests that each Commission should elect its own President and choose a Secretary, and that the Report, whether written or verbal, should take the place of a Protocol. He claims for the members of the Secretariat access to all the Commissions, and, with general consent, he invites the Commissions to settle their respective meetings at once.

The first meeting of each Commission is fixed for the same day, but at different hours.

M. Jules Simon having requested the Central Bureau to keep in continual touch with all the Commissions, *the President* replies that it is in order the better to carry this wish into effect that neither *M. de Magdeburg* nor he have allowed themselves to be named members of any of the Commissions.

The sitting terminates at 1 o'clock.

(Signatures of the Delegates follow)

No. 13.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 24)

My Lord,

Berlin, March 22, 1890.

WE have the honour to report that a sitting of the Plenary Conference was held to-day, at which a Fourth Commission was appointed, composed of the same members as the Second Commission, to examine and report upon the VIth paragraph of the programme. This Commission will sit on Monday next.

The First Commission passed the following Resolution :—

“Il est désirable que dans les cas où l'Article des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mines, la durée du travail doit être restreinte.

“Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.”

To this Resolution we made no objection, and we do not propose to offer any opposition to it in Conference.

The Second Commission closed its labours by passing the following Resolution relative to the exceptions to the general prohibition of Sunday labour:—

“ Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d’une entente entre les différents Gouvernements.”

Against this Resolution the British Delegates voted; and they propose, in reference to this and all other exceptions, to make a declaration at the Conference to the following effect:—

“ That while Great Britain has adopted and has for some time observed in her legislation the general principles of the regulation of labour which have been assented to by the Conference, she must reserve to herself the right to make such exceptions in the application of those principles as special local circumstances, the sentiments of particular classes of her population, and the necessities of special branches of industry may from time to time require; and it is impossible for the British Government—while resolved to maintain the general principles agreed upon—to submit their right to make necessary exceptions to a Convention of European Powers.”

The Third Commission discussed for a considerable time the question of defining “ industrial establishments,” and after discussing several proposals, ultimately adopted the following, made by the British Delegates:—

“ On entend par établissements industriels ceux que les lois réglementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels (soit par voie de définition, soit par voie d’énumération) ”.

The Commission afterwards proceeded to discuss the restrictions on the employment of women, but we shall reserve our report on what actually passed until the official record of the proceedings reaches us.

We have, &c.
(For Her Majesty’s Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

P S.— It is officially announced, as we had the honour to telegraph this morning, that the last sitting of the Conference will be held on the 29th instant.

C. S. S.

No. 14.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 24.)

My Lord,

Berlin, March 22, 1890.

WE have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship’s despatch of the 13th instant, and to state that we shall most carefully follow the instructions therein contained, in all our proceedings in connection with the Labour Conference now sitting in this city.

We have, &c.
(For Her Majesty’s Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

No. 15.

Sur J. Gorst to the Marquis of Salisbury.—(Received March 25.)

(Telegraphic)

Berlin, March 25, 1890.

REPORTS of Commission settled to-day.

They will not be delivered till to-morrow, and are not yet printed.

Germany proposes to consider at 2 P.M. to-morrow propositions of Commissions and to vote on them.

Have asked President, privately, to extend time for consideration of Reports, in order that I may communicate to my Government if necessary.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 26.)

My Lord,

Berlin, March 24, 1890.

WE have the honour to report that we have now the official copy of the first Protocol of the Labour Conference, signed by all the Representatives and identical with the copy already sent to your Lordship; this will be forwarded later by messenger through Her Majesty's Embassy.

We inclose copy of Protocol No. 3 of the 22nd March.

The First Commission, in reply to the third question submitted to it as to whether, in order to secure continuity in the production of coal, labour in coal mines should be placed under international regulation, has passed unanimously the following Resolution:—

“La discussion de la Commission sur la question 3 a donné occasion aux Délégués des pays producteurs de charbon d'exposer la situation du travail dans les houillères, et les moyens propres à en prévenir l'interruption.

“De cette discussion sont ressorties les indications suivantes:—

“1. Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux doivent être assurées par tous les moyens dont dispose la science et placées sous la surveillance de l'État.

“2. Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation doivent être exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées.

“3. Que les relations entre les ouvriers-mineurs et les ingénieurs de l'exploitation doivent être les plus directes possible, pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels.

“4. Que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier-mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, sont propres à attacher le mineur à sa profession, et doivent être de plus en plus développées.

“5. Qu'il serait désirable, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, de prévenir les grèves, et que l'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs réunis en associations s'engagent volontairement et réciproquement dans tous les cas où les différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.”

This Resolution was supported, and paragraph 5 of it was framed by the English Delegates; and we propose, subject to your Lordship's instructions, to support it in Conference.

We inclose copies of the Resolutions passed by the Third Commission.

These Resolutions were generally supported by the English Delegates, subject to the following qualifications and exceptions:—

As regards children:—

In No. 2. Great Britain refrained from voting in favour of the exception for the Southern countries.

In No. 4. Great Britain voted against an educational test as a condition precedent to employment.

In No. 6. The assent was given, with the reservation that the system of six hours per day was accepted by us as an average; and an intimation was made that our average in textile factories was less than five hours. We also reserved our right to give a child above 13, on passing a certain educational test, the status of a “young person.”

As regards young persons:—

No. 2. Our assent was given, with the reservation that the system of ten hours per day was accepted by us as an average.

As to women:—

In No. 2. We pressed for an average of ten hours, instead of a limit of eleven; but were not supported by a majority of the States represented.

The Fourth Commission passed the Resolutions of which copy is herewith inclosed.

They were proposed by Germany in substitution for some very drastic propositions put forward by Switzerland, to which we, and many other States, objected.

The proposers consented to considerable modifications, with a view of meeting

objections made and of leaving the respective Governments complete liberty to adopt and carry out the views of the Conference to the extent and in the manner they think fit.

Subject to your Lordship's instructions, we do not propose to make any objections to these Resolutions in Conference.

We propose in the Conference, which resumes its sitting on the 26th instant, to support (subject to instructions which we may receive from your Lordship) all the Resolutions of the various Commissions, so far as they are in accordance with existing English law. Where the proposals of the Commissions do not come up to the existing English law, we propose to call the notice of the Conference thereto, and to recommend our system for their adoption.

We understand that we have your Lordship's authority to assent to the following proposals, which are in advance of our present law :—

- (a) Raising the minimum age of child labour to 12 years.
- (b) Raising the minimum age of underground labour in mines to 14 years.
- (c) Providing four weeks' cessation from labour for a woman who has been confined.

We have, &c.
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure 1 in No. 16.

Protocole No. 3.—Séance du 22 Mars, 1890.

Étaient présents :

Allemagne—

- M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
- Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau.
- M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.
- M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.
- M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.
- M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.
- M. le Baron de Heyl, Conseiller Intime de Commerce à Worms.
- M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

- M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impériale et Royal au Ministère du Commerce.
- M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.
- M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur.
- M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial et Royal de l'Agriculture.
- M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
- M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
- M. Joseph Ssterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.
- M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique—

- M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. Victor Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.
- M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
- M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics.

Danemark—

- M. Tietgen, C. F., Conseiller d'État Intime.
- M. Topsoe, H., Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
- M. Bramsen, L., Directeur de Compagnies d'Assurance.

Espagne—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur Inspecteur-Général des Minés.
- M. Santamaria de Paredes, Depute et Directeur-Général de l'Instruction Publique.

France—

- M. Jules Simon, Sénateur.
- M. Tolain, Sénateur.
- M. Burdeau, Député.
- M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
- M. Victor Delahaye, Ouvrier Mécanicien.
- M. Jacquot, Consul-Général de France à Leipzig.
- M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Travail des Enfants dans les Manufactures.
- M. Pellé, Ingénieur des Mines.
- M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande-Bretagne—

- The Right Honourable Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État pour les Indes.
- Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
- David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.
- Mr. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie Textile.
- Mr. F. H. Whymper, Inspecteur des Fabriques.
- Mr. J. Burnett, Chief de Division au Département du Travail.

Italie—

- M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.
- M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.
- M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
- M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
- M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg—

- M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

- Le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
- M. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

- M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur-Général du Département du Commerce.
- M. J. P. Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, Ancien Député.

Suède et Norvège—

- M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
- M. E. Christie, Secrétaire-Général au Ministère de l'Intérieur de Norvège.
- M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvège.

SUISSE—

M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.

M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.

M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

LA séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. Magdeburg prend la présidence en l'absence de son Excellence M. le Baron de Berlepsch, que des affaires de service empêchent d'assister à la réunion. Il annonce que depuis la dernière séance plénière de nouveaux Délégués sont arrivés à Berlin et ont déjà pu prendre part aux travaux des Commissions: ce sont pour la Belgique, M. Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants; pour l'Espagne, MM. de Castro, Sénateur, Inspecteur-Général des Mines, et Santamaria de Paredes, Député, Directeur-Général de l'Instruction Publique, Professeur de Droit Public à l'Université de Madrid; et pour le Portugal, MM. Madeira Pinto, Conseiller et Directeur-Général du Département du Commerce; et Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, Ancien Député.

M. Kayser fait savoir que des brochures et des lettres sont quotidiennement adressées à la Conférence en nombre trop considérable pour qu'il soit possible de donner lecture à l'assemblée de toutes ces communications; il croit donc devoir se borner à les déposer sur le bureau du Secrétariat, où M^{rs} les Délégués les trouveront à leur disposition.

M. le Président déclare que le but de la présente réunion est de rechercher les conditions dans lesquelles devrait être entrepris l'examen des questions indiquées sous le No. VI du programme. Aucune Commission n'a été chargée, jusqu'à présent, d'étudier ce qui se rapporte à la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence; cette réserve, qui s'imposait alors qu'on ignorait encore si les délibérations permettraient de trouver des bases d'entente, pourrait cesser maintenant qu'il y a lieu d'espérer un favorable résultat. C'est pourquoi M. Magdeburg émet l'avis d'attribuer à la Deuxième Commission, qui est sur le point de terminer ses travaux concernant le repos du Dimanche, la tâche supplémentaire de préparer un Rapport sur les questions dont il s'agit.

La Conférence consultée ayant adoptée cette proposition, M. le Président lève la séance à 10 heures et demie.

(Translation.)

Protocol No. 3.—Sitting of March 22, 1890.

Present:

Germany—

Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.

Mgr. Dr. Kopp, Prince Bishop of Breslau.

Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.

Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.

Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.

Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.

Baron Heyl von Herrnsheim, Privy Councillor for Trade at Worms.

Herr Koechlin, Manufacturer, and Councillor of State.

Austria-Hungary—

Baron Béla Weigelsperg, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce.

Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.

Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.

Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.

Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.

Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry.

Herr Joseph Szerényi, Hungarian Factory Inspector.

Herr Schulz, Secretary to the Austro-Hungarian Delegates.

Belgium—

- Baron Groindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 M. Victor Jacobs, Minister of State, Member of [the Chamber of Representatives.
 Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.
 M. Émile Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.

Denmark—

- M. C. F. Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsøe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurance Companies.

Spain—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Senator, Inspector-General of Mines.
 M. Vicente Santamaria de Paredes, Deputy and Director-General of Public Instruction.

France—

- M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdeau, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.
 M. Jacquot, French Consul-General at Leipsig.
 M. Laporte, Divisional Inspector of Child Labour in Factories.
 M. Pellé, Mining Engineer.
 M. A. Lebon, Secretary to the French Delegates.

Great Britain—

- The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under-Secretary of State for India.
 Charles S. Scott, C.B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.
 Sir W. Houldsworth, Bart., M.P.
 David Dale, Esq., Civil Engineer, Mine-owner.
 Mr. T. Birtwistle, Secretary of the United Weavers' Association.
 Mr. F. H. Whymper, Inspector of Factories.
 Mr. J. Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade.

Italy—

- M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.
 M. Vittorio Ellena, Deputy and Councillor of State.
 M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.
 M. Ronaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.
 M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxemburg—

- Dr. Alexis Brasseur, Deputy and Mine-owner.

Netherlands—

- Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.
 M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

- M. Ernesto Madeira Pinto, Councillor and Director-General in the Department of Commerce.
 M. J. P. Oliveira Martins, Administrator of the Government Tobacco Monopoly, formerly Deputy.

Sweden and Norway—

- M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet.
 M. E. Christie, Secretary-General in the Ministry of the Interior.
 Count Wrangel, Secretary of the Swedish and Norwegian Delegates.

Switzerland—

M. E. Blumer, Landammann of the Canton of Glaris.
Dr. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.
M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates.

THE sitting opens at 10 A.M.

M. Magdeburg presides in the absence of his Excellency Baron von Berlepsch, who is prevented by official matters from attending the meeting. He announces that since the last plenary sitting fresh Delegates have arrived at Berlin, and have already been able to participate in the work of the Commissions. They are as follows: For Belgium, M. Jacobs, Minister of State and Member of the House of Representatives; for Spain, MM. de Castro, Senator, Inspector-General of Mines, and Santamaria de Paredes, Deputy, Director-General of Public Instruction, and Professor of Public Law at the University of Madrid; and for Portugal, M.M. Madeira Pinto, Councillor and Director-General of the Commercial Department, and Oliveira Martins, Administrator of the Tobacco Régie and ex-Deputy.

M. Kayser announces that pamphlets and letters are daily addressed to the Conference in such large numbers, that it would be impossible to read them all to the meeting. He therefore considers he had best confine himself to depositing them in the office of the Secretariat, where the Delegates will find them accessible.

The President states that the aim of the present meeting is to ascertain the conditions under which the examination of questions set under No. VI of the programme should be undertaken. No Commission, so far, has been charged with the study of the point affecting "the putting into force of provisions adopted by the Conference." This reservation, which was introduced at a time when it was still not known if the deliberations would permit bases of understanding to be arrived at, might be withdrawn now that there were grounds for anticipating a favourable result. For this reason M. Magdeburg suggests assigning to the Second Commission, which is about to finish its work on Sunday rest, the additional task of preparing a Report on the questions therein raised.

The Conference having adopted this proposal, the President adjourns the sitting at half-past 10.

Inclosure 2 in No. 16.

TROISIÈME COMMISSION.

Résolution concernant le Travail des Enfants dans les Établissements Industriels.
(Section III du Programme.)

Il est désirable—

1. Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels.
2. Que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans (sauf pour les pays méridionaux, où cette limite serait de 10 ans).
3. Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence.
4. Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire.
5. Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit ni le Dimanche.
6. Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins.
7. Que ces enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

(Translation.)

THIRD COMMISSION.

Resolution respecting Child Labour in Factories (Section III of Programme).

It is desirable—

1. That children of both sexes who have not reached a certain age should be debarred from working in factories,

2. That this limit of age should be fixed at 12 years (except in southern countries, where the limit would be 10 years).
3. That these limits of age should be the same for every factory, and that there should be no difference in this respect.
4. That children shall have first conformed to the requirements as to primary instruction.
5. That children under 14 years complete should neither work at night or on Sunday.
6. That their actual work should not exceed six hours a-day, with an interval of at least half-an-hour rest.
7. That children be debarred from unhealthy or dangerous occupations, or only admitted to them under certain protective conditions.

Inclosure 3 in No. 16.

TROISIÈME COMMISSION.

Résolution concernant le Travail des Jeunes Ouvriers dans les Établissements Industriels.
(Section IV du Programme.)

IL est désirable—

1. Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit ni le Dimanche.
2. Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.
3. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.
4. Que des exceptions soient admises pour certaines industries.
5. Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :—
 - (a.) Une journée maximum de travail;
 - (b.) Le travail de nuit;
 - (c.) Le travail du Dimanche;
 - (d.) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

(Translation.)

THIRD COMMISSION.

Resolution respecting Work of Young Persons in Factories (Section IV of Programme).

IT is desirable—

1. That young persons of both sexes from 14 to 16 years of age should neither work at night or on Sunday.
 2. That their actual work should not exceed ten hours a-day, with an interval of at least a complete hour and a half's rest.
 3. That restrictions be provided for particularly unhealthy or dangerous occupations.
 4. That exceptions be allowed in the case of certain industries.
 5. That protection be assured to young persons from 16 to 18 years of age in regard to—
 - (a.) A maximum day's work.
 - (b.) Night work.
 - (c.) Sunday work.
 - (d.) Their employment in particularly unhealthy or dangerous occupations.
-

Inclosure 4 in No. 16.

TROISIÈME COMMISSION.

*Résolution concernant le Travail des Femmes dans les Établissements Industriels.
(Section V du Programme.)*

IL est désirable—

1. Que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.
2. Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.
3. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.
4. Que des exceptions soient admises pour certaines industries.
5. Et que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

(Translation.)

THIRD COMMISSION.

Resolution respecting Female Labour in Factories (Section V of Programme).

IT is desirable—

1. That no girl or woman over 16 years of age should work either at night or on Sunday.
2. That their actual work should not exceed eleven hours a-day, with an interval of at least a complete hour and a-half's rest.
3. That restrictions be provided for particularly unhealthy or dangerous occupations.
4. That exceptions be made in the case of certain industries.
5. And that women who have been confined be not allowed to work until four weeks after their confinement.

Inclosure 5 in No. 16.

TROISIÈME COMMISSION.

Résolution.

ON entend par établissements industriels ceux que les lois réglementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels, soit par voie de définition, soit par voie d'énumération.

Voté à l'unanimité.

(Translation.)

THIRD COMMISSION.

Resolution.

BY factories are to be understood those which are regarded as such by the Laws regulating labour in different countries, either by way of definition or classification.
Carried unanimously.

Inclosure 6 in No. 16.

QUATRIÈME COMMISSION.

I. POUR le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence les dispositions suivantes se recommandent :—

1. L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre

suffisant de fonctionnaires, spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays, et indépendants aussi bien des patrons que des ouvriers.

2. Les Rapports Annuels de ces fonctionnaires publiés par les Gouvernements des divers pays seront communiqués par chacun d'eux aux autres pays.

3. Chacun de ces États procédera périodiquement, et autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

4. Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

II. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

(Translation.)

FOURTH COMMISSION.

SERVANTS OF INDIA SOCIETY'S
BRANCH LIBRARY
BOMBAY

I. IN case the Governments should give effect to the labours of the Conference, the following provisions are recommended.—

1. The execution of the measures taken in each State shall be superintended by a sufficient number of specially qualified functionaries, nominated by the Government of the country, and independent alike of employers and workmen.

2. The annual Reports of these functionaries, published by the Governments of the different countries, shall be communicated by each of them to the other Governments.

3. Each of these States shall proceed periodically, and, so far as possible, in a similar form, to publish statistics on the questions included in the deliberations of the Conference.

4. The States taking part in the Conference shall exchange these statistical Reports among themselves, as well as the text of the provisions, either legislative or administrative, which have reference to the questions included in the deliberations of the Conference.

II. It is desirable that the deliberations of the States taking part in the Conference should be renewed in order to communicate to one another the observations suggested by the effect given to the deliberations of the present Conference, and in order to investigate an opportunity for modifying or completing them.

No. 17.

The Marquis of Salisbury to Sir J. Gorst.

(Telegraphic.)

Foreign Office, March 26, 1890, 12 55 P.M.

YOUR attitude approved. You may assent to three proposals mentioned at close of your despatch of 24th instant.

No. 18.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—

(Received March 28.)

My Lord,

Berlin, March 26, 1890.

WE have the honour to report that the Conference at its sitting to-day was occupied with reading the Reports of the Four Commissions, and no discussion took place.

The Report of the First Commission was referred back to consider an amendment proposed by Belgium, which was only read, and the Second Commission was also referred back to consider an amendment proposed by Germany, of which we inclose a copy. Neither of these amendments appear to us to be of any importance.

We transmit herewith the Report of the Second Commission. The reports of the other Commissions, though read, have not been distributed.

We have, &c.

(For Her Majesty's Representatives),

(Signed)

JOHN E. GORST.

Inclosure 1 in No. 13.

DEUXIÈME COMMISSION.
(German Amendment.)

Travail du Dimanche.

Art. 2. (a.) « À l'égard des manutentions de réparation et de nettoyage destinées à assurer la continuité usuelle de l'exploitation. »

Inclosure 2 in No. 18.

Rapport de la Commission du Travail du Dimanche.

M. le Président, Messieurs,

La Commission à laquelle la Conférence Plénière a, dans sa séance du 17 Mars courant, renvoyé l'étude des questions relatives au travail du Dimanche, a l'honneur de vous présenter son Rapport.

La Commission, composée de Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, et de la Suisse, s'est réunie les 17, 18, 19, 20, et 22 Mars. Dans sa première séance, elle a constitué son bureau, de sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Délégué de l'Allemagne, comme Président, de M. Tietgen, Conseiller d'État et Délégué du Danemark, comme Vice-Président, et elle a désigné M. le Landammann Blumer, Délégué de la Suisse, comme Rapporteur.

Nous rappellerons que les points à examiner par la Commission étaient formulés de la manière suivante dans le programme de la Conférence : —

1. L'interdiction du travail du Dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires ?

2. Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du travail du Dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles ?

3. De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exceptions : par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative ?

En prenant possession de la présidence de la Commission, sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, a prononcé l'allocution suivante : —

« Le problème que nous allons traiter est le repos du Dimanche. Il est vrai que la société humaine jouit de ce bienfait depuis près de 4,000 ans, mais il s'est toujours présenté des circonstances qui ont rompu cet ordre de choses.

« Dans les temps modernes, le développement de l'industrie a pris un essor tel, qu'il est devenu nécessaire d'empiéter sur le repos absolu du Dimanche. Il ne faut, en effet, pas méconnaître, d'une part, qu'il est inévitable de faire quelques concessions aux changements apportés par le temps, mais il ne faut pas oublier, d'autre part, que ces concessions ne sont que des exceptions de l'ordre général, et qu'il est nécessaire de les restreindre dans les limites les plus étroites, au profit des biens inestimables que procure à la société humaine le repos du Dimanche.

« Il est donc de notre devoir de rechercher la solution par laquelle les intérêts de l'économie industrielle se concilieront avec les exigences de l'ordre du Dimanche, sanctionné par la loi Divine et naturelle.

« Le travail qui nous réunit dans cette Commission marchera bien, si nous nous tenons dans les bornes inscrites dans notre programme. Ce programme comporte, non la célébration et la sanctification du Dimanche, mais la question du repos du Dimanche, et cette question est limitée aux établissements industriels : elle ne touche donc pas le commerce, ni les ateliers.

« Messieurs, mettons-nous à l'œuvre ! »

Après avoir prononcé ce discours, M. le Président de la Commission a ouvert une discussion générale sur l'ensemble de la question.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de reproduire ici, dans tous ses détails, cette discussion générale qui a été très longue et très laborieuse ; nous croyons plutôt qu'il suffit d'exposer les grandes lignes des principes soutenus ou combattus par les diverses Délégations, de donner le texte des différentes propositions qui se sont alors

ou par la suite trouvées en présence, d'indiquer succinctement les opinions émises sur chacune d'elles avant le vote en première lecture, puis de transcrire le texte des Résolutions adoptées en seconde lecture par la Commission.

Discussion Générale.

M. le Vice-Président Tietgen, Délégué du Danemark, a exposé que l'on trouve dans la Loi Anglaise de 1878 ("Factory and Workshops Act") toutes les stipulations nécessaires pour assurer aux classes protégées, c'est-à-dire aux enfants, aux adolescents, et aux femmes le repos du Dimanche, et qu'il suffit d'ajouter à ces stipulations quelques règles pour les exceptions à déterminer en faveur de certaines industries et de certains métiers; il est d'avis de limiter ces exceptions de telle sorte que la faculté d'assister au Service Divin soit réservée dans le sens de la Loi Hongroise, qui dispose que "le patron est tenu de donner à ses apprentis, aides, et ouvriers, le temps nécessaire pour qu'ils puissent, aux jours de fête de leur religion, assister au Service Divin." Une disposition semblable se trouve dans la Loi Allemande ("Gewerbeordnung").

Sir John Gorst, Délégué de la Grande-Bretagne, a expliqué que, dans son pays, le travail du Dimanche est absolument interdit, sauf les cas de nécessité et de charité; et, bien que cette Loi soit ancienne, le peuple n'en désire pas l'abrogation, mais approuve, au contraire, le repos du Dimanche. En raison de ces circonstances, la Délégation de la Grande-Bretagne peut voter toute proposition ayant pour effet de limiter le travail du Dimanche.

M. Victor Jacobs, Ministre d'État et Délégué de la Belgique, a exposé que le Gouvernement Belge, dans la mesure de ses pouvoirs, ne néglige aucune occasion d'assurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et de le fixer au Dimanche. Le Département des Chemins de Fer a réglementé le service de façon à libérer, le Dimanche, le plus grand nombre possible d'ouvriers et d'employés; ceux qu'il n'a pu libérer entièrement ont un minimum de deux heures de liberté le Dimanche. Les Cahiers des Charges de ce Département, de même que ceux de l'Administration des Ponts et Chaussées, défendent aux entrepreneurs de faire travailler à leurs entreprises les Dimanches et jours fériés. Ce que fait l'État, les provinces et les communes peuvent le faire aussi; mais autre chose est de prêcher d'exemple, de favoriser le repos dominical en agissant *jure gestionis*, autre chose est de l'imposer *jure imperii*. L'Article 15 de la Constitution Belge porte: "Nul ne peut être contraint . . . d'observer les jours de repos d'un culte." Ce texte, il est vrai, n'interdit pas au législateur de prescrire un repos hebdomadaire, mais la liberté du législateur rencontre d'autres obstacles que les textes Constitutionnels. Le respect de la liberté du travail des majeurs est un principe de la législation Belge; bien qu'il ne soit écrit dans aucune Loi, il les domine toutes, et la seule exception qui y ait été apportée est l'interdiction d'employer les femmes dans les établissements industriels pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Dans ces conditions, le Gouvernement Belge ne peut prendre l'engagement d'user du *jus imperii* pour assurer aux ouvriers majeurs le repos dominical ou hebdomadaire. La Loi de Décembre 1889 (Article 7) contribue indirectement à ce résultat, en interdisant d'employer au travail plus de six jours par semaine les enfants et adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles et femmes de moins de 21 ans. On sait, en effet, que, dans beaucoup d'établissements industriels, le repos de ces catégories de travailleurs a pour conséquence l'inactivité de l'établissement. Cette action législative indirecte, l'action directe du *jus gestionis*, enfin l'action des encouragements dont le Gouvernement dispose, sont les seuls moyens que le Gouvernement Belge peut employer pour atteindre le but, éminemment désirable, de procurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et de le faire coïncider avec les jours fériés du culte auquel ils appartiennent. Les mœurs du pays font le reste; aussi peut-on affirmer que, sauf les exceptions nécessaires, le repos dominical est de règle dans les établissements industriels en Belgique.

Il résulte de là que, si la question ainsi formulée dans le programme de la Conférence: "L'interdiction du travail du Dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires?" devait être entendue en ce sens qu'il s'agirait d'imposer le repos dominical par ou en vertu de la Loi, le Délégué du Gouvernement Belge ne pourrait y répondre affirmativement. Il peut admettre l'action législative pour assurer un repos hebdomadaire aux ouvriers mineurs; mais, si la Commission croit devoir comprendre dans sa réponse les ouvriers majeurs, il demande qu'une réserve soit faite pour les pays dont la législation est basée sur des principes qui ne permettent pas de réglementer le travail des majeurs. En conséquence, M. Jacobs a proposé, au choix de la Commission, les deux rédactions suivantes:—

Première Rédaction.

“ Dans les établissements industriels, un jour de repos par semaine doit être assuré aux ouvriers mineurs.”

Deuxième Rédaction.

“ Il importe d'assurer aux ouvriers des établissements industriels, dans la mesure où la nature du travail et le droit public du pays le permettent, un jour de repos par semaine.”

M. le Délégué de la Belgique a ensuite complété cette rédaction, en proposant de dire : “. . . dans la mesure où la nature du travail et les principes de droit public qui dominent la législation du pays le permettent, un jour de repos par semaine, de préférence le Dimanche.”

M. Ellena, Délégué de l'Italie, a déclaré que la Délégation Italienne a reçu de son Gouvernement l'ordre d'appuyer la noble initiative de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

L'Italie, soit à cause de son organisation industrielle, soit en raison des tendances du Pouvoir Législatif, n'a commencé que tard à protéger le travail des enfants dans les manufactures, et elle a rencontré, dans l'application de la Loi de 1886, des difficultés sérieuses, qui ne sont pas encore entièrement vaincues. L'Italie se trouve donc dans une situation tout à fait différente de celle des pays qui ont été en mesure de concilier les intérêts de la production avec une sage protection du travailleur.

Afin que la législation des fabriques puisse atteindre les hauts buts hygiéniques et moraux qu'elle se propose, sans contrarier le développement de l'industrie, il faut que les progrès de cette législation soient réglés de manière à ne pas troubler l'assiette du travail, à donner aux différentes branches de la production le temps de s'adapter aux mesures législatives, à permettre à la famille de l'ouvrier de se passer du salaire des plus jeunes enfants.

Les États représentés à la Conférence peuvent se grouper en deux catégories : il y a, en premier lieu, ceux qui, dominant les marchés de consommation, ne visent pas seulement à l'amélioration physique et morale de l'ouvrier, mais aussi à l'égalité des conditions de la concurrence dans les rapports internationaux. De l'autre côté se trouvent les Puissances industrielles de deuxième ordre, n'ayant à envisager que le côté moral de la question. Les derniers de ces États—et l'Italie doit être classée parmi eux—n'ont à espérer, pour le moment, d'autre compensation aux concessions qu'ils sont disposés à faire, que la satisfaction d'avoir contribué à une oeuvre de civilisation.

On doit encore remarquer que les États ayant une législation à peu près complète pour la protection du travail, ne font presque aucune concession en consentant à donner à cette législation un caractère international. Par contre, les États qui s'engagent à arrêter de nouvelles mesures pour arriver avec le temps à une protection plus efficace, font des concessions véritables.

Quelle que soit la portée de l'entente internationale qui se prépare, on ne saurait imaginer une législation uniforme du travail des fabriques dans tous les pays représentés à la Conférence, et cela en raison des considérations suivantes :—

1. Le développement physique et intellectuel de la population ouvrière dépend du climat, de la race, etc. La législation des fabriques doit tenir compte de ce fait capital.

2. Selon les principes qui dominent le droit public des différents pays, la législation dont il s'agit doit se borner à la protection des enfants, ou peut s'appliquer aussi au travail des femmes majeures et des ouvriers adultes.

3. Il y a des industries, et notamment celle de la filature de la soie, qui, étant en concurrence avec des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et où les conditions du travail sont tout à fait primordiales, ne peuvent pas être soumises, sans d'amples réserves, à une entente internationale.

Pour toutes ces considérations, M. Ellena s'associe au principe renfermé dans la proposition présentée par M. le Délégué de Belgique, à laquelle toutefois il propose de donner la rédaction suivante :—

“ Tant que les principes de droit public qui dominent la législation de certains pays ne leur permettent pas d'assurer à tous les ouvriers des établissements industriels un jour de repos par semaine et de préférence le Dimanche, la Conférence déclare que le jour de repos dont il s'agit sera assuré aux enfants, aux adolescents, et aux femmes protégés par les lois.”

M. le Landammann Blumer, Délégué de la Suisse, a exposé que la législation Suisse sur les fabriques, qui est en vigueur depuis l'année 1878, pose comme règle générale que le travail est interdit le Dimanche. Des exceptions à cette règle sont accordées, sous certaines conditions, dans les cas d'absolue nécessité, et les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu, sont également admis au bénéfice de ces exceptions, s'ils justifient auprès du Conseil Fédéral que leur industrie nécessite ce genre d'exploitation.

L'interdiction du travail du Dimanche s'applique aussi bien aux ouvriers adultes du sexe masculin qu'aux mineurs et aux femmes. Ce régime a produit d'excellents effets à tous les points de vue, et il est très apprécié non seulement de la population ouvrière mais encore des patrons eux-mêmes. Les expériences qui ont été faites en Suisse, sous ce rapport, engagent donc la Délégation de ce pays à proposer à la Commission de répondre comme suit aux trois questions posées par le No. II du programme de la Conférence :—

"1. L'interdiction du travail du Dimanche doit former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires.

"2. Des exceptions doivent être consenties pour les établissements qui, d'après leur nature, exigent une exploitation ininterrompue, ainsi que pour les travaux qui, vu leur nature, ne peuvent être ajournés.

"Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un Dimanche libre sur deux.

"3. Les exceptions ne seront pas spécifiées; mais les conditions générales sous lesquelles les exceptions seront admises, devront être inscrites en principe dans l'arrangement international, dont l'exécution aura lieu par des mesures législatives et administratives."

M. le Ministre van der Hoeven, Délégué des Pays-Bas, a demandé qu'il soit fait une distinction entre le travail des enfants et des femmes, et celui des adultes, en vue de laisser une liberté absolue aux ouvriers de cette dernière catégorie.

M. van der Hoeven a motivé sa demande, en exposant que le Gouvernement Néerlandais a proposé et fait adopter par les États Généraux, une Loi réglant le travail des enfants, des femmes, et des adolescents, mais qu'il n'a pas cru devoir alors toucher à la question du travail des adultes, parce qu'il avait pu se convaincre qu'il ne connaissait suffisamment ni la nature du travail, ni l'état de l'industrie, ni la condition des ouvriers dans les Pays-Bas. Une Commission sera nommée pour procéder à une enquête sur le travail des adultes; avant que le résultat de cette enquête ne soit connu, la Délégation Néerlandaise doit se réserver sur ce point, afin de ne pas préjuger les mesures que son Gouvernement pourrait trouver de son intérêt de prendre plus tard.

M. le Baron de Heyl, Délégué de l'Allemagne, a déposé la proposition suivante :—

"1. Le travail du Dimanche est, dans la règle, défendu pour tous les ouvriers, excepté les cas de nécessité.

"2. Il y a lieu d'admettre des exceptions :—

"(a) Pour des raisons techniques, dans les industries dont la nature ne souffre pas l'intermittance du travail;

"(b.) Pour des raisons de nécessité générale concernant l'alimentation;

"(c.) Dans l'intérêt d'industries particulières qui, selon leur nature, sont bornées à ne fonctionner que dans certaines saisons ou qui dépendent d'une force motrice élémentaire."

M. le Baron de Heyl a motivé comme suit cette proposition de la Délégation Allemande :—

Depuis des milliers d'années, la septième journée est un jour de repos. De tout temps, il a été connu nécessaire que l'homme interrompît périodiquement son travail pour réparer ses forces; s'il ne le fait pas, son corps s'use rapidement, ses forces et sa puissance de travail diminuent graduellement et finissent par être prématurément anéanties. Il est donc dans l'intérêt de l'humanité de prescrire un jour de repos obligatoire par semaine pour tous les travailleurs, qu'ils soient mineurs ou majeurs, qu'ils soient du sexe féminin ou du sexe masculin. Quant au choix de ce jour, l'Allemagne est d'avis qu'il doit tomber, pour chacun, sur le Dimanche qui, d'ailleurs, est déjà, par tradition, consacré au repos, et, suivant l'exemple donné par l'Angleterre, l'Autriche, et la Suisse, l'autorité Allemande se propose d'étendre aux adultes, par

voie législative, l'obligation qui existe déjà pour les mineurs d'interrompre tout travail industriel le Dimanche, sauf en cas de nécessité.

Une telle mesure, sur le côté moral et humanitaire de laquelle il n'est point nécessaire d'insister, répondra au désir général de toute la population de l'Empire, et il serait vivement à souhaiter que tous les pays Européens entrassent de même dans cette voie; c'est là le but cherché par la première disposition de la proposition des Délégués Allemands.

Les exceptions prévues dans cette proposition s'expliquent d'elles-mêmes; cependant, M. de Heyl voudrait qu'elles fussent encore plus restreintes, et il se rallie personnellement au deuxième alinéa de la proposition 2 de la Délégation Suisse, disant que: "même dans les établissements de cette catégorie (ceux admis au bénéfice des exceptions), chaque ouvrier doit avoir un Dimanche libre sur deux."

M. le Baron Béla Weigelsperg, Délégué de l'Autriche, a fait remarquer que dans la législation de son pays, le repos du Dimanche est prescrit d'une manière très complète; cette législation interdit, en effet, le travail du Dimanche non seulement pour les ouvriers des fabriques, mais aussi pour ceux qui sont employés dans les ateliers, usines, chantiers de petits métiers, ainsi que pour les personnes occupées dans le commerce. Sont réservées, toutefois, les exceptions nécessaires.

Selon la loi Autrichienne, ces exceptions peuvent être établies par voie de réglementation administrative, pour les cas suivants:—

1. Lorsque la nature de l'industrie ne permet pas une interruption du travail;
2. Lorsque les besoins des consommateurs exigent que dans certains métiers on travaille aussi le Dimanche;
3. Lorsque les besoins du trafic public ne souffrent pas le chômage du Dimanche (transports, Commissionnaires, &c.).

De plus, le travail du Dimanche est permis en Autriche pour les opérations destinées à maintenir en bon état les établissements et les outils et pour leur nettoyage. Dans ces circonstances, M. le Délégué de l'Autriche a déclaré pouvoir voter les propositions de l'Allemagne, complétées par le deuxième alinéa de la Résolution 2 que propose la Délégation Suisse.

Le Délégué de la Hongrie, M. Sztérényi, déclare qu'en cette matière, les conditions en Hongrie sont les mêmes que celles de l'Autriche et que dans la Hongrie une Loi spéciale est en préparation pour être présentée au Parlement. Par conséquent, le Délégué est en état de voter pour la proposition faite par le Délégué de l'Allemagne, avec l'amendement présenté par la Suisse.

M. le Sénateur Tolain, Délégué de la France, a soumis la proposition suivante:—

- "1. Il est désirable que le repos hebdomadaire soit assuré à tous les travailleurs.
- "2. Le repos, pour les enfants et les femmes protégés par la loi, est fixé au Dimanche."

M. Tolain se préoccupe aussi des nécessités industrielles et du résultat moral à poursuivre. Dans son discours d'ouverture, Mgr. Kopp a bien marqué, qu'il ne s'agit pas de célébrer le Dimanche; il résulte de là qu'il vaut mieux se placer sur le terrain du repos hebdomadaire qui, en fait, aboutira au Dimanche. M. Tolain a fait à la Commission un exposé de la législation Française et de l'état des mœurs, qui vient à l'appui de son opinion, et il a déclaré qu'en France il y aurait une impossibilité morale et matérielle à fixer un jour unique de repos.

Les partisans du repos dominical prévoient tous des exceptions à la règle générale; ces exceptions auront certainement pour effet d'amener des divergences dans l'application du principe, et il s'ensuivra que les Lois qui auront été votées pour la mise à exécution, tomberont bientôt en désuétude, ce qui est d'un très mauvais exemple pour les populations. C'est pourquoi M. Tolain estime que la première question doit viser le repos hebdomadaire, et non pas le repos du Dimanche.

M. W. de Tham, Délégué de la Suède, a déclaré que l'état de la législation ouvrière de son pays lui permet de se joindre aux propositions formulées par la Délégation Suisse.

M. le Dr. Brasseur, Délégué du Grand-Duché de Luxembourg, a présenté les observations suivantes: Tous les Délégués sont animés d'un même sentiment, c'est d'accorder un jour de repos par semaine à ceux qui sont voués au labour quotidien. En manifestant ce désir, ils ne font que suivre d'une des traditions les plus anciennes de la société humaine.

Quel sera ce jour? Il n'est pas réglé d'une manière uniforme dans les différents pays.

En Allemagne, en Angleterre, en Suisse, la loi prescrit le chômage du Dimanche.

D'autres pays, la France, par exemple, défendent le travail du Dimanche aux adolescents âgés de moins de 16 ans et aux filles mineures, c'est-à-dire, âgées de moins de 21 ans.

Certaines Législations ne parlent pas du Dimanche, mais elles interdisent de soumettre les adolescents âgés de moins de 16 ans, et les filles de moins de 21 ans, à une durée de travail de plus de six jours par semaine. Cette disposition se rencontre aussi dans la Loi Belge de 1889.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de législation sur le repos du Dimanche. La Constitution de ce pays empêche de régler ce point. En fait, cependant, sauf de rares exceptions et en cas de nécessité absolue, les patrons et les ouvriers respectent dans le Grand-Duché le repos du Dimanche et des fêtes légales.

M. Brasseur s'associe à la deuxième rédaction proposée par M. le Délégué de la Belgique.

M. Pinto, Délégué du Portugal, a également déclaré accepter cette rédaction, attendu que le Gouvernement Portugais n'a pas le droit de réglementer le travail des ouvriers adultes, mais qu'il est seulement autorisé à édicter des dispositions pour protéger les enfants et les femmes mineures.

Tels sont, à grands traits, les exposés présentés, dans la discussion générale, par MM. les membres de la Commission.

— Ajoutons que le principe d'accorder aux travailleurs un jour de repos hebdomadaire a été unanimement reconnu comme une nécessité, et qu'à l'unanimité aussi la Commission a considéré qu'il était hautement désirable, afin de donner une plus grande autorité aux Résolutions que votera la Conférence, de rechercher un terrain sur lequel pourront se rencontrer et s'unir les partisans des deux systèmes en présence, le repos dominical et le jour de repos hebdomadaire.

Discussion Spéciale en Première Lecture.

Première Question.—“ L'interdiction du travail du Dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires ? ”

En raison de l'esprit de conciliation qui s'est manifesté de toutes parts dans la discussion générale, le Président de la Commission, sa Grandeur M. le Dr. Kopp, a recherché les termes d'une Résolution à laquelle toutes les opinions pourraient se rallier. Les formules présentées par MM. les Délégués de la Belgique et de l'Italie ont l'avantage d'être très extensives, mais il ne faut pas méconnaître qu'il n'est pas possible, étant donné les divergences qui existent entre les Législations nationales de concilier tous les vœux et toutes les manières de voir, et de les renfermer dans une seule formule.

Si donc la Commission se bornait à adopter une Résolution vague et platonique, n'ayant presque pas de valeur réelle, les espérances que l'on attache de tous côtés aux travaux de la Conférence seraient complètement déçues, et cette dernière serait, dans ce cas, en butte à des reproches qu'elle doit éviter de s'attirer. Elle n'échappera à ces reproches que si ses Résolutions tiennent compte des opinions qui veulent étendre la protection des ouvriers au delà des limites fixées par certaines Législations encore peu avancées, et, à cet effet, sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, d'accord avec son collègue d'Allemagne, M. le Baron de Heyl, a proposé la Résolution suivante pour répondre à la question No. 1 :—

1. Il est désirable qu'un jour de repos par semaine soit assuré par la loi aux personnes protégées.

2. Il est désirable qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie.

3. Il est désirable que le jour de repos soit fixé, pour les personnes protégées, au Dimanche.

4. Il est désirable que le jour de repos soit fixé, pour tous les ouvriers de l'industrie, au Dimanche.”

Cette proposition a écarté tous les autres projets de Résolutions présentés sur le même sujet, dans le cours de la discussion générale, et a fait l'objet d'une discussion détaillée.

Elle en est sortie modifiée et complétée comme suit, spécialement à la demande des Délégations de l'Italie, des Pays-Bas, et du Portugal :—

- “ Il est désirable, *sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays* :—
 • “ Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées ;
 • “ 2. Que le jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie ;
 • “ 3. Que le jour de repos soit fixé, pour les personnes protégées, au Dimanche ;
 • “ 4. Que le jour de repos soit fixé, pour tous les ouvriers de l'industrie, au Dimanche.”

Les mots “ par la loi,” qui se trouvaient dans le texte primitif, ont été supprimés dans un but de conciliation, afin de laisser chaque État juge des moyens par lesquels il convient de poursuivre la réalisation de ces vœux.

Le préambule et les trois premiers points de cette Résolution ont été adoptés à l'unanimité des Délégués présents au moment du vote, soit par ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, et de la Suisse.

Dans le vote sur le quatrième point, le Délégué de la France s'est abstenu ; les Représentants de tous les autres pays ont émis un vote affirmatif.

Deuxième Question.—“ Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du Dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles ?”

M. le Baron de Heyl, Délégué de l'Allemagne, a déclaré retirer la proposition qu'il avait formulée sur ce point dans la discussion générale, et qui indique la voie dans laquelle son Gouvernement a l'intention d'entrer en ce qui regarde les exceptions à concéder au sujet du travail du Dimanche.

Dans un but d'entente, il remplace cette première proposition par la suivante :—

“ Des exceptions sont admissibles :—

“ (a.) A l'égard des exploitations qui, pour des raisons techniques, ou parce qu'elles fournissent au public des objets de première nécessité, exigent la continuité de la production ;

“ (b.) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent avoir lieu que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière de forces élémentaires.”

M. de Heyl a proposé, en outre, de compléter cette résolution par la disposition ci-après, continue dans la proposition de la Délégation Suisse :—

“ Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un Dimanche libre sur deux.”

Cette proposition a été, dans son ensemble, adoptée par les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, et de la Suisse, étant entendu, toutefois, que le dernier paragraphe commencera par les mots : “ *Il est désirable que, même dans les établissements . . .* ” &c.

La Délégation de la Grande-Bretagne s'est abstenu, par la raison qu'à son avis les exceptions doivent être établies par la Législation de chaque pays, selon les sentiments et les conditions sociales du peuple, auquel elle s'applique.

Troisième Question.—“ De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exceptions : par une entente internationale, par des lois, ou par voie administrative ?”

La Délégation Suisse a retiré le projet de Résolution qu'elle avait présenté sur cette question, parce que la rédaction de ce projet, qui correspondait au texte des propositions soumises sur les deux premiers points par la dite Délégation, ne se trouvait plus en harmonie avec le sens des décisions prises à cet égard par la Commission.

M. le Ministre Jacobs, Délégué de la Belgique, a formulé la proposition suivante :—

“ Les moyens de déterminer les exceptions sont, comme ceux de réaliser les vœux de la Conférence, laissés à l'appréciation de chaque pays.”

D'autre part, M. le Brasseur, Délégué du Luxembourg, a proposé une Résolution conçue en ces termes :—

“ Il est désirable que les exceptions à introduire dans chaque pays soient similaires.

“ Il est désirable que la réglementation des moyens pour atteindre ce but soit abandonnée à une entente entre les différents Gouvernements.”

M. le Délégué Belge a motivé sa proposition, en disant qu'elle lui a paru cadrer avec les réponses faites par la Commission à la première question. En écartant des réponses à cette première question les mots "par la loi" qui figuraient dans les propositions primitives, la Commission a laissé à l'appréciation de chaque État la détermination des moyens par lesquels il y a lieu de poursuivre la réalisation des vœux relatifs au repos dominical. Il est naturel que la latitude admise pour la réalisation des vœux, le soit aussi pour la fixation des exceptions à apporter aux règles qui font l'objet de ces vœux.

Cette proposition ayant été combattue spécialement par les Délégations de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, et de la Suisse, M. le Délégué Belge l'a remplacée par un nouveau texte, portant :—

"Il n'est pas possible de déterminer dès à présent la façon dont il sera statué sur les cas d'exceptions."

La Commission s'est prononcée contre cette proposition par 10 voix, celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, qui, en revanche, ont adhéré au deuxième alinéa de la proposition de M. le Dr. Brasseur, mise aux voix en opposition à la proposition Belge. Ont voté en faveur de cette dernière, la Belgique, la France, et la Grande-Bretagne. La Délégation Italienne s'est abstenue.

Le premier alinéa de la proposition du Luxembourg a ensuite été soumis au vote et a été adopté par 10 voix contre 4; ces dernières sont celles de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie. Sur la demande de la Délégation Allemande, cet alinéa avait préalablement été complété par ces mots : "que les exceptions à introduire dans chaque pays soient établies à des points de vue similaires," et avait été rangé comme second alinéa de la Résolution. Celle-ci demeurerait donc ainsi conçue :—

"Il est désirable que la réglementation des moyens pour atteindre ce but soit abandonnée à une entente entre les différents Gouvernements.

"Il est désirable que les exceptions à introduire dans chaque pays soient établies à des points de vue similaires."

SERVANTS OF INDIA SOCIETY'S
BRANCH LIBRARY
BOMBAY

Seconde Lecture sur les Trois Questions spéciales.

Il a d'abord été entendu que les modifications éventuelles aux Résolutions votées ne porteraient que sur la forme et non sur le fond, qui doit être considéré comme fixé définitivement.

Les trois Résolutions que la Commission soumet à l'adoption de la Conférence plénière, sont ensuite arrêtées en ces termes :—

Première Question.—"Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :—

- "1. Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées,
- "2. Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie,
- "3. Que ce jour de repos soit fixé au Dimanche pour les personnes protégées,
- "4. Que ce jour de repos soit fixé au Dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie."

Le préambule et les paragraphes 1, 2, et 3 ont été adoptés à l'unanimité; le paragraphe 4 a également été voté à l'unanimité, moins la France, qui s'est abstenue.

Deuxième Question.—"Des exceptions sont admissibles :—

"(a.) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne;

"(b.) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

"Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un Dimanche libre sur deux."

Cette Résolution, ainsi modifiée quant à la forme, a été adoptée à l'unanimité. Était absent au moment du vote, M. le Délégué de la Grande-Bretagne.

Troisième Question.—“ Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.”

Ont voté pour cette Résolution : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, et la Suisse, soit neuf États.

Ont voté contre : la Belgique, la France, et la Grande-Bretagne, soit trois États.
S'est abstenu, l'Italie.

Ensuite de ces votes, la tâche de la Commission du Travail du Dimanche est terminée, c'est à la Conférence Plénière qu'il appartient maintenant d'apprécier les conclusions auxquelles a abouti l'étude des questions renvoyées à la Commission. Nous nous plaisons à espérer que les Résolutions qui précèdent seront approuvées par la Conférence dans la forme et teneur où elles ont été arrêtées par nous, après un examen très approfondi et très détaillé, et que, mises en pratique, elles nous conduiront au but que nous cherchons tous à atteindre.

Avant de clore le présent Rapport, nous éprouvons le désir d'exprimer à son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Président de la Conférence Internationale, nos plus vifs remerciements de ce qu'il a bien voulu assister à la plus grande partie des travaux de notre Commission, et contribuer, par son autorité, sa parole, et ses lumières, à procurer une solution aux problèmes qui nous étaient posés.

Que sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, le vénéré Président de notre Commission, reçoive aussi l'expression réitérée de notre reconnaissance pour la manière distinguée, pleine de tact et de prévenance, avec laquelle il a, non seulement dirigé nos délibérations, mais encore collaboré activement et avec fruit à nos travaux.

Au nom de la Commission du Travail du Dimanche :

Le Rapporteur,
(Signé) BLUMER.

Berlin, le 24 Mars, 1890.

(Translation.)

SECOND COMMISSION.

(German Amendment.)

Sunday Labour.

“ 2. (c.) With regard to the maintenance of repairs and cleaning necessary to allow the work to be carried on without intermission as usual.”

Report of the Commission on Sunday Labour.

Mr. President and Gentlemen,

THE Commission to which the investigation of the questions relating to Sunday labour was referred by the full Conference in its meeting of the 17th March has the honour to present to you its Report.

The Commission was composed of Representatives from Austria, Belgium, Denmark, France, Germany, Great Britain, Hungary, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, and Switzerland. It met on the 17th, 18th, 19th, 20th, and 22nd March. At its first meeting the Commission elected Mgr. Dr. Kopp, German Delegate, as President; M. Tietgen, Councillor of State and Danish Delegate, as Vice-President, and M. Landamman Blumer, Swiss Delegate, as Secretary.

We will mention that the points to be investigated by the Commission were formulated as follows in the programme of the Conference:—

1. Should the prohibition of Sunday labour be made the rule, with the necessary exceptions?

2. If an agreement is come to as regards the prohibition of Sunday labour, what exceptions shall be admitted?

3. In what manner shall these exceptions become law: by international agreement, by law, or by administrative means?

On taking the Chair as President of the Commission, Mgr. Dr. Kopp delivered the following address:—

"We are about to deal with the problem of Sunday rest. It is true that society has enjoyed this benefit for nearly 4,000 years, but circumstances have always arisen to interfere with this condition of things.

"In modern times industrial development has increased to such an extent that it has become necessary to encroach upon the absolute rest of the Sunday. It must, in fact, be recognized that, while on the one hand certain concessions must inevitably be made to the changes brought about by the lapse of time, on the other hand, we must not forget that these concessions are only exceptions to the general rule, and that they must be confined within the narrowest limits, in order that society may profit by the inestimable benefits which the Sunday rest bestows.

"It is therefore our duty to seek for a solution by means of which the interests of industrial economy may be reconciled with the requirements of the Sunday, sanctioned by law Divine and natural.

"We shall make good progress with our work in this Commission if we confine ourselves within the limits laid down in our programme. This programme has to do, not with the celebration and keeping of the Sunday, but with the question of Sunday rest, and this question is limited to industrial establishments; it does not, therefore, affect trade or workshops.

"Gentlemen, let us commence our labours!"

Having finished this speech, the President of the Commission opened a general discussion on the question as a whole.

We do not think it necessary to reproduce here, in all its details, this general discussion, which was very long and very laborious; we consider that it is sufficient to give the outline of the principles advocated or opposed by the different Delegates, to give the text of the various proposals which then, or later on, came to be dealt with, to summarize the opinions expressed upon each of these proposals before the vote on the first reading, and then to record the text of the Resolutions passed on the second reading by the Commission.

General Discussion.

Vice-President Tietgen, Delegate of Denmark, pointed out that all necessary stipulations for insuring Sunday rest to the protected classes, *i.e.*, to children, youths, and women, were to be found in the English Factory and Workshops Act of 1878, and that it would be sufficient to add to these stipulations certain regulations concerning exceptions which should be made in favour of certain industries and certain occupations; he was of opinion that these exceptions should be limited in such a way that the option of assisting at Divine Service should be reserved in the sense of the Hungarian Law, which provides that "the employer is bound to give his apprentices, assistants, and workmen sufficient time to enable them to attend Divine Service on those feast days which are prescribed by their respective religions." A similar provision was to be found in the German Law ("*Gewerbeordnung*").

Sir John Gorst, Delegate of Great Britain, explained that in his country Sunday labour is absolutely prohibited except in cases of necessity and charity; and that although the Law is an old one, the people do not desire its repeal, but approve, on the contrary, of Sunday rest.

M. Viotor Jacobs, Minister of State and Delegate from Belgium, pointed out that the Belgian Government, as far as it is able, neglects no opportunity of assuring to workmen one day's rest in the week, and of fixing that day on Sunday. The Railway Department have so regulated the Sunday service as to liberate as many workmen and employes as possible; those who cannot be entirely liberated have a minimum of two hours' freedom on Sunday. By the Bye-laws of this, as well as of the Public Works Department, contractors are forbidden to carry on their works on Sundays and holidays. What the State does can also be done by the provincial and local authorities; but it is one thing to preach by giving an example, and by encouraging Sunday rest by acting *jure gestionis*, and another thing to impose it *jure imperii*. Article 15 of the Belgian Constitution says: "No one can be compelled to observe religious days of rest." It is true that this clause does not prevent the legislator prescribing a weekly day of rest, but the freedom of the legislator meets obstacles other than those created by clauses of a Constitution. Respect for the freedom of adult labour is a principle of Belgian legislation; although it appears in writing in no actual Law, it governs them all, and the only exception which has been made consists in the prohibition to employ women in industrial establishments during the first four weeks after

their confinement. Under these circumstances, the Belgian Government cannot undertake to use *jus imperii* to insure to adult workmen Sunday or weekly rest. The Law of December 1859 (Article 7) contributes indirectly to this result by forbidding the employment in work for more than six days in the week of children and youths under 16, and of girls and women under 21. It is known that, as a matter of fact, the rest enjoyed by this class of workpeople has, in many industrial establishments, the effect of closing the establishment. This indirect legislative action, the direct action of *jus gestionis*, and the action of encouragement which the Government brings to bear, are the sole means which the Belgian Government possess to attain the eminently desirable result of procuring one day's rest in the week for workpeople, and of making it coincide with the holidays of the religious persuasion to which they belong. The manners of the country do the rest, so much so that it can be affirmed that, with necessary exceptions, Sunday rest is the rule in industrial establishments in Belgium.

The result is that if the question formulated in the programme of the Conference: "Should prohibition of Sunday labour, except in necessary cases, be the rule?" was to be understood in the sense that the question was of enforcing Sunday rest by or in virtue of the law, the Delegates of the Belgian Government could not answer in the affirmative. He can admit legislative action for insuring a weekly rest to minors, but if the Commission settles to include adults in their answer, he begs that a reservation may be made for those countries whose legislation is based upon principles which do not admit any regulation of the work of adults. In consequence, M. Jacobs proposed the two following alternative drafts for the choice of the Commission:—

First Draft.

"In industrial establishments, one day of rest in each week is to be secured to workers under age."

Second Draft.

"It is desirable to secure to workmen in industrial establishments, so far as the nature of their work and the public law of the country permit, one day of rest in each week."

The Belgian Delegate then completed this draft by proposing to say: ". . . so far as the nature of the work and the principles of public law which influence the legislation of the country permit, one day of rest in each week, the preference to be given to Sunday."

M. Ellena, Delegate of Italy, stated that the Italian Delegates had been instructed by their Government to give their support to the noble initiative of His Majesty the Emperor and King.

Italy, either in consequence of its industrial organization, or on account of the tendencies of its Legislature, have only recently begun to control the employment of children in factories, and has met with serious difficulties, which are not yet entirely overcome, in applying the Law of 1886. Italy is therefore in a position entirely different from that of countries which have been able to reconcile the interests of production with a wise protection of the labourer.

In order that factory legislation may attain the important sanitary and moral objects at which it aims, without hindering the development of industry, it is necessary that the progress of that legislation should be regulated in such a way as not to disturb the state of labour, to give the different branches of production time to adapt themselves to the legislative measures, and to enable workmen's families to do without the wages of the very young children.

The States represented at the Conference may be divided into two classes: there are, firstly, those which, commanding as they do the markets of consumption, aim not only at the physical and moral improvement of the workmen, but also at the equality of the conditions of competition between the different countries. The second division is composed of the second class Powers from an industrial point of view, which have to look only at the moral side of the question. The last of these States, and Italy must be placed among them, cannot look forward for the moment to any other compensation for the concessions which they are prepared to grant than the satisfaction of having taken part in a civilizing work.

It should, further, be noted that those States which have almost complete Laws for the protection of labour make hardly any concession when they consent to invest these Laws with an international character. On the other hand, those States which

undertake to pass new Laws in order to introduce more effectual protection hereafter make real concessions.

Whatever may be the scope of the International Agreement which is being prepared, it is impossible to imagine uniform Laws with regard to work in factories in all the countries represented at the Conference, for the following reasons :—

1. The physical and intellectual development of the working classes depends on climatic, race, &c. In drawing up Factory Laws this important fact should be borne in mind

2. According to the principles which govern public law in different countries, the legislation in question must be confined to the protection of children, or may be applied also to the regulation of the work of adult women and adult workmen.

3. There are certain industries, notably silk-spinning, which, competing as they do with countries which are not represented at the Conference, and in which the conditions of labour are very primitive, cannot, without considerable reservations, be made subject to an international arrangement.

For all these reasons M. Ellena agrees to the principle laid down in the proposal submitted by the Belgian Delegate, which, however, he suggests should be worded as follows :—

“So long as the principles of public law which govern the legislation of certain countries do not allow them to secure to all workmen in industrial establishments one day of rest every week, Sunday in preference to any other day, the Conference declares that the day of rest referred to shall be secured to children, young persons, and women protected by law.”

M. Landammann Blumer, Swiss Delegate, stated that the Swiss Factory Laws, which have been in force since the year 1878, lay down the general rule that work on Sunday is prohibited. Exceptions to this rule are allowed, under certain conditions, in cases of absolute necessity, and establishments in which the nature of the work makes continuous labour necessary are also excepted from the operation of the rule, if they are able to prove to the Federal Council that the nature of their work demands it.

The prohibition of Sunday work applies to adult workmen as well as to persons under age and to women. This arrangement has had excellent results from every point of view, and is highly approved of, not only by the workpeople, but also by the masters themselves. The results of the experiment which has been made in Switzerland in connection with this subject induce the Swiss Delegates to propose that the Commission should reply as follows to the three questions put under No. II of the programme of the Conference :—

“1. The prohibition of Sunday work should be the rule, necessary exceptions being made.

“2. Exception may be made in the case of establishments in which the nature of the work makes uninterrupted labour necessary, and in the case of work which, from its nature, cannot be put off.

“Even in establishments of this class, every workman should have a free Sunday once a fortnight.

“3. The exceptions will not be specified, but the general conditions under which the exceptions will be allowed should be laid down in principle in the international arrangement, which will be carried out by means of legislative and administrative measures.”

M. van der Hoeven, Delegate of the Netherlands, asked that a distinction should be made between the work of children and women and that of adults, so as to leave absolute freedom to workmen of the latter class.

M. van der Hoeven supported his request by explaining that the Netherland Government had proposed, and the States-General had passed, a Law on the labour of children, women, and youths, but that they had not thought proper to deal with the question of adult labour, because they had come to the conclusion that they had no sufficient knowledge either of the nature of the labour performed by workmen in the Netherlands or of the state of industry or of the condition of those workmen. A Commission will be appointed to inquire into adult labour; until the result of this inquiry is known, the Netherland Delegates must reserve the point, in order not to compromise the steps which their Government might find it their interest to take later.

The Baron de Heyl, Delegate for Germany, moved the following Resolution :—

“ 1. Sunday labour is, as a rule, prohibited for all workmen except in cases of necessity.

“ 2. Exceptions may be admitted :—

“ (a.) For technical reasons, in the case of manufactures the nature of which does not allow an interruption of work ;

“ (b.) For reasons of general necessity connected with the production of food ;

“ (c.) On behalf of private industries which, by their nature, can be carried on only in certain seasons, or which depend on some elementary driving power.”

Baron de Heyl supports the proposal of the German Delegates as follows :—

“ For many thousands of years the seventh day has been a day of rest. It has always been acknowledged that man must break off his labour at intervals in order to renew his strength ; if he does not do so, his frame wears out rapidly, his strength and his working powers gradually diminish, and in the end are destroyed before their time. It is therefore in the interests of mankind that one day of rest per week should be made obligatory for all workers, whether of age or not, whether male or female. With regard to the choice of the day, Germany is of opinion that it should be Sunday for all, which day, moreover, is already, according to tradition, devoted to rest ; and, following the example set by England, Austria, and Switzerland, the German authorities propose to take legislative measures for the extension to adults of the obligation, already existing in the case of minors, to suspend all industrial work on Sunday except in case of necessity.

“ It is not necessary to emphasize the moral and humanitarian aspects of such a measure, which will satisfy the general wishes of the whole population of the Empire, and it is very desirable that all European countries should alike adopt this course. This is the object of the first portion of the proposal of the German Delegates.

“ The exceptions made in this proposal are self-explanatory ; still M. de Heyl would like to see them still more limited, and he is personally in favour of the second head of proposal 2 of the Swiss Delegation, which says that “ even in establishments of this nature (those admitted to the exceptional advantage) every workman ought to have one Sunday in two free.”

Baron Béla Weigelsperg, Austrian Delegate, remarked that, in the legislation of his country, Sunday rest is provided for in a very complete way ; this legislation, in fact, forbids Sunday labour not only for workers in factories, but also for those who are employed in workshops, mills, and yards of small businesses, as well as for persons engaged in commerce ; the necessary exceptions always being provided for.

According to the Austrian law, these exceptions may be established by means of administrative measures, in the following cases :—

1. When the nature of the industry permits of no interruption of work ;

2. When the needs of the consumer demand that in certain trades the workmen should labour on Sundays ;

3. When the needs of public traffic do not permit Sunday cessation (*i.e.*, carriers, commissionnaires, &c.).

Further, Sunday labour is allowed in Austria for those operations which are necessary to keep the works and implements in good condition, and to clean them.

Under these circumstances, the Austrian Delegate announced that he could vote for the German proposals, completed by the second heading of Resolution 2 proposed by the Swiss Delegation.

The Hungarian Delegate, M. Szterényi, declares that in this matter the conditions of work in Hungary are identical with those of Austria, and that in Hungary a special Law is in preparation for presentation to Parliament. Consequently the Delegate is in a position to vote for the proposal made by the German Delegate, with the amendment presented by Switzerland.

M. Senator Tolain, French Delegate, submitted the following proposal :—

“ 1. It is desirable that a weekly rest should be guaranteed to all workmen.

“ 2. This rest, for children and women protected by law, is fixed for Sunday.”

M. Tolain also touches on the necessities of industry and the moral result to be aimed at. In his opening speech, Mgr. Kopp had emphasized the fact that it was not a

question of observing Sunday; it is better, therefore, for them to take their stand 'on the ground of weekly rest, which, as a matter of fact, would fall on Sunday.' M. Tolain explained to the Commission the French legislation and the state of public opinion, which come to the support of his views, and he declared that in France it would be morally and practically impossible to fix a single day of rest.

The supporters of Sunday rest all provide for exceptions to the general rule; these exceptions will certainly have the effect of leading to differences in the application of the principle, and the result will be that the Laws passed for carrying it out will soon fall into disuse, setting a very bad example to the different peoples. This is the reason why M. Tolain thinks that the first question should consider the question of weekly, and not Sunday, rest.

M. W. de Tham, Swedish Delegate, declares that the state of the working legislation of his country allows him to support the proposals formulated by the Swiss Delegation.

Dr. Brasseur, Delegate of the Grand Duchy of Luxemburg, presented the following observations: All the Delegates are animated by the same sentiment, that of insuring a day of rest every week to those whose life is devoted to daily toil. In expressing this desire they are only following one of the most ancient traditions of human society

What shall be this day? It is not uniformly regulated in the different countries

In Germany, England, and Switzerland, Sunday cessation from work is prescribed by law.

Other countries, France for instance, forbid Sunday labour to youths under 16, and girls not yet of age, that is, under 21.

Some legislations do not allude to Sunday, but forbid youths under 16, and girls under 21, to work longer than six days a week.

This provision is also to be found in the Belgian Law of 1889.

The Grand Duchy of Luxemburg has no legislation on Sunday rest. The Constitution of the country forbids the regulation of this point by law. As a matter of fact, however, with rare exceptions, and except in case of sheer necessity, employers and workmen in the Grand Duchy respect the repose of Sunday and legal holidays.

M. Brasseur supports the second proposal of the Belgian Delegate.

M. Pinto, Portuguese Delegate, likewise declares his acceptance of this wording, seeing that the Portuguese Government has no right of regulating the labour of adult males, but is solely authorized to pass laws for the protection of children and women under age.

Such are broadly the statements presented in the general discussion by the Members of the Commission.

Let it be added that the principle of granting workmen a weekly day of rest was unanimously recognized as a necessity, and that the Commission also agreed unanimously that it was highly desirable, in order to give a higher authority to the Resolutions to be voted by the Conference, to find grounds on which the supporters of the two systems in question, Sunday rest and a day of weekly rest, may be able to agree.

Special Discussion on the First Reading.

First Question.—"Should the prohibition of Sunday labour be the rule, with the necessary exceptions?"

By reason of the conciliatory spirit which showed itself on every side in the general discussion, the President of the Commission, Mgr. Kopp, has drawn up the terms of a Resolution which all opinions might unite in supporting. The motions proposed by the Delegates of Belgium and Italy have the advantage of being very extensive, but it must be remembered that it is impossible, with the differences existing between the various national legislations, to reconcile all suggestions and standpoints, and comprehend them in a single phrase.

Should the Commission, therefore, limit itself to adopting a vague and platonic Resolution, almost without real value, the hopes raised on every side by the labours of the Conference would be completely deceived, and the latter would in this case be exposed to reproaches which it ought to avoid drawing upon itself. It will only escape these reproaches if its Resolutions take into consideration opinions tending to extend the protection of workmen beyond the limits fixed by certain legislations which are still but little enlightened, and, for this end, Mgr. Kopp, in conjunction

with his German colleague, Baron de Heyl, has proposed the following Resolution in answer to question No. 1:—

“1. It is desirable that one day’s rest a-week be assured by law to protected persons.

“2. It is desirable that one day’s rest be assured to all industrial workers.

“3. It is desirable that the day of rest be fixed for Sunday for protected persons.

“4. It is desirable that a day of rest be established on Sundays for all workmen.”

This proposal took the place of all other suggested Resolutions presented on the same subject in the course of the general discussion, and gave rise to a detailed debate.

It was eventually modified and completed as follows, at the special demand of the Delegations of Italy, the Netherlands, and Portugal:—

“It is desirable, *with the exceptions and delays necessary in each country* —

“1. That a weekly day of rest be assured to protected persons;

“2. That this day of rest be assured to all factory workers;

“3. That this day of rest should be Sunday for protected persons;

“4. That this day of rest should be Sunday for all factory workers.”

The words “by law,” which occurred in the original text, were suppressed with a conciliatory object, in order to leave each State to judge of the methods by which it is best to pursue the realization of these suggestions.

The preamble and the first three points of this Resolution were unanimously adopted by the Delegates present at the vote, they being those of Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, France, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, and Switzerland.

In the vote on the fourth point the French Delegate abstained; the Representatives of all the other countries voted in the affirmative.

Second Question.—“If an agreement with regard to the prohibition of Sunday labour were arrived at, what exceptions should be allowed?”

Baron Heyl, German Delegate, announced that he would withdraw the proposal which he had raised on this point in the general discussion, indicating the path which his Government intended to follow respecting the exceptions to be conceded on the subject of Sunday labour.

In the hope of arriving at an understanding, he substituted for the first proposal the following:—

“Exceptions may be made:—

“(a.) In the case of work which, for technical reasons or because it supplies the public with objects of absolute necessity, demand continuous production;

“(b.) In the case of work which by its nature can only be carried on at stated seasons, or depends upon the irregular action of natural forces.”

M. de Heyl, moreover, proposed to complete this Resolution by the following provision, contained in the proposal of the Swiss Delegation:—

“Even in establishments of this kind, every workman ought to have one Sunday in two free.”

This proposal was adopted in its entirety by the Delegates of Germany, Austria, Belgium, Denmark, France, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, and Switzerland, it being always understood that the last paragraph should commence with the words: “*It is desirable that even in the establishments . . .*” &c.

The British Delegation abstained for the reason that, in their opinion, the exceptions should be fixed by the legislation of each country, according to the sentiments and social condition of the people to which it applies.

Third Question: “In what way shall these exceptions become law: by an international agreement, by law, or by administrative means?”

The Swiss Delegation withdrew the proposed Resolution which it had brought forward on this question, because the wording of this Resolution, which corresponded to the text of the proposals submitted on the two first points by the said Delegation was no longer in harmony with the sense of the decisions taken on this point by the Commission.

The Minister Jacobs, Belgian Delegate, formulated the following proposition :—

“The means of determining the exceptions are left to be settled by each country, as well as those for carrying out the suggestions of the Conference.”

On the other hand, M. le Brasseur, Delegate for Luxemburg, has proposed a Resolution in the following terms :—

“It is desirable that the exceptions to be introduced in each country should be similar.

“It is desirable that the defining of the means for attaining that end should be left to form the subject of an understanding between the various Governments.”

The Belgian Delegate supported his proposal by stating that it appeared to him to fall in with the replies of the Commission to the first question. By removing from those replies the words “by law,” which appeared in the original proposals, the Commission left each State to decide by what means effect should be given to the suggestions made with regard to the Sunday rest. It is quite natural that the liberty of action permitted in regard to the realization of the suggestions should also be permitted in regard to exceptions from the general Regulations which form the subject of the suggestions.

This proposal having met with opposition on the part of the Delegates of Germany, Luxemburg, the Netherlands, and Switzerland, the Belgian Delegate put forward a new form of words, namely :—

“It is not possible to lay down at present by what means exceptions shall be provided for.”

The Commission pronounced against this proposal by 10 votes, those, namely, of Germany, Austria, Hungary, Denmark, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, and Switzerland, but these votes were, however, given in support of the second paragraph of M. le Brasseur's proposal, put forward in opposition to the Belgian proposal. Belgium, France, and Great Britain voted in favour of the last-named proposal. The Italian Delegates abstained.

The first paragraph of the proposal made by the Delegate for Luxemburg was then put to the vote, and was adopted by 10 votes to 4; the latter were those of Belgium, France, Great Britain, and Italy. On the motion of the German Delegates, the paragraph in question had been completed by the addition of the words: “that the exceptions to be introduced in each country should be established from similar points of view,” and had been made to stand as the second paragraph of the Resolution. It was therefore adopted in the following form :—

“It is desirable that the defining of the means for attaining that end should be left to form the subject of an understanding between the various Governments.”

“It is desirable that the exceptions to be introduced in each country should be established from similar points of view.”

Second Reading of the three Special Questions.

It was first agreed that future amendments of the Resolutions already voted should be in matters of form only, and not in matters of substance, which would henceforward be considered as finally settled.

The three Resolutions which the Commission submits for adoption by the full Commission are then drafted in the following terms :—

First Question.—“It is desirable, saving the exceptions and delays required in each country :—

“1. That one day of rest in each week should be guaranteed to all protected persons ;

- "2. That one day of rest should be guaranteed to all factory workpeople ;
 "3. That this day of rest should be Sunday for all protected persons ;
 "4. That this day of rest should be Sunday for all factory workpeople."

The preamble and paragraphs 1, 2, and 3 were adopted unanimously ; paragraph 4 was also adopted unanimously, with the exception of the vote of the French Delegates, who abstained.

Second Question.—"Exceptions are admissible :—

"(a) In respect of work which necessitates continuous production for technical reasons, or which supplies the public with articles of prime necessity, that must be made every day ;

"(b) In regard to work which, by its nature, cannot be carried on except at stated seasons dependent on the irregular action of natural forces.

"It is desirable that, even in establishments of this kind, every workman should have one Sunday in two free."

This Resolution, thus modified in form, was unanimously adopted. Absent at the moment of voting, the Delegate of Great Britain.

Third Question.—"With the object of fixing the exceptions from similar points of view, it is desirable that the regulations concerning them should be laid down after an understanding has been come to on the subject between the various Governments."

Voted for this Resolution : Germany, Austria, Hungary, Denmark, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, and Switzerland, or nine States.

Against : Belgium, France, and Great Britain, three States.

Abstained : Italy.

These votes mark the conclusion of the task allotted to the Commission on Sunday Labour ; it is now the duty of the Plenary Conference to investigate the conclusions to which the study of the questions referred to the Commission have led. We venture to hope that the preceding Resolutions will be approved by the Conference in the form and purport in which we have passed them, after a very profound and detailed examination ; and that if put into force, they will lead us to the end which we are all seeking to attain.

Before closing the present Report, we desire to express to his Excellency Baron von Berlepsch, President of the International Conference, our most lively thanks for his kindness in assisting at the greater part of the labours of our Commission, and contributing by his authority, his opinion, and his enlightenment to procure a solution to the problems set before us.

We wish also to convey to Mgr. Kopp, the respected President of our Commission, the renewed expression of our thanks for the distinguished, clever, and provident manner in which he has not only guided our discussion, but also given his active and fruitful collaboration to our work.

In the name of the Commission of Sunday Labour :

The Secretary,
 (Signed). BLUMER.

Berlin, March 24, 1890.

No. 19.

See J. Gorat to the Marquis of Salisbury.—(Received March 28, 3 37 P.M.)

(Telegraphic.)

Berlin, March 28, 1890, 3 P.M.

DISCUSSION closed satisfactorily. All Reports adopted. Final Conference to-morrow.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 31.)

My Lord,

Berlin, March 27, 1890.

WE have the honour to transmit herewith to your Lordship copies of the following Reports drawn up by the various Commissions on the Labour Conference:—

1. Report of the Commission on Mines.
2. Report of the Commission on Sunday Labour.
3. Report of the Commission on the Work of Children and Young Persons in Industrial Establishments.
4. Report of the Commission on the Work of Women.
5. Report of the Commission for putting into execution the Resolutions adopted by the Conference.

We have, &c,
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure 1 in No. 20.

Rapport de la Commission des Mines.

LA Commission, présidée par M. Hauchecorne, a examiné les trois questions de son programme libellées comme suit:—

Première Question.—Le travail sous terre, doit-il être défendu :

(a.) Aux enfants au-dessous d'un certain âge ;

(b.) Aux personnes de sexe féminin ?

Deuxième Question.—La journée de travail dans les mines offrant des dangers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions ?

Troisième Question.—Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à des restrictions ?

Malgré quelques divergences des principes la Commission, animée de sentiments de conciliation, a émis, le plus souvent à la suite d'amendements apportés à des propositions primitives, et sous le bénéfice de quelques réserves et abstentions indiquées plus loin, les vœux ci-après :

Il est désirable—

Sur la première question :

(a.) Que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevé, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

(b.) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

Sur la deuxième question :

Que dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

Sur la troisième question :

(a.) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science et placées sous la surveillance de l'État ;

(b.) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées ;

(c.) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient les plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuel ;

(d.) Que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées ;

(e.) Dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif

consiste à ce que les patrons et les mineurs réunis en Associations s'engagent volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

Observations Justificatives et Réserves.

Premier Vœu — Une limite inférieure de l'âge d'admission du jeune ouvrier dans les travaux intérieurs des mines se justifie par des considérations de protection de l'enfance. Avant d'aborder la carrière des mines, l'enfant doit acquérir un développement intellectuel et physique suffisant.

Il ne peut être question de mesures d'application immédiate. D'autre part, les difficultés du recrutement et de l'apprentissage doivent être envisagées.

La Belgique vient de modifier sa législation du travail des femmes et des enfants. Aussi, considérant que c'est chez elle que la productivité par ouvrier est de beaucoup la plus faible, entend-elle ne toucher aux conditions économiques de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et conséquemment après un essai suffisant de sa nouvelle législation qui fixe l'âge minimum d'admission de l'enfant dans les mines à 12 ans pour le travail de jour, à 14 ans pour le travail de nuit. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire avant d'aller plus loin.

Les Délégués Belges ont tenu aussi à spécifier la portée du mot "possibilité." Dans leur esprit, il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue*, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative*, spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge d'entrée dans les mines que là où cette mesure n'exercerait, au moment où elle serait prise, aucune influence nuisible au recrutement des houilleurs à l'exploitation des mines.

Les Délégués de la France, de leur côté, tout en adhérant en principe au vœu qui vise la limite de 14 ans, ont exprimé des réserves en raison des besoins actuels du recrutement des apprentis-mineurs et aussi pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint avant 14 ans un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux.

Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette double réserve.

Les Délégués de l'Espagne et de l'Italie ont demandé que la limite inférieure de l'âge d'admission soit abaissée à 12 ans pour les pays méridionaux, l'adolescence dans ces contrées étant précoce. La limite d'âge légale étant actuellement de 9 ans pour l'Espagne et de 10 ans pour l'Italie, en consentant à un relèvement de cette limite jusqu'à 12 ans, ils pensent donner un gage de leur esprit de progrès.

Le vote sur cet abaissement de l'âge a recueilli neuf adhésions et deux abstentions (France et Angleterre). La France s'est abstenue non qu'elle ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce qu'étant désintéressée dans la question, elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux. La Grande-Bretagne a déclaré ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants de ces pays le bénéfice de l'élevation de la limite d'âge à 14 ans.

Deuxième Vœu.—Le labeur minier en impregnant la jeune fille d'une rudesse presque masculine, la prépare mal à son futur rôle d'épouse et de mère. On a fait observer aussi que l'emploi simultané des femmes et des hommes dans les travaux souterrains n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients moraux.

Presque toutes les Législations ont interdit aux personnes du sexe féminin l'accès des travaux souterrains. Une récente Loi Belge évitant de toucher au principe de la liberté individuelle des majeurs a exclu les femmes jusqu'à l'âge de 21 ans. Mais l'expérience démontre que cet âge correspond le plus souvent à celui de leur désertion volontaire de la mine. Aussi les Délégués de la Belgique, tout en s'associant au vœu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, mais n'entendant pas prendre, au nom de leur Gouvernement, l'engagement de modifier la Loi précitée, estiment que ce vœu sera réalisé par l'action de celle-ci.

Troisième Vœu — Le vœu vise les cas d'insalubrité manifeste que la science serait impuissante à faire disparaître malgré tous les efforts de l'esprit de recherche. Il importe de rapprocher de ce vœu la proposition (a) du dernier objet de délibération de la Commission.

Autres Vœux.—Les vœux que comprend ce dernier objet sont assez détaillés pour n'avoir pas à être développés ici.

Pour le surplus, la Commission renvoie au compte-rendu de ses séances.

Le Rapporteur,

Berlin, le 25 Mars, 1890.

(Signé) E. HARZÉ.

(Translation.)

Report of the Commission on Mines.

THE Commission, presided over by M. Hauchecorne, has examined the three questions of its programme specified as follows :—

First Question.—Should underground labour be forbidden :

- (a.) For children below a certain age ;
- (b.) For persons of the female sex ?

Second Question.—As the working day in mines offers danger to the health, should it be subject to restrictions ?

Third Question.—Will it be possible in the public interest, in order to insure a continuous output of coal, to make work in coal mines subject to restrictions ?

In spite of some differences of principle, the Commission, animated by conciliatory sentiments, has adopted the following suggestions, in most cases upon amendments to the original proposals, and with several reservations and abstentions mentioned later :—

It is desirable—

On the first question :

(a.) That the lower limit of age at which children may be admitted to underground labour in mines be progressively raised to 14 years complete, as it is proved by experience to be possible.

For the southern countries, however, this limit will be 12 years.

(b.) That underground labour be forbidden to persons of the female sex.

On the second question :

That in cases where the science of mining would be insufficient to remove all dangers to health arising from the natural or accidental circumstances of the working of certain mines, or certain galleries in mines, the duration of work should be restricted.

Each country is left with the care of insuring this result by legislative or administrative means, or by agreement between employers and workmen according to the principles and practice of each nation.

On the third question :

(a.) That the security of the workman and the wholesomeness of the works be insured by every means at the disposal of science, and placed under State supervision ;

(b.) That engineers charged with the direction of the works be exclusively men of tried technical experience and knowledge ;

(c.) That the relations between miners and engineers be as direct as possible in order to insure a spirit of confidence and mutual respect ;

(d.) That the provident institutions destined to insure the miner and his family against the effect of illness, accident, premature decay, old age, and death, and calculated to improve the lot of the miner and attach him to his profession, be continually developed ;

(e.) That with the object of insuring the continuance of the output of coal, efforts be made to prevent strikes. Experience tends to prove that the best preventive lies in a voluntary and reciprocal agreement on the part of employers and miners united in associations, in cases where their differences cannot be solved by direct arrangement, to have recourse to a solution by arbitration.

Explanations and Reservations.

First Suggestion.—A lower limit of the age for admitting the young to the interior of a mine is justified by considerations of the protection due to children. Before entering on a mining career the child should acquire a sufficient intellectual and physical development.

There can be no question of measures of immediate application. On the other hand, the difficulties of getting hands and of apprenticeship should be looked in the face.

Belgium has just modified her legislation respecting female and child labour. Therefore, seeing that the produce per workman is much less than elsewhere, she does not purpose touching the economic conditions of her coal industry otherwise than with extreme caution and after a sufficient trial of the new Law which fixes the minimum age for the admission of children to mines at 12 years for day work and 14 years for

night work. The working of the Law will be an experiment which must be made before taking any further step.

The Belgian Delegates were also desirous of specifying the extent of the meaning of the word "possibility." In their opinion, there can be no question of an *absolute* possibility, that is, of an absence of difficulty in any given country, but of a *relative* possibility, which would be particular to each country; in other words, there would be no question of raising, at any time, the age at which children could enter mines except where such a measure, at the time it might be taken, would have no damaging effect on the finding of miners for coal mines.

The French Delegates, on their side, while adhering in principle to the desire to obtain 14 years as the limit, expressed certain reservations founded on the actual requirements connected with finding mining apprentices, and also in view of excepting the case of children who may, before 14 years of age, have attained a sufficient intellectual and physical development, shown by legal certificates.

They consider that the form of words adopted meets these two reservations.

The Delegates for Spain and Italy asked that the inferior limit for admission should be lowered to 12 years for southern countries, where maturity is reached at an earlier age. The legal limit of age being now 9 years in Spain, and 10 years in Italy, they consider that they give proof of a spirit of progress in consenting to the limit being raised to 12 years.

The division on the proposal to lower the age showed nine adhesions and two abstentions (France and England). France abstained not because she had any objection to offer in the matter, but because, being disinterested in the question, she wished to do no more than see the desire expressed by the southern countries duly recorded. Great Britain declared that she could not take the responsibility of refusing the benefit of the elevation of the limit of age to 14 years to the children of those countries.

Second Suggestion—Labour in mines gives an almost masculine roughness to girls, and ill fits them to their future position of wives and mothers. Attention has also been called to the fact that the simultaneous employment of men and women at underground work is not without serious moral objections.

Nearly every Legislation has prohibited persons of the female sex from working underground. A recent Belgian Law, while avoiding any encroachment on the principle of individual freedom, excludes therefrom all women under 21 years of age. But experience shows that this age is that at which they generally leave mining work voluntarily. The Belgian Delegates, therefore, while supporting the suggestion that women should be excluded from underground mining labour, but being unwilling to take, in the name of their Government, any engagement to alter the above-mentioned Law, express the belief that the suggestion will in practice be carried out by it.

Third Suggestion.—This suggestion meets the case of evident unhealthiness which science cannot get rid of, notwithstanding all researches that may be made. Proposal (d) of the last subject discussed by the Commission should be considered in connection with this suggestion.

Other Suggestions.—The suggestions contained in this last division are dealt with in sufficient detail not to call for further treatment here.

With regard to other matters, the Commission would refer to the minutes of its meetings.

(Signed) E. HARZÉ, Secretary.

Berlin, March 25, 1890.

Inclosure 2 in No. 20.

Rapport de la Commission du Travail du Dimanche.

[See Inclosure 2 in No. 18, p. 32.]

Inclosure 3 in No. 20..

Rapport de la Commission du Travail des Enfants et des Jeunes Ouvriers dans les Etablissements Industriels.

Messieurs,

LA réglementation du travail des enfants et des adolescents est une des questions qui préoccupent le plus en ce moment l'opinion publique des pays industriels de l'Europe. C'est qu'elle touche tout à la fois aux conditions économiques de la production et à la situation matérielle, intellectuelle, et morale des classes laborieuses. Aussi forme-t-elle l'un des objets principaux du programme de la Conférence que la généreuse initiative de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne vient de réunir à Berlin, et à laquelle la plupart des États ont tenu à prendre part. Comme l'a très éloquemment rappelé, dans une de nos premières séances, notre Président, M. Jules Simon, l'un des plus anciens et des plus illustres défenseurs de l'enfance ouvrière : " Protéger l'enfant, c'est veiller au sort des générations à venir, et s'acquitter d'une dette humanitaire vis-à-vis de ceux qui ne peuvent pas toujours se défendre eux-mêmes, ou auxquels les protecteurs naturels font défaut. " Ne peut-on pas dire aussi qu'en étendant aux jeunes ouvriers, dans une certaine mesure, la protection bienveillante du législateur, on fait œuvre de salut social et l'on sauvegarde l'avenir de la famille, cette première cellule de la nationalité. On permettra ainsi, à ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'âge adulte, d'atteindre plus complètement leur développement physique et intellectuel et d'acquérir, pour leurs carrières futures, les réserves de force et d'énergie qui leur sont indispensables. Mais, d'autre part, il faut avoir égard aux nécessités de l'industrie, à la situation budgétaire des familles ouvrières dont elle est le gagne-pain principal, et ne marcher qu'avec prudence sur un terrain où des intérêts aussi considérables sont en jeu.

La Troisième Commission de la Conférence, chargée par elle d'examiner ces graves questions et de concilier ces deux tendances parfois contradictoires, ne s'est pas dissimulé les difficultés de sa tâche. Voulant donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux vœux légitimes de la classe ouvrière, mais respectueuse avant tout des droits de tous, États ou individus, elle a compris qu'il ne serait pas aisé d'appliquer immédiatement et partout les résolutions qu'elle était appelée à prendre. Elle s'est bornée à adopter un ensemble de principes réglementaires du travail des enfants et des jeunes ouvriers qu'il serait désirable de voir introduire progressivement dans les diverses législations industrielles, autant que les mœurs nationales et les circonstances locales le permettraient.

Ce sont ces principes, sur lesquels les différents pays ont cherché à se mettre d'accord, que je vais exposer brièvement en faisant connaître en même temps les observations les plus importantes auxquelles ils ont donné lieu au sein de la Commission.

Section I.—Réglementation du Travail des Enfants de 12 à 14 ans.

1. En ce qui concerne la réglementation du travail des enfants dans les établissements industriels, la Troisième Commission a décidé tout d'abord à l'unanimité " qu'il était désirable que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels. "

2. Cette limite d'âge a été ensuite mise en discussion. Le Délégué de la Suisse (Dr. Kauffmann) a proposé l'âge de 14 ans, qui a été écarté par 13 voix contre 2 (Autriche et Suisse). Un Délégué Français (M. Delahaye) se rallie en son nom personnel à cette proposition. Une majorité de 12 voix contre 2 (Autriche et Suisse) et une abstention (Danemark) a écarté le minimum de 13 ans.

Le Délégué Allemand (M. Landmann) a déclaré ne pas avoir voté en faveur de l'âge de 13 ans parce qu'il se désintéresse de la question, les prescriptions de la Loi Scolaire ne permettant pas en Allemagne de terminer l'instruction primaire obligatoire avant cet âge. Il se réserve de présenter une proposition additionnelle sur la nécessité de s'acquitter du devoir scolaire avant d'être admis dans une fabrique.

Le Délégué-Adjoint Français (M. Laporte) espère que le législateur Français adoptera bientôt l'âge de 13 ans, un Projet de Loi dans ce sens étant à l'étude à la Chambre des Députés ; mais le Sénat ne s'étant pas prononcé, la voix de la France ne peut être acquise encore à ce minimum.

Le Président (M. Jules Simon) propose de fixer à 12 ans révolus le minimum d'âge pour être admis dans les établissements industriels, cette limite d'âge paraissant devoir réunir presque tous les suffrages.

Le Délégué de l'Angleterre (Mr. Scott) croit que l'opinion publique de son pays ne serait pas généralement défavorable à cette limite d'âge ; il constate la diminution progressive de l'emploi des enfants au-dessous de 12 ans en Angleterre, surtout dans les industries textiles ; mais dans l'état actuel de la législation Anglaise qui admet sous certaines restrictions le travail des enfants de 10 à 12 ans, il donne son vote approbatif *ad referendum*.

Le Délégué de l'Italie (M. Boccardo) demande que l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels ne soit pas le même pour tous les pays. La Loi Italienne du 11 Février, 1886, concernant la réglementation du travail, doit être considérée comme une première tentative qui n'a pas été exempte de difficultés sérieuses. En raison de la situation spéciale des industries de la filature et du moulinage de la soie, elle n'a pu être appliquée que d'une manière partielle, quand elle a été mise en exécution l'année suivante. L'Italie ne pourrait donc pas, en présence d'une expérience aussi récente et aussi incomplète, apporter le même délai des restrictions nouvelles à celles déjà établies dans sa législation sur les fabriques. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne notamment le minimum d'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, la position de l'Italie est toute différente de celle des autres États représentés à la Conférence, non seulement par suite de l'évolution rationnelle des lois sur le travail, mais encore à cause des conditions géographiques, démographiques, et économiques des divers pays. Sous ce rapport, on ne peut évidemment pas assujettir la population Italienne aux mêmes règles que les populations du nord de l'Europe. On doit tenir compte, en premier lieu, de la précocité des races méridionales, due à l'influence du climat, à la situation géographique, et à la race elle-même : fixer à l'égard de tous les pays la même limite d'âge d'admission dans les fabriques, et déterminer partout de la même manière l'action protectrice de l'État sur les enfants et les adolescents, c'est manquer, en matière de législation industrielle, au principe d'égalité que la Conférence a pour objet de maintenir, et imposer des restrictions plus fortes aux pays du midi qu'à ceux du nord. En outre, l'industrie manufacturière de l'Italie en est encore à ses débuts : elle est loin d'avoir atteint le degré de développement des industries des grands pays de production Européens. Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'exiger de l'Italie une législation semblable à celle qui garantit ailleurs les intérêts des enfants et des adolescents. Tuer une industrie, ce n'est plus protéger la classe ouvrière : tel est cependant le sort qui menacerait la filature et le moulinage de la soie si on ne les défendait pas contre la concurrence extra-Européenne de la Chine et du Japon, qui disposent d'une main-d'œuvre à des prix exceptionnellement bas. Au double point de vue géographique et industriel, l'Italie est donc en droit de demander un traitement spécial, et d'obtenir pour ses industries, outre des délais indispensables d'application, un minimum d'âge d'admission dans les fabriques, inférieur de deux ans au moins à celui des autres États.

Le Délégué de l'Espagne (M. Santamaria) rappelle que la Loi du 24 Juillet, 1873, interdit absolument l'admission des enfants de moins de 10 ans dans les fabriques, les ateliers, les usines, et les mines, et qu'un Projet de Loi présenté par le Gouvernement aux Cortès d'après les conclusions de la Commission des Réformes Sociales abaisse même ce minimum d'âge à 9 ans. Il déclare que tout en acceptant le principe fondamental de l'interdiction absolue ou relative selon l'âge des enfants et des jeunes gens, il devra s'abstenir si l'on n'admet pas un âge inférieur pour les pays méridionaux ou même des distinctions selon la nature du travail.

Le Délégué Danois (M. Bramsen) admet une différence d'âge pour les pays méridionaux, mais proteste, au nom de la protection due à l'enfance, contre toute réduction d'âge basée sur la situation spéciale de telle ou telle industrie.

Finalement, l'âge de 12 ans est admis de commun accord comme le minimum d'âge d'admission dans les établissements industriels. L'exception abaissant ce minimum à 10 ans pour les pays méridionaux rencontre deux abstentions (Suisse et Grande-Bretagne).

3. Une proposition additionnelle de l'Allemagne porte qu'il est désirable que les enfants admis dans les établissements industriels aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire.

Le Délégué de Suède (M. de Tham) appuie cette proposition, la législation Suédoise défendant aux enfants qui ne possèdent pas le minimum d'instruction exigé pour la sortie de l'école primaire d'être employés dans les fabriques.

Le Délégué Italien (M. Boccardo) se prononce dans le même sens : il voit dans cette proposition un auxiliaire efficace des prescriptions de la Loi Italienne en matière d'instruction obligatoire.

Le Délégué de la Belgique (M. le Baron t'Kint de Roodenbeke) ne peut voter la proposition. Comme cette question ne figurait pas au programme de la Conférence, elle n'a pas fait l'objet des instructions de son Gouvernement. La Belgique, d'ailleurs, n'a pas de Loi sur l'instruction obligatoire, ce qui rend la disposition sans intérêt pour elle. Il s'abstiendra donc, d'autant plus que cette question donne lieu dans son pays à de vives controverses.

Le Délégué des Pays-Bas (M. Snyder van Wissenkerke) s'abstient pour des motifs analogues.

Le Délégué de la Grande-Bretagne, tout en ne se prononçant pas contre le principe de la proposition, ne peut y acquiescer parce qu'il estime qu'une disposition de ce genre est plus à sa place dans une Loi Scolaire ("Education Act") que dans une Loi sur les Fabriques ("Factory Act").

Le Délégué du Danemark (M. Topsøe) s'y serait rallié moyennant un amendement : la rédaction actuelle de la proposition serait incompatible avec le Règlement récemment promulgué qui fixe à 12 ans l'âge d'admission dans les fabriques Danoises. En Danemark, l'instruction primaire est obligatoire jusqu'à la 13^e année, et même jusqu'à la 14^e si l'enfant n'a pas subi l'examen prescrit. L'adoption de la proposition Allemande aurait donc pour effet de relever à 13 ou à 14 ans le minimum de l'âge d'admission dans les fabriques, ce qui serait d'autant plus regrettable que l'enseignement dans les écoles primaires est réglé de façon à permettre aux enfants, pendant une demi-journée la fréquentation des établissements industriels.

La proposition Allemande a été votée par 11 voix contre 2 (Danemark et Grande-Bretagne) et deux abstentions (Belgique et Pays-Bas).

4. Sur la proposition de la Suisse, et sous réserve de l'exception admise en faveur des pays méridionaux, la Troisième Commission a voté qu'il était désirable que la limite d'âge admise pour l'entrée des enfants dans les établissements industriels soit la même pour tous ces établissements, et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucunes différences.

5. La Troisième Commission a eu enfin à examiner "quelles restrictions devaient être prévues en ce qui concerne la durée de la journée et le genre d'emploi des enfants admis au travail dans les établissements industriels?"

Une proposition de l'Allemagne porte :

1. Il est désirable que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.

Cette première partie est admise par la Troisième Commission sous les réserves suivantes des Pays-Bas, de la Belgique, et du Luxembourg :—

Le Délégué des Pays-Bas entend qu'il soit permis aux enfants appartenant à un culte n'observant pas le Dimanche (le culte Israélite par exemple) comme jour de repos, de fixer le repos hebdomadaire à un autre jour établi par leur culte.

Les Délégués Belge et Luxembourgeois se réfèrent en ce qui concerne la fixation obligatoire du jour de repos hebdomadaire au Dimanche, aux déclarations faites au nom de leurs pays respectifs au sein de la Deuxième Commission.

2. Il est désirable que le travail effectif des enfants de cet âge ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins.

La Délégation Britannique accepte cette conclusion tout en déclarant qu'elle entend par les mots "ne dépasse pas six heures par jour" une moyenne de six heures de travail journalier. L'Angleterre se réserve aussi de continuer à appliquer son système actuel, dont l'expérience a démontré la grande utilité et qui consiste à admettre les enfants de 13 ans révolus et au-dessus ayant satisfait à l'épreuve scolaire prescrite par la loi Anglaise aux privilèges reconnus à la catégorie des jeunes ouvriers.

Le Délégué Autrichien (Baron de Plappart) s'y rallie aussi parce qu'en Autriche la loi défend aux enfants au-dessous de 14 ans révolus tout travail dans les établissements industriels et que dès lors il lui paraît avantageux que le travail des enfants de cet âge, là où il est permis, soit restreint autant que possible.

Les Délégués Hongrois et Italien se déclarent favorables à la journée de travail de huit heures, conforme à leurs législations.

Le Délégué Belge ne peut accepter actuellement pour les enfants de 12 à 16 ans la fixation d'une journée maxima de travail inférieure à douze heures, divisée par des repos d'une durée d'une heure et demie au moins. Il est vrai que la Loi Belge du 13 Décembre, 1889, prévoit la fixation, par Arrêté Royal, d'une journée de travail moindre pour les enfants de cet âge; mais le Roi n'aura à se prononcer sur ce point que dans un délai de trois ans; de plus il devra, auparavant, prendre l'avis des Conseils

de l'Industrie et du Travail, des députations permanentes des Conseils Provinciaux, et du Conseil Supérieur d'Hygiène; enfin les limites de la journée maxima de travail des enfants de 12 à 16 ans pourra être différente selon la nature des occupations ou les nécessités des industries, professions, ou métiers. Dans ces circonstances, le Délégué Belge ne peut engager la liberté du pouvoir Royal, en se ralliant à un maximum déterminé d'heures de travail inférieur à douze heures.

Le Délégué des Pays-Bas, où la journée maxima des enfants de 12 à 16 ans est actuellement de onze heures, et qui se trouve dans une situation légale analogue à celle de la Belgique, a voté contre la proposition pour les mêmes motifs.

Celle-ci est votée par 11 voix contre quatre (Belgique, Hongrie, Italie, et Pays-Bas).

Le Délégué Italien déclare qu'il ne peut accepter les votes ci-dessus qu'à la condition qu'il soit fait une réduction de deux années à la limite de 14 ans établie aux Nos. 1 et 2, conformément à ce qui a été décidé pour la fixation du minimum d'âge d'admission dans les établissements industriels. Cette déclaration s'applique également à toutes les dispositions de la Commission ayant trait à des questions d'âge.

3. Il est désirable que les enfants au-dessous de 14 ans soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou du moins qu'ils n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

Le No. 3 est admis à l'unanimité.

Le Délégué du Portugal (M. de Oliveira Martins) fait ses réserves sur l'ensemble des dispositions qui viennent d'être votées; le Portugal n'ayant pas encore de Loi sur la réglementation du travail des enfants, mais ayant l'intention de légiférer prochainement sur cette matière aura, le cas échéant, à sauvegarder la situation des enfants qui travaillent dans les établissements industriels au moment de la promulgation des Règlements.

M. Laporte, Délégué-Adjoint de la France, ayant demandé si les dispositions réglementaires en faveur des enfants seraient applicables dans des industries spéciales telles que celles des parfums et de la conservation des sardines, il a été répondu qu'on ne s'occupait ici que des établissements industriels proprement dits.

Section II.—*Réglementation du Travail des Jeunes Ouvriers de 14 à 18 ans.*

La Troisième Commission a été également d'avis qu'il y avait lieu de protéger dans une certaine mesure les jeunes ouvriers n'ayant pas encore atteint l'âge adulte; mais elle a distingué ici deux degrés de protection selon qu'il s'agissait des adolescents des deux sexes de 14 à 16 ans, ou des jeunes garçons de 16 à 18 ans. Quant aux filles et femmes âgées de plus de 16 ans, elles ont été soumises à un régime spécial qui fera l'objet d'un Rapport de M. le Dr. Kaufmann, Délégué de la Suisse.

1. En ce qui concerne les jeunes ouvriers des deux sexes âgés de 14 à 16 ans, l'Allemagne a proposé les mesures de protection suivantes :—

(1.) Il est désirable que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.

Cela est adopté à l'unanimité, hors les exceptions prévues plus bas, et sous réserve des observations présentées dans la section précédente au sujet de la fixation du jour de repos hebdomadaire au Dimanche par le Luxembourg et par la Belgique, et de la déclaration de l'Italie quant à la différence d'âge de deux ans pour les pays méridionaux.

(2.) Il est désirable que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de deux heures au moins.

Quant à la journée de travail, le Délégué de la Grande-Bretagne (Mr. Scott) rappelle qu'il entend les mots "ne dépasse pas dix heures par jour" comme indiquant une moyenne de travail de dix heures par jour, soit soixante heures par semaine.

Le Délégué de l'Autriche (Baron de Plappart) devra s'abstenir au vote pour les motifs suivants: "La Loi en Autriche interdit à tout ouvrier, mineur ou adulte, de travailler plus de onze heures dans les établissements industriels. Il ne lui paraît pas admissible que le jeune ouvrier soit tenu de travailler moins de temps que l'adulte parce qu'il y a, d'après lui, une telle connexité entre le travail du jeune ouvrier et celui de l'adulte que l'un et l'autre doivent nécessairement commencer et finir leur travail à la même heure. La Délégation Autrichienne ne peut donc admettre de différence entre les jeunes ouvriers et les adultes par rapport à la durée du travail.

L'Espagne et l'Italie renouvellent leurs réserves et déclarent s'abstenir.

Les Délégués Belge et Hollandais voteront contre la fixation d'une journée maxima de travail des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans si elle est inférieure respectivement à douze et à onze heures, pour les motifs indiqués dans la première section.

Quant au repos de deux heures au moins, il a été réduit à une heure et demie par 7 voix (Autriche, Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Norvège, Portugal) contre 4 (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Suède). L'Italie et les Pays-Bas ont voté pour une heure. La Suisse s'est abstenue.

L'ensemble de la disposition est votée pas 10 voix contre 2 (Belgique et Pays-Bas) et 3 abstentions (Autriche, Espagne et Italie).

(3.) Il est désirable que des exceptions soient admises pour certaines industries dans lesquelles l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers aurait pour conséquence leur exclusion complète de telles industries (usines à feu continu, forges, verreries, &c.).

Le Délégué du Luxembourg (M. Brasseur) propose que ces exceptions soient déterminées pas un accord international.

Après une longue discussion, la Commission se borne à décider que la Conférence n'aura pas à fixer le caractère de ces exceptions, et qu'elles seront abandonnées au législateur de chaque pays.

Une proposition du Délégué Suisse rejetant toute exception ayant été écartée, la Commission vote le No. 3 à l'unanimité sauf l'abstention de la Suisse.

(4.) Il est désirable que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.—Admis à l'unanimité.

2. En ce qui concerne les dispositions réglementaires à prendre en faveur des jeunes garçons de 16 à 18 ans, le Délégué de l'Italie (M. Boccardo) n'est pas favorable à une protection aussi étendue de la loi. Il croit que les mesures restrictives concernant le travail des jeunes ouvriers, si elles sont appliquées rigoureusement, se traduiraient par une limitation du travail de l'ouvrier adulte; et peut-être même par une réduction de salaire à l'égard de ce dernier. Par conséquent, au lieu d'être utiles à la classe ouvrière, de telles restrictions finiraient par lui être préjudiciables.

Le Délégué d'Espagne s'abstiendra aussi de voter la proposition pour les raisons indiquées par lui à propos du vote sur le minimum d'âge de 12 ans. Toutefois il est d'accord sur le principe de restrictions graduelles entre l'interdiction absolue et la liberté du travail aussi longtemps que le jeune ouvrier n'a pas atteint son développement physique.

Le principe de la protection du jeune ouvrier jusqu'à l'âge de 18 ans, ayant été mis aux voix, est adopté par 8 États (Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suède, Norvège, et Suisse) contre 6 (Autriche, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Italie, Pays-Bas) et une abstention (Espagne).

Le Délégué de l'Allemagne (M. Koechlin) est d'avis que l'application du principe que la Commission vient de voter doit être réduite au strict nécessaire, par exemple : l'interdiction du travail de nuit et du Dimanche, et la limitation du travail dans les industries particulièrement insalubres ou dangereuses.

Le Délégué de la Suisse (M. Kaufmann) désire voir ajouter à ces limitations la fixation d'une journée maxima de travail, mais sans la déterminer.

Le Délégué Belge (Baron t'Kint de Roodenbeke) craint, comme le Délégué Italien, qu'une telle extension de la protection légale ne soit nuisible à la famille ouvrière en réduisant ses salaires; elle lui paraît d'ailleurs peu utile, et il croit qu'il suffirait de faire à cet égard une déclaration générale visant surtout les occupations dangereuses ou insalubres.

Le Président (M. Jules Simon) pense aussi que le meilleur moyen de se mettre d'accord serait de faire une déclaration de principe en laissant chaque pays libre de l'appliquer comme il l'entend.

Sur les instances de l'Allemagne et de la Suisse, la Commission décide, en prenant acte des réserves de l'Italie et de l'Espagne, qu'il est désirable qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :—

1. Une journée maxima de travail—adopté par 9 voix (Autriche, Hongrie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suède, Norvège, et Suisse) contre 6 (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, et Portugal);

2. Le travail de nuit—adopté par 10 voix (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Portugal, Suède, Norvège, et Suisse) contre 5 (Autriche, Hongrie, Belgique, Italie, Pays-Bas);

3. Le travail du Dimanche—adopté par 11 voix contre 4 (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas);

4. Leur emploi dans les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses—adopté par 14 voix contre 1 (Pays-Bas).

Section III.—*Définitions de quelques Expressions employées dans les deux Premières Sections.*

Avant de terminer ses travaux, la Troisième Commission a jugé utile de définir la portée exacte de certaines expressions dont elle s'était servie dans les Résolutions votées, notamment le terme "établissements industriels."

Plusieurs projets de définition lui ont été présentés. D'abord une définition proposée par la Délégation des Pays-Bas et ainsi conçue: "Un établissement industriel est tout espace clos ou non, destiné à exploiter à l'aide d'un moteur ou de dix ouvriers au moins une industrie ayant pour but de fabriquer, de façonner, d'orner, ou de vendre, et propre en quelque manière à l'usage ou à la vente des objets, excepté les denrées et les boissons prises sur place."

Une proposition de la Délégation Italienne portait: "On considère comme établissement industriel tout lieu dans lequel sont exécutés des travaux manuels de nature industrielle avec l'aide d'un ou de plusieurs moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers employés. Quand on ne met en œuvre aucune spécialité de moteur, est considéré établissement industriel tout lieu où travaillent réunis d'une manière permanente au moins dix ouvriers."

Un Délégué Français (M. Delahaye) donne aussi lecture d'un projet de définition présenté en son nom personnel: "On entend par établissement industriel une maison, un souterrain, un terrain ouvert, clos, couvert, ou sans clôture, où l'on transforme des moyens de production en marchandises. Il faut en outre qu'il y ait un certain nombre d'ouvriers (à déterminer) travaillant pendant un certain nombre de jours par an (à déterminer) ou que l'on fasse usage d'un moteur mécanique."

Le Délégué d'Espagne déclare s'abstenir de voter sur la question parce qu'il croit qu'au lieu d'employer les termes "établissements industriels" il faudrait dire "le travail des industries et des métiers qui exigent un déploiement de force supérieure à celui qui est compatible avec le développement physique et l'âge des enfants et des jeunes ouvriers." Il ne faut pas tenir compte, d'après lui, si le travail se fait au dedans ou en dehors d'un établissement.

Après un échange d'observations entre les Délégués de la France, de la Belgique, de la Hollande, et une courte analyse des législations étrangères sur ce point par le Délégué du Luxembourg, la Commission, sur l'invitation de son Président, se rallie à l'unanimité à une proposition de la Délégation Anglaise appuyée par la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg, et l'Italie, et ainsi conçue: "On entend par établissements industriels ceux que les Lois réglementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels soit par voie de définition, soit par voie d'énumération."

Il est aussi entendu que le terme "nuît" sera pris dans l'acception usuelle qui lui est reconnue dans les divers pays.

Quant aux mots: "Occupations insalubres ou dangereuses," ils ont été substitués, sur la proposition du Délégué Autrichien (Dr. Migerka) à ceux d'industries insalubres ou dangereuses, pour distinguer, dans de telles industries, les travaux réellement préjudiciables à la santé des enfants ou des jeunes ouvriers de ceux auxquels ils pouvaient être employés sans danger, par exemple: la fabrication des boîtes dans les fabriques d'allumettes chimiques.

Tel est, Messieurs, le compte-rendu fidèle des travaux de la Troisième Commission, et l'énumération des Résolutions qu'elle a prises dans ses six séances. Si je n'ai pas consigné dans ce Rapport toutes les communications intéressantes présentées au cours de nos débats, c'est qu'il avait été décidé de ne pas tenir de procès-verbal de nos réunions, et que je craignais, en les reproduisant ici, de nuire à la clarté de mon travail.

Au nom de la Troisième Commission, j'ai l'honneur de soumettre au vote définitif de l'Assemblée plénière de la Conférence Internationale de Berlin les conclusions suivantes:—

Résolution concernant le Travail des Enfants dans les Établissements Industriels.

Il est désirable:—

1. Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels;
2. Que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux, où cette limite serait de 10 ans;

3. Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence ;
4. Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire ;
5. Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit, ne le Dimanche ;
6. Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins ;
7. Que ces enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

Résolution concernant le Travail des Jeunes Ouvriers dans les Établissements Industriels.

Il est désirable :—

1. Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche ;
2. Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ;
3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;
4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;
5. Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :—
 - (a.) Une journée maxima de travail.
 - (b.) Le travail de nuit.
 - (c.) Le travail du Dimanche.
 - (d.) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

Le Rapporteur,
(Signé) Le Baron A. T'KINT DE ROODENBEKE.

(Translation.)

Report of the Commission on the Labour of Children and of the Young in Factories.

Gentlemen,

THE regulation of the labour of children and of the young is one of the questions which at this moment are most engaging public opinion in the industrial countries of Europe. It touches at once the economic conditions of production, and the material, intellectual, and moral position of the labouring classes. It also forms one of the chief subjects of the programme of the Conference which the generous initiative of His Majesty the German Emperor has just assembled at Berlin, and in which the majority of the States have agreed to take part. As our President, M. Jules Simon, one of the oldest and most illustrious defenders of working children, has very eloquently reminded us in one of our first sittings: "To protect the child is to watch over the lot of generations to come, and to pay a debt of humanity to those who cannot always defend themselves, or whose natural protectors desert them." May not one also say that in extending the benevolent protection of the Legislature, to a certain extent, to young workers, one is doing a work of social welfare, and safeguarding the future of the family, the first germ of nationality? Those who have not yet arrived at adult years will thus be enabled to attain more fully their physical and intellectual development, and to acquire for their future career that store of force and energy which are indispensable to them. But, on the other hand, consideration must be had to the exigencies of industry, and to the financial position of the working families of which it is the principal support, and care taken only to advance with prudence on ground where such considerable interests are in play.

The Third Commission of the Conference, intrusted with the duty of examining these weighty questions, and reconciling these, at times, contradictory interests, has not concealed from itself the difficulties of its task. Wishing to give satisfaction as far as possible to the legitimate hopes of the working classes, but before all things respectful of the rights of all, whether States or individuals, it understands that it would not be easy to apply at once and in all lands the Resolutions which it was called upon to take. It has restricted itself to adopting a summary of principles regulating the labour of children and young workmen, which it would be desirable to

see introduced by degrees into the various industrial Legislations, so far as national customs and local circumstances would permit.

It is these principles, on which the different countries have sought to arrive at an agreement, which I am going briefly to set out, while at the same time explaining the most important observations to which they have given rise in the Commission.

Section I.—*Regulation of the Labour of Children from 12 to 14 years of age.*

1. As far as the regulation of child labour in factories is concerned, the Third Commission has unanimously decided, in the first instance, "that it was desirable that children of both sexes who have not yet reached a certain age be excluded from work in factories."

2. This limit of age was then discussed. The Swiss Delegate (Dr. Kauffmann) proposed the age of 14, which was rejected by 13 votes to 2 (Austria and Switzerland). A French Delegate (M. Delahaye) supports this proposal in his own name. A majority of 12 to 2 (Austria and Switzerland) and one absention (Denmark) rejected the minimum of 13 years.

The German Delegate (M. Landmann) declared that he had not voted in favour of the age of 13, having no interest in the question, since the provisions of the School Law did not admit of the close of obligatory primary instruction in Germany before that age. He reserves the right of bringing forward an additional proposal on the necessity of completing the requirements of education before being admitted to a factory.

The French Expert-Delegate (M. Laporte) hopes that the French legislation will soon adopt the age of 13, a Bill with this object being under the consideration of the Chamber of Deputies; but the Senate not having declared itself, the vote of France cannot yet be given in favour of this minimum.

The President (M. Jules Simon) proposes fixing at 12 years complete the minimum of age for admission to factories, as this limit of age would seem to include almost all opinions.

The English Delegate (Mr. Scott) believes that the public opinion of his country would not be generally unfavourable to this limit of age; he admits the progressing diminution in the employment of children under 12 in England, especially in the textile industries; but in the actual state of the English legislation which permits the labour of children from 10 to 12 under certain restrictions, he gives his vote *ad referendum* in favour of the proposal.

The Italian Delegate (M. Boccardo) asks that the age for admitting children to factories be not necessarily the same for all countries. The Italian Law of the 11th February, 1886, concerning the regulation of labour, ought to be considered as a first attempt, and not exempt from serious difficulties. Owing to the peculiar situation of the silk spinning and winding industries, it was only possible to apply it partially when put in force in the following year. Italy could not, therefore, in face of so recent and incomplete an experience, add new restrictions so shortly afterwards to those already established in her factory legislation. We must not forget, besides, that in what particularly concerns the minimum of age for admission of children to factories, the position of Italy is quite different from that of the other States represented at the Conference, not only because of the natural development of the Labour Laws, but also on account of the geographical, demographical, and economic conditions of the different countries. On this head, it is evident that the population of Italy cannot be subjected to the same rules as the peoples of the north of Europe. One must consider, first of all, the precocity of the southern races, due to the effect of climate, to their geographical situation, and to the race itself: to fix the same limit of age for admission to factories in all countries, and to settle the protective action of the State over children and youths everywhere in the same way, would be losing the principle of equality, as far as industrial legislation is concerned, which it is the object of the Conference to uphold, and imposing stronger restrictions on the southern countries than on the northern. Moreover, the manufacturing industry of Italy is still in its infancy; it is far from having attained the degree of development of the industries of the great productive countries of Europe. Under these circumstances there could be no question of exacting from Italy a legislation similar to that which protects the interests of children and young people in other countries. To destroy an industry does not mean protecting the working classes; yet this is the lot which would threaten the silk spinning and winding industries if they were not protected against the extra-European competition of China and Japan, which have at

their command exceptionally cheap labour. From both the geographical, and industrial point of view, Italy has therefore the right to demand a special treatment, and to obtain for her industries, putting aside the indispensable delays in its application, a minimum age of admission to factories at least two years below that of other States.

The Spanish Delegate (M. Santamaria) reminds the Commission that the Law of the 24th July, 1873, absolutely forbids the admission of children below 10 to factories, workshops, mills, and mines, and that a Law brought in by the Government in the Cortes in accordance with the conclusions of the Commission on Social Reforms even lowers this age to a minimum of 9. He declares that while accepting the fundamental principle of absolute or relative interdiction according to the age of children and young people, he will be obliged to abstain from voting unless a lower age be admitted for the southern countries, or even distinctions according to the nature of the work.

The Danish Delegate (M. Bramsen) consents to a difference of age for the southern countries, but protests, in the name of the protection due to children, against all reductions of age based on the special position of certain industries.

Finally, the age of 12 is admitted by general agreement as the minimum of age for admission to factories. The exception which lowers this minimum to 10 years for southern countries is met by two abstentions (Switzerland and Great Britain).

3. An additional German proposal expresses the desirability of children admitted to factories having first satisfied the provisions respecting primary instruction.

The Swedish Delegate (M. de Tham) supports this proposal, as the Swedish legislation forbids the employment of children in factories unless they possess the minimum instruction required for leaving the primary schools.

The Italian Delegate (M. Boccardo) speaks in the same sense. He sees in this proposal an efficacious support to the provisions of the Italian Law concerning obligatory instruction.

The Belgian Delegate (Baron t'Kint de Roodenbeke) was not able to vote for the proposal. As this question did not figure in the programme of the Conference, it had not been made a subject for instructions by his Government. Besides, Belgium had no law concerning compulsory education, and this made the provision a matter of no interest for her. He should abstain, therefore, the more so as this question was in his country the subject of lively controversy.

The Netherland Delegate (M. Snyder van Wissenkerke) abstained for similar motives.

The British Delegate, whilst not pronouncing against the principle of the proposal, could not agree to it because he thought that a provision of this nature would be more in its place in an Education Act than in a Factory Act.

The Danish Delegate (M. Topsoe) would have agreed to it on condition of an amendment. The actual wording of the proposal would be incompatible with a Regulation recently issued which fixed 12 years as the age for admission into Danish factories. In Denmark primary education was compulsory up to 13 years, and even to 14 if the child had not passed the prescribed examination. The adoption of the German proposal would therefore have the effect of raising the minimum age of admission to factories to 13 or 14 years, which would be all the more deplorable, as teaching in the primary schools was regulated in such a way as to permit children to be in industrial establishments during a half-day.

The German proposal was voted by 11 to 2 (Denmark and Great Britain), and two abstentions (Belgium and the Netherlands).

4. Switzerland proposed, and (reserving the exception made in favour of southern countries) the Third Committee voted, that it was desirable that the limit of age for the admission of children into industrial establishments should be the same for all such establishments, and that no difference should be allowed on this point.

5. The Third Committee then had to consider "What restrictions ought to be made as regards the length of the day and the kind of employment for children allowed to work in industrial establishments?"

A proposal by Germany was to the effect that:

1. It was desirable that children below the age of 14 years complete should not work at night nor on Sunday.

This first part was agreed to by the Third Committee, with the exception of the Netherlands, Belgium, and Luxemburg.

The Netherland Delegate understood that by this children belonging to a sect not observing Sunday as a day of rest (the Jews for example) would be allowed to choose, as their weekly day of rest, the day established by their sect.

The Belgian and Luxemburg Delegates, on the question of the compulsory fixing of Sunday as the weekly day of rest, took their stand on the declarations made in the name of their respective countries in the Second Committee.

2. It was desirable that the actual work of children of this age should not exceed six hours a-day, and should be interrupted by an interval of rest of at least half-an-hour.

The British Delegates accepted this proposal, whilst stating that they understood by the words, "should not exceed six hours a-day," an average of six hours daily work. England, too, reserved the right of continuing to apply her present system, which experience had shown to be very useful, and which consists in admitting children of the age of 13 years complete, and above, who had passed the educational test prescribed by English law to the privileges accorded to the category of young workpeople.

The Austrian Delegate (Baron de Plappart) agreed to it, because in Austria the law forbids children below the age of 14 years complete to work in any way in industrial establishments, and that it, therefore, seemed advantageous that the work of children of this age, when permitted, should be as much restricted as possible.

The Hungarian and Italian Delegates declared themselves in favour of eight hours work a-day, agreeably to their laws.

The Belgian Delegate could not agree to the fixing of a maximum day's work for children of 12 to 16 years of age of less than twelve hours, divided by intervals of rest of one hour and a-half at least. It was true that the Belgian Law of the 13th December, 1889, provided for the fixing by Royal Decree of a shorter day's work for children of that age, but the King would not have to decide the point for three years; moreover, he would have to take the advice of the Councils of Industry and Labour, of the Permanent Delegations of the Provincial Councils, and of the Superior Council of Health; in conclusion, the limits of a maximum day's work of children of 12 to 16 years of age might vary according to the nature of the occupation or the requirements of the industries, professions, or trades concerned. Under these circumstances the Belgian Delegate could not fetter the liberty of the King's power by agreeing to a fixed maximum of hours of work of less than twelve.

The Delegate of the Netherlands, where the maximum day for children of 12 to 16 years of age stands at eleven hours, and which country is in a position analogous to that of Belgium, voted against the proposal from similar motives.

The proposal was voted by 11 to 4 (Belgium, Hungary, Italy, and the Netherlands).

The Italian Delegate declared that he could not agree to the above votes except on condition of a reduction of two years in the limit of 14 years established in Nos 1 and 2, conformably to what had been decided as to the fixing of a minimum age of admission to industrial establishments. This declaration applied also to all the provisions of the Committee in connection with questions of age.

3. It was desirable that children below the age of 14 should be excluded from unhealthy and dangerous occupations, or, at least, that they should not be admitted except under certain safeguards.

No. 3 was unanimously agreed to.

The Portuguese Delegate (M. de Oliveira Martins) made reservations on the provisions which had been voted; Portugal not yet having a Law regulating the work of children, but intending to legislate presently on the question, would, should the case present itself, have to safeguard the position of children in industrial establishments at the time of the promulgation of the Regulations.

M. Laporte, Assistant Delegate of France, asked if the Regulations in favour of children would be applicable to special industries, such as perfumery and the preserving of sardines. The reply was that they were only dealing with industrial establishments properly so called.

Section II.—*Regulation of Work of Young Workpeople of 14 to 18 years of age.*

The Third Committee also thought that those who are not yet adult ought to be protected to a certain extent; but they here made a distinction of two degrees of protection according as the case was one of young people of either sex of 14 to 16 years of age, or of youths of 16 to 18 years of age. As to girls and women of more than 16 years of age, they had been put under special treatment which would be the subject of a Report by Dr. Kaufmann, the Swiss Delegate.

1. In the case of young workpeople of either sex of 14 to 16 years of age, Germany proposed the following protective measures:—

(1.) It is desirable that young workpeople of 14 to 16 years of age should not work at night nor on Sunday.

This was unanimously adopted, with the exceptions provided below, and with the reservation of the observations made in the preceding section on the subject of the fixing of Sunday as a weekly day of rest by Luxemburg and Belgium, and of the declaration made by Italy in regard to the difference of two years as regards age in the case of southern countries.

(2.) It is desirable that their actual work should not exceed ten hours each day, and should have intervals for rest of two hours' duration at least.

In regard to the day's work, the British Delegate (Mr. Scott) reminded them that he understood the words, "should not exceed ten hours each day," to mean an average of ten hours' work per day, *i. e.*, sixty hours per week.

The Austrian Delegate (Baron de Plappart) said he should have to abstain from voting for the following reasons: Austrian law forbade all workers, whether minors or adults, to work more than eleven hours in factories. It did not appear to him that it could be admitted that a young worker should be forced to work less than an adult, because in his opinion there was so close a connection between the work of a young worker and that of an adult that both of them ought of necessity to begin and end their work at the same time. The Austrian Delegates, therefore, could not admit a difference being made between young workers and adults as regarded the duration of work.

Spain and Italy renewed their reservations, and declared that they should abstain from voting.

The Belgian and Netherland Delegates said they would vote against fixing a maximum day's work for young workers of 14 to 16 years of age if it were less than twelve and eleven hours respectively, for reasons indicated in the first section.

The minimum rest of two hours was reduced to an hour and a-half by 7 votes (Austria, Hungary, Belgium, France, Great Britain, Norway, Portugal) to 4 (Germany, Denmark, Luxemburg, Sweden). Italy and the Netherlands voted for one hour. Switzerland abstained.

The proposal, as a whole, was voted by 10 to 2 (Belgium and Netherlands), with 3 abstentions (Austria, Spain, and Italy).

(3) It is desirable that exceptions should be made in the case of certain industries in which the prohibition of night work in the case of young workers would have the result of excluding them altogether from such industries (blast furnaces, iron works, glass works, &c.).

The Luxemburg Delegate (M. Brasscur) proposed that the exceptions should be settled by international agreement.

After a long discussion, the Committee confined itself to deciding that the Conference should not be called upon to determine the character of the exceptions, and that they should be left to the Legislature of each country.

A proposal by the Swiss Delegate to reject any exception whatever having been negatived, the Committee voted No. 3 unanimously, with the exception of the abstention of Switzerland.

(4.) It is desirable that restrictions should be provided in the case of particularly unhealthy or dangerous occupations. This was unanimously agreed to.

2. As regards the regulations to be made in favour of youths of 16 to 18 years of age, the Italian Delegate (M. Boccardo) was not in favour of such a wide protection by law. He thought that the measures restricting the work of young workers, if vigorously applied, would practically mean limiting the work of the adult worker, and perhaps even a reduction of the latter's wages. Consequently such regulations, instead of assisting the working classes, would end by harming them.

The Spanish Delegate said he would abstain from voting for the proposal for the reasons indicated by him in regard to the vote on the minimum age of 12 years. At the same time, he agreed with the principle of restrictions graduating between absolute prohibition and freedom to work until the young worker should have attained his full physical development.

The principle of protecting the young worker up to 18 years was put to the vote, adopted by 8 States (Germany, Spain, Denmark, France, Great Britain, Portugal, Sweden, Norway, and Switzerland) to 6 (Austria, Hungary, Belgium, Luxemburg, Italy, the Netherlands), and 1 abstention (Spain).

The German Delegate (M. Koechlin) thought that in practice the principle that

the Committee had voted ought to be restricted to the absolute necessities of the case; for example, the prohibition of night and Sunday work, and the limitation of work in particularly unhealthy and dangerous trades.

The Swiss Delegate (M. Kaufmann) wished, in addition to these limitations, to fix a maximum day's work, but did not state what maximum.

The Belgian Delegate (Baron t'Kint de Roodenbeke) feared, like the Italian Delegate, that such an extension of legal protection might hurt the labouring classes by reducing their wages; in any case, he thought it of very little use, and considered that on this head a general declaration bearing more especially on dangerous or unhealthy occupations would suffice.

The President (M. Jules Simon) thought too that the best means of coming to an agreement would be to declare a principle, and leave each country to apply it in its own manner.

At the request of Germany and Switzerland the Committee decided, whilst taking note of the reservations made by Italy and Spain, that it was desirable that youths of 16 to 18 years of age should be protected as far as regarded—

1. A maximum day's work—carried by 9 votes (Austria, Hungary, Denmark, Spain, France, Great Britain, Sweden, Norway, and Switzerland) to 6 (Germany, Belgium, Italy, Luxemburg, the Netherlands, and Portugal);
2. Night work—carried by 10 votes (Germany, Denmark, Spain, France, Great Britain, Luxemburg, Portugal, Sweden, Norway, and Switzerland) to 5 (Austria, Hungary, Belgium, Italy, and the Netherlands);
3. Sunday work—carried by 11 votes to 4 (Belgium, Italy, Luxemburg, and the Netherlands);
4. Their employment in particularly unhealthy or dangerous trades—carried by 14 votes to 1 (the Netherlands).

Section III.—*Definitions of certain Expressions used in the first two Sections.*

Before terminating its labours, the Third Committee thought it would be useful to define the exact meaning of certain expressions which had been used in the Resolutions adopted, notably the phrase "industrial establishments" (or "factories").

Various schemes of definition had been brought forward. To begin with, the Netherland Delegation had proposed a definition which ran as follows: "An industrial establishment is every space inclosed or otherwise intended for the furtherance by means of a machine or ten workmen at least of an industry having for its object manufacturing, fashioning, ornamenting, or selling, and suited in some manner for the use or the sale of things, excepting commodities and drinks taken on the premises."

The Italian Delegates proposed the following: "An industrial establishment must be taken to mean any spot in which manual work of an industrial nature is executed by means of one or more machines, whatever be the number of workmen employed. Where no special machine is worked, an industrial establishment shall be taken to mean any spot where at least ten workmen work permanently together."

A French Delegate (M. Delahaye) read a definition personally brought forward by him: "An industrial establishment means a house, a cellar, ground, open, inclosed, covered, or uninclosed, where materials for production are transformed into merchandise. There must also be a certain number of workmen (the number to be agreed upon) working a certain number of days a-year (number to be agreed upon), or a machine must be used."

The Spanish Delegate said he would refrain from voting on this question because he thought that, instead of the term "industrial establishment," they ought to say, "work in industries or professions which require the application of a strength greater than is compatible with the age and physical development of children and young workers." The question whether the work was done inside or outside of an establishment ought not, according to him, to be taken into consideration.

After a discussion between the French, Belgian, and Netherland Delegations, and a short analysis of foreign legislation on this point by the Luxemburg Delegate, the Committee, at the request of the President, unanimously agreed to a proposal by the English Delegates, supported by Belgium, Germany, Austria, Hungary, Luxemburg, and Italy, which ran as follows: "By industrial establishments are meant those which the Law regulating work in the various countries considers as such, whether by means of definition or of enumeration."

It was also agreed that the term "night" should be taken in the sense recognized as usual in the various countries.

The words, "unhealthy or dangerous occupations," were substituted on the motion of the Austrian Delegate (Dr. Migerka) for the words, "unhealthy or dangerous industries," in order to distinguish in such industries work really prejudicial to the health of children or young workers from that in which they could be employed without danger, for instance, the making of boxes in chemical match factories.

Such is, Gentlemen, a faithful account of the labours of the Third Committee, and an enumeration of the Resolutions taken by them in six sittings. If I have not included in this Report all the interesting communications brought forward during our discussions, it is because it was decided not to keep regular Minutes of our meetings, and because I feared, in reproducing them here, to impair the clearness of my work.

In the name of the Third Committee, I have the honour to submit to a definite vote of the plenary assembly of the International Conference of Berlin the following Resolutions:—

Resolution concerning the Work of Children in Factories.

It is desirable:—

1. That children of either sex not having reached a certain age be excluded from work in factories;
2. That this limit of age be fixed at 12 years, except for southern countries, in which case the limit may be 10 years.
3. That these limits of age be the same for every factory, and that no difference on this point be admitted;
4. That the children must first have satisfied the provisions concerning primary instruction;
5. That children below 14 years complete should work neither at night nor on Sundays;
6. That their actual work do not exceed six hours a-day, and be broken by a rest of at least half-an-hour;
7. That these children be excluded from unhealthy or dangerous occupations, or be admitted to them only under certain protective conditions.

Resolution concerning the Labour of the Young in Factories.

It is desirable:—

1. That young workers of both sexes from 14 to 16 should work neither at night nor on Sundays;
2. That their actual work should not exceed ten hours a-day, and be broken by rests of a total duration of at least an hour and a-half,
3. That exceptions be admitted for certain industries;
4. That restrictions be provided for occupations of a peculiarly dangerous or unhealthy nature;
5. That protection be given to young men from 16 to 18 years, as far as concerns:—
 - (a) A maximum day's labour.
 - (b) Night work.
 - (c) Sunday work.
 - (d) Their employment in occupations of a peculiarly dangerous or unhealthy nature.

The Secretary,
(Signed) Baron A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Inclosure 4 in No. 20.

Rapport de la Commission sur le Travail des Femmes.

M. le Président, Messieurs,

LA Commission que vous avez chargée de l'étude des questions relatives au travail des enfants, au travail des jeunes ouvriers, et au travail des femmes, a l'honneur de vous présenter, sous forme de résumé de ses délibérations, son Rapport sur ce dernier point qui, d'après le programme des travaux de la Conférence, comporte les problèmes suivants:—

[257]

K 2

"1. Le travail de jour et de nuit des femmes mariées doit-il être soumis à des restrictions ?

"2. Le travail dans les fabriques, de toutes les femmes et filles, doit-il être soumis à certaines restrictions ?

"3. Quelles restrictions seraient en ce cas à recommander ?

"4. Doit-on prévoir, pour certaines catégories d'exploitation, des exceptions aux règles générales, et quelles seraient, dans l'espèce, ces catégories ?"

Les Délégations de l'Allemagne et de la Suisse ont l'une et l'autre proposé un projet de Résolutions répondant, selon leurs vues particulières, aux quatre questions dont nous venons de reproduire le texte.

Le projet de l'Allemagne était conçu en ces termes :—

"Il est désirable :—

" Questions 1, 2, et 3.

"1. Que les femmes de tout âge ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche ;

"2. Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des pauses d'une durée totale de deux heures au moins ;

"3. Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement ;

"4. Que d'autres restrictions soient prévues pour les industries particulièrement insalubres ou dangereuses ;

" Question 4.

"5. Qu'une réglementation exceptionnelle soit admise pour les industries dans lesquelles on ne peut se passer du travail des femmes pendant la nuit,"

Quant au projet de la Suisse, nous ne jugeons pas nécessaire de le reproduire ici, attendu que M. le Dr. Kaufmann, Délégué de ce pays, après avoir constaté que les propositions Allemandes, bien que rédigées en d'autres termes que le projet Suisse, concordaient avec celui-ci par le sens et les tendances, a déclaré le retirer partiellement en vue de simplifier le travail de la Commission. La Délégation Suisse a maintenu la Résolution qu'elle proposait pour répondre à la Question 4, Résolution portant que :—

"Il n'y a pas lieu de prévoir, pour certaines catégories d'établissements industriels, des exceptions aux règles générales," et elle a demandé la suppression, au paragraphe 2 des propositions Allemandes, des mots "d'une durée totale de deux heures au moins."

M. le Sénateur Boccardo, Délégué de l'Italie, a invité la Commission à vouloir bien prendre en considération le rapport qui existe entre la question du travail des femmes et un autre problème d'économie sociale qui, selon lui, a une grande importance.

Dans les pays où l'émigration temporaire a atteint des chiffres élevés, il arrive très souvent que les hommes seuls vont passer une certaine partie de l'année à l'étranger. Durant leur absence, ce sont les femmes qui ont charge de pourvoir, au moyen de leurs salaires, à l'entretien de la famille. Si l'émigrant est un homme prévoyant, il aura fait quelques économies et il apportera un pécule à la famille. Mais dans les cas les plus fréquents, il ne pourra guère, à son retour, lui venir en aide. En conséquence, si l'on voulait être trop absolu dans les restrictions proposées à l'emploi des femmes dans l'industrie, on pourrait bien arriver à un résultat tout à fait opposé à celui auquel nous tendons ; et, au lieu d'améliorer les conditions des classes nombreuses, on en viendrait à leur imposer des sacrifices bien graves.

Paragraphe 1 de la Proposition Allemande.

Au sujet du paragraphe 1 de la proposition Allemande, M. le Dr. Kaufmann, Délégué Suisse, a posé la question de savoir si, en disant "femmes de tout âge," on entend comprendre par là toutes les personnes du sexe féminin.

La Délégation Allemande, de qui émane la proposition, a répondu qu'il s'agit des filles et femmes âgées de plus de 16 ans, sur quoi M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Délégué de la Belgique, a déclaré ne pouvoir, dans ces conditions, accepter la Résolution parce que la Belgique ne peut protéger les travailleurs que jusqu'à un certain âge

et ne peut établir aucune restriction en ce qui concerne les adultes. Il a donc demandé que pour la première proposition de l'Allemagne, le vote fût scindé en deux parties : l'une se rapportant aux filles et femmes âgées de moins de 21 ans, l'autre aux femmes ayant dépassé cet âge. La Commission a décidé qu'il serait procédé au vote par division, selon la demande de M. le Baron t'Kint.

M. Santamaria, Délégué de l'Espagne, a ensuite déclaré qu'il s'abstiendrait de voter sur cette question ; quoiqu'il soit d'avis d'établir certaines restrictions en ce qui concerne le travail des filles jusqu'à leur majorité ; il doit prendre cette attitude parce que, en Espagne, les personnes du sexe féminin ne sont pas majeures à 21 ans, mais seulement à 23 ans ; il envisage qu'il faudrait poser le principe, mais sans fixer d'âge.

Vote.

Conformément à la décision prise sur la demande de M. le Baron t'Kint, Délégué de la Belgique, la Commission a été appelée à se prononcer sur les deux points suivants :—

“(a) Il est désirable que les filles et femmes de 16 à 21 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.

“(b) Il est désirable que les filles et filles et femmes ayant dépassé l'âge de 21 ans, ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.”

Sur le point (a) treize Délégations ont émis un vote affirmatif ; une Délégation (celle d'Espagne) s'est abstenue pour les raisons indiquées ci-dessus ; le Délégué de la Belgique et celui du Luxembourg, tout en votant oui, ont fait des réserves au sujet du Dimanche, les Constitutions de ces pays ne permettant pas de rendre obligatoire le repos d'un jour quelconque de fête religieuse.

Sur le point (b) 7 Délégations ont répondu affirmativement (celles de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse), 6 se sont prononcées dans le sens négatif (Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, et Portugal). Le Délégué de la Norvège s'est abstenu.

Paragraphe 2 de la Proposition Allemande.

Sur la proposition de la Délégation d'Allemagne, il a été décidé que le vote sur le paragraphe 2 aurait lieu par division : “16 à 21 ans,” et “au-dessus de 21 ans,” comme cela s'est fait pour le paragraphe 1.

M. Santamaria, Délégué de l'Espagne, a proposé de ne pas fixer l'âge de 21 ans, mais de dire “de 16 ans jusqu'à leur majorité,” attendu que la protection de l'État doit s'étendre au delà de 21 ans dans les pays où, comme en Espagne, les personnes du sexe féminin n'atteignent leur majorité, c'est-à-dire, n'obtiennent la capacité juridique qu'à un âge plus avancé.

Cette proposition a été combattue par M. Koechlin, Délégué de l'Allemagne, qui a fait remarquer que les États pourront toujours aller au delà de la limite de 21 ans, si celle-ci est adoptée ; la Commission, partageant cette manière de voir, n'a pas admis la proposition de M. Santamaria.

M. Delahaye, Délégué de la France, a fait la déclaration suivante :—

“Je déclare, en mon nom personnel, être d'avis que la durée du travail effectif des femmes et des filles de tout âge soit légalement limitée dans les établissements industriels, mais ayant reçu un mandat déterminé concernant le travail des adultes, je fais mes réserves à cet égard.”

Mr. Scott, Délégué de la Grande-Bretagne, a proposé que le travail des femmes ne puisse dépasser une moyenne de dix heures par jour ; ce système est mis en pratique dans son pays et chacun s'en trouve bien ; aussi la Grande-Bretagne se réserve-t-elle de continuer à l'appliquer. Si la Commission ne l'acceptait pas ou ne fixait pas la journée de travail à dix heures au maximum, la Délégation Britannique se rallierait cependant au chiffre de onze heures.

M. le Dr. de Schaefer, Délégué de la Hongrie, recommande l'adoption de la journée de dix heures au maximum ; de cette manière la femme pourra se vouer davantage aux soins de son ménage et à l'éducation de ses enfants.

M. le Baron t'Kint, Délégué de la Belgique, a fait la déclaration suivante :—

“La Belgique ne peut accepter, en ce moment, pour les femmes ou filles de 16 à 21 ans, la fixation d'une journée maxima de travail inférieure à douze heures, divisée

par des repos d'une durée d'une heure et demie au moins. Il est vrai que la Loi Bolge du 13 Décembre, 1889, prévoit la fixation, par Arrêté Royal, d'une journée de travail moindre pour les femmes de cet âge ; mais le Roi n'aura à se prononcer sur ce point que dans un délai de trois ans ; de plus, il devra auparavant prendre l'avis des Conseils de l'Industrie et du Travail, des Députations Permanentes des Conseils Provinciaux, et du Conseil Supérieur d'Hygiène ; enfin, les limites de la journée maxima du travail des femmes de 16 à 21 ans pourra être différente, selon la nature des occupations ou les nécessités des industries, professions, ou métiers

“ Dans ces circonstances, le Délégué de la Belgique ne peut engager la liberté du pouvoir Royal en se ralliant dès maintenant à un maximum déterminé d'heures de travail inférieur à douze heures.”

M. Boccardo, Délégué de l'Italie, a déclaré ne pas être disposé à accepter le principe d'une moyenne de travail par semaine, proposé par la Délégation Anglaise, car il faut, selon lui, fixer un minimum et un maximum.

Il a, en outre, déclaré ne pas pouvoir admettre la limitation de la durée du travail appliquée aux femmes de tout âge ; il accepterait seulement celle qui serait posée pour les femmes n'ayant pas dépassé 21 ans, et même, pour ces dernières, il croit nécessaire d'exclure de la limitation les femmes employées dans les industries qui, comme celles de la soie, comportent, dans la période de la campagne, une durée plus longue de la journée de travail. Il demande donc qu'une disposition dans ce sens soit introduite dans les Résolutions.

M. Koechlin (Délégué de l'Allemagne), appuyé par M. le Baron de Plappart (Délégué de l'Autriche), ont défendu la journée maxima de onze heures contre la proposition de la réduire à dix heures. Ils ont démontré que, dans l'état actuel de l'industrie et des conditions sociales, il n'est pas possible de descendre à ce chiffre de dix heures, mais que l'on pourra peut-être y arriver dans la suite.

Répondant à la demande de M. Boccardo, M. Koechlin a déclaré que la Délégation Allemande admet que des exceptions soient faites pour les industries temporaires ; mais l'orateur est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu d'inscrire, pour régler ce point, une disposition dans les Résolutions, et qu'il devrait suffire de prendre note, au Protocole, de l'opinion de la Commission. La question devrait, d'ailleurs, être renvoyée à la discussion du paragraphe 5 ; ce à quoi M. Boccardo a consenti.

M. Santamaria (Délégué de l'Espagne) a ensuite demandé qu'il soit entendu que les Résolutions votées ou à voter ne s'appliquent qu'au travail dans les établissements industriels.

M. le Président a répondu que la Commission est de cet avis, et que, pour donner satisfaction au désir de Santamaria, cette explication sera introduite sous une forme quelconque dans les Résolutions de la Commission. Elle l'a, en effet, inscrite dans le titre même de ses décisions.

Vote.

1. Sur le terme : 16 à 21 ans, avec réduction de la journée à dix heures :—

Ont voté oui : la Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, soit quatre États.

Ont voté non : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, soit huit États.

Se sont abstenus : la Belgique, l'Espagne, la Suisse, soit trois États.

Il résulte de ce vote que le chiffre de dix heures n'a été admis que par une minorité ; en conséquence, celui de onze heures est considéré comme adopté, ainsi que le terme “ 16 à 21 ans.”

En présence de ce résultat la Délégation de la Grande-Bretagne a déclaré renoncer à formuler une proposition, quant à une moyenne hebdomadaire du travail.

2. Sur la fixation de la durée des pauses.

La Délégation de l'Allemagne a modifié sa proposition primitive, en ce sens que la durée des pauses serait d'une heure et demie au moins, au lieu de deux heures. Cette proposition a été adoptée à une grande majorité, mais M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Délégué des Pays-Bas, a fait la réserve suivante :—

“ La loi Néerlandaise limitant la durée du repos à une heure, je n'accepte la proposition de fixer le total des pauses à une heure et demie, que parce que la même durée est déjà acceptée pour les filles de 16 à 18 ans.”

3. Sur le terme : au-dessus de 21 ans :—

Ont voté oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, soit sept États.

Ont voté non : la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, soit cinq États.

Se sont abstenus : le Danemark, la Suède, et la Norvège, soit trois États.

En conséquence de ces votes, le paragraphe 2 de la proposition Allemande a été considéré comme adopté dans sa forme et teneur.

Le paragraphe 3 de la proposition Allemande, se rapportant aux femmes accouchées, a été admis à l'unanimité.

Le paragraphe 4 de la même proposition, relatif aux restrictions pour les industries particulièrement insalubres et dangereuses, a également été adopté par la Commission, mais sans vote spécial par État, ce vote n'ayant pas été réclamé.

Paragraphe 5. M. Koechlin, Délégué de l'Allemagne, a exposé, pour satisfaire à une demande formulée par M. Boccardo dans le cours de la discussion du paragraphe 2, que les exceptions devraient s'étendre aussi à la prolongation du travail de jour, lorsque la nature de l'industrie exige une telle prolongation.

M. Boccardo (Délégué de l'Italie) s'est déclaré d'accord avec cette manière de voir qui tend à autoriser dans certains cas une période de travail de jour plus longue que onze heures ; la formule adoptée sous ce rapport pour les jeunes ouvriers doit donc aussi s'appliquer aux femmes.

M. le Dr. Kaufmann (Délégué de la Suisse) a rappelé sa proposition portant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des exceptions aux règles générales.

Combattue par M. Koechlin, cette proposition a été, à la demande de son auteur, mise aux voix en opposition au paragraphe 5 de celle de l'Allemagne ; elle a été repoussée par toutes les Délégations sauf celle de la Suisse, de sorte que le paragraphe 5 proposé par l'Allemagne a été considéré comme adopté dans le sens extensif résultant des propositions de MM. Koechlin et Boccardo.

Discussion en Deuxième Lecture des Résolutions adoptées en Première Lecture, et réduites comme suit par le Bureau de la Commission.

Il est désirable :—

1. Que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche ;

2. Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ;

3. Que des restrictions soient prévues pour les industries particulièrement insalubres ou dangereuses ;

4. Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;

5. Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

Première Résolution.—Il a été admis d'entrée que, ainsi que cela a eu lieu en première lecture, la Résolution serait divisée en deux termes, savoir :—

“ Filles et femmes de 16 à 21 ans,” et “ filles et femmes au-dessus de 21 ans,” et que ce dernier terme serait mis au vote en première ligne.

M. le Délégué du Portugal a fait la déclaration suivante : “ En votant contre le No. 1 de la Section V du programme, concernant le travail des femmes, j'obéis aux prescriptions du droit civil Portugais et aux instructions de mon Gouvernement. Je voterais affirmativement, si la doctrine ne s'appliquait qu'aux femmes de moins de 21 ans, âge de la majorité pour la femme, d'après le droit civil Portugais.”

MM. les Délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la France, et de l'Italie ont fait des réserves analogues, puis il a été procédé au vote. En voici le résultat :

Deuxième terme : au-dessus de 21 ans :—

Ont voté oui, les États suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, et la Suisse ; total, sept États ;

Ont voté non, la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, soit cinq États ;

Se sont abstenus : le Danemark, la France, et la Norvège, soit trois États.

Le deuxième terme est donc adopté à la majorité, d'où il suit que la Résolution est admise dans sa rédaction générale, savoir, “ Il est désirable que les filles et femmes, âgées de plus de 16 ans, ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.”

Deuxième Résolution.—Également divisée en deux termes, savoir :—

1. De 16 à 21 ans ;
2. Au-dessus de 21 ans.

M. Boccardo, Délégué de l'Italie, a renouvelé les réserves qu'il a déjà exprimées et qui l'obligent à émettre un vote négatif sur la Résolution en discussion.

Vote.

Sur le premier terme, de 16 à 21 ans :

Ont voté oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, avec la réserve que le chiffre de onze heures est trop élevé, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Norvège, et la Suisse, soit douze États.

Ont voté non : la Belgique, l'Italie, soit deux États.

S'est abstenu, l'Espagne.

Sur le deuxième terme, au-dessus de 21 ans :—

Ont voté oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Grande-Bretagne (avec la réserve même que ci-dessus), le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, soit sept États.

Ont voté non : la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, soit quatre États.

Se sont abstenus : le Danemark, la France, la Suède, et la Norvège, soit quatre États.

Il résulte de ce vote que la deuxième Résolution est maintenue telle qu'elle est sortie de la discussion en première lecture.

Troisième, Quatrième, et Cinquième Résolution.—La troisième Résolution a été adoptée à l'unanimité moyennant le remplacement du mot "industries" par "occupations;" il a été décidé, en outre, sur la proposition de M. Bramsen, Délégué du Danemark, de la placer sous le paragraphe 4, tandis que celui-ci devient le paragraphe 3. Ce dernier, ainsi que le paragraphe 5, sont ensuite adoptés à l'unanimité des pays représentés à la Commission.

Le texte définitif des Résolutions que la Troisième Commission a l'honneur de soumettre à l'adoption de la Conférence, au sujet de la question spéciale traitée dans le présent Rapport, est le suivant :—

Résolutions concernant le Travail des Femmes dans les Établissements Industriels.—
(Section V du Programme.)

Il est désirable :—

1. Que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche,
2. Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ;
3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;
4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;
5. Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

Le Rapporteur de la Commission,

(Signé) DR. KAUFMANN.

Berlin, le 25 Mars, 1890.

(Translation)

Report of the Commission on Female Labour.

Mr. President and Gentlemen,

THE Commission which you have intrusted with the examination of the questions relating to child labour, labour of the young, and female labour has the honour to present to you, in the form of a summary of its discussions, its Report on this last point, which, by the programme of the labours of the Conference, involves the following questions :—

"1. Whether restrictions should be imposed on the night and day work of married women ?

"2. Whether work in factories of all women and girls should be subject to certain restrictions ?

" 3. What restrictions should be recommended in this case ?

" 4. Whether, in certain classes of work, exceptions to the general rules should be provided ; and what should be the nature of these classes ?"

The Delegates of Germany and Switzerland both proposed draft Resolutions, answering, according to their particular views, to the four questions the text of which we have just reproduced.

The German draft was drawn up in these terms :—

" It is desirable :—

" Questions 1, 2, and 3.

" 1. That women of all ages should work neither at night nor on Sunday ;

" 2. That their actual labour do not exceed eleven hours a-day, and be broken by rests of a total duration of at least two hours ;

" 3. That women after confinement be not admitted to work for four weeks after delivery ;

" 4. That other restrictions be provided for industries of a peculiarly unhealthy or dangerous nature ;

" Question 4.

" 5. That an exceptional regulation be admitted for industries in which female labour during the night is indispensable."

As regards the Swiss draft, we do not deem it necessary to reproduce it here, as Dr. Kaufmann, the Delegate of that country, after having stated that the German proposals, although worded in different terms from the Swiss scheme, agreed with the latter in sense and aim, declared that it would be partially withdrawn, with a view of simplifying the labour of the Commission. The Swiss Delegates held to the Resolution proposed by them in answer to Question 4, to the following effect :—

" There is no reason for providing, in certain classes of factories, exceptions to the general rules," and demanded the suppression, in the 2nd paragraph of the German proposal, of the words, " of a total duration of at least two hours."

Senator Boccardo, Italian Delegate, invited the Commission to be good enough to take into consideration the connection existing between the question of female labour and another problem of social economy, which, in his opinion, was of great importance.

In the countries where temporary emigration reached a high figure, it very often happens that men alone go and pass a certain part of the year abroad. During their absence the women have to provide, as far as their wages permit, for the maintenance of their family. If the emigrant is a provident man, he will have some savings, and he will bring a small contribution to his family. But most frequently he will not be in a position on his return to afford them any assistance. Consequently, if the restrictions proposed for limiting the employment of women in different industries are too absolute, a result will be reached entirely opposed to that which is desired ; and instead of bettering the condition of numerous classes, a very serious sacrifice will be imposed on them.

Paragraph 1 of the German Proposal.

On the subject of paragraph 1 of the German proposal, Dr. Kaufmann, the Swiss Delegate, wished to know if, by " women of all ages," all persons of the female sex are to be understood.

The German Delegates, from whom the proposal emanates, answered that girls and women over 16 are meant, on which Baron t'Kint de Roodenbeke, Belgian Delegate, declared that he was unable, in these circumstances, to accept the Resolution, because Belgium could only protect workers up to a certain age, and could establish no restrictions as far as adults are concerned. He asked, therefore, that the vote be taken twice for the first German proposal : once respecting girls and women under 21 years of age, and once respecting women above that age. The Commission decided to proceed to the vote separately as Baron t'Kint requested.

M. Santamaria, Spanish Delegate, then declared that he should abstain from voting on this question, although he was in favour of fixing certain restrictions concerning the labour of girls up to their majority ; he is obliged to take this attitude

because, in Spain, persons of the female sex only attained their majority at 23 and not at 21 years of age; he holds that the principle ought to be laid down, but without fixing the age.

Vote.

In conformity with the decision taken on the request of Baron t'Kint, Belgian Delegate, the Commission was summoned to declare its opinion on the two following points :—

“(a.) It is desirable that girls and women from 16 to 21 should work neither by night nor on Sundays.

“(b.) It is desirable that girls and women above the age of 21 should work neither by night nor on Sundays.”

On point (a) the Delegations of 13 States voted in the affirmative; 1 (Spain) abstained for the reasons indicated above; the Delegates of Belgium and of Luxemburg, although voting in the affirmative, have made reservations respecting Sundays, as the Constitutions of those countries do not allow any religious festival to be made a day of obligatory rest.

On point (b) the Delegates of 7 States answered in the affirmative (namely, Germany, Austria, Denmark, Great Britain, the Netherlands, Sweden, and Switzerland); 6 have answered in the negative (namely, Belgium, Spain, France, Hungary, Italy, and Portugal). The Delegate from Norway abstained.

Paragraph 2 of the German Proposal.

On the motion of the German Delegates, it was resolved that the votes on paragraph 2 should be taken in two parts: “16 to 21 years old,” and “under 21 years,” as was done in the case of paragraph 1.

M. Santamaria, the Spanish Delegate, moved that the age be not fixed at 21, but that the words be “from 16 years of age to the attainment of their majority,” because the protection of the State must extend beyond 21 years in countries where, as in Spain, females do not attain their majority, that is, do not obtain legal charge of themselves, until reaching a greater age.

M. Delahaye, the Delegate for France, made the following declaration :—

“I declare that, in my personal capacity, I am of opinion that the practical duration of the hours of labour of women and girls of all ages should be limited by law in factories, but as I have received definite instructions respecting the labour of adults, I enter a reservation on the matter.”

Mr. Scott, Delegate for Great Britain, proposed that the hours of labour for women should not exceed an average of ten hours per day; this system is in force in his country, and gives satisfaction to all; Great Britain reserves the right to abide by it. Should the Commission not accept it, or should it not fix the day's work at a maximum of ten hours, the British Delegates would agree to eleven hours.

Dr. de Schnierer, the Hungarian Delegate, recommends the adoption of a maximum working day of ten hours; this would allow a woman to give more time to her household duties and to bringing up her children.

The Baron t'Kint, the Belgian Delegate, made the following declaration :—

“Belgium cannot, at present, agree to fix the maximum working day for women or girls of from 16 to 21 years of age at less than twelve hours, interrupted by periods of rest amounting to one and a-half hours at least. It is a fact that the Belgian Law of the 13th December, 1889, gives power to order, by Royal Decree, that the working day for women of that age shall be of less duration than that named; but the King's decision will not be taken for three years; he must, moreover, consult the Councils of Industry and Labour, the Permanent Deputations of the Provincial Councils, and the Superior Council of Health; and further, the maximum working day for women of 16 to 21 years of age may differ according to the nature of the work, or the requirements of factories, professions, or trades.

"In these circumstances, the Belgian Delegate cannot interfere with the freedom of action of the Royal authority by agreeing at present to a maximum number of hours of work less than twelve."

M. Boccardo, the Delegate from Italy, declared that he was disinclined to accept the principle of an average of work per week proposed by the English Delegates, for, in his opinion, both a minimum and a maximum must be fixed.

He also declared that he could not admit a limit of working hours applying to women of all ages; he would only accept that relating to women of less than 21 years of age, and even in that case he thought it necessary to exclude from the limitation the case of women employed in trades which, like the silk trade, required a longer working day at particular seasons. He therefore requests that a provision in this sense be inserted in the Resolutions.

M. Koechlin (Delegate for Germany), supported by the Baron de Plappart (Delegate for Austria), contended for a maximum working day of eleven hours, as against the proposal to reduce it to ten hours. They showed that, in the present state of manufacture and in the present social condition, it is not possible to go so low as ten hours, but that figure might perhaps be reached later.

In reply to a question put by M. Boccardo, M. Koechlin declared that the German Delegates were prepared that exceptions should be made with regard to temporary occupations; but he (M. Koechlin) is of opinion that there is no necessity, in order to deal with this point, to insert any special provision in the Resolutions; it would suffice that note should be taken in the Minutes of the opinion of the Commission. The question should, however, be discussed with paragraph 5. To this M. Boccardo consented.

M. Santamaria (Delegate for Spain) then asked that it should be understood that the Resolutions already voted, or which might afterwards be voted, applied solely to labour in factories.

The President replied that the Commission was of that opinion, and that, to meet the wishes of M. Santamaria, this explanation should be inserted in some form or other in the Commission's Resolutions. It appears in the heading of the decisions taken by the Commission.

Votes.

1. On the words: 16 to 21 years of age, with a reduction of the day to six hours:—

Affirmative votes: Hungary, France, Great Britain, and Portugal; that is four States.

Negative votes: Germany, Austria, Denmark, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Sweden, and Norway; that is eight States.

Abstentions: Belgium, Spain, and Switzerland; that is three States.

The result of this vote is that the figure ten hours was accepted by a minority only; that of eleven hours is taken as carried, as well as the words, "16 to 21 years of age."

In these circumstances the Delegates of Great Britain announced that they would not put forward a proposal relating to an average of weekly labour.

2. As to fixing the duration of the periods of rest.

The German Delegates have modified their original proposal to the extent of making the duration of the periods of rest one hour and a-half at least, instead of two hours. This proposal was adopted by a large majority, but Dr. Snyder van Wissenkerke, Delegate for the Netherlands, made the following reservation:—

"As the Netherland law limits the duration of the period of rest to one hour, I accept the proposal to fix the whole duration of the periods of rest at one hour and a-half, only because that duration has been accepted for girls of 16 to 18 years of age."

3. On the expression: below 21 years of age.—

Affirmative votes: Germany, Austria, Hungary, Great Britain, Luxemburg, the Netherlands, and Switzerland; that is seven States.

Negative votes: Belgium, Spain, France, Italy, and Portugal; that is five States.

Abstentions: Denmark, Sweden, and Norway, that is three States.

In consequence of these votes, the second paragraph of the German proposal was taken to have been adopted in form and substance.

Paragraph 3 of the German proposal, respecting women lying in, was adopted unanimously.

Paragraph 4 of that proposal, relating to restrictions in regard to specially unhealthy and dangerous trades, was also adopted by the Commission, but without a vote by States having been taken, such vote not having been demanded.

Paragraph 5. M. Koechlin, Delegate for Germany, wishing to meet a request put forward by M. Boccardo during the discussion of paragraph 2, explained that the exceptions should extend to a prolongation of work by day, when the nature of the trade requires such a prolongation.

M. Boccardo (Delegate for Italy) declared that he was also of this opinion, which tended to permit, in certain cases, a period of work by day longer than ten hours; the words used in this respect with regard to young workers must therefore be made applicable to women as well.

Dr. Kaufmann (Delegate for Switzerland) reminded the Commission of his proposal that exceptions to general rules need not be specially provided for.

M. Koechlin having opposed this proposal, it was, at the request of Dr. Kaufmann, put to the vote in opposition to paragraph 5 of the German proposal; it was rejected by all the Delegates except those of Switzerland, so that paragraph 5 proposed by Germany was considered as adopted in the wide sense resulting from the proposals of MM. Koechlin and Boccardo.

Discussion on the Second Reading of the Resolutions adopted at the first Reading, and drawn up as follows by the Secretary of the Commission.

It is desirable:—

1. That girls and women over 16 years of age work neither at night nor on Sundays;
2. That their actual labour should not exceed eleven hours a-day, and that it be broken by rests of a total duration of at least an hour and a-half;
3. That restrictions be provided for industries of a specially unhealthy or dangerous nature;
4. That exceptions be made for certain industries;
5. That women after childbirth be not admitted to work for four weeks after delivery.

First Resolution.—It was originally admitted that, as in the first reading, the Resolution should be divided into two phrases:—

“Girls and women from 16 to 21,” and “girls and women above 21,” and that this last phrase should be put to the vote first.

The Portuguese Delegate made the following declaration: “In voting against No. 1 of Section V of the programme, concerning female labour, I obey the provisions of the Portuguese civil law and the instructions of my Government. I should vote for the motion if the doctrine only applied to women below 21 years of age, which is the age of women’s majority by Portuguese civil law.”

The Belgian, Spanish, French, and Italian Delegates made similar reservations, after which the vote was taken. The result was as follows:—

Second phrase: above 21 years:

The following States voted in the affirmative: Germany, Austria, Great Britain, Luxemburg, the Netherlands, Sweden, and Switzerland: total, seven States.

In the negative: Hungary, Belgium, Spain, Italy, and Portugal, five States.

Abstained: Denmark, France, and Norway, three States.

The second phrase is thus carried by a majority, from which it follows that the Resolution is admitted in its general terms, viz.: “It is desirable that girls and women over 16 years of age should work neither at night nor on Sundays.”

Second Resolution.—Also divided into two phrases as follows:—

1. From 16 to 21 years;
2. Above 21 years.

M. Boccardo, Italian Delegate, renewed the reservations already expressed by him, which obliged him to record a negative vote on the Resolution under discussion.

Vote.

On the first phrase, from 16 to 21 years of age:

Voted for: Germany, Austria, Hungary, Denmark, France, Great Britain (with the reservation that the number of hours, eleven, is too high), Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, Norway, and Switzerland, twelve States in all.

Against : Belgium and Italy, two States.

Abstained : Spain.

On the second phrase, above 21 :

Voted for : Germany, Austria, Hungary, Great Britain (with the same reservation as above), Luxemburg, the Netherlands, and Switzerland, seven States in all.

Against : Belgium, Spain, Italy, and Portugal, four States.

Abstained : Denmark, France, Sweden, and Norway, or four States. The result of this vote is to keep the second Resolution as it came out of the discussion on the first reading.

Third, Fourth, and Fifth Resolutions.—The third Resolution has been unanimously adopted with the substitution of the word “occupations” for “industries.” It has been decided, moreover, on the motion of M. Bramsen, Danish Delegate, to place it under paragraph 4, which becomes paragraph 3. The latter, as well as paragraph 5, are finally unanimously adopted by the countries represented on the Commission.

The definite text of the Resolutions which the Third Commission has the honour to submit for adoption by the Conference, on the subject of the special question treated of in the present Report, is as follows :—

Resolutions concerning the Work of Women in Factories.—(Section V of the Programme.)

It is desirable :—

1. That girls and women over 16 should work neither by night nor on Sundays ;
2. That their actual labour should not exceed eleven hours a-day, and be interrupted by rests of a total duration of at least one and a-half hours ;
3. That exceptions be made for certain industries ;
4. That restrictions be provided for peculiarly unhealthy or dangerous occupations ;
5. That women after childbirth be not admitted to work for four weeks after their delivery.

The Secretary of the Commission,
(Signed) Dr. KAUFMANN.

Berlin, March 25, 1890.

Inclosure 5 in No. 20.

Rapport de la Commission pour la Mise à Exécution des Dispositions adoptées par la Conférence.

M. le Président, Messieurs,

LA Quatrième Commission, chargée de vous proposer les réponses aux questions comprises dans la VI^e Section du programme de la Conférence Internationale pour la Protection du Travail, a l'honneur de vous communiquer le résultat des discussions qui ont eu lieu dans son sein.

Elle n'a pas hésité à reconnaître toute l'importance du mandat que vous avez bien voulu lui confier, car les propositions visant l'exécution des délibérations de la Conférence auront une influence capitale sur les résultats de la noble initiative prise par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Nous devons nous féliciter de ce que tous les États invités soient venus à la Conférence ; nous devons encore être satisfaits de ce que toutes les Délégations, sans exception aucune, aient admis que la population ouvrière a droit à la sollicitude de l'autorité publique et des particuliers ; nous devons enfin nous réjouir de ce que la plupart des Gouvernements aient reconnu qu'il serait profitable au progrès à réaliser dans la situation des travailleurs, de préparer un accord entre les États, destiné à régler quelques questions concernant le travail dans les fabriques. Les vœux formulés pour le travail dans les mines, le repos du Dimanche, et le travail des femmes et des enfants, bien que subordonnés à des exceptions et à des délais, imposés par la situation particulière de certains pays, doivent être accueillis avec reconnaissance par toutes les personnes ayant à cœur l'amélioration physique, morale, intellectuelle de la population laborieuse.

Mais les vœux exprimés par la Conférence ne sauraient être appréciés à leur juste valeur, si une entente presque générale ne s'était pas établie entre les différents États, pour rechercher le moyen de les mettre à exécution.

La tâche n'était pas facile. Les résumons internationaux peuvent se diviser en deux catégories. Dans les unes, les Plénipotentiaires de différents États ont à conclure des Traités, soit politiques, soit économiques, dont l'exécution est garantie par les

principes du droit des gens. Dans l'autre catégorie, on doit faire rentrer les Congrès, dont les membres n'ont pas de vrais pouvoirs et qui s'occupent de l'étude scientifique des questions qui leur sont soumises, plutôt que de la solution pratique et immédiate à leur donner. Notre Conférence, par suite de son programme et de l'attitude de quelques-uns des États qui ont bien voulu y participer a un caractère *sui generis*, car elle ne peut pas arrêter des Résolutions ayant force obligatoire pour les Gouvernements et elle ne doit pas se restreindre non plus à l'étude des côtés scientifiques des problèmes déferés à son examen. Elle ne pouvait pas aspirer au premier de ces deux rôles : elle ne pouvait pas se contenter du second.

Les délibérations que l'on a prises dans les Commissions relativement à toutes les demandes formulées au programme, ont été inspirées par le désir de montrer à la population ouvrière que son sort est placé bien haut dans les préoccupations des Gouvernements ; mais ces délibérations ont dû se plier aussi à d'autres considérations, que nous ne pouvions mettre de côté. En premier lieu, il s'agissait de réunir, dans une même pensée de dévouement à la partie la plus nombreuse et la plus intéressante de la société, tous les États représentés à la Conférence. Il aurait été pénible de ne pas arriver à la proclamation des principes généraux, moyennant lesquels on doit poursuivre la résolution de la partie la plus importante du problème social. Évidemment, il n'était pas possible, dès à présent, de se mettre d'accord sur tous les détails. Mais il était nécessaire d'apprendre au monde que tous les États participant à la Conférence étaient réunis par la même pensée humanitaire. En second lieu, il fallait tenir compte des différences entre la situation politique, sociale, industrielle de chaque pays, et c'est ce que nous avons tâché de faire.

Les travaux de la Quatrième Commission ont été inaugurés par M. le Prince-Évêque de Breslau, notre éminent Président, qui a prononcé le discours suivant :

“ Messieurs, il me semble que la Quatrième Commission ait été chargée du travail le plus important de notre Conférence. Il faut donc envisager d'abord le but auquel tend notre illustre assemblée.

“ Nous nous sommes réunis ici pour étudier une partie de la question sociale, qui occupe l'attention générale du monde. Il s'agit de faire des concessions et d'introduire des améliorations au profit des classes ouvrières. Mais, Messieurs, si ces concessions et ces améliorations étaient faites sans une étude approfondie et complète et sans en calculer toutes les conséquences, elles seraient inutiles, pour ne pas dire funestes.

“ En outre, les questions sociales se lient les unes aux autres et elles sont compliquées par beaucoup d'autres questions, par exemple celles du commerce, du climat, de la législation, &c, que nous avons déjà rencontrées au cours de nos délibérations. Ce n'est donc que par des études prolongées et approfondies que les vérités sociales et économiques se dégageront du chaos des idées de réforme qui s'entrechoquent maintenant en tout sens.

“ Ainsi, il me semble que la tâche principale que la Conférence s'est donnée est une étude loyale, sincère, et internationale des questions sociales.

“ C'est dans le même sens qu'il faut interpréter les deux questions qui nous ont été proposées dans notre programme sous le No. VI.

“ Deux projets de réponse ont été déposés, l'un par M. le Délégué de la Suisse, et l'autre par nos Délégués Allemands.”

Les questions du programme, auxquelles nous devions répondre, étaient formulées de la manière suivante :—

“ 1. Devra-t-on prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence—et de la surveillance de ces mesures ?

“ 2. Y a-t-il lieu de prévoir des réunions réitérées en Conférence de Délégués des Gouvernements participants—et sur quels points leurs délibérations devraient-elles porter ?”

La Commission s'est trouvée en présence de deux propositions : l'une émanant des Délégués de l'Allemagne, l'autre de ceux de la Suisse.

Voici la proposition Allemande, telle qu'elle était formulée d'abord :—

“ I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux propositions de la Conférence, les mesures suivantes se recommanderaient comme indispensables :—

1. L'exécution des principes sur lesquels l'accord a été établi, sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialistes nommés *ad hoc* et dont la position devra

être telle qu'elle leur assure une indépendance parfaite aussi bien vis-à-vis des patrons que des ouvriers.

2. Les observations de ces fonctionnaires, quant à l'exécution des principes dont il s'agit, seront déposées dans des Rapports Annuels destinés à être publiés.

3. Tous les États respectifs, en suivant certaines règles sur lesquelles une entente devra être établie, procéderont périodiquement à des relevés statistiques, quant aux questions visées par les propositions de la Conférence.

4. Les États participants échangeront entre eux d'une manière suivie :—

(a.) Les prescriptions qu'ils auront émises par voie législative ou administrative, en vue de l'exécution des principes adoptés ;

(b.) Les Rapports Annuels des fonctionnaires (voir le No. 2) ;

(c.) Les relevés statistiques (voir le No. 3).

II. Il est désirable que périodiquement, dans des intervalles dont la détermination reste réservée à une Résolution à prendre, les Délégués des États participants se réunissent en Conférence, afin de se communiquer réciproquement les observations que l'exécution des principes adoptés leur aura suggérées et afin de délibérer sur l'opportunité de les modifier ou compléter."

La proposition faite par M. Blumer au nom de la Suisse était ainsi conçue :—

"Des mesures doivent être prises en vue de l'exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

"Il y a lieu de prévoir, à cet effet, que les États qui se seront mis d'accord sur certaines dispositions, concluront des arrangements obligatoires ; que l'exécution de tels arrangements aura lieu par la législation nationale, et que si cette législation n'est pas suffisante, elle devra recevoir les compléments nécessaires.

"Il y a aussi lieu de prévoir la création d'un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir, la publication régulière de données statistiques, et l'exécution des mesures préparatoires pour les Conférences prévues au paragraphe 2 du programme.

"Il y a lieu de prévoir des Conférences périodiques de Délégués des Gouvernements ; ces Conférences auront pour tâche principale de développer les arrangements convenus et de résoudre les questions qui auraient soulevé des difficultés ou contestations."

Dès que la discussion générale a été ouverte sur ces propositions, les Délégués de la Grande-Bretagne ont proposé d'écarter la formule présentée par la Suisse. Dans leur pensée, une Convention Internationale sur cette matière ne saurait prendre la place de législation particulière à chaque pays. Le Royaume-Uni n'a consenti à intervenir à la Conférence, que sous la condition d'éliminer une telle éventualité. Même si les hommes d'État de la Grande-Bretagne avaient la volonté de contracter des liens internationaux relativement à la réglementation du travail des fabriques, ils n'en auraient pas le pouvoir. Il leur est défendu de mettre leurs lois industrielles à la discrétion d'un Pouvoir étranger. À leur avis, la Résolution proposée par l'Allemagne est plus pratique et, avec quelques changements, elle pourrait être acceptée.

Les Délégués de la Suisse, à leur tour, ont fait la déclaration suivante, que nous reproduisons textuellement :—

"M. Blumer estime qu'il est non seulement désirable, mais nécessaire, de prendre quelques mesures d'exécution, et de répondre par conséquent dans un sens affirmatif à la question contenue à ce sujet dans le programme des travaux de la Conférence."

"Ce qu'il y aurait, à son avis, de plus simple et de mieux à faire à cet égard, serait de créer un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir aux divers États, la publication régulière de données statistiques, et l'exécution des mesures préparatoires pour les futures Conférences.

"La proposition de l'Allemagne ne dit pas à quelles époques ou intervalles de nouvelles Conférences devraient avoir lieu ; elle ne fixe pas non plus les conditions qui doivent exister pour qu'il soit nécessaire d'en tenir, ni par qui elles devront être convoquées.

"L'orateur ne doute pas que, de toutes parts, on n'ait la meilleure volonté de continuer à marcher dans la voie où nous venons d'entrer ; les Résolutions de cette première Conférence ne peuvent évidemment être considérées que comme un premier pas, qui sera bientôt suivi d'un second, puis d'un troisième pas. M. Blumer ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent quelques États pour marcher avec ceux

qui possèdent déjà une législation ouvrière avancée ; mais il a déjà été tenu compte de ces difficultés dans une certaine mesure, et il est incontestable que ces États mêmes ressentiront toujours davantage la nécessité d'une réglementation uniforme.

“ Si, aujourd'hui, la Commission envisageait que les propositions de la Suisse vont encore trop loin, M. Blumer désirerait que la discussion ait lieu sur les bases de celles de l'Allemagne, mais que ces dernières ne fussent en aucune manière affaiblies.”

Le Délégué de l'Autriche a suggéré de bien préciser, au No. 1 de la formule Allemande à laquelle il se rallie, que la surveillance sur l'exécution des mesures prises pour réaliser les vœux de la Conférence est réservée exclusivement au Gouvernement de l'État, et que nulle immixtion d'un Pouvoir étranger n'est admise ; à cet effet, il souhaite qu'après les mots, “ sera-surveillée,” on insère les suivants : “ dans chaque État.”

Le Délégué de la Belgique n'a pas fait objection à l'esprit qui anime la proposition Allemande ; toutefois, il doit subordonner son acceptation à plusieurs changements secondaires. Tout d'abord, il pense qu'il est opportun, pour maintenir leur vrai caractère aux délibérations de la Conférence, de ne pas employer le mot de “ propositions,” mais de le remplacer par “ vœux ” ou “ travaux.” Il ne croit pas convenable non plus de parler de mesures “ indispensables,” en préjugant trop les Résolutions des différents Gouvernements. Quant à l'échange de documents concernant la question dont il s'agit, le Délégué de la Belgique fait remarquer que l'obligation imposée à chaque Gouvernement de communiquer aux autres les Rapports des fonctionnaires chargés de la surveillance, peut donner lieu à des inconvénients. Il préférerait de prescrire seulement la communication de ces Rapports par extrait. En outre, le Délégué Belge rappelle à ses collègues que la Commission a admis que les différents États pouvaient poursuivre la réalisation des vœux de la Conférence, non pas seulement par voie législative ou administrative, mais encore par des mesures dues à l'initiative privée. Partant, il désire que les Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les mesures provenant de cette initiative. En outre, il a conçu des doutes sur la possibilité de procéder aux relevés statistiques, visés par le No. 3, suivant des règles communes. Enfin, le Délégué de la Belgique demande que la réponse à la Question II du programme soit modifiée de façon à prévoir une nouvelle réunion de la Conférence, mais non à reconnaître, dès aujourd'hui, la nécessité de convocations périodiques. La nouvelle Conférence aura à statuer sur l'utilité d'une réunion ultérieure, et cette question ne doit pas être préjugée. Il serait, en outre, difficile de démontrer que la périodicité des Conférences soit profitable.

Les Délégués de l'Italie ne peuvent pas accepter la proposition Suisse, telle qu'elle est formulée, et ils font observer que la déclaration relative à la création d'un Bureau Central du Travail, n'étant pas comprise dans le programme, leur Gouvernement n'a pas été en mesure de leur donner des instructions sur ce point. Par contre, sauf quelques changements de rédaction, ils peuvent se rallier à la proposition Allemande. Mais, tout en reconnaissant que le vœu formulé relativement à l'inspection des fabriques est pratique, car, sans une organisation vraiment technique de la surveillance on ne pourrait obtenir les résultats poursuivis par la Conférence, ils ont quelques objections à soumettre à leur collègues par rapport au No. 1 de la proposition. Ils reconnaissent que l'inspection des manufactures doit être dirigée par des fonctionnaires spéciaux et non pas confiée à la police générale ; mais ils ne peuvent admettre que tous les inspecteurs, même dans les districts agricoles où l'industrie manufacturière n'a quelquefois qu'une importance minime, doivent être uniquement chargés de cette tâche.

Les Délégués Italiens, qui ont plusieurs fois recommandé à la Conférence de combiner dans ses vœux l'initiative privée avec l'œuvre de la loi, se rangent bien volontiers avec les Délégués Belges à la proposition concernant la communication des documents, qui se rapportent à cette initiative. Toutefois, ils doivent remarquer que l'on ne pourrait prendre à cet égard un engagement aussi formel et aussi général que celui relatif aux pièces émanant de l'administration publique : car, ces documents, provenant de particuliers, ne sont pas toujours à la disposition des différents Gouvernements.

Les Délégués des Pays Bas déclarent qu'ils ne peuvent admettre la proposition suivant laquelle les Rapports des fonctionnaires, désignés au No. 1, devraient être communiqués aux autres Gouvernements, si la portée de cet engagement n'était pas mieux précisée. La loi Hollandaise prescrit aux Inspecteurs de remettre chaque année un Rapport au Ministre, et le Ministre, à son tour, doit communiquer ces

Rapports aux États Généraux, soit *in extenso*, soit en résumé. Il ne serait pas possible de contracter avec les Gouvernements étrangers une obligation plus étendue que celle imposée relativement à la représentation nationale.

Les Délégués du Danemark approuvent entièrement la formule Allemande. Ils se bornent à faire remarquer que toute objection concernant la communication des Rapports des Inspecteurs sera écartée s'il est bien entendu qu'il ne s'agit que des pièces dûment publiées.

M. Jules Simon, Délégué de la France, déclare que ses collègues et lui n'ont aucune objection à formuler contre le fond des propositions de l'Allemagne en réponse à la première question, d'autant moins que le corps d'Inspecteurs, dont ces propositions réclament la création, existe déjà en France. Mais les instructions données à la Délégation Française lui interdisent d'adhérer à un vœu qui, directement ou indirectement, paraîtrait donner une force exécutoire immédiate aux autres vœux formulés par la Conférence ; il se verra donc dans la nécessité de s'abstenir sur toutes les questions soumises à la Quatrième Commission.

M. Tolain ajoute qu'en effet le Gouvernement Français a toujours et exclusivement considéré la réunion de la Conférence comme un moyen de faire une enquête sur la condition du travail dans les États participants et sur les vœux de l'opinion à cet égard, mais qu'il n'a nullement entendu en faire, au moins pour le moment, le point de départ d'engagements internationaux. Le Protocole de Clôture sera soumis au Gouvernement de la République, qui verra alors s'il lui convient d'ouvrir une négociation par la voie diplomatique. Quant à présent, les Délégués Français ne font point d'opposition aux propositions Allemandes sur la première question ; ils auraient, il est vrai, des réserves à formuler sur la seconde ; Mais ils s'abstiendront dans les deux cas.

Le Délégué Luxembourgeois accepte la proposition de l'Allemagne, surtout en raison de ce que le système d'inspection existe dans la législation de son pays.

Les Délégués de l'Allemagne, en maintenant l'ensemble de la proposition, qui du reste a été accueillie si favorablement par leurs collègues, sont disposés à satisfaire, moyennant certaines modifications de rédaction, la plupart des desirs qui ont été exprimés. Ils attachent beaucoup d'importance à recommander une bonne organisation du service d'inspection, mais ils consentent à remplacer les mots : "fonctionnaires spécialistes nommés *ad hoc*," par les expressions suivantes, "fonctionnaires spécialement qualifiés." Relativement aux Rapports des Inspecteurs, les Délégués Allemands tiennent à remarquer que l'accord proposé ne constitue pas une innovation ; car, dans d'autres circonstances, et, pour rappeler un exemple, dans la Convention relative au *phylloxera*, les différentes Puissances ont pris un engagement analogue. Toutefois, ils sont prêts à souscrire à l'explication donnée par les Délégués Danois. Selon l'avis des Délégués Allemands, il est à souhaiter que les statistiques du travail soient dressées d'après un même modèle ; mais ils sont disposés à subordonner l'application de ce principe aux exigences particulières de chaque État. Quant aux Conférences futures, les Délégués de l'Allemagne expliquent que, dans leur pensée, il ne s'agit pas de renouveler la Conférence actuelle, mais de prévoir d'autres réunions de Délégués des États. Le mot "périodiquement" peut être supprimé, bien qu'il ne vise pas des convocations à intervalles réguliers, prévus dès à présent. Enfin, les Délégués de l'Allemagne reconnaissent que les déclarations faites par les Délégués de la France, de l'Angleterre, et de la Belgique sont entièrement conformes aux réserves, par lesquelles les Gouvernements respectifs ont fait précéder leur adhésion à la Conférence.

La discussion étant close, la Commission est appelée à se prononcer, en première lecture, d'abord sur la partie suivante de la proposition :—

"I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommanderaient . . ."

Les États suivants répondent oui :—l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

Suit le No. 1 : "L'exécution des mesures qui seraient prises dans chaque État, sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires, spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays, et indépendants aussi bien des patrons que des ouvriers."

Les États suivants répondent oui :—l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

Le No. 2 est mis aux voix avec la formule ci-après :—

“ Les Rapports Annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seraient communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.”

Les États suivants répondent oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

Le No. 3 est voté avec cette formule :—

“ Tous les États respectifs procéderont périodiquement et, autant que possible, dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.”

Les États suivants répondent oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

On arrive au No. 4 ainsi conçu : “ Les États participants échangeraient entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative, et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.”

Les États suivants répondent oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

La première partie de la réponse à la deuxième question du programme est mise aux voix dans les termes suivants :—

“ Il est désirable que, dans les intervalles dont la détermination reste réservée à une Résolution à prendre par les Gouvernements respectifs, des Délégués des États participants se réunissent en Conférence”

Les États suivants répondent oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suède, et la Suisse.

Ont répondu non : la Belgique, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas. La France s'abstient.

La seconde partie de la réponse à la question II du programme est votée dans la forme suivante :—

“ afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la Conférence auront suggérées et afin de délibérer sur l'opportunité de les modifier ou de les compléter.”

Les États suivants répondent oui : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

En passant à la seconde lecture Mgr. le Prince-Evêque, Président, prie la Commission de ne plus s'arrêter aux questions de fond, mais de tâcher seulement d'améliorer la rédaction de ses délibérations.

Quelques modifications sont proposées et discutées, et les Délégués Allemands, surtout dans le but de rallier aux vœux proposés l'adhésion de la Grande-Bretagne et de la Belgique, présentent une nouvelle formule de la première partie de la réponse à la Question II du programme, concernant les Conférences ultérieures.

Ainsi, sont successivement votées toutes les Résolutions proposées à la Commission, et le texte en est arrêté de la manière suivante :—

“ 1. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence les dispositions suivantes se recommandent :—

“(a.) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons aussi bien que des ouvriers.

"(b.) Les Rapports Annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.

"(c.) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible, dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

"(d.) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

"II. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter."

Ce texte est approuvé, dans les votes successifs de la deuxième lecture, par les Délégués des États suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, et la Suisse.

Les Délégués Français s'abstiennent.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à la Conférence Plénière les délibérations que nous venons de rapporter, et nous constatons, avec une sincère satisfaction, l'accord presque unanime auquel ont abouti les travaux de la Commission, grâce à la sage direction que notre éminent Président a su leur imprimer, et à l'esprit de conciliation qui a dominé les débats. Et, puisque nos efforts devaient tendre surtout à réunir dans une pensée commune tous les États représentés à la Conférence, il nous sera permis de remarquer que l'abstention des Délégués de la France ne les a pas empêchés de s'associer à leurs collègues, dans les vœux tendant à améliorer la situation de la population ouvrière. Ce noble but, proposé dans sa haute sagesse par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne sera atteint, nous n'en doutons pas, et la Conférence de Berlin de 1890 pourra revendiquer l'honneur d'avoir pris l'initiative d'une œuvre de civilisation et de paix sociale.

Le Rapporteur de la Quatrième Commission,
(Signé) V. ELLENA.

(Translation.)

Report of the Commission for carrying out the Provisions adopted by the Conference.

Mr. President and Gentlemen,

THE Fourth Commission, charged to propose to you the answers to the questions comprised in the VIth Section of the programme of the International Conference for the Protection of Labour, has the honour to communicate to you the result of the discussions which have taken place.

It has not hesitated to recognize the full importance of the mandate which you have been good enough to intrust to it, for the proposals which aim at carrying out the deliberations of the Conference will have a supreme influence on the results of the noble initiative taken by His Majesty the Emperor of Germany. We must congratulate ourselves that all the States invited have attended the Conference; we should also rejoice that the Delegates of all the States, without a single exception, have admitted that the working population has a right to the solicitude of public authority and individuals; we ought, finally, to rejoice that the majority of Governments has recognized that it would assist the improvement to be made in the labourers' condition to prepare an agreement between the States which may solve some questions relative to work in factories. The proposals formulated for work in mines, for the Sunday rest, and the labour of women and children, although subject to exceptions and delays imposed by the peculiar position of certain countries, should be received with gratitude by all persons having at heart the physical, moral, and intellectual amelioration of the working population.

But the wishes expressed by the Conference could not be appreciated at their right value had not an almost general understanding been come to between the different States for seeking means to put them into force.

The task was no easy one. International Conferences may be divided into two categories. In the first, the Plenipotentiaries of different States have to conclude Treaties, either political or economic, the execution of which is guaranteed by the principles of international law; in the second category, the Conferences must be summoned twice for their members have no actual powers, and give their attention to

the scientific study of the questions submitted to them, rather than to their practical and immediate solution. Our Conference, from the nature of its programme, and the attitude of some of the States good enough to take part in it, has a character of its own, for it cannot pass Resolutions binding on the Governments, nor may it restrict itself to studying the scientific sides of the problems submitted to its examination. It could not aspire to the first of these parts: it could not rest content with the second.

The considerations which have been admitted in the Commissions relative to all the questions contained in the programme have been inspired by the desire of showing the working population that their lot occupies a high place in the attention of the different Governments, but these considerations have had necessarily to bend to others which we cannot put aside. In the first place, there was the wish to unite all the States represented at the Conference in the same sentiment of devotion to the most numerous and most interesting portion of society. It would have been grievous not to arrive at the promulgation of general principles by means of which the solution of the most important half of the social problem should be attempted. It was evidently not possible to arrive at once at an agreement on all its details. But it was necessary to show the world that all the States taking part in the Conference were met in the same motives of humanity. In the second instance, it was necessary to take into consideration the differences between the political, social, and industrial situation of each country, and that is what we have attempted to do.

The labours of the Fourth Commission were inaugurated by the Prince Bishop of Breslau, our eminent President, who spoke as follows:—

“Gentlemen, it seems to me that the Fourth Commission has been intrusted with the most important task in our Conference. We must begin by looking at the goal to which our illustrious assembly is moving.

“We are met here to study part of the social question which engages the general attention of the world. The question is one of concessions to be made and improvements to be introduced for the advantage of the working classes. But, gentlemen, if these concessions and improvements were made without a profound and complete study of the question, and without calculating all its consequences, they would be useless, not to say disastrous.

“Moreover, the different social questions are closely connected with one another, and they are complicated by many other questions, such as those of commerce, climate, legislation, &c., which we have already met with in the course of our deliberations. It is therefore only by prolonged and deep study that social and economic truths will disengage themselves from the chaos of ideas of reform which are now clashing with each other in all directions.

“It seems to me, therefore, that the chief task which the Conference has undertaken is a serious, sincere, international study of social questions.

“It is in the same sense that we must interpret the two questions which have been proposed to us in our programme under No. VI.

“Two draft answers have been proposed, one by the Swiss Delegates, the other by our German Delegates.”

The questions on the programme to which we had to reply were formulated in the following manner:—

“1. Whether steps should be taken to put in force the provisions adopted by the Conference, and to provide for their supervision?”

“2. Whether future meetings of the Delegates of the different Governments should take place, and what questions should engage their attention?”

The Commission found itself in presence of two proposals, one emanating from the German Delegates, the other from those of Switzerland.

This is the German motion, as it was originally brought forward:—

“I. In case the Government should give effect to the proposals of the Conference, the following measures would be recommended as indispensable:—

“1. The carrying out of the principles on which an agreement was arrived at shall be superintended by a sufficient number of special functionaries, nominated *ad hoc*, whose position must be such as to insure them a complete independence of employers as well as of workmen.

"2. The observations of these functionaries respecting the execution of the principles in question shall be drawn up in Annual Reports destined for publication.

"3. All the respective States, following certain rules, for which an understanding will have to be arrived at, will proceed periodically to publish Statistical Reports with respect to the questions included in the proposals of the Conference.

"4. The States interested shall exchange among themselves regularly :—

"(a) The provisions that they may have passed by legislative or administrative means in view of the carrying out of the principles adopted,

"(b) The Annual Reports of the functionaries (see No 2);

"(c) The statistics (see No. 3).

"II. It is to be desired that periodically, at intervals, the duration of which must be fixed by a Resolution, the Delegates of the interested States should meet again, in order to communicate to one another the observations suggested to them by the execution of the principles adopted, and in order to deliberate on proposals for modifying or completing them."

The proposal made by M. Blumer in the name of Switzerland was drawn up as follows :—

"Measures should be taken in view of carrying out the provisions adopted by the Conference.

"It may be foreseen on this point that the States which have arrived at an agreement on certain measures will conclude an obligatory arrangement; that the carrying out of such arrangement will take place by national legislation, and that if this legislation is not sufficient it will have to receive the necessary additions.

"It is also safe to predict the creation of a special organ for centralizing the information furnished, for the regular publication of statistical Returns, and the execution of preparatory measures for the Conferences anticipated in paragraph 2 of the programme.

"Periodical Conferences of Delegates of the different Governments may be anticipated. The principal task of these Conferences will be to develop the arrangements agreed on and to solve the questions giving rise to difficulty or opposition."

On the opening of a general discussion on these proposals, the Delegates of Great Britain proposed to set aside the draft presented by Switzerland. In their opinion an International Convention on the subject could not take the place of legislation peculiar to each country. The United Kingdom only consented to take part in the Conference on condition of this position being rejected. Even if the statesmen of Great Britain had the wish to contract international obligations relative to the regulation of work in factories, they would have no power to do so. They are forbidden to put their industrial laws at the discretion of a foreign Power. In their opinion the Resolution proposed by Germany is more practical, and might be accepted with a few alterations.

The Swiss Delegates made the following declarations, which we reproduce word for word :—

"M. Blumer considers that it is not only desirable but necessary to take some measures of execution, and, consequently, to answer in the affirmative the question on the subject contained in the programme of the labours of the Conference."

"The best and simplest measures to take on this question would be the creation of a special organ for centralizing the information to be furnished to the different States, the regular publication of statistical Returns, and the execution of measures preparatory to future Conferences.

"The proposal of Germany does not mention on what occasions, or at what intervals of time, the new Conferences should take place; nor does it fix the conditions which should exist to make it necessary to hold any Conferences, nor by whom they ought to be summoned.

"M. Blumer has no doubt that the best intentions exist on every side to continue to proceed along the path which we have just entered on; the Resolutions of this first Conference can evidently only be considered as a first step, which will shortly be followed by a second and then by a third. M. Blumer does not fail to recognize the difficulties met with by some States in keeping pace with those which already possess advanced labour legislation; but these difficulties have already been, to a certain extent, considered, and it is incontestable that these States themselves will ever feel more and more the necessity of uniform regulations.

"Should the Commission now conclude that the proposals of Switzerland reach too far, M. Blumer would wish for the discussion to be held on the basis of the German proposals, and that the latter be in no way weakened."

The Austrian Delegate suggested to define clearly in No. 1 of the German draft, which he supports, that the superintendence of the carrying out of the measures taken to realize the proposals of the Conference is exclusively reserved to the Governments of the States, and that no interference of a foreign Power is permitted; for this object he proposes that after the words, "shall be superintended," the following words, "in every State," be inserted.

The Belgian Delegate made no objection to the spirit which animates the German proposal, yet he must make his acceptance dependent on several secondary alterations. First of all, he considers it advisable, in order that the deliberations of the Conference may keep their true character, not to employ the word "proposals," but to substitute for it, "wishes," or "labours." Nor does he consider it fitting to speak of "indispensable" measures, which would be settling in advance the Resolutions of the different Governments. As for the exchange of documents concerning the question before the Commission, the Belgian Delegate observes that the obligation imposed on each Government to communicate to the others the Reports of the functionaries charged with the supervision might give rise to inconvenience. He would prefer only to provide for the communication of these Reports by extract. Moreover, the Belgian Delegate reminds his colleagues that the Commission has admitted that the different States could give effect to the wishes of the Conference, not only by legislative or administrative means, but also by measures due to private initiative; and therefore he wishes that the Governments should pledge themselves to communicate to one another the measures resulting from this initiative. Moreover, he has doubts as to the possibility of publishing the statistical Returns proposed in No. 3, following the ordinary rules. Finally, the Belgian Delegate asks that the answer to Question II of the programme be modified in such a way as to provide for a new meeting of the Conference, but not to recognize on this occasion the necessity of periodical convocations. The new Conference will have to decide on the advisability of a subsequent meeting, and this question ought not to be decided beforehand. It would be difficult, moreover, to prove that the periodical recurrence of the Conference is profitable.

The Italian Delegates cannot accept the Swiss proposal as it is formulated, and they remark that the declaration relative to the establishment of a Central Labour Bureau not being included in the programme, their Government has not been in a position to give them instructions on the point. On the other hand, with the exception of some alterations of wording, they can support the German proposal. But while fully recognizing that the motion relative to the inspection of factories is practical, as without a thoroughly technical organization of supervision the results aimed at by the Conference could not be attained, they have several objections to submit to their colleagues with reference to No. 1 of the proposal. They recognize that the inspection of manufactories should be carried out by special functionaries and not intrusted to the general police, but they cannot admit that the Inspectors, even in agricultural districts, where the manufacturing industry has sometimes only a very slight importance, should be alone intrusted with this task.

The Italian Delegates, who have several times recommended the Conference to combine in their proposals private initiative with the action of the law, agree with great willingness with the Belgian Delegates in their proposal concerning the communication of the document referring to this matter. They must, however, remark that it is impossible to enter on any engagement as formal and general as that relating to the papers and Returns belonging to the public administration, for these documents, often originating from private individuals, are not always at the disposal of the different Governments.

The Delegates of the Netherlands declare their inability to assent to the proposal, in accordance with which the Reports of the functionaries mentioned in No. 1 would be communicated to the other Governments, unless the range of this engagement were more exactly defined. The law of Holland directs Inspectors to make a Report every year to the Minister, and the Minister in his turn ought to communicate these Reports to the States-General, whether *in extenso* or a summary of them. It would be impossible to contract a wider obligation with foreign Governments than that imposed in regard to the national representatives.

The Danish Delegates entirely approve the German draft. They confine themselves to remarking that all objections as to communicating the Reports of

Inspectors will be removed if it is quite understood that it only refers to documents duly published.

M. Jules Simon, French Delegate, states that he and his colleagues have no objection to make to the principle of the German proposals in reply to the first question, and the less so because the body of Inspectors who are to be created by these proposals already exists in France. But the instructions given to the French Delegates forbid them to indorse any Resolution which either directly or indirectly would appear to give immediate executive force to the other Resolutions formulated by the Conference; he would therefore be obliged to reserve himself on all the questions submitted to the Fourth Commission.

M. Tolain adds that it is true that the French Government had always considered the meeting of the Conference exclusively as a means of inquiring into the condition of labour in the States concerned, and into the state of opinion in respect to it, but that they by no means intended to make it, at any rate for the present, the point of departure for international engagements. The Protocol at the close (of the Conference) will be submitted to the Government of the Republic, who will then be able to judge whether to open diplomatic negotiations. For the present, the French Delegates make no objection to the German proposals on the first question; they would have, it is true, some reservations to make on the second; but they will abstain on both questions.

The Delegate from Luxemburg accepts the German proposal, especially having regard to the fact that the system of inspection exists in the legislation of his country.

The German Delegates, whilst maintaining the entirety of the proposal, which, indeed, had been so favourably received by their colleagues, are disposed to satisfy the majority of the wishes which have been expressed by making a few modifications in the wording. They attach great importance to recommending a good organization of the service of inspection, but they agree to substitute for the words, "special officials appointed *ad hoc*," the following expression: "specially qualified officials." With regard to the Inspectors' Reports, the German Delegates have to remark that the agreement proposed does not constitute an innovation; since, under other circumstances, and, to cite an example, in the Convention relative to *phylloxera*, the different Powers made a similar agreement. Still, they are ready to subscribe the explanation given by the Danish Delegates. According to the opinion of the German Delegates, it is to be hoped that the labour statistics will be drawn up in accordance with one model; but they are disposed to make the application of this principle subject to the particular exigencies of each State. As for future Conferences, the German Delegates explain that, in their opinion, it is not a question of renewing the Conference itself, but of providing for other meetings of the Delegates of the various States. The word "periodically" may be suppressed, although it only contemplates meetings at regular intervals, provided for at present. Lastly, the German Delegates recognize that the declarations made by the Delegates of France, England, and Belgium are entirely in conformity with the reservations which the respective Governments made before declaring their willingness to attend the Conference.

The discussion closed, the Commission was summoned to declare its opinion on the first reading, and, firstly, on the following portion of the proposal:—

"I. In case the Governments should give effect to the labours of the Conference, the following provisions would be recommended . . ."

The following States reply in the affirmative: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, and Switzerland.

France and Sweden abstained

Then on No. 1. "The carrying out of the measures which may be taken in each State shall be supervised by a sufficient number of functionaries, specially qualified, and nominated by the Government of the country, and alike independent of employers and workmen."

The following States reply in the affirmative: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, and Switzerland.

France and Sweden abstained.

No. 2 is put to the vote in the following form:—

"The Annual Reports of these functionaries, published by the Government's

of the various countries, would be communicated by each of them to the other Governments."

The following States answer yes: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, and Switzerland.

France and Sweden abstain.

No. 3 is voted in the following form:—

"All the respective States shall proceed periodically, and, as far as possible, in a similar form, to publish statistics regarding the questions included in the deliberations of the Conference."

The following States answer yes: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, and Switzerland.

France and Sweden abstain.

No. 4 is worded as follows. "The States interested would exchange among themselves these statistics, as well as the text of the provisions, whether legislative or administrative, having reference to the questions included in the deliberations of the Conference"

The following States answer yes: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, and Switzerland.

France and Sweden abstain.

The first part of the reply to the second question of the programme is put to the vote in the following terms:—

"It is desirable that at intervals, the determination of which is reserved for a Resolution to be taken by the respective Governments, the Delegates of the States interested unite in Conference . . ."

The following States answer yes: Germany, Austria, Hungary, Denmark, Italy, Luxemburg, Portugal, Sweden, and Switzerland.

Answered no: Belgium, Great Britain, the Netherlands.

France abstains.

The second part of the answer to Question II of the programme is voted in the following form:—

" . . . in order to communicate to one another the observations which the effect given to the deliberations of the Conference may suggest, and in order to deliberate on the opportunity of modifying or completing them."

The following States answer yes: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, and Switzerland.

France and Sweden abstain.

Passing to the second reading, Mgr. the Prince Bishop, President, asks the Commission not to stop on questions of principle, but only to try to improve the wording of their Resolutions.

Several modifications are proposed and discussed, and the German Delegates, with the special aim of getting the support of Great Britain and Belgium to the proposed motions, present a new draft of the first part of the answer to Question II of the programme, concerning further Conferences.

All the Resolutions proposed to the Commission are, therefore, successively voted, and the text of them agreed on as follows:—

"I. In case the Government should give effect to the labours of the Conference, the following provisions are recommended:—

"(a) The carrying out of the measures taken in each State shall be superintended by sufficient number of specially qualified functionaries, nominated by the Government of the country, and independent alike of employers and employed.

"(b) The annual Reports of these functionaries published by the Governments of the various countries shall be communicated by each of them to the other Governments.

“(c.) Each of these States shall proceed periodically, and as far as possible in a similar form, to publish statistics on the questions included in the deliberations of the Conference.

“(d.) The States taking part in the Conference shall exchange among them these statistics as well as the text of the provisions, either legislative or administrative, which have reference to the questions included in the deliberations of the Conference.

“II. It is desirable that the deliberations of the States taking part in the Conference should be renewed, in order to communicate to one another the observations suggested by the effect given to the deliberations of the present Conference, and in order to consider whether they require modification or completion.”

This text is approved in the successive votes on the second reading by the Delegates of the following States: Germany, Austria, Hungary, Belgium, Denmark, Spain, Great Britain, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Portugal, Sweden, and Switzerland.

The French Delegates abstain.

We have, therefore, the honour to submit to the Plenary Conference the results of the deliberations which we have now reported, and we record with sincere satisfaction the almost unanimous agreement in which the labours of the Commission have terminated, thanks to the wise direction of our eminent President, and to the spirit of conciliation which has ruled the debates. And as the aim of our efforts was, above all, to unite in one common intention all the States represented at the Conference, we may be allowed to remark that the abstention of the French Delegates has not prevented them from uniting with their colleagues in the motions which tend to improve the position of the labouring population. This noble aim, proposed, in his exalted wisdom, by His Majesty the Emperor of Germany, will, we do not doubt, be reached, and the Berlin Conference of 1890 will be able to claim the honour of having taken the initiative in a work of civilization and social peace.

The Secretary of the Fourth Commission,
(Signed) V. ELLENA.

No. 21.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury —
(Received March 31.)

My Lord,

Berlin, March 27, 1890.

WE have the honour to inclose copy of Protocol No. 4, and to report that, at the meeting of the Conference to-day, the Resolutions contained in the Reports of the Second and Third Commissions were passed without alteration.

We made declarations at the Conference which defined our position, as stated in our previous despatches and approved by your Lordship.

The First Commission held a meeting at which the following amendments were made to its Report:—

Page 2, question 3 (d), after “*prévoyance*” the words “*et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays*” were inserted.

This, an amendment which the Belgian Delegation had been instructed by telegraph to propose, appeared to us an improvement.

(e.) The words “*réunis en association*” and “*et réciproquement*” were struck out.

This was done at the urgent instance of the German Government, who appeared to apprehend that the paragraph as it originally stood might cause political embarrassment. As the amendment does not affect the principle of the paragraph itself, we made no objection.

We have, &c.
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure in No. 21.

Protocole No. 4.—Séance du 26 Mars, 1890.

Étaient présents :

Allemagne—

Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron de Heyl, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce.

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.

M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial et Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.

M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.

M. Joseph Sztérényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique—

M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. Victor Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.

M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

M. Émile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics.

Danemark—

M. Tietgen, C. F., Conseiller d'État Intime.

M. Topsoe, H., Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire

M. Bramsen, L., Directeur de Compagnies d'Assurance.

Espagne—

M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur-Général des Mines.

M. Santamaria de Paredes, Député et Directeur-Général de l'Instruction Publique.

France—

M. Jules Simon, Sénateur.

M. Tolain, Sénateur.

M. Burdeau, Député.

M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.

M. Victor Delabaye, Ouvrier Mécanicien.

M. Jacquot, Consul-Général de France à Leipzig.

M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Travail des Enafnts dans les Manufactures.

M. Pellé, Ingénieur des Mines.

M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande-Bretagne—

- The Right Honourable Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État pour les Indes.
 Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
 Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
 David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.
 Mr. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.
 Mr. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie Textile.
 Mr. F. H. Whympster, Inspecteur des Fabriques.
 Mr. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie—

- M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.
 M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.
 M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
 M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
 M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
 M. Mamo Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg—

- M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

- Le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
 M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
 M. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

- M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur-Général du Département du Commerce.
 M. J. P. Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, Ancien Député.

Suède et Norvège—

- M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
 M. E. Christie, Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur de Norvège.
 M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvège.

Suisse—

- M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
 M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie
 M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, après avoir ouvert la séance à 2 heures et demie, annonce qu'une indisposition l'empêche de prendre la direction des débats de ce jour, et demande à M. Magdeburg de vouloir bien occuper le fauteuil de la présidence.

M. Magdeburg fait savoir que Sa Majesté l'Empereur, ayant informé Sa Sainteté Léon XIII du projet de réunion d'une Conférence Internationale à Berlin et du programme qui serait soumis aux délibérations de cette assemblée, lui avait, en même temps, notifié la nomination, comme membre de la Délégation Allemande, de Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau; le Pape a répondu à cette communication par une lettre, dont le Président, pour se conformer au désir exprimé par Sa Sainteté et sur l'ordre même de Sa Majesté l'Empereur, fait connaître les termes à la Conférence:—

«Majesté,

«Nous rendons grâce à votre Majesté de la lettre qu'elle a bien voulu nous écrire pour nous intéresser à la Conférence Internationale, qui va se réunir à Berlin dans le but de chercher les moyens d'améliorer les conditions des classes ouvrières.

“ Il nous est agréable, avant tout, de féliciter votre Majesté d'avoir pris tant à cœur une cause aussi noble, aussi digne d'une sérieuse attention et qui intéresse l'univers entier. Cette cause, au reste, n'a cessé de nous préoccuper nous-même, et l'œuvre entreprise par votre Majesté répond à un de nos vœux les plus chers. Déjà, par le passé, comme elle le rappelle, nous avons manifesté nos pensées sur ce sujet et avec notre parole nous avons fait valoir, en sa faveur, l'enseignement de l'Église Catholique, dont nous, comme le Chef, dans une circonstance plus récente nous avons rappelé de nouveau cet enseignement, et pour que ce difficile et important problème soit résolu selon toutes les règles de la justice et que les légitimes intérêts de la classe laborieuse soient dûment sauvegardés, nous avons exposé à tous et à un chacun, y compris les Gouvernements, les devoirs et les obligations spéciales qui leur incombent.

“ Sans nul doute, l'action combinée des Gouvernements contribuera puissamment à l'obtention de la fin tant désirée. La conformité des vues et des législations, pour autant du moins que la permettent les conditions différentes des lieux et des pays, sera de nature à avancer grandement la question vers une solution équitable. Aussi ne pourrions-nous qu'appuyer hautement toutes les délibérations de la Conférence, qui tendront à relever la condition des ouvriers; comme, par exemple, une distribution du travail mieux proportionnée aux forces, à l'âge, et au sexe de chacun; le repos du jour du Seigneur et, en général, tout ce qui empêchera que l'on exploite le travailleur comme un vil instrument, sans égard pour sa dignité d'homme, pour sa moralité, pour son foyer domestique.

“ Cependant, il n'a pas échappé à votre Majesté que l'heureuse solution d'une question aussi grave requérait, outre la sage intervention de l'autorité civile, le puissant concours de la religion et la bienfaisante action de l'Église. Le sentiment religieux, en effet, est seul capable d'assurer aux lois toute leur efficacité, et l'Évangile est le seul code où se trouvent consignés les principes de la vraie justice, les maximes de la charité mutuelle qui doit unir tous les hommes comme enfants du même Père et membres de la même famille. La religion apprendra donc au patron à respecter dans l'ouvrier la dignité humaine et à le traiter avec justice et équité: elle inculquera dans la conscience du travailleur le sentiment du devoir et de la fidélité et le rendra moral, sobre, et honnête. C'est pour avoir perdu de vue, négligé et méconnu les principes religieux que la société se voit ébranlée jusque dans ses fondements; les rappeler et les remettre en vigueur est l'unique moyen de rétablir la société sur ses bases et de lui garantir la paix, l'ordre, et la prospérité. Or, c'est la mission de l'Église de prêcher et de répandre dans le monde entier ces principes et ces doctrines. À elle, par conséquent, il appartient d'exercer une large et féconde influence dans la solution du problème social. Cette influence, nous l'avons exercée et nous l'exercerons encore spécialement au profit des classes ouvrières. De leur côté, les Évêques et les pasteurs, aidés de leur clergé, en agiront de même dans leurs diocèses respectifs; et nous espérons que cette salutaire action de l'Église, loin de se voir contrariée par les pouvoirs civils, trouvera dorénavant chez eux aide et protection. Nous en avons pour garant l'intérêt, d'une part, que les Gouvernements attachent à cette grave question, et, de l'autre, l'appel bienveillant que votre Majesté vient de nous adresser.

“ En attendant, nous faisons les vœux les plus ardents pour que les travaux de la Conférence soient féconds en bienfaisants résultats, et répondent pleinement à la commune attente. Et avant de terminer la présente, nous voulons exprimer ici la satisfaction que nous éprouvâmes en apprenant que votre Majesté avait invité à prendre part à la Conférence, en qualité de son Délégué, Mgr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau; il s'estimera certainement très honoré de cette marque de haute confiance que votre Majesté lui donne en cette occasion.

“ C'est enfin avec la plus vive satisfaction que nous exprimons à votre Majesté les vœux les plus sincères que nous faisons pour sa prospérité et pour celle de sa famille Impériale.

(Signé)

“ LEO P. P. XIII.

“ Du Vatican, le 14 Mars, 1890.”

Passant ensuite à l'ordre du jour, le Président propose à la Conférence d'entendre la lecture des Rapports émanant des Commissions, et fait remarquer que la discussion générale se trouvera simplifiée si MM. les Délégués sont ainsi mis en mesure de présenter leurs observations sur les points communs qui se rencontrent dans les II^e, III^e, et IV^e Sections du programme.

La parole est donnée à M. le Landammann Blumer, Délégué de la Suisse, qui lit un Rapport sur les délibérations de la Commission du Travail du Dimanche.*

* Voir l'Annexe No. 1 (p. 32).

M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Délégué de la Belgique, fait ensuite connaître son Rapport sur les Résolutions adoptées par la Commission du Travail des Enfants et des Jeunes Ouvriers dans les Établissements Industriels.*

M. le Dr. Kaufmann, Délégué de la Suisse, lit son Rapport sur les discussions spéciales auxquelles a donné lieu, dans la même Commission, la question du travail des femmes.†

M. Harzé, Délégué de la Belgique, communique son Rapport concernant les travaux de la Commission des Mines.‡

Le Président annonce que la Délégation de la Belgique demanderait à introduire la modification suivante dans la rédaction du vœu formulé au paragraphe (d) de la page 2 du Rapport précédent :—

“Que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux traditions et aux mœurs de chaque pays, et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse, et de la mort, sont propres à attacher le mineur à sa profession, et doivent être de plus en plus développées.”

Il prie, en conséquence, la Commission des Mines de vouloir bien fixer l'heure de la réunion qu'elle aurait à tenir pour cette nouvelle délibération.

Sur John Gorst déclare qu'il lui semblerait irrégulier de renvoyer un Rapport à une Commission sans qu'on ait procédé à une discussion préalable en séance plénière.

M. Hauchecone s'étonne, de son côté, que la Délégation de la Belgique réclame maintenant une modification à un texte qu'elle approuvait peu d'heures auparavant. Mais après les explications de *M. le Baron Greindl*, qui fait savoir que de nouvelles instructions de son Gouvernement ne lui sont parvenues qu'après la fin des travaux préparatoires sur la question des mines, et à la demande du Président et de son Excellence *M. le Baron de Berlepsch*, la Conférence approuve le renvoi à la Commission.

Le Président propose également, au nom de la Délégation Allemande, le renvoi à la Deuxième Commission d'une proposition concernant le repos du Dimanche, et qui consisterait à ajouter à la deuxième question de la page 14 du Rapport le paragraphe suivant :—

“A l'égard des manutentions de réparation et de nettoyage destinées à assurer la continuité usuelle de l'exploitation.”

Avec l'assentiment de la Conférence, il indique les heures auxquelles les Commissions dont il s'agit seront convoquées, et annonce que les Rapports lus dans la séance seront distribués dans la soirée.

M. Ellena, Délégué de l'Italie, donne lecture du Rapport de la Commission pour la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence §

M. Jacobs demande des renseignements sur l'ordre qui sera adopté pour la discussion de ces divers Rapports, et sur les conditions dans lesquelles devront être motivés les votes qui suivront.

Le Président propose d'ouvrir, d'abord, une discussion générale sur l'ensemble des Rapports, puis de passer à une discussion spéciale, dans l'ordre suivant, sur—

1. Le Rapport de la Deuxième Commission (travail du Dimanche).
2. Les Rapports de la Troisième Commission (travail des enfants, des jeunes ouvriers, et des femmes).
3. Le Rapport de la Première Commission (travail dans les mines).
4. Le Rapport de la Quatrième Commission (mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence).

En ce qui concerne le vote, il estime que chaque Délégation, en émettant le sien, pourra indiquer les motifs pour lesquels elle se décide ou les réserves qu'elle prétend faire.

La Conférence approuve, pour la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance, les propositions du Président.

En réponse à une question de *M. de Castro*, le Président déclare que MM. les Délégués auront toute liberté de formuler leurs réserves, non seulement au moment du vote, mais aussi dans le cours des débats.

La séance est levée à 5 heures et quart.

* Voir l'Annexe No. 2 (p. 53).

‡ Voir l'Annexe No. 4 (p. 49).

† Voir l'Annexe No. 3 (p. 65).

§ Voir l'Annexe No. 5 (p. 75).

(Translation.)

Protocol No. 4.—Sitting of March 26, 1890.

Present:

Germany—

His Excellency Baron von Berlepsch, Minister for Commerce and Industry.
 Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.
 Mgr. Dr. Kopp, Prince-Bishop of Breslau.
 Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.
 Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.
 Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.
 Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.
 Baron Heyl von Herrnsheim, Privy Councillor for Trade at Worms.
 Her Koechlin, Manufacturer and Councillor of State.

Austria-Hungary—

Baron Béla Weigelsperg, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce.
 Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.
 Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.
 Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.
 Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.
 Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry
 Herr Joseph Sztérényi, Hungarian Factory Inspector.
 Dr. Schulz, Secretary to the Austro-Hungarian Delegates.

Belgium—

Baron Greindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 M. Victor Jacobs, Minister of State, Member of the Chamber of Representatives.
 Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.
 M. Emile Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.

Denmark—

M. C. F. Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsoe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurance Companies.

Spain—

M. Manuel Fernandez de Castro, Senator, Inspector-General of Mines
 M. Vicente Santamaria de Paredes, Deputy, and Director-General of Public Instruction.

France—

M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdean, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.
 M. Jacquot, French Consul-General at Leipzig
 M. Laporte, Divisional-Inspector of Child Labour in Factories.
 M. Pellé, Mining Engineer
 M. A. Lebon, Secretary to the French Delegates.

Great Britain—

The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under-Secretary of State for India.

Charles S. Scott, C.B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.

Sir W. Houldsworth, Bart., M.P.

David Dale, Esq., Mine-owner.

Mr. T. Burt, M.P., Secretary of the Miners' Association.

Mr. T. Birtwistle, Secretary of the United Weavers' Association.

Mr. F. H. Whympster, Inspector of Factories.

Mr. J. Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade.

Italy—

M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.

M. Vittorio Ellena, Deputy, and Councillor of State

M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.

M. Bonaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.

M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professor at the Royal University of Messina, Advocate in the Royal Court of Cassation, Rome.

M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxemburg—

Dr. Alexis Brasseur, Deputy, and Mine-owner

Netherlands—

Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.

M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

M. Ernesto Madeira Pinto, Councillor and Director-General in the Department of Commerce.

M. J. P. Oliveira Martins, Administrator of the Government Tobacco Monopoly, formerly Deputy.

Sweden and Norway—

M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet.

M. E. Christie, Secretary-General in the Ministry of the Interior

Count Wrangel, Secretary of the Swedish and Norwegian Delegates.

Switzerland—

M. E. Blumer, Landammann of the Canton of Glaris.

Dr. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.

M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates.

His Excellency the Baron von Berlepsch, after opening the sitting at 2.30 P.M., announces that indisposition prevents his presiding over the day's debate, and asks M. Magdeburg to be good enough to take the chair.

M. Magdeburg announces that His Majesty the Emperor, having informed His Holiness Leo XIII of the proposed meeting of an International Conference at Berlin; and of the programme to be submitted to the deliberations of this Assembly, had at the same time notified to him the nomination of His Eminence Mgr. Dr. Kopp, Prince-Bishop of Breslau, as member of the German Delegation. To this communication the Pope had replied by a letter the terms of which, according to the desire expressed by His Holiness, and on the immediate command of His Majesty the Emperor, the President communicates to the Conference:—

"Your Majesty,

"We thank your Majesty for the letter which you have had the goodness to address to us to interest us in the International Conference which is about to meet at Berlin with the object of seeking for means of bettering the condition of the working classes.

"We are glad to congratulate your Majesty above all on having taken to heart

so noble a cause, and one so worthy of serious attention, being of interest to the whole world. This cause, besides, has not ceased to occupy our own attention, and the task undertaken by your Majesty corresponds to one of our dearest wishes. Already in the past, as your Majesty remembers, we have manifested our opinions on this subject, and with our own words we have caused to be proclaimed in its favour the precept of the Catholic Church, of which we, as Chief, under more recent circumstances, have recalled this precept afresh, and in order that this difficult and important problem may be solved in accordance with all the rules of justice, and that the legitimate interests of the labouring class may be duly protected, we have laid before each and all, including the Governments, their special duties and obligations.

"Without any doubt, the combined action of the Governments will powerfully contribute towards obtaining the much-wished-for end. Conformity of views and legislation, as far at least as the different conditions of locality and country permit, will be of a kind greatly to advance the question towards an equitable solution. We can therefore only give our highest support to all the deliberations of the Conference which may tend to relieve the condition of working men, as, for example, a distribution of labour better suited to the strength, the age, and the sex of each one; repose on the Lord's day, and, generally, all that will hinder the workman being treated as a mere instrument, without consideration for his dignity as man, for his morality or domestic hearth.

"Yet it has not escaped your Majesty that the happy solution of so grave a question would require, besides the prudent intervention of civil authority, the powerful assistance of religion, and the beneficent action of the Church. Religious feeling is in fact alone capable of insuring to law its full efficacy, and the Gospel is the only code in which the principles of true justice, the maxims of that mutual charity which should unite all men like children of the same father and members of the same family, are to be found. Religion will teach the employer to respect in his workman the dignity of man, and to treat him with justice and equity; it will inculcate in the conscience of the workman the feeling of duty and fidelity, and will render him moral, sober, and honest. It is from having lost sight of, neglected, and misunderstood the principles of religion that society finds itself shaken to its foundations; to recall them and put them again in force is the only way of re-establishing society on its basis, and to insure to it peace, order, and prosperity. Now it is the mission of the Church to preach and spread in the whole world these principles and doctrines. To her therefore it belongs to exercise a wide and fertile influence on the solution of the social problem. This influence we have exercised, and we shall continue to exercise specially to the advantage of the labouring classes. On their side the Bishops and pastors, aided by their clergy, will continue so to act in their separate dioceses, and we hope that this salutary action of the Church, far from being opposed by the civil Powers, will henceforward find in them aid and protection. As guarantee of this, we have, on one hand, the interest which the Governments attach to this grave question, and, on the other, the kind appeal which your Majesty has just addressed to us.

"Meanwhile, we express the most ardent hope that the labours of the Conference may be fruitful in useful results, and fully answer general expectation. And, in conclusion, we desire here to express the satisfaction which we felt at learning that your Majesty had invited to take part in the Conference as his Delegate Mgr. Kopp, Prince-Bishop of Breslan; he will certainly esteem himself greatly honoured by this high mark of confidence that your Majesty gives him on this occasion.

"It is with the most lively satisfaction that we express to your Majesty the most sincere wishes for your prosperity and that of your Imperial family.

(Signé) "LEO P. P. XIII.

"*The Vatican, March 14, 1890.*"

Passing to the orders of the day, *the President* proposes to the Conference that the Reports of the Commissions be read, and observes that the general discussion will be simplified if the Delegates are thus enabled to offer their observations on the common points which occur in the 2nd, 3rd, and 4th sections of the programme.

The Swiss Delegate, *M. le Landammann Blumer*, rises to speak, and reads a Report on the deliberations of the Commission on Sunday labour.*

M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Belgian Delegate, then communicates his Report on the Resolutions adopted by the Commission on child labour and of young workmen in factories †

* See Annex No. 1 (p. 40).

† See Annex No. 2 (p. 59).

M. le Dr. Kaufmann, Swiss Delegate, reads his Report on the special discussions given rise to in the same Commission by the question of female labour.*

M. Harzé, Belgian Delegate, communicates his Report concerning the labours of the Mining Commission.†

The President announces that the Belgian Delegation would wish to introduce the following modification into the wording of the wish formulated in paragraph (a), p. 2, of the preceding Report:—

“That precautionary measures and measures of assistance, drawn up in conformance with the traditions and habits of each country, and destined to insure the miner and his family against the effects of disease, accident, premature decay, old age, or death, are adapted for attaching the miner to his profession, and should be more and more developed.”

He therefore requests the Mining Commission to have the goodness to fix the time of the sitting which they would have to hold for this new deliberation.

Sir J. Gorst remarks that he should consider it irregular to return a Report to a Commission without having proceeded to a previous discussion in plenary sitting.

M. Hauchecorne for his part is surprised that the Belgian Delegation now asks for a modification of a text which she approved of a few hours back. But after the explanations of Baron Greindl, who shows that the new instructions of his Government only reached him after the close of the preparatory labours on the subject of mines, and, at the request of the President and his Excellency *M. le Baron de Berlepsch*, the Conference agrees to submit the proposal to the Commission.

The President also proposes in the name of the German Delegation to submit to the Second Commission a proposal respecting Sunday rest, consisting of the addition, to the second question on p. 14 of the Report, of the following paragraph: “With regard to repairs or cleaning intended to insure the continuation in use of the workings”

With the agreement of the Conference he settles the times for the meeting of the Commissions in question, and announces that the Reports read in the sitting will be distributed in the evening.

M. Ellena, Italian Delegate, reads the Report of the Commission for putting into force the proposals adopted by the Conference.‡

M. Jacobs asks for information on the order to be adopted for discussing these various Reports, and on the conditions on which the votes which follow will be taken.

The President proposes to open first a general discussion on the whole of the Reports, and then to pass to a special discussion in the following order on—

1. The Report of the Second Commission (Sunday labour).
2. The Reports of the Third Commission (child labour, labour of females and young workmen).
3. The Report of the First Commission (work in mines).
4. The Report of the Fourth Commission (putting into force of the motions adopted by the Conference).

As regards the vote, he considers that each Delegation in recording its own will be enabled to explain the motives for which they form their decision, or the reservations which they wish to make.

The Conference agrees to the President's proposals for fixing the order of the day of the next sitting.

In answer to a question of *M. de Castro*, the President declares that the Delegates will have perfect freedom to formulate their reservations not only at the moment of voting, but also in the course of the debate.

The sitting rose at 5.15 P.M.

No. 22.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 31.)

My Lord,

Berlin, March 28, 1890.

WE have the honour to transmit herewith to your Lordship the official copy of Protocol No. 2.

The Conference met to-day at 11 A.M., when the First Commission presented a

* See Annex No 3 (p. 70).

† See Annex No 5 (p. 81).

‡ See Annex No 4 (p. 5)

supplementary and an amended Report as well as their "compte-rendu," copies of which are herewith inclosed.

These Reports, and that of the Fourth Commission, were then considered and adopted without alteration.

The Conference adjourned till 2 P.M. to-morrow, when the closing sitting will take place.

We have, &c.
(For Her Majesty's Representatives),
(Signed) JOHN E. GORST.

Inclosure 1 in No. 22.

Protocol No. 2.—Sitting of March 17, 1890.

[See Inclosure in No. 12, p. 14.]

Inclosure 2 in No. 22.

Rapport Supplémentaire de la Commission des Mines.

LA Commission des Mines s'est réunie en séance le 27 Mars, 1890, pour délibérer la proposition de la Belgique relative à la proposition (d) de la réponse à la troisième question du programme.

Cette proposition consiste à insérer après le mot "prévoyance" les mots "et de secours organisés conformément aux traditions et aux mœurs de chaque pays et . . ."

Après délibération, la proposition (d) a été libellée comme suit :—

"(d.) Que les institutions de prévoyance et de secours organisés conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées."

La Commission a profité de cette occasion pour rectifier dans les termes suivants la proposition (e) de la troisième question :—

"(e.) Que dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage."

(Translation.)

Supplementary Report of the Committee on Mines.

THE Committee on Mines met on the 27th March, 1890, to discuss the proposal of Belgium relative to suggestion (d) for the answer to the third question in the programme.

This proposal was to insert, after the word "providence," the words, "and of assistance organized in conformity with the traditions and character of each country, and . . ."

After discussion, the suggested answer was worded as follows :—

"(d.) That the institutions of providence and assistance organized in conformity with the customs of each country, and intended to guarantee the working miner and his family against the effects of disease, accidents, premature ill-health, old age, and death—institutions which are calculated to improve the miner's lot and attach him to his trade—should be further developed."

The Committee took advantage of this opportunity to correct the proposed answer (e) to the third question in the following terms :—

"(e.) That for the purpose of insuring continuity in the supply of coal, steps should be taken for the prevention of strikes. Experience tends to show that the best preventive consists in a voluntary agreement between masters and miners that, in all cases where their differences cannot be arranged by a direct understanding, they shall have recourse to a solution by arbitration."

Inclosure 3 in No. 22.

Rapport de la Commission des Mines.—(Amendé dans la Séance du 27 Mars.)

LA Commission, présidée par M. Hauchecorne, a examiné les trois questions de son programme libellées comme suit :—

Première Question.—Le travail sous terre, doit-il être défendu—

(a.) Aux enfants au-dessous d'un certain âge ?

(b.) Aux personnes du sexe féminin ?

Deuxième Question.—La journée de travail dans les mines offrant des dangers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions ?

Troisième Question.—Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un Règlement International.

Malgré quelques divergences de principes, la Commission, animée de sentiments de conciliation, a émis, le plus souvent à la suite d'amendements apportés à des propositions primitives, et sous le bénéfice de quelques réserves et abstentions indiquées plus loin, les vœux ci-après :—

Il est désirable—

Sur la première question :

(a.) Que la limite intérieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admise aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

(b.) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

Sur la deuxième question :

Que dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

Sur la troisième question :

(a.) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science et placées sous la surveillance de l'État ;

(b.) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées ;

(c.) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient les plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels ;

(d.) Que les institutions de prévoyance et de secours organisés conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse, et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées ;

(e.) Que dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

Observations Justificatives et Réserves.

(a.) *Première Question*—Une limite inférieure de l'âge d'admission du jeune ouvrier dans les travaux intérieurs des mines se justifie par des considérations de l'enfance. Avant d'aborder la carrière des mines, l'enfant doit acquérir un développement intellectuel et physique suffisant.

Il ne peut être question de mesures d'application immédiate. D'autre part, les difficultés du recrutement et de l'apprentissage doivent être envisagées.

La Belgique vient de modifier sa législation du travail des femmes et des enfants.

Aussi, considérant que c'est chez elle que la productivité par ouvrier est de beaucoup la plus faible, entend-elle ne toucher aux conditions économiques de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et conséquemment après un essai suffisant de sa nouvelle législation, qui fixe l'âge minimum d'admission de l'enfant dans les mines à 12 ans pour le travail de jour, à 14 ans pour le travail de nuit. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire avant d'aller plus loin.

Les Délégués Belges ont tenu aussi à spécifier la portée du mot "possibilité." Dans leur esprit, il ne peut s'agir d'une possibilité absolue, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité relative, spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge d'entrée dans les mines que là où cette mesure n'exercerait, au moment où elle serait prise, aucune influence nuisible au recrutement des houilleurs et à l'exploitation des mines.

Les Délégués de la France, de leur côté, tout en adhérant en principe au vœu qui vise la limite de 14 ans, ont exprimé des réserves en raison des besoins actuels du recrutement des apprentis-mineurs et aussi pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint avant 14 ans un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux.

Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette double réserve.

Les Délégués de l'Espagne et de l'Italie ont demandé que la limite inférieure de l'âge d'admission soit abaissée à 12 ans pour les pays méridionaux, l'adolescence dans ces contrées étant précoce. La limite d'âge légale étant actuellement de 9 ans pour l'Espagne et de 10 ans pour l'Italie, en consentant à un relèvement de cette limite jusqu'à 12 ans, ils pensent donner un gage de leur esprit de progrès.

Le vote sur cet abaissement de l'âge a recueilli 9 adhésions et 2 abstentions (France et Grande-Bretagne). La France s'est abstenue non qu'elle ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce qu'étant désintéressée dans la question, elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux. La Grande-Bretagne a déclaré ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants de ces pays le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

(b.) Le labeur minier en imprégnant la jeune fille d'une rudesse presque masculine, la prépare mal à son futur rôle d'épouse et de mère. On a fait observer aussi que l'emploi simultané des femmes et des hommes dans les travaux souterrains n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients moraux.

Presque toutes les législations ont interdit aux personnes du sexe féminin l'accès des travaux souterrains. Une récente Loi Belge, évitant de toucher au principe de la liberté individuelle des majeurs, a exclu les femmes jusqu'à l'âge de 21 ans. Mais l'expérience démontre que cet âge correspond le plus souvent à celui de leur désertion volontaire de la mine. Aussi les Délégués de la Belgique, tout en s'associant au vœu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines mais n'entendant pas prendre, au nom de leur Gouvernement, l'engagement de modifier la Loi précitée, estiment que ce vœu sera réalisé par l'action de celle-ci.

Deuxième Question.—Le vœu vise les cas d'insalubrité manifeste que la science serait impuissante à faire disparaître malgré tous les efforts de l'esprit de recherche. Il importe de rapprocher de ce vœu la proposition (a) du dernier objet de délibération de la Commission.

Troisième Question.—Les vœux que comprend ce dernier objet sont assez détaillés pour n'avoir pas à être développés ici.

Tous ces vœux ont été adoptés à l'unanimité, sauf en ce qui concerne la deuxième partie du premier vœu pour laquelle il y a eu les deux abstentions mentionnées plus haut.

Pour le surplus, la Commission renvoie au compte-rendu de ses séances.

Le Rapporteur,
(Signé) E. HARZÉ.

Berlin, le 25 Mars, 1890.

(Translation.)

Report of the Committee on Mines.—(Amended at the Sitting of March 27)

THE Committee, under the presidency of M. Hauchecorne, has examined the three questions in the programme, namely:—

First Question.—Should underground labour be forbidden—

(a.) To children under a certain age?

(b.) To persons of the female sex?

Second Question.—As the day's work in mines involves risk to the health, should it be restricted?

Third Question.—Is it possible in the public interest, in order to insure continuous production of coal, to conduct work in the pits under an International Regulation?

In spite of some differences of principle, the Committee, being animated with conciliatory sentiments, have, in most cases, after the introduction of amendments to the original proposals, and subject to certain reservations and abstentions mentioned below, adopted the following Resolutions:—

**SERVANTS OF INDIA SOCIETY'S
BRANCH LIBRARY
BOMBAY**

It is desirable—

On the first question :

(a.) That the inferior limit of age at which children may be admitted to subterranean work in mines should be gradually raised, according as experience may prove the possibility of such a course, to 14 years complete.

In southern countries, however, this limit would be 12 years.

(b.) That subterranean work should be forbidden to persons of the female sex.

On the second question :

That in cases where the art of mining is not sufficient to remove all the dangers to health resulting from conditions, either natural or accidental, in the working of certain mines or certain workshops connected with mines, the duration of the work should be limited.

Each country is left the task of insuring this result by legislative or administrative means, or by agreement between employers and men, or otherwise, according to the principles and practice of each nation.

On the third question :

(a.) That the safety of the workman and the healthiness of the works should be insured by all the means at the disposal of science, and placed under the supervision of the State.

(b.) That the engineers charged with the direction of the works should all be men of experience and technical qualifications duly attested.

(c.) That the relations between miners and engineers of the works should be as direct as possible, so as to possess a character of mutual confidence and respect.

(d.) That the institutions of providence and assistance organized in conformity with the customs of each country, and intended to guarantee the working miner and his family against the effects of disease, accidents, premature ill-health, old age, and death—institutions which are calculated to improve the miner's lot and attach him to his trade—should be further developed.

(e.) That for the purpose of insuring continuity in the supply of coal steps should be taken for the prevention of strikes. Experience tends to show that the best preventive consists in a voluntary agreement between masters and men that in all cases where their differences cannot be arranged by a direct understanding, they shall have recourse to a solution by arbitration.

Explanatory Observations and Reservations.

(a.) *First Question.*—The inferior limit of age for the admission of young workmen to the interior of mines is justified by considerations of youth. Before commencing miner's work, the child should acquire sufficient intellectual and physical development.

There can be no question of measures of immediate application. On the other hand, the difficulties of finding hands and of apprenticeship should be taken into consideration.

Belgium has just modified her legislation on the subject of women and children's work. As in that country the producing power of each workman is much the lowest, she is unwilling to interfere with the economical conditions of the coal industry except with great caution, and consequently, after due trial of her new legislation, which fixes the minimum age for the admission of children to the mines at 12 years for work by day and at 14 for work by night, the working of the law will furnish that experience which it is indispensable to make before proceeding further.

The Belgian Delegates have also thought it necessary to define the meaning of the word "possibility." According to their idea there can be no question of an absolute possibility, that is to say, of an absence of difficulty in any particular country, but rather of a relative possibility peculiar to each country; in other words, it would not be a question of, at any time, raising the age for entering mines except where such a measure would not, at the time of its adoption, exercise an injurious influence on the finding of mining hands and the working of mines.

The French Delegates, on their part, while adhering in principle to the resolution which indicates the limit of 14 years, have made reservations in view of the necessity for recruiting mining apprentices, and also in order to exclude the case of children who, before the age of 14, may have attained a sufficient intellectual and physical development duly attested by legal certificates.

They consider that the text adopted satisfies this twofold reservation.

The Spanish and Italian Delegates have asked that the inferior limit of age for admission should be lowered to 12 years for southern countries, adolescence being earlier in those climates. The legal limit of age being now 9 years in Spain and 10 in Italy, they think that, in consenting to raise that limit to 12 years, they give proof of their spirit of progress.

The vote on this lowering of age resulted in 9 adhesions and 2 abstentions (France and Great Britain). France abstained not because she had any objection to raise, but because, being uninterested in the question, she confines herself to taking note of the Resolution put forward by the southern countries. Great Britain declares that she is unable to accept the responsibility of refusing to children in those countries the advantage of raising the limit of age to 14 years.

(b.) Mining work, producing as it does a masculine roughness on a young girl, is a bad preparation for her future position as a wife and mother. It was also pointed out that the simultaneous employment of women and men in subterranean work must involve serious moral dangers.

Nearly all Legislatures have forbidden to persons of the female sex access to subterranean works. A recent Belgian Law, while avoiding interference with the principle of the individual liberty of adults, excludes women up to the age of 21 years. But experience shows that that age generally coincides with the time when they voluntarily leave the mine. The Belgian Delegates, therefore, while joining in the Resolution for the exclusion of women from subterranean work in mines, but not wishing to undertake in the name of their Government to modify the Law above mentioned, consider that the Resolution will be realized by the action of that Law.

Second Question.—The Resolution applies to cases of manifest unhealthiness which science would be powerless to deal with in spite of all the efforts of research.

It is desirable to take, in connection with this Resolution, proposal (a) of the last subject of the Committee's deliberations.

Third Question.—The Resolutions comprised under the last heading are so detailed as not to require further development here.

All these Resolutions were unanimously adopted, except in the second part of the first Resolution, in which there were the two abstentions above mentioned.

For the rest the Committee refers to the Report of its sittings.

The Secretary,
(Signed) E. HARZÉ.

Berlin, March 25, 1890.

Inclosure 4 in No. 22.

Compte-rendu des Séances de la Commission des Mines.

I.—*Séance du 17 Mars, 1890.*

SUR la proposition de M. de Graenzenstein, M. le Dr. Hauchecorne est élu Président.

M. Hauchecorne remercie.

M. Harzé est nommé Rapporteur. Il lui est adjoint M. l'Ingénieur Pellé.

M. le Président expose le programme des questions soumises à l'examen de la Commission.

Première Question.—Le travail sous terre doit-il être défendu :

(a.) Aux enfants au-dessous d'un certain âge?

(b.) Aux personnes du sexe féminin?

Deuxième Question.—La journée de travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions?

M. le Président fait remarquer que cette deuxième question ne comporte pas la recherche d'une durée légale du travail quotidien de l'ouvrier dans les mines en général, mais la détermination des restrictions auxquelles ce travail pourrait devoir être soumis lorsque se présentent des dangers spéciaux.

Troisième Question.—Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un Règlement International?

La portée de cette dernière question sera définie ultérieurement.

La Commission, sur la gracieuse invitation de son Président, ira visiter l'Institut Royal du Service Géologique et des Mines de Berlin.

II.—Séance du 18 Mars, 1890.

L'ordre du jour appelé la discussion sur le travail des enfants masculins à l'intérieur des mines, première partie de la question No. 1.

Tout en rappelant le travail de M. Th. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence, M. le Président invite MM. les Délégués, dans l'ordre alphabétique des nations représentées, à donner des renseignements sur la situation de leurs pays respectifs.

MM. Haberer, de Graenzenstein, Harzé, Linder, Dale, Bodio, de Castro, Brasseur, Snyder van Wissenkerke, et Hauhocorne satisfont, chacun en ce qui les concerne, au désir exprimé.

De leurs renseignements et de quelques notes fournies, il résulte ce qui suit :

L'Autriche.—Pour la surface des mines, l'âge minimum de l'admission de l'enfant est de 12 ans, avec des restrictions de travail sauvegardant son développement physique et les obligations scolaires. Pour l'intérieur des exploitations, cette limite est élevée à 14 ans.

La Hongrie.—L'âge d'admission est uniforme pour les mines et les autres industries. Cependant les Inspecteurs s'efforcent à restreindre dans les mines l'admission des enfants au-dessous de 14 ans. Actuellement, il n'y en a plus que quelques centaines.

La Belgique.—Loi du 13 Décembre, 1889. Pour le travail de jour l'âge minimum d'admission est de 12 ans ; pour celui de nuit, le Roi peut autoriser leur admission dès l'âge de 14 ans.

Précédemment, ce fut le Décret Impérial du 3 Janvier, 1813, puis l'Article 69 de l'Arrêté Royal du 28 Avril, 1864, qui réglèrent ces points. Le Décret avait fixé l'âge d'admission à 10 ans sans distinction du travail de jour et de nuit. Mais, sauf cas très exceptionnels, l'enfant n'entrait dans la mine qu'entre la 11^e et la 12^e année, après l'acte religieux de sa première communion.

La France.—La situation est réglée par la Loi du 9 Mai, 1874, et le Décret du 12 Mai, 1875. Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être admis dans les travaux souterrains ; ceux du sexe féminin ne peuvent l'être à aucun âge. Les jeunes garçons de 12 à 16 ans ne sont autorisés à travailler que huit heures sur vingt-quatre, et cette durée doit être coupée par un repos d'une heure au moins : tout travail fatigant tel qu'abatage, forage, boisage, &c., leur est interdit ; lorsqu'ils sont employés à faire tourner les ventilateurs, ils ne peuvent être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure.

Ces dispositions vont être améliorées ; un Projet de Loi voté par le Sénat est actuellement soumis à la Chambre des Députés ; s'il est adopté, il marquera un pas nouveau dans la voie du progrès : l'âge minimum où l'enfant peut travailler dans les mines y est porté à 13 ans, à moins qu'il ne soit muni des certificats légaux d'études et d'aptitude physique nécessaires, auquel cas il pourra être admis à travailler avant 13 ans. De 13 à 16 ans, l'enfant ne pourra être employé pendant le jour qu'à un travail effectif de moins de douze heures, coupées par un repos ; le travail de nuit lui sera totalement interdit.

Il est fait observer que le nombre des enfants de 12 à 16 ans travaillant dans les mines (1887) en France et en Algérie est de :—

Dans les mines de combustible—							
Au fond	4,462
A l'extérieur	3,243
Dans les autres mines—							
Au fond	42
A l'extérieur	239
Total ..							7,986

La question en discussion intéresse donc surtout les houillères. Au point de vue de ces exploitations, il est nécessaire que la limite d'âge ne soit pas actuellement portée au delà de 13 ans. Toute mesure contraire compromettrait en effet le recrutement des mineurs dans les pays où la main-d'œuvre est rare et le recrutement par suite difficile. La fixation à 14 ans, par exemple, de l'âge minimum d'admission des enfants dans les mines, en maintenant cet âge à 13 ans pour les autres industries, écarterait les enfants des mineurs du travail des exploitations houillères ; ces enfants, arrivés à l'âge de travailler, seraient dirigés par leurs parents vers une autre industrie et y resteraient.

L'âge auquel s'étend la protection des jeunes gens donne lieu également à observation. Actuellement cet âge est de 16 ans ; il est à maintenir.

L'apprentissage du métier de mineur est très important ; il doit commencer de bonne heure, l'inexpérience de l'ouvrier mineur d'une part, entraînant pour lui une diminution de salaire par suite d'une diminution de production, et d'autre part, pouvant être fatale à la sécurité. Or, si l'ouvrier ne peut commencer son apprentissage qu'après 16 ans, il ne l'aura pas terminé à l'âge où la Loi Militaire s'en emparera pour quelques années ; son devoir accompli, il renoncera au métier de mineur, qu'il ne connaîtra pas suffisamment, pour en choisir un autre plus facile.

La Grande-Bretagne.—Le travail à l'intérieur des mines est défendu aux enfants masculins au-dessous de l'âge de 12 ans. Il n'est pas permis aux garçons au-dessous de 16 ans de travailler sous terre plus de 54 heures par semaine, et plus de 10 heures par jour.

L'honorable Mr. Dale a fourni les renseignements statistiques suivants, relatifs à l'année 1888 :—

MINES en Général.

Surface—							
Hommes et garçons	121,970
Femmes et filles	5,680
Intérieur—							
Hommes et garçons	465,006
Ensemble ..							592,656

Dans ce total sont compris 57,711 travailleurs employés dans les mines métalliques et les fabriques de coke.

D'où 534,945 ouvriers employés dans les mines de houille, se subdivisant comme suit :—

SURFACE.

	Garçons.	Filles	Hommes.	Femmes.	Total.
De 12 à 13 ans ..	228	2	} 96,043
De 13 à 16 ans ..	8,729	303	
Au-dessus de 16 ans	83,151	3,630	

INTÉRIEUR.

	Garçons.	Hommes	Total.
De 12 à 16 ans ..	42,045	..	} 438,902
Au-dessus de 16 ans	396,730	
De moins de 12 ans, par mesure transitoire ..	117	..	

L'Italie.—Le travail des enfants est régi par la Loi du 11 Février, 1886, et par le Règlement d'Exécution du 17 Septembre de la même année.

En ce qui concerne l'intérieur des mines, l'âge inférieur d'admission des enfants est de 10 ans. Ils ne peuvent être employés plus de huit heures par jour et non la nuit, ce qui est une règle commune à toutes les industries. Pour les adolescents de 12 à 15 ans, le travail de nuit n'est permis que pour une durée de six heures. La loi n'a pas jusqu'ici été strictement observée, mais elle ne peut tarder à l'être grâce à la vigilance des Ingénieurs des Mines qui exercent une influence persuasive sur les exploitants même en dehors des mesures administratives.

M. Bodio a fait parvenir quelques données statistiques reproduites ci-après :—

MINES de Soufre de la Sicile.

Années.	Sexe Masculin.		Sexe Féminin.	
	Adultes.	Enfants de moins de 14 ans.	Adultes.	Enfants de moins de 14 ans.
1885	20,165	8,460	69	55
1886	17,815	7,613	56	17
1887	17,001	5,836	23	19
1888	19,023	5,966	15	20

MINES de Soufre des Romagnes et des Marches.

Années.	Adultes.	Enfants de moins de 14 ans.
1885	3,050	20
1886	3,068	54
1887	2,631	55
1888	2,443	50

MINES de l'Île de Sardaigne (presque toutes Métalliques, quelques Mines de Lignite).

Années.	Sexe Masculin		Sexe Féminin.	
	Hommes.	Garçons.	Femmes.	Filles.
1885	8,653	606	581	412
1886	8,339	565	645	365
1887	8,726	459	714	231
1888	9,055	499	608	218

Les femmes figurant dans ces Tableaux ne sont pas employées aux travaux souterrains.

L'Espagne.—Pas de règles générales pour les enfants. Toutefois, aux mines de mercure d'Almaden le travail des ouvriers est soumis à des restrictions.

D'après un Projet de Loi à l'étude, les enfants ne pourraient descendre avant l'âge de 9 ans.

Le Luxembourg.—Il n'existe dans le Luxembourg que des mines de fer.

La législation du Grand-Duché remonte à 1876. Elle ne s'occupe que de l'exploitation souterraine des mines de fer.

L'Article 2 de la Loi du 21 Novembre, 1876, dispose :—

“ Avant l'âge de 16 ans révolus aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.”

Deux motifs principaux ont engagé les Législateurs Luxembourgeois à porter cette prohibition.

D'un côté on faisait valoir l'intérêt des jeunes ouvriers, on disait qu'il fallait protéger leur développement physique, moral, et intellectuel. Or, les travaux des mines, surtout l'extraction et le concassage, boisage et autres exigent de grandes dépenses de forces, que l'homme dans toute la vigueur de l'âge est seul capable de fournir.

D'un autre côté, on soutenait qu'il fallait encore protéger la santé de l'ouvrier et empêcher qu'il n'entre trop tôt dans l'air vicié des galeries.

Un nouveau Projet de Loi est soumis en ce moment à la Chambre; il a pour but de protéger l'adolescent de 16 à 18 ans. On propose de dire: "que les garçons âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis ne peuvent être employés dans les exploitations souterraines qu'à des travaux faciles. Ce genre sera déterminé par un Arrêté Ministériel."

Les Pays-Bas.—Quelques minières et une mine de charbon. La Loi du 5 Mai, 1889, ne contient pas de dispositions limitatives, mais elle donne au Roi le droit d'y pourvoir. Cela ne paraît guère opportun, car aucun ouvrier au-dessous de 18 ans ne travaille dans les travaux souterrains dans la mine précitée.

La Norvège.—La Législation Norvégienne ne contient aucune disposition à ce sujet. D'après un Projet de Loi, les enfants de 12 à 14 ans et les femmes de moins de 18 ans ne pourront travailler au fond.

En fait, ni femmes, ni enfants dans les mines.

L'Allemagne.—Pas de travail avant 12 ans.

On compte très peu d'enfants de 12 à 14 ans dans les mines. A cet âge, il y a obligation d'aller à l'école et on ne les occupe pas plus de six heures à l'intérieur des travaux.

M. le Président fait la proposition de fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission des enfants dans les mines. En Allemagne ce desideratum est un fait à peu près accompli.

M. le Baron Greindl rappelle que le Parlement Belge vient de voter une Loi qui n'est pas encore appliquée, fixant à 12 ans cet âge minimum. La pratique de la Loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire avant d'aller plus loin.

M. le Président insiste sur ce point qu'il ne s'agit que de vœux à exprimer.

Pour M. de Castro, on ne peut établir le même âge pour tous les pays, l'âge d'adolescence n'étant pas le même sous les diverses latitudes.

M. Bodio appuie la manière de voir de M. de Castro en ajoutant qu'il y a lieu aussi de considérer l'augmentation de ressources qu'apporte à la famille ouvrière le travail des enfants.

M. Burdeau constate que la France ne se trouve pas dans des conditions extrêmes. Il se borne à s'incliner devant les observations de MM. de Castro et Bodio. Abordant le fond de la question, il annonce qu'un Projet de Loi amendé par le Sénat va être examiné par la Chambre des Députés. Ce projet fixe à 13 ans l'âge inférieur d'admission des enfants au travail industriel. Le but de la Loi est humanitaire. Il s'agit de protéger la santé de l'enfant; mais d'autre part le bien-être de celui-ci dépend en partie de l'augmentation des ressources qu'il apporte à sa famille par son salaire. Ce n'est qu'au fur et à mesure que le salaire des adultes se relèverait, qu'on serait tout à fait libre de relever la limite d'âge.

M. de Graenzenstein et M. Haberer acceptent la proposition de M. le Président.

M. le Baron Greindl demande et obtient l'ajournement du vote.

M. le Président consulte l'assemblée sur le point de savoir s'il lui convient de rechercher les restrictions que peut réclamer le travail des jeunes ouvriers, tels que ceux de 13 à 16 ans.

Sur la proposition de M. Bresseur, la Commission décide de laisser ce point à la réglementation de chaque pays.

III.—Séance du 19 Mars, 1890.

M. le Président résume la discussion de la séance précédente. Il observe que la limite d'âge d'admission des enfants à l'intérieur des mines varie, suivant les pays, de 9 à 16 ans. L'Allemagne a proposé 14 ans. Ce chiffre recueillerait certainement un grand nombre de suffrages; mais il serait désirable de trouver une solution d'adhésion générale. Peut-être pourrait-on fixer des âges différents pour les contrées du nord et les pays méridionaux.

M. de Castro (Espagne) préférerait voir établir deux limites d'âge, par exemple 12 et 16 ans. Chaque Gouvernement fixerait ensuite un chiffre entre les deux limites.

M. Brasseur (Luxembourg) fait observer que cette solution ne répondrait pas au but en vue. Son adoption reviendrait à considérer l'âge de 12 ans comme limite inférieure.

Mr. Dale dit que les Délégués de l'Angleterre ne pourraient adhérer à aucune proposition qui impliquerait une promesse de législation immédiate. Cependant la motion suivante lui paraîtrait acceptable: "La Commission émet le vœu que l'âge d'admission des enfants dans les mines soit progressivement élevé à 14 ans, lorsque l'expérience en aura démontré la possibilité."

M. Brasseur oppose la question suivante:

"Serait-il désirable de fixer à 14 ans l'âge au-dessous duquel l'enfant peut être occupé dans les travaux souterrains des mines?"

M. de Graenzenstein accepte la rédaction de M. Brasseur et y répond affirmativement. En 1889, il n'y avait plus dans les mines Hongroises que neuf enfants de 12 ans et 780 de 12 à 14 ans.

M. Harzé observe que les conditions d'exploitation des houillères ne sont pas celles des autres mines. En Belgique sans qu'il y ait eu besoin de l'intervention de la loi, l'effectif des ouvriers occupés à l'intérieur des mines métalliques et des minières (1,070 ouvriers) ne comprend aucune femme et seulement quinze jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans. Dans les charbonnages, au contraire, un personnel de jeunes ouvriers suffisamment nombreux s'impose pour assurer dans les couches minces le service du remblayage au profit de l'hygiène et de la sécurité de la mine ainsi que de la sûreté du sol. A la vérité, ce travail s'effectue par le poste de nuit dont seront bientôt exclus les enfants de moins de 14 ans. Il n'en absorbera pas moins une notable partie du jeune personnel disponible dont l'effectif va encore se restreindre par l'interdiction imminente du travail des filles.

Sur l'interpellation de M. Brasseur, le Délégué Belge dit qu'il y a en Belgique 2,747 enfants de 12 à 14 ans dans les mines de houille et 4,792 de 14 à 16 ans. La grande différence de ces nombres prouve que le recrutement des enfants ne se produit pas exclusivement entre les âges de 12 et de 14 ans.

M. Bodio dit qu'en Italie on ne pourrait obtenir prochainement des Corps Législatifs l'élévation du minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les travaux souterrains, attendu que la Loi actuelle n'est entrée en vigueur que depuis deux ans. Il présente à l'assemblée un Rapport officiel sur l'application qu'a reçue la Loi du 11 Février, 1886. Dans tous les cas, il insiste pour que le minimum à recommander aux pays méridionaux soit de 12 ans. Il ajoute que l'emploi des enfants dans les travaux souterrains des mines de soufre consiste au transport du minéral du fond à la surface, mode qu'il est désirable de voir disparaître. Néanmoins, l'usage des jeunes enfants est indispensable. Pour s'en passer il faudrait changer profondément les conditions techniques de l'exploitation. Ce résultat ne pourrait être obtenu qu'avec l'aide de grands capitaux et l'amélioration du marché. Pour cela, il faudrait un levier plus puissant que celui qui peut résulter d'une Loi protectrice de l'enfant. Comme dernière considération, M. Bodio fait remarquer que l'exploitation des solfatares ne porte pas concurrence aux industries minières des autres pays puisque les gisements de soufre ne se rencontrent en Europe qu'en Sicile.

M. Haberer (Autriche) accepte la proposition de M. Brasseur.

M. le Président propose le texte suivant: "Il est désirable que la limite inférieure de l'âge d'admission des enfants dans les travaux souterrains soit progressivement élevée à 14 ans. Pour les pays méridionaux, comme l'Espagne et l'Italie, on pourra choisir un âge moindre."

M. Burdeau (France) fait observer que cette proposition établit une limite brusque dans le régime des pays du nord et ceux du sud. La France a une situation intermédiaire. Elle est contiguë à l'Espagne et à l'Italie. On pourrait dire qu'il est désirable de tendre vers la limite de 14 ans, en tenant compte, pour pouvoir descendre en-dessous, de certificats d'aptitude physique et intellectuelle.

M. le Baron Greindl demande que pour bien établir la portée de la proposition présentée par l'honorable Mr. Dale, l'on maintienne les mots "lorsque l'expérience en aura démontré la possibilité." Il importe d'éviter toute équivoque dans l'esprit des travailleurs lorsqu'ils auront connaissance des vœux de la Conférence.

M. le Baron Greindl insiste sur cette circonstance que la Belgique a les mines de houille les moins avantageuses des pays producteurs. Son principal débouché est la

France où ses charbons sont frappés d'un droit protecteur. Aussi, ne doit-elle toucher aux conditions de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et par conséquent après un essai suffisant de sa nouvelle législation ouvrière.

M. le Président ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit satisfait au désir de l'honorable Délégué Belge.

M. Burdeau est disposé à retirer son observation relative aux certificats, si la Commission se rallie à la proposition présentée par Mr. Dale, celle-ci y faisant implicitement droit.

M. de Castro (Espagne) accepte la limite de 12 ans pour les pays méridionaux sous le bénéfice des réserves exprimées au sujet de l'âge de 14 ans pour les pays septentrionaux.

M. le Président amende comme suit le texte de sa proposition : " Il est désirable que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains des mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

" Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans."

Mr. Dale et Sir John Gorst demandent la suppression de la dernière phrase.

M. le Président soumet la première partie de la proposition au vote de l'assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. Burdeau déclare qu'en votant affirmativement, les Délégués Français attachent à la réserve formulée dans la proposition ce sens : qu'au-dessous de 14 ans et à partir de 12 ans, l'admission peut être accordée à titre exceptionnel à des enfants munis de certificats attestant un développement intellectuel et physique suffisant.

Sur la deuxième partie de la proposition, il est procédé au vote par pays. Le vote recueille 9 adhésions et 2 abstentions (France et Grande-Bretagne).

M. le Baron Greindl fait remarquer que la question ne concernant pas la Belgique elle n'a aucune raison de s'opposer à l'exception demandée.

M. Burdeau explique que la France s'abstient, non qu'elle ait aucune objection à élever, mais parce qu'étant désintéressée dans la question, elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux.

Les Délégués de la Grande-Bretagne déclarent ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants des pays méridionaux le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

Suivant les Délégués Belges, par le mot "possibilité" (première partie de la proposition), il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue*, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative* spéciale à chaque pays ; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge de l'entrée dans les mines que là où cet abaissement n'exercerait, au moment où la mesure serait prise, aucune influence nuisible au recrutement du houilleur et à l'exploitation des mines.

M. le Président aborde l'examen de la question du travail des personnes du sexe féminin dans les mines et donne la parole à M. Harzé.

M. Harzé indique comment en Belgique la nouvelle Loi du 13 Décembre, 1889, a résolu cette question. L'Article 9 dispose comme suit : "A partir du 1^{er} Janvier, 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières, et carrières."

Cette disposition laisse sauf le principe de la liberté individuelle de la femme majeure. Il n'en est pas moins vrai qu'elle amènera à brève échéance la désertion complète de l'ouvrière du fond des mines, mesure d'ailleurs réalisée, à peu de chose près, dans le bassin de Liège, sans l'intervention de la loi.

Avant l'Arrêté de Police des Mines du 24 Avril, 1884, les enfants du sexe féminin étaient admis dans les travaux souterrains à l'âge de 12 ans. Aux termes du Décret du 3 Janvier, 1813, ils auraient pu l'être dès l'âge de 10 ans. Or, rien que l'application de l'Article 69 de cet Arrêté qui vint exclure des travaux souterrains les garçons de moins de 12 ans et les filles de moins de 14 ans, eut cette conséquence de faire descendre, en trois ans, le chiffre proportionnel des filles et des femmes de 38 pour cent.

Fin 1887, les charbonnages de Belgique occupaient à l'intérieur des travaux 77,490 ouvriers, dont 3,961 femmes et filles. Le cas de l'emploi de la femme mariée est tout exceptionnel, et il est à remarquer que très généralement, sous le régime actuel, la femme abandonne le travail des mines entre les âges de 20 et 25 ans et même avant.

Aussi, lorsque bientôt, la femme sans apprentissage du séjour de la mine, arrivera à l'âge où son admission serait légale, cette femme sera entrée dans une autre

voie professionnelle et sera le plus souvent mariée. Dans tous les cas, sans l'entraînement de l'exemple, elle se refusera à revêtir le costume du travail des mines.

M. Harzé déclare que depuis longtemps il est, avec beaucoup d'ingénieurs et d'exploitants, opposé au travail des femmes dans les mines. Mais sans méconnaître les inconvénients moraux de la présence simultanée des hommes et des femmes dans les mines, il estime que les filles employées dans les houillères n'ont pas à subir, vis-à-vis des autres ouvrières industrielles ou agricoles, des comparaisons désavantageuses. La fille de fosse se donne parfois, elle ne se vend jamais. Et lorsqu'il y a faute, c'est rare que la réparation ne suit pas. L'inaction plus que le travail dans les charbonnages engendre le vice. Mais dans la mine, la nature de la femme s'imprègne d'une rudesse masculine et ce séjour prépare fort mal la jeune fille à son futur rôle d'épouse et de mère.

L'interdiction du travail souterrain aux jeunes filles réclamait la création d'écoles ménagères. Il a été pourvu à cette nécessité.

M. de Castro fait connaître que d'après la Loi de 1873 les femmes peuvent travailler dans les mines de l'Espagne. Mais le cas est exceptionnel.

Mr. Dale constate que depuis cinquante ans environ le travail des femmes dans les exploitations souterraines est interdit en Angleterre.

M. Bodio dit que ce travail n'est pas légalement interdit en Italie. Mais, en fait, il n'y existe pas.

M. Snyder van Wissenkerke expose que dans les Pays-Bas il n'y a aucune personne au-dessous de 18 ans, ni aucune femme travaillant dans les exploitations souterraines, bien qu'aucune défense légale n'existe à cet égard. D'après une Loi récente, une telle défense peut être portée par le Roi et atteindre les femmes et filles de tout âge et les enfants masculins au-dessous de 16 ans. La Délégation des Pays-Bas est par conséquent autorisée à adhérer à la première question du programme.

M. le Président soumet au vote la question de l'interdiction du travail de la femme dans les mines.

Elle est résolue affirmativement à l'unanimité, avec l'insertion de la note suivante expliquant le vote des Délégués Belges. —

“ En s'associant au vœu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, les Délégués de la Belgique n'entendent pas prendre, au nom de leur Gouvernement, l'engagement de proposer de modifier la récente législation Belge; mais ils expriment l'opinion que le résultat désiré par la Commission sera réalisé par l'action même de la Loi du 13 Décembre, 1889, qui interdit l'accès des travaux souterrains aux femmes de moins de 21 ans.

M. Brasseur (Luxembourg) ayant siégé dans une autre Commission a fait parvenir après la séance la note suivante :—

“ D'après les lois en vigueur dans le Luxembourg, aucun enfant (des deux sexes) ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines et minières, et suivant un Projet de Loi soumis aux délibérations de la Chambre, les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières dans l'exploitation des mines et minières.

“ L'exclusion des filles et femmes est exigée dans l'intérêt des mœurs. Dans tous les pays l'expérience a prouvé les effets funestes de l'admission des filles et femmes dans les travaux souterrains; des enquêtes faites dans certains pays ont acquis une triste notoriété. Elle est encore exigée au point de vue social du développement des pays, car il ne faut pas oublier que les filles et femmes sont destinées à créer les générations futures. Enfin, cette exclusion s'impose dans l'intérêt même de la classe ouvrière. En effet, il faut à l'ouvrier un foyer domestique. Il ne peut trouver ce bonheur si son intérieur n'est pas géré par l'épouse ménagère et économe, par la mère de famille chargée de soigner et surveiller les enfants.”

IV.—Séance du 20 Mars, 1890.

M. le Président appello la discussion sur la deuxième question :—

“ La journée de travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions ? ”

Il expose les circonstances qui peuvent, en Allemagne, rendre certaines mines nuisibles à la santé de l'ouvrier; chaleur due à la profondeur ou aux incendies, insuf-

finance d'aérage, &c. Le travail dans l'air comprimé ou dans l'eau peut aussi donner lieu à des inconvénients graves. Enfin, des dangers spéciaux peuvent naître de la nature des minerais.

L'attention des Administrations des Mines pourrait être appelée sur ces divers points. Un exemple d'une réglementation régionale sur la salubrité du travail des mines se rencontre en Westphalie. L'ouvrier ne peut travailler plus de six heures par jour dans la mine, lorsque la température atteint 29 degrés.

Il invite MM. les Délégués à fournir des renseignements sur ce qui se passe chez eux lorsque ces circonstances se présentent.

M. Harzé rappelle que dans son pays on n'extrait aucune matière toxique. L'exploitation des mines réside surtout dans l'extraction de la houille, et pour cette industrie si puissamment éclairée par la science, il est une solution plus radicale que celle qui lui semble découler de la proposition.

Cette solution, c'est d'armer suffisamment l'Administration pour faire disparaître le danger, et au besoin, par l'arme de l'interdiction. Bien entendu, une intelligente sévérité n'est pas exclusive de la voie de conseil et du tact.

Le Règlement de Police des Mines en Belgique, pris par Arrêté Royal du 28 Avril, 1884, dispose comme suit :—

“ Art. 17. Dans toute exploitation souterraine, l'assainissement de tous les points accessibles aux ouvriers sera assuré par un courant suffisant d'air pur.

“ La vitesse de ce courant et la section des galeries seront partout réglées en raison du nombre des ouvriers, de l'étendue des travaux, et des émanations naturelles de la mine.

“ Les galeries servant au parcours de l'air devront être facilement accessibles dans toutes leurs parties.

“ Art. 18. La ventilation sera déterminée par des moyens efficaces, réguliers, continus et exempts de tout danger.

“ Art. 19. Tout courant d'air vicié par un mélange de gaz délétères ou inflammables, au point de constituer une cause de danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers, sera soigneusement écarté d'un atelier quelconque et des voies fréquentées.

“ L'étendue des ateliers de travail sera limitée, au besoin, de manière à soustraire les ouvriers, placés sur le retour du courant, aux effets nuisibles d'une trop grande altération de l'air.

“ Art. 20. Les remblais établis tant pour soutenir les roches que pour séparer les voies de roulage des voies d'aérage correspondantes, seront partout rendus aussi serrés et entretenus aussi imperméables que possible.

“ Art. 21. Ces remblais seront avancés en tout temps à une distance convenable des fronts de travail afin que le courant d'air soit toujours suffisamment actif pour empêcher les gaz nuisibles de s'y accumuler; on évitera toutefois une accélération trop grande de la vitesse du courant.”

On le voit. Le nouveau Règlement ne considère pas seulement l'entraînement du grisou comme répondant au but du bon assainissement des mines; il n'envisage pas seulement la sûreté de l'exploitation mais aussi la santé du travailleur. Et voici comment, pour atteindre ce double but, l'Article 17 ci-dessus est commenté dans une Circulaire du Directeur-Général des Mines de Belgique sous la date du 8 Juin, 1886 :—

“ L'Article 17 consacre le principe que les exploitations souterraines doivent être ventilées de manière à y prévenir la présence de gaz inflammables ou toxiques, dans une proportion telle que l'atmosphère de la mine devienne dangereuse pour la sûreté des travaux ou nuisible à la santé des ouvriers. A cet égard, il n'est guère possible de donner des indications précises et faciles à contrôler dans la pratique; mais certains états de la flamme des lampes, une température trop élevée dans les chantiers, un malaise dans la respiration sont autant d'indications qui appelleront l'attention de l'ingénieur et l'autoriseront, au besoin, à réclamer une amélioration de l'aérage. Dans tous les cas, il importe que la quantité d'air ne descende jamais en dessous de 10 à 12 litres par seconde et par ouvrier occupé dans les travaux et dans les voies qui y aboutissent, chaque cheval circulant dans ces voies étant compté pour trois ouvriers. En général, dès que la température dans les travaux souterrains dépassera 25 degrés, il y aura lieu d'activer la ventilation sans que, toutefois, dans les mines très grisouteuses, la vitesse du courant soit supérieure à 2' 50" dans les tailles des couches en plateau; dans celles des couches en dressant, il sera même prudent de rester sensiblement en-dessous de cette vitesse.”

“ La Belgique a eu comme d'autres pays miniers des exploitations malsaines. Mais

grâce à la puissante ventilation mécanique dont ce pays a été l'initiateur, et à des puits de grande section, ces exploitations ont aujourd'hui bons poumons et bonnes voies respiratoires.

Nombre de houillères Belges ont dépassé la profondeur de 700 mètres. L'une a même une exploitation établie à la profondeur de 940 mètres. Un puits se trouve foncé en reconnaissance à 1,100 mètres. Cette situation de grandes profondeurs a certes créé des difficultés. Mais elles ont été vaincues, car la température est généralement au-dessous de la limite indiquée dans la Circulaire précitée.

Quant aux dangers du travail des ouvriers dans l'air comprimé pour le passage des terrains aquifères, M. Harzé reconnaît qu'ils sont réels. Aussi mieux vaut dans ces cas recourir à d'autres procédés de fonçement, tels que ceux de MM. Kind et Chaudron, Poetsch, et autres.

L'eau lorsqu'on ne peut en abriter les ouvriers rend le travail pénible. Aussi l'exploitant doit-il tenir compte de cette circonstance dans la délimitation de la journée. Il serait malaisé d'établir une formule de cette délimitation, les circonstances étant très différentes suivant les cas. Les mines Belges sont généralement sèches.

M. Haberer dit qu'il n'y a pas de restrictions spéciales en Autriche. Les journées sont de durées très diverses. On pourrait faire quelque chose pour les limiter; mais il serait difficile de prévoir tous les cas et de légiférer sur cet objet. C'est par voie administrative qu'il conviendrait de procéder.

M. de Castro expose qu'en Espagne, certaines mines présentent des circonstances spéciales. Aux mines d'Almaden les émanations mercurielles imposent des précautions particulières. La journée du mineur ne peut excéder six heures; c'est même un maximum qui n'est pas toujours atteint.

Les ouvriers ne travaillent que quinze jours par mois à l'intérieur. Pour les autres jours, leurs services sont généralement utilisés à la surface.

Aux mines de la Sierra Almagura, mines de plomb argentifère très riches, l'exploitation est devenue très difficile depuis qu'elle a atteint le niveau de la mer. La température y est très élevée à cause notamment de la rencontre de sources thermales accusant plus de 45 degrés de chaleur. Dans ces conditions on a dû limiter le nombre d'heures de travail.

Pour les autres mines, il n'y a pas d'opportunité à prendre des mesures spéciales. D'ailleurs, le Gouvernement va bientôt être armé d'une Loi qui lui permettra d'imposer les mesures de sécurité jugées utiles.

M. Linder fait observer que la France ne possède pas de mines du genre de celles dont il vient d'être parlé. Ses quelques mines de galène ne sont pas spécialement malsaines.

Pour l'ensemble des exploitations minières, les Lois et Règlements permettent à l'Administration des Mines d'intervenir au double point de vue de la sécurité et de la salubrité.

Les lois Françaises permettent en outre, en cas de résistance pour certains travaux à faire par les exploitants, de les exécuter d'office et en cas de refus pour l'exploitant de payer les frais, de considérer la mine comme abandonnée et de la remettre en adjudication.

Le point sur lequel il y a lieu de veiller spécialement est l'aérage. C'est pour assurer une bonne ventilation, en même temps que pour assurer aux ouvriers une seconde issue dans le cas de l'inaccessibilité de la première, qu'on exige aujourd'hui pour chaque exploitation deux puits suffisamment éloignés l'un de l'autre. On s'efforce de conduire partout une quantité d'air convenable. L'emploi de l'air comprimé comme véhicule de force pour certains services, contribue aussi à l'assainissement de la mine.

L'aérage est contrôlé avec soin, par des jaugeages anémométriques suffisamment fréquents. Des plans d'aérage sont tenus avec soin. L'Administration des Mines obtient beaucoup des exploitants, le plus souvent par des conseils, sans avoir à recourir aux mesures coercitives.

La question des poussières a fait aussi l'objet de nombreuses études et des précautions sont prises pour en écarter le danger. Enfin le service de l'éclairage et l'usage de nouveaux explosifs tendant à éviter l'inflammation du grisou ont fait l'objet de longues études de la part des Ingénieurs des Mines, études qui se poursuivent.

M. Linder insiste pour que les directeurs des travaux descendent fréquemment dans leurs exploitations et non seulement les maîtres mineurs.

Grâce à ces moyens d'action, le nombre d'ouvriers tués par 10,000 ouvriers qui pendant la période de 1861 à 1870 avait été de 30 11, se trouve réduit pour la période

1881, à 1888 à 1674, ainsi qu'a bien voulu le constater son collègue de Belgique, lors du Congrès International des Accidents tenu récemment à Paris.

Mr. Dale demande si les ouvriers en Belgique ont le droit de s'assurer, par la visite de délégués, des mesures de sécurité dont dispose la mine.

M. Harzé répond qu'il n'y a pas de dispositions leur permettant cette faculté. Mais, ajoute-t-il, l'ouvrier ne réclame jamais en vain l'intervention des ingénieurs lorsqu'il appréhende un danger. Cette intervention se produit aussi à l'occasion de certains conflits, réclamations au sujet des caisses de prévoyance, grève, &c.

M. Burdeau signale que cette surveillance ouvrière paraît devoir être établie prochainement en France.

M. le Président signale l'établissement aux mines de Saarbrück de délégués ouvriers ayant entre autres missions celle de veiller à ce que le règlement du travail et les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité des ouvriers soient ponctuellement exécutés par leurs camarades.

Mr. Dale indique que les directeurs d'exploitation doivent acquérir un certificat de capacité devant un jury d'examen. Quant aux ouvriers, ils ont le droit de nommer deux ou trois camarades avec mission d'examiner la mine au point de vue de la sécurité des travaux et de faire rapport sur cet objet.

Les lois Anglaises ne contiennent aucune prescription pour limiter le nombre d'heures de travail des adultes dans les mines.

Sir John Gorst expose que les mines de la Grande-Bretagne sont soumises à la Loi de 1887, qui a été demandée par les Associations des Mines elles-mêmes. Les Délégués Anglais ne pourraient donner leur adhésion à un vœu qui limiterait le nombre d'heures du travail quotidien des adultes masculins.

M. le Président observe de nouveau que la question ne vise que les mines qui présentent des dangers spéciaux.

V.—Séance du 22 Mars, 1890.

M. le Président appelle la discussion sur la continuation de l'ordre du jour et invite M. Bodio à prendre la parole:

M. Bodio observe que l'industrie des mines a une certaine importance en Italie dans les Iles de la Sardaigne et de la Sicile. Dans le district d'Iglésias (Province de Cagliari), on exploite la calamine et la galène.

Un Rapport sur les mines de la Sardaigne est présenté chaque année par l'Inspecteur du district.

Les Sociétés concessionnaires de ces mines entretiennent de bonnes institutions de prévoyance et de secours mutuels parmi les ouvriers.

La Sicile a ses grands gisements de soufre qui ont fait naître de nombreuses exploitations. En 1889, la valeur de l'extraction a été de 23,000,000 fr. Le travail n'est pas excessivement dur pour les adultes, mais il est singulièrement épuisant pour les enfants qui ont à porter à dos des blocs de minéral en remontant d'étroites échelles établies dans des puits dont la profondeur atteint 150 mètres et même davantage.

Le traitement du minéral est fait pour la plus grande partie par la méthode primitive de calcination. Sur 300,000 tonnes de soufre, 30,000 tonnes sont fournies par le traitement à la vapeur d'eau, et 15,000 par les fours Gills qui offrent l'avantage de dépouiller les gaz de l'anhydrite sulfureux, tandis que l'ancienne méthode des Calcaroni détruisait la production agricole à plusieurs kilomètres à la ronde.

Pour ce qui concerne la protection des ouvriers, il faut remarquer avant tout que l'Italie n'a pas une législation minière uniforme.

En Toscane (exception de l'île d'Elbe où les mines sont domaniales) la propriété du sous-sol n'est pas séparée de celle de la surface. Dans les autres provinces, c'est le système de la concession qui domine. Dans les provinces Vénitiennes, c'est la Loi de 1854 qui est en vigueur. Dans l'ancien Royaume de Naples et de Sicile, la Loi date de 1826. Une Loi plus moderne est celle de 1859 qui s'étend au Piémont, à la Ligurie, à la Lombardie, aux Marches, et à l'île de Sardaigne.

Pour ce qui concerne la Sicile, il importe de noter que d'après une Ordonnance Royale de 1808, les mines de soufre constituent une dépendance de la surface et que le propriétaire du sol est admis à les exploiter sans en obtenir une Concession dans le véritable sens du mot et à la seule condition de payer une taxe comme reconnaissance du haut droit de l'État. Par suite de ce régime, les Ingénieurs des Mines n'ont pas vis-à-vis des exploitations de soufre les mêmes facultés dont ils sont investis pour la surveillance des autres mines.

Pour ce qui a trait à la protection des travailleurs, M. Bodio croit utile d'indiquer les dispositions essentielles de la Loi du 20 Novembre, 1859. L'Ingénieur du corps des mines a le droit de proposer des mesures pour la sûreté des personnes et aussi dans l'intérêt de la conservation de la richesse minérale. Il s'adresse d'abord à l'exploitant et lui laisse ses recommandations écrites. Si celui-ci ne se conforme pas aux instructions reçues, l'Ingénieur adresse un Rapport au Préfet, qui ordonne les travaux à exécuter.

La dite Loi fixait à 10 ans la limite inférieure de l'âge pour l'admission des enfants dans les travaux intérieurs de la mine.

Un Projet de Loi vient d'être présenté par le Ministre du Commerce et de l'Industrie à la Chambre des Députés afin d'établir le système de l'assurance obligatoire contre les accidents, basé sur le principe du risque professionnel, c'est-à-dire, de la responsabilité de l'exploitant, non seulement pour sa faute mais aussi pour le cas fortuit et celui de force majeure.

Enfin, pour obvier aux lacunes des Lois particulières régissant les régions ou provinces dans lesquelles la Loi de 1859 n'avait pas été promulguée, on y a étendue en 1859, par voie administrative, les dispositions de cette Loi pour tout ce qui concerne la responsabilité des exploitants, les secours immédiats à donner aux blessés. On a été même jusqu'à généraliser la limite inférieure de l'âge d'admission (10 ans) pour les enfants occupés aux travaux souterrains. Ces dispositions n'ayant pas la sanction d'un texte de Loi, l'Administration s'est trouvée parfois désarmée contre ceux qui se refusaient à s'y conformer. Néanmoins, elles ont été, dans la plupart des cas, un expédient efficace, en attendant qu'une Loi générale puisse être promulguée pour tout le territoire du Royaume.

M. de Graenzenstein constate que la question d'assurer la salubrité des mines est l'objet d'études actives, spécialement en Belgique, en France, et en Allemagne. Cependant les efforts faits ne protègent pas toujours suffisamment les ouvriers.

Aussi propose-t-il la motion suivante: "Il est désirable que la journée de travail dans les mines ou chantiers de mine qui offrent des dangers particuliers pour la santé, soit soumise à des restrictions dans les cas où les conditions des exploitations soient telles que malgré toutes les précautions prises, la santé des ouvriers est néanmoins en danger."

M. Harzé estime que l'adoption de cette proposition pourrait tendre à endormir l'esprit de recherche. Il rappelle les progrès accomplis en Belgique dans la ventilation des mines, progrès qui permettent de les exploiter à d'énormes profondeurs en restant très au-dessous de la limite de température qui justifie en Westphalie la limitation de la durée quotidienne du travail. Et l'on irait modifier un régime en harmonie avec le génie industriel du pays, régime qui a fait ses preuves en donnant des résultats si merveilleux! M. Harzé considérerait cette modification comme une imprudence à l'égard des ouvriers. Il faut plutôt affirmer que l'exploitant est tenu à faire usage de tous les moyens que l'art des mines éclairé par la science indique pour assurer l'hygiène des travaux souterrains et sauvegarder ainsi la santé des ouvriers. Au besoin l'exploitant doit les rechercher. Le principe devrait être énoncé dans la Résolution à prendre.

M. le Président répond que les mines profondes dont parle M. Harzé ne sont pas atteintes par la Résolution ci-dessus et quant au principe, son énoncé pourrait plutôt être mentionné à l'occasion de l'examen de la troisième question. M. Harzé reconnaît que les dites mines ne peuvent aujourd'hui être atteintes. Mais lorsque l'exploitation se trouvera en présence de difficultés nouvelles, l'exploitant ne préférera-t-il pas, à un remède radical, la restriction dans le nombre d'heures de la journée de travail? Or, M. Harzé se défie des empoisonnements lents.

M. le Baron Greindl parle du point de vue légal et constitutionnel. Le principe de la liberté et de la responsabilité individuelle des adultes domine toute la législation Belge.

M. le Président fait remarquer que la proposition ne restreint pas la liberté individuelle.

M. le Baron Greindl réplique que c'est à l'ouvrier de prévoir dans son contrat les difficultés spéciales du travail.

M. de Castro (Espagne) appelle l'attention sur ce que les lois de réglementation de l'espèce sont souvent faites par des personnes connaissant peu les mines. Il voudrait l'introduction dans le texte d'une phrase indiquant que les restrictions devraient être indiquées par les autorités techniques.

M. de Graenzenstein ne pensait pas que le texte si général de sa proposition pût

soulever des objections. Ce texte ne vise en effet que les mines qui ne peuvent devenir salubres bien que toutes les précautions aient été prises.

Mr. Dale (Grande-Bretagne) approuve l'opinion exprimée par les Délégués Belges. Les principes de la législation Anglaise sont aussi contraires à la proposition. Il peut être des circonstances qui justifieraient une limitation de la journée. Mais il faut laisser à chaque pays le soin d'arriver à cette fin par un accord entre les patrons et les ouvriers.

M. Linder partage le sentiment d'appréciation de M. Harzé. Il rappelle en outre que la législation Française arme suffisamment l'Administration pour faire modifier le mode d'exploitation, obliger l'exploitant à des mesures de sécurité, et même aller jusqu'au retrait de la Concession.

M. de Castro propose la solution suivante: "Les Délégués estiment qu'on ne peut admettre des restrictions dans la journée de travail des mines que d'après le jugement des fonctionnaires compétents, d'après la loi de chaque pays."

M. Burdeau précise l'esprit qui anime les Délégués Français. Ici se pose la question de savoir si l'État a le droit de limiter la journée de travail des adultes. Si l'État peut agir pour protéger les enfants et les adolescents, il doit laisser aux adultes la libre disposition de leur travail. Depuis six ans, l'État a reconnu les syndicats ouvriers en vertu d'une Loi dont il ne faut pas compromettre l'application. Il faut tendre au contraire à laisser de plus en plus à l'ouvrier la liberté d'organiser les conditions de son travail d'accord avec son patron.

M. le Président répond que l'Allemagne tient aussi le plus grand compte de la liberté de l'ouvrier.

La séance est suspendue à la demande de quelques membres. A sa reprise, M. le Président donne lecture de la proposition suivante après en avoir conféré avec quelques Délégués: "Il est désirable que dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte. Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, selon les principes et la pratique de chaque nation."

M. le Baron Greindl propose d'ajouter avant "selon les principes" les mots "ou autrement."

M. de Graenzenstein retire sa proposition et se rallie à celle de M. le Président. M. de Castro en fait autant.

La Résolution est adoptée à l'unanimité avec l'addition proposée par M. le Baron Greindl.

La Commission passe à l'examen de la troisième question, ainsi conçue:—

"Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à une réglementation internationale?"

M. le Président expose que cette question intéresse toutes les nations, même celles qui ne sont pas productrices de charbon. Pour atteindre le but en vue il faudrait une entente internationale. L'étude complète de la question pourrait entraîner la Commission à des discussions très longues à propos de salaires et d'économie sociale.

L'organisation d'institutions humanitaires touche aussi à cette question.

Des rapports plus fréquents entre les fonctionnaires des mines et les ouvriers pourraient avoir leur utilité pour l'apaisement des conflits.

L'augmentation du délai pour la dénonciation du travail rendrait les grèves loyales plus difficiles et leurs conséquences moins désastreuses. Mais un tel moyen a peu de chance d'être admis, car il exigerait l'intervention du Pouvoir Législatif.

Un membre de la Conférence voudrait attacher l'ouvrier à l'exploitation par une assurance dont les effets cesseraient dès que l'ouvrier se mettrait en grève.

M. le Président termine cette communication en invitant MM. les membres de la Commission à exposer, lors de la prochaine séance, leurs idées à ce sujet.

VI.—Séance du 24 Mars, 1890.

M. le Président donne la parole à Mr. Dale pour exposer de quelle façon sont résolues par accord amiable entre les patrons et les ouvriers les contestations relatives au travail dans les mines du Nord de l'Angleterre.

Mr. Dale rappelle qu'il y a vingt-cinq ans environ il y eut de nombreuses et

longues grèves dans ce district ; à cette occasion eurent lieu des Conférences entre les "employers" pour rechercher le moyen d'assurer la régularisation des salaires ; ce patrons refusèrent d'abord de négocier avec les ouvriers pris en corps ; mais enfin, sur les conseils de quelques-uns d'entre eux plus prévoyants, ils se décidèrent à reconnaître l'Union des ouvriers d'un même district minier, et ce principe, une fois posé, fut la base essentielle du système actuel de pacification ; il a été établi, il y a environ vingt ans.

Les rapports se bornèrent d'abord à des réunions des représentants des patrons et des ouvriers pour discuter une question spéciale. Puis on a admis pour toutes les questions le principe de l'arbitrage qui est appliqué de la façon suivante : chaque partie choisit un nombre égal d'arbitres, deux en général, et ces arbitres choisissent un chef arbitre ; cette dernière fonction est acceptée volontiers par les personnages les plus considérables.

Enfin, comme la question la plus souvent soumise à ces cours d'arbitrage était la relation des salaires avec le prix de vente des charbons, on fut conduit, pour trancher les questions de ce genre, à rechercher ce dernier élément dans les livres de comptabilité des exploitants par l'intermédiaire d'un comptable-expert.

Le principal moyen, employé pour réaliser cette relation entre les salaires et les prix de vente, fut l'établissement d'une "sliding scale" ou échelle mobile des salaires.

La "sliding scale" a pour objet de fixer un rapport numérique entre le taux des salaires et le prix de la houille.

Pour l'établir au début, on a quelquefois employé le moyen suivant : on prend cinq années consécutives de l'exploitation correspondant à des variations importantes des prix de vente et des salaires, ceux-ci ayant été modifiés par des grèves, des accords, et des arbitrages ; on divise ces années en vingt trimestres ; pour chaque trimestre, on détermine le prix moyen de la houille ainsi que le taux des salaires, et on dégage le rapport numérique de ces deux nombres ; la moyenne de ces rapports numériques est considérée comme représentant le rapport normal qui doit exister entre les salaires et le prix de vente du charbon.

L'échelle, étant ainsi établie, on détermine le prix-moyen de vente pour toutes les exploitations du district au cours du dernier trimestre, on applique à cette base le rapport numérique normal ci-dessus défini, et on obtient ainsi le taux des salaires pour le trimestre courant. On recommence cette opération à chaque nouveau trimestre.

Ces calculs sont faits par deux experts-comptables, désignés respectivement par l'Union des ouvriers et par celle des patrons. Ces experts se font ouvrir la comptabilité de toutes les exploitations, mais ils en gardent le secret, et se bornent à délivrer un certificat attestant : (1) que le prix moyen de la houille pour le district durant le dernier trimestre est fixé à tel chiffre ; (2) qu'il en résulte tel taux salaires.

De cette façon, les ouvriers obtiennent sans négociations, sans grèves, sans arbitrages les mêmes salaires auxquels ils n'auraient pu espérer d'arriver autrement que par un déploiement d'efforts variés.

La loi numérique reliant les salaires aux prix de vente est établie en général pour deux ans ; à partir de ce délai, elle peut être dénoncée par l'une des parties en prévenant six mois à l'avance ; mais depuis six ans la première échelle mobile n'a reçu que peu de modifications.

Elle vient d'être dénoncée momentanément par les patrons du Northumberland et par les ouvriers de Durham ; Mr. Dale pense que ces dénonciations n'ont pas pour objet la suppression du système, mais la révision de l'échelle qui était en vigueur.

On cherche dans les districts où l'application de la "sliding scale" est momentanément suspendue, à prendre pour base, non les prix du trimestre précédent, mais ceux du trimestre courant autant qu'on peut les conjecturer. Les ouvriers sont ainsi renseignés officiellement sur les prix de vente du jour, et c'est là un avantage, car les grèves naissent souvent de l'ignorance où était l'ouvrier de la situation réelle du commerce des charbons.

Quant aux questions locales, n'intéressant pas l'ensemble du district, elles sont traitées par des "Joint Committees," ou Commissions Mixtes, formées de Délégués en nombre égal des ouvriers et des patrons ; elles prennent comme Président soit le Président de la Cour du Comté, soit un autre personnage élevé.

Ces Commissions se réunissent tous les quinze jours environ : leurs décisions portent effet à partir du jour de la réclamation.

Mr. Dale constate qu'en général les Unions d'ouvriers ont maintenant à leur tête des hommes intelligents, et dans ce cas les relations sont faciles entre ouvriers et patrons : dans le Durham par exemple l'Union des mineurs a quatre Secrétaires qui

donnent tout leur temps aux intérêts de l'Association; dans ce district la Commissior Mixte règle plus de 500 cas par an.

Sur l'invitation de M. le Président, Mr. Dale donne quelques renseignements sur la grève de ces jours derniers : cette grève n'a pas touché les districts du Nord, où les relations sont bonnes, quoique la "sliding scale" ait été dénoncée provisoirement.

Il fait remarquer en outre que les grèves provenaient souvent autrefois de l'action des contre-maitres, qui traitaient parfois durement les ouvriers; l'établissement des "Joint Committees," où l'ouvrier est traité comme un égal, a eu pour résultat d'adoucir ces relations entre contre-maitres et ouvriers.

Mr. Dale pense que ce système est le meilleur pour éviter les crises; les décisions des Commissions d'Arbitrage et des "Joint Committees" sont généralement respectées; c'est le principe de l'arbitrage qui se substitue à la lutte par la grève.

M. Haberer, au nom de l'Autriche et de la Hongrie, signale les deux points auxquels la question doit être envisagée: il s'agit d'une part de prévenir les grèves, d'autre part d'en paralyser les effets.

Pour éviter les grèves, il s'agit d'attacher l'ouvrier à la mine par divers avantages; on peut par exemple mettre à sa disposition des maisons et jardins qu'il acquiert à bas prix. Il y a lieu de recommander aussi les primes d'ancienneté accordées aux ouvriers sous forme d'augmentation de salaires; ce système a été essayé en Autriche, mais c'est là une question qui doit être réglée par les particuliers et la loi ne peut y intervenir.

On doit également dans le même but propager les Caisses de secours pour les invalides par suite d'accidents, pour les veuves et les orphelins. Ces institutions sont efficaces pour arriver au but cherché, pourvu que les statuts fassent perdre aux ouvriers qui abandonnent un établissement ou quittent le travail le bénéfice de leurs cotisations antérieures. C'est ce qui existe en Hongrie; mais en Autriche, la Loi du 28 Juillet, 1889, a prescrit que les droits acquis à un ouvrier par ses versements antérieurs ne pouvaient être perdus pour lui lorsqu'il quitte une compagnie: ces sommes doivent lui être remboursées, ou être versées à la Caisse du nouvel établissement dans lequel il entre.

Il pourrait être utile aussi que le délai de dénonciation du contrat, qui lie l'ouvrier au patron, soit porté à quatre semaines; mais cette mesure n'aurait pas grand effet, car les ouvriers, en cas de grève, ne respectent généralement pas ce délai, en outre, il serait difficile de donner une sanction à une Loi de ce genre.

Enfin, un autre moyen de prévenir les grèves consiste à établir des Comités Mixtes de patrons et ouvriers destinés à s'interposer et à examiner les réclamations; ces Comités fonctionnent comme Tribunaux d'Arbitrage.

Mais tous ces moyens sont inefficaces lorsqu'éclatent des grèves générales; il faut alors chercher à en paralyser les effets; dans ce but, il est utile de posséder des stocks importants; mais on peut aussi, pour diminuer les effets d'une grève, attirer momentanément les houilles des pays voisins en facilitant leur entrée à la frontière et en abaissant les tarifs de chemins de fer.

M. Harzé fait remarquer que les circonstances dans lesquelles se produisent les grèves sont des plus diverses. Ces événements surgissent en temps de prospérité comme en temps de misère. On les voit éclater en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, et en France, malgré des régimes politiques et économiques très différents.

Ce qu'il importe d'assurer à l'ouvrier, c'est d'abord la salubrité et la sécurité du travail, et le cas échéant, la réparation des accidents ainsi que le soulagement dans la maladie, l'invalidité prématurée, et les infirmités de la vieillesse. Ce qu'il réclame aussi dans l'ordre économique, c'est un salaire convenable pour un travail quotidien d'une durée non exagérée.

En Belgique, comme ailleurs, on s'efforce d'éviter les accidents. Un service spécial a même été établi pour l'étude scientifique de ces pénibles événements. M. Harzé fait remarquer qu'à la dernière Exposition de Berlin figuraient des graphiques envoyés de Belgique qui prouvent la décroissance du risque professionnel de l'ouvrier mineur dans les houillères de ce pays pendant la longue période de 1831 à 1888. Et il est heureux de constater qu'ils ont appelé la bienveillante attention de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En ce qui concerne la réparation des accidents, la faculté accordée en Belgique aux victimes des accidents ou à leurs ayants droit de recevoir communication des procès-verbaux d'enquête des Ingénieurs des Mines est une facilité pour la revendication de droits éventuels.

Recevoir un salaire convenable pour une journée d'une durée non exagérée est pour ouvrier un grand objectif. Le salaire moyen annuel de l'ouvrier mineur Belge, très différent dans les divers centres houillères du pays, est moindre que dans le Nord de la

France et probablement que dans le bassin de la Ruhr. En 1888, il s'est chiffré à 869 fr. pour tout le pays et à 910 fr. pour le bassin de Liège.* Depuis, le salaire a augmenté sensiblement. D'ailleurs, on doit tenir compte de cette circonstance qu'en Belgique l'emploi de nombreux demi-ouvriers affaiblit le salaire général moyen. Puis, il importe surtout d'envisager la "capacité" ou "le pouvoir d'achat" du salaire. Or, en Belgique le pain est relativement à bon compte, le logement également, ainsi que les consommations du ménage, par exemple le pétrole.

Il n'est pas hors propos de rappeler ici que les conditions de productivité du charbon sont très différentes d'un pays à l'autre.

De 1885 à 1887 la production annuelle de la houille, par ouvrier du fond, a été de :—

	Tonnes.						
En Angleterre	410
En Prusse	352
Dans le Nord de la France	295
En Belgique	232

Ces chiffres sont d'une éloquence brutale, et pour comble de regret, il faut ajouter que l'effet utile de l'ouvrier progresse moins dans les anciennes régions houillères de la Belgique que dans les bassins neufs de l'étranger qui, tout en profitant des avantages inhérents aux conditions d'exploitation, s'assimilent une population de plus en plus aptes aux travaux souterrains.

Peut-être objectera-t-on que le faible rendement de l'ouvrier houilleur en Belgique résulte de l'emploi d'un grand nombre de demi-ouvriers. Mais des demi-ouvriers existent partout. D'ailleurs, même en écartant ceux de l'effectif Belge (soit 13,000 garçons et femmes) et en supposant la production intégralement maintenue par les 33,000 ouvriers masculins et adultes restants, l'effet utile de ces derniers ne serait encore par année que de 230 tonnes.

Et cependant le houilleur Belge, lorsqu'il va travailler dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, y est considéré comme un ouvrier de premier ordre. C'est que là, il a affaire à de belles couches, tandis que notamment dans le "souchant de Mons," il se butte fréquemment à des veines qui, dans les pays concurrents, seraient réputées inexploitable.

Au rendement de l'ouvrier Anglais s'ajoute encore une certaine quantité de minerais de fer et de terres réfractaires, et il est à remarquer que le charbon consommé par les houillères d'Allemagne et de France ne s'élève que vers 6 pour cent de la production totale, tandis qu'en Belgique cette proportion s'élève à près de 10 pour cent. En vue de prévenir les grèves, on a proposé le régime de la conciliation.

A ce sujet M. Harzé signale que la Loi Belge du 16 Août, 1887, a créé des Conseils de l'Industrie et du Travail, composés en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers. Ces collèges ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et au besoin d'applanir les différends qui peuvent naître entre eux. Cette institution est encore trop récente pour en déterminer la valeur pratique. Il est à espérer qu'elle répondra au vœu de ses auteurs.

M. le Président dit avoir vu dans les mains de M. Harzé des Tableaux de statistique comparée très intéressants. Il engage le Délégué Belge à les remettre à la Commission. M. Harzé satisfera au désir de M. le Président en faisant remarquer que ces Tableaux ont été exécutés sous la haute direction de M. le Directeur-Général Arnould.

M. de Castro expose que l'Espagne ne possède pas jusqu'à présent de mines de houille bien importantes; elle ne fait pas d'exportation de charbon et il ne s'est pas produit de grèves dans ses charbonnages. Elle n'a donc pas d'observations spéciales à présenter sur la dernière question du programme de la Commission.

M. Linder, à l'occasion de la question de l'arbitrage traitée par Mr. Dale, rappelle à titre de renseignement le rôle joué par l'Administration des Mines Françaises, il y a trois ans, lors de la grève qui s'est terminée par un arbitrage à la satisfaction générale des parties.

Entrant dans le vif de la question, il indique les causes les plus habituelles des grèves, et recherche les moyens à employer pour les écarter. Il indique comme tels : une bonne organisation des mines en vue d'assurer la sécurité des travaux et d'empêcher les mécontentements justifiés parmi les ouvriers; des institutions de prévoyance, et la stabilité des salaires.

Dans une mine bien conduite, l'Ingénieur doit descendre fréquemment dans le

* Salaire général, hommes, femmes, garçons et filles, tant du fond que de la surface.

travaux pour en connaître lui-même tous les détails et se mettre en contact direct avec les ouvriers, dont il doit personnellement soigner les intérêts aux divers points de vue du travail, du salaire, du recrutement, voire même des punitions, choses trop souvent abandonnées aux soins des maîtres-mineurs, dont le rôle doit être réduit à celui de simples agents de surveillance d'exécution.

Les salaires peuvent être établis suivant divers principes ; le salaire à la journée ne doit être employé que dans des cas exceptionnels, le salaire à la tâche fixe, limitée par jour, est désavantageux, comme le précédent, pour les bons ouvriers. Le salaire aux pièces ou marchandage réglé par un accord entre le patron et l'ouvrier est le meilleur ; il permet au bon ouvrier de gagner de fortes journées, ce qui est justice ; il y a intérêt dans ce cas à ce que la durée du contrat soit aussi longue que possible, l'ouvrier s'intéressant alors d'autant plus à son travail. M. Linder cite à l'appui de ces considérations des chiffres tirés de diverses exploitations.

Un élément important de la question des grèves est en outre l'absence de chômage et la stabilité des salaires, de manière à éviter toute diminution importante ou brusque de ceux-ci ; il faut s'efforcer de maintenir une régularité aussi grande que possible, ou plutôt d'élever les salaires d'une manière lente et constante. Des chiffres nombreux cités par M. Linder viennent à l'appui de ces indications.

En France, quand la houille a peu de débit, que la production baisse, l'exploitant évite de renvoyer les ouvriers qu'il a en trop ; puisant dans des réserves sagement accumulées dans des années de prospérité, il emploie ces ouvriers à des travaux d'avenir.

M. Linder parle ensuite des diverses mesures prises en faveur des ouvriers : chauffage, logements, écoles, et autres avantages divers, telles que par exemple les institutions coopératives, et les Caisses de secours et de retraites dont il indique sommairement le fonctionnement et la composition, variable au point de vue de leur administration.

En ce qui concerne en particulier les institutions de prévoyance, il montre par quelques exemples l'importance des sacrifices faits par beaucoup de Compagnies houillères, sacrifices qui représentent souvent une fraction considérable des dividendes distribués aux actionnaires, et qui ont tous pour but la double amélioration du bien-être physique et moral de l'ouvrier. C'est à cela, en effet, qu'on doit tendre ; on doit à l'ouvrier autre chose que le salaire.

M. Linder termine par quelques mots sur les syndicats ouvriers et la Loi projetée en faveur des victimes des accidents du travail, laquelle introduit dans la législation un nouveau principe, le risque professionnel.

M. Burdeau rappela que la principale action à exercer en vue de prévenir les grèves réside dans les moyens patronaux que vient d'indiquer M. Linder : ces moyens consistent à maintenir autant que possible la fixité des salaires, à conserver les ouvriers aux époques de crise ou dans leur vieillesse, à se les attacher dans leur jeunesse en offrant aux enfants à l'âge convenable un travail suffisamment rétribué, à mettre à leur disposition des logements à bon marché, des maisons faciles à acquérir et qui les attachent au sol, à établir avec leur concours des Sociétés Coopératives de consommation, à assurer des secours aux malades et aux blessés, aux veuves et aux orphelins, ainsi que des pensions aux invalides du travail et aux vieillards ; c'est ainsi qu'on peut constituer des familles attachées héréditairement à la profession de mineurs.

Quant à l'État, son intervention propre consiste à assurer la sécurité des travaux, la liberté des personnes, et l'exécution des contrats.

La sécurité fait l'objet de la surveillance de l'Administration, armée à cet effet par la loi ; en outre, la nouvelle Loi à l'étude sur les accidents donnera plus de garanties à l'ouvrier en admettant en sa faveur le principe du risque professionnel.

En ce qui concerne la liberté, on a depuis 1884 fait un progrès important en permettant aux ouvriers de s'entendre et de s'associer publiquement par l'institution des syndicats professionnels. Bientôt peut-être la loi protégera-t-elle directement ces Associations. Les syndicats réalisent l'exercice d'un droit qu'on ne doit pas restreindre ; les grèves elles-mêmes doivent être permises ; quand elles se produisent, l'État n'a d'autre rôle que d'assurer la liberté des travailleurs et le respect des propriétés.

Quant à l'exécution des contrats, l'État n'a pas eu fréquemment à s'en préoccuper. En fait, en cas de grève, l'ouvrier ne respecte pas le délai de dénonciation, qui est en général de huit jours ; les autorités pourraient à la rigueur exiger le respect de cette clause, mais il répugne à nos mœurs d'user de la force pour obtenir le travail, et les autorités Françaises ne recourent en fait qu'à la persuasion qui souvent procure de bons effets.

Les Caisses de secours et de retraites sont aussi des contrats qui lient le patron à l'ouvrier ; dans un cas particulier, on a constaté que les intérêts des ouvriers y avaient

été compromis, et que les fonds de ces Caisses avaient été consacrés à une entreprise qui a fait faillite : aussi une Loi prochaine garantira-t-elle ces Caisses contre toute malversation.

Enfin l'arbitrage, qui n'a été appliqué en France que d'une manière accidentelle, pourra être réglé, et une Loi en ce sens est à l'étude ; certes on ne prétend pas imposer l'arbitrage, mais ce sera de le recommander que de l'entourer de certaines garanties.

En résumé, on espère en France diminuer le nombre des grèves par trois genres de moyens : par les institutions patronales qui adoucissent les relations entre patrons et ouvriers, par les syndicats qui feront de l'ouvrier un homme de plus en plus capable de discuter les conditions de son travail, enfin par l'arbitrage qui s'introduira dans les mœurs à mesure que l'ouvrier saura mieux gérer ses intérêts.

Dans ces questions, l'État n'a à jouer qu'un rôle de gardien de la liberté des personnes et de la loyale exécution des contrats.

M. Hauchecorne, Président, rappelle l'organisation qui existe en Allemagne pour les assurances en cas d'accidents, ou en cas de maladies ; il signale la création récente dans les houillères Royales de Saarbruck de délégués des ouvriers chargés de servir d'intermédiaires entre le Directeur et les mineurs.

L'Allemagne se préoccupe aussi actuellement d'établir une Cour Centrale d'Arbitrage (Cour de Justice de l'Industrie) devant laquelle seraient réglés tous les différends entre patrons et ouvriers.

Il constate que la Commission ne semble pas avoir en vue de résoudre la dernière question de son programme par un Règlement International ; les diverses communications qui viennent d'être faites ont signalé quelques points de vue généraux qu'il serait utile de recommander à l'attention des divers pays.

La question d'un Règlement International est plutôt d'ailleurs du ressort de la dernière partie du programme de la Conférence ; et M. le Président reconnaît que les Délégués ne peuvent à aucun point de vue engager les décisions de leurs Gouvernements.

Mr. Dale propose la Résolution suivante :—

“ Il serait désirable, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, de prévenir les grèves ; et l'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste en ce que les patrons et les mineurs réunis en Associations s'engagent, volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.”

M. le Président constate que la première phrase ne soulève aucune objection ; mais la seconde ne cite qu'un des moyens qui ont été recommandés pour prévenir les grèves.

Après une suspension de séance, M le Président met aux voix la Résolution suivante :—

“ La discussion de la Commission sur la question No. 3 a donné occasion aux Délégués des pays producteurs de charbon d'exposer la situation actuelle du travail dans les houillères et les moyens propres à en prévenir l'interruption.

“ De cette discussion sont ressorties les indications suivantes :—

“ 1. Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux doivent être assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'État.

“ 2. Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation doivent être exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées.

“ 3. Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation doivent être les plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels.

“ 4. Que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, sont propres à attacher le mineur à sa profession et doivent être de plus en plus développées.

“ 5. Qu'il serait désirable, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, de prévenir les grèves, et que l'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs, réunis en Associations, s'engagent volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.”

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

A la suite d'une suspension de séance, il est procédé à une seconde lecture, et la

Résolution répondant à la dernière question du programme de la Commission est adoptée à l'unanimité dans la forme suivante :—

“ Il est désirable—

“(a.) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science et placées sous la surveillance de l'État ;

“(b.) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées ;

“(c.) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient les plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels ;

“(d.) Que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées ;

“(e.) Que dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs réunis en Associations s'engagent volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.”

(Translation.)

Minutes of the Sittings of the Committee on Mines.

I.—*Sitting of March 17, 1890.*

ON the proposal of M. de Graenzenstein, Dr. Hauchecorne is elected President.

M. Hauchecorne returns thanks.

M. Harzé is appointed Secretary, and M. Pellé, Engineer, appointed to assist him.

The President reads the programme of the questions submitted for the examination of the Committee.

First Question.—Should subterranean work be forbidden—

(a.) To children below a certain age ?

(b.) To persons of the female sex ?

Second Question.—As the day's work in mines involves risk to the health, should it be restricted ?

The President remarks that this second question does not involve the settlement of a legal duration for the daily labour of the workman in mines generally, but the determination of the restrictions to which such labour should be made subject in the case of special dangers.

Third Question.—Is it possible, in the public interest, and in order to insure the continuous production of coal, to conduct work in the pits under an International Regulation ?

The scope of this last question will eventually be defined.

The Committee, on the invitation of the President, will visit the Royal Institute of Geology and Mines at Berlin.

II.—*Sitting of March 18, 1890.*

According to the order of the day, the discussion turns upon the work of male children in the interior of mines—first part of question No. 1.

While referring to the work of M. Th. Lohmann, the President invites the Delegates, in the alphabetical order of the nations represented, to give information on the position of their respective countries.

Messrs. Haberer, de Graenzenstein, Harzé, Linder, Dale, Bodio, de Castro, Brasseur, Snyder van Wissenkerke, and Hauchecorne respond, in order, to the wish thus expressed.

The following is the result of the information thus given, and of the notes furnished by them :

Austria.—For the overground work connected with mines, the minimum age for the admission of a child is 12 years, with restrictions on his work for the protection of

his physical development and his school duties. For the interior of the works the limit is raised to 14 years.

Hungary.—The age of admission to mines is the same as in other industries. The Inspectors, however, endeavour to restrict the admission to mines of children below 14 years. In fact, there are not more than a few hundred of them.

Belgium.—Law of the 13th December, 1889. For work by day the minimum age of admission is 12 years; for night work the King can authorize admission from the age of 14 years.

Formerly it was the Imperial Decree of the 3rd January, 1813, and then Article 69 of the Royal Edict of the 28th April, 1884, which regulated these points. The Decree fixed the age of admission at 10 years without distinction between day and night work. But save in very exceptional cases the child did not go into the mine till between his 11th and 12th year, and after the religious ceremony of his first communion.

France.—The situation is governed by the Law of the 9th May, 1874, and the Decree of the 12th May, 1875. Children under the age of 12 years cannot be admitted to underground work; those of the female sex cannot be admitted at any age. Young boys from 12 to 16 years are not allowed to work more than eight hours in twenty-four, and that time should be divided by a rest of one hour at least; all fatiguing work, such as getting, boring, and shoring, is forbidden them; when they are employed at turning the ventilators, they may not be occupied more than four hours, divided by a rest of half-an-hour.

These Regulations are about to be improved; a draft Law which has passed the Senate is now before the Chamber of Deputies; if it is carried, it will mark a new advance in the path of progress; the minimum age at which a child can work in the mines will be fixed at 13 years, unless he is furnished with the necessary legal certificates of education and physical aptitude, in which case he may be admitted to work before 13 years. From 13 to 16 years the child will not be actually employed during the day for more than twelve hours, divided by a rest; night work will be altogether forbidden him.

It is noted that the number of children from 12 to 16 years working in the mines (1887) in France and Algeria is:—

In fuel mines—							
Below	4,462
Above	3,243
In other mines—							
Below	42
Above	239
Total							7,986

The question under discussion chiefly affects coal mines. From the point of view of these mines, it is necessary that the limit of age should not be actually fixed above 13. Any measure to the contrary would, in fact, interfere with finding mining hands in countries where labour is scarce and recruiting consequently difficult. The fixture at 14, for instance, of the minimum age of admission to the mines, and maintaining the age at 13 for other industries, would prevent the children of miners from becoming coal-miners; such children, having reached the working age, would be placed in other industries by their parents, and would remain in them.

The age to which the protection of young people extends also calls for remark. That age is now 16 years; it will be maintained.

The apprenticeship in the case of miners is very important; it should begin early, the inexperience of the working miner, on the one hand, involving a diminution of pay in consequence of diminished production, and, on the other, being fatal to his safety. If the workman cannot begin his apprenticeship till after 16 years, he will not have finished it at the age when the Military Law will claim him for some years. When his service is over he will give up the miner's trade, of which he will not have sufficient knowledge, and will choose some other trade which is more simple.

Great Britain.—Work in the interior of mines is forbidden to male children under the age of 12 years. Boys under 16 are not allowed to work underground more than fifty-four hours a-week and more than ten hours a day

Mr. Dale supplied the following statistical information relative to the year 1888:—

MINES in General.

Above—						
Men and boys	121,970
Women and girls	5,680
Below—						
Men and boys	265,008
Together	592,656

In this total are included 57,711 workmen employed in metaliferous mines and coke works.

There remain 534,945 workmen employed in coal mines, subdivided as follows :—

ABOVE.

							Boys.	Girls.	Men.	Women.	Total.
From 12 to 13 years	228	2	} 86,043
From 13 to 16 years	8,729	808	
Above 16 years	88,151	3,680	

BELOW.

							Boys.	Men.	Total.
From 12 to 16 years	42,045	..	} 488,902
Above 16 years	896,780	
From below 12 years, transitory measure	117	..	

Italy.—The labour of children is governed by the Law of the 11th February, 1886, and by the Executive Regulation of the 17th September of the same year.

So far as concerns the interior of mines, the lowest age for the admission of children is 10 years. They cannot be employed more than eight hours by day, and not at all by night, a rule which applies to all industries. For youths from 12 to 15, night work is only allowed for a space of six hours. The law has not hitherto been strictly observed, but it cannot fail to be observed soon, owing to the vigilance of engineers of mines, who exercise a persuasive influence on the miners apart from administrative measures.

M. Bodio communicated some statistics, reproduced as under :—

SULPHUR Mines of Sicily.

Years.	Male Sex.		Female Sex.	
	Adults.	Children under 14 years.	Adults.	Children under 14 years.
1885	20,165	8,480	69	55
1886	17,815	7,613	56	17
1887	17,001	6,886	23	19
1888	19,023	5,966	15	20

SULPHUR Mines of the Romagnas and the Marches.

Years.	Adults.	Children under 14 years.
1885	3,050	20
1886	3,068	54
1887	2,631	55
1888	2,448	50

MINES in the Island of Sardinia (nearly all Metal Liferous Mines, some Lignite).

Years.	Male Sex.		Female Sex.	
	Men.	Boys.	Women.	Girls.
1885	8 653	606	581	412
1886	8,339	565	645	365
1887	8,726	459	714	231
1888	9,055	499	608	218

Women appearing in these Tables are not employed in underground work.

Spain.—No general rules for children, but at the quicksilver mines of Almaden the miners' work is under restrictions.

In accordance with a draft Law now under consideration, children may not go into mines before the age of 12 years.

Luxemburg.—Only iron mines exist in Luxemburg.

The legislation of the Grand Duchy dates from 1876. It only deals with underground work in iron mines.

Article 2 of the Law of the 21st November, 1876, enacts:—

“Before the age of 16 complete, no child can be admitted to underground work in mines, surface mines, and quarries.”

Two main motives induced the Luxemburg legislation to introduce this prohibition.

On the one hand, the interest of the young workmen being taken into consideration, it was said that their physical, moral, and intellectual development should be protected; Now the work in mines, especially getting, breaking, and shoring, &c., call for a great expenditure of strength, which only men in the full vigour of life are capable of giving.

On the other hand, it was argued that the health of the workman must be protected, and he must be prevented from entering the vitiated air of the galleries too early.

A new Bill is at this moment before the Chamber; its object is to protect young men from 16 to 18 years of age. It is proposed to say, “that youths over 16 and under 18 years complete may not be employed in underground work, except at easy tasks. The nature of them will be defined by a Ministerial Decree.”

The Netherlands.—Several mineral deposits and one coal mine. The Law of the 5th May, 1889, contains no limitative provisions, but gives the King the right of providing them. This is not required, for no workman under 18 labours underground in the mines alluded to.

Norway.—The Norwegian legislation contains no provision on this head, but a Bill provides that children from 12 to 14, and women under 18, shall be prohibited from working underground.

As a fact there are neither women nor children in the mines.

Germany.—No work before the age of 12.

Very few children from 12 to 14 are to be found in the mines. At that age they are obliged to go to school, and they are not employed for more than six hours in the interior of the mines.

The President proposes to fix at 14 years the age for admission of children to mines. In Germany this desideratum is almost an accomplished fact.

Baron Greindl recalls the fact that the Belgian Parliament has just passed a Law, which has not yet come into force, fixing this minimum age at 12. The working of the Law will give that experience which it is indispensable to have before going further.

The President here observes that the question is only of suggestions to be made.

According to M. de Castro, the same age cannot be fixed for all countries, the age of adolescence not being the same in different latitudes.

M. Bodio supports M. de Castro's view, adding that there are also grounds for taking into consideration the assistance rendered by the work of children to their family.

M. Burdeau states that France is not in an extreme situation. He limits himself to leaning to the remarks of MM. de Castro and Bodio. Going to the main question, he announces that a Bill, amended by the Senate, is about to be examined by the

Chamber of Deputies. This Bill fixes at 13 the lower age for admitting children to industrial labour. The Law has a humane object. It is a question of protecting the children's health; but, on the other hand, their welfare depends in part on the increased assistance which they render to their families by their wages. It is only in proportion as the wages of adults rise that they will be free to raise the limit of age.

M. de Graenzenstein and M. Haberer accept the President's proposal.

Baron Greindl requests and obtains the postponement of the vote.

The President consults the assembly on the question whether they will agree to investigate the restrictions which may be demanded by the labour of young workmen, such as those of 13 to 16 years of age.

On the motion of M. Brasseur, the Commission decides to leave this point to be settled by each country.

III.—*Sitting of March 19, 1890.*

The President resumes the discussion of the preceding sitting. He observes that the limit of age for admitting children to the interior of mines varies, according to the country, from 9 to 16. Germany has proposed 14. This figure would certainly receive considerable support; but it would be well to find a solution for general adherence. Perhaps it might be possible to fix different ages for the northern and southern countries.

M. de Castro (Spain) would prefer to see two limits of age established, for instance, 12 and 16. Each Government would then fix a point between the two limits.

M. Brasseur (Luxemburg) remarks that this solution would not answer the purpose in view. Its adoption would mean going back to consider the age of 12 as the lower limit.

Mr. Dale remarked that the English Delegates could not support any proposal which would imply a promise of immediate legislation. Still the following motion would appear to him worthy of acceptance: "The Commission makes the suggestion that the age for admission of children to mines be gradually raised according as experience may prove the possibility of such a cause to 14 years."

M. Brasseur opposes the following question:—

"Would it be desirable to fix at 14 the age above which the child may be occupied in underground work in mines?"

M. de Graenzenstein accepts M. Brasseur's wording, and answers in the affirmative. In 1889 there were in the Hungarian mines not more than nine children of 12 years old, and 780 from 12 to 14 years old.

M. Harzé remarks that the working conditions of coal mines are not those of other mines. In Belgium, without the necessity for the intervention of law, the total number (1,070) workpeople occupied in the interior of metal liferous mines and mineral deposits comprises no women and only fifteen young workers under 18. In coal mines, on the contrary, a sufficiently numerous staff of young workmen is necessary to insure the work of filling up in the seams, no less for the sake of the healthiness and safety of the mine than for the security of the soil. In fact, this work is done by the night shift, from which children under 14 will shortly be excluded. By this a large part of the young working staff, whose total number will be still more limited by the impending prohibition of female labour, will still be taken up.

In answer to M. Brasseur, the Belgian Delegate says that in Belgium there are 2,747 children from 12 to 14 in the coal mines, and 4,792 from 14 to 16. The great difference between these numbers proves that child hands are not exclusively engaged between the ages of 12 and 14.

M. Bodio observes that in Italy it would be impossible to obtain at any near date from the Legislative Bodies the raising of the minimum of age for the admission of children to underground work, as the actual Law has only been for two years in force. He presents to the assembly an official Report on the application of the Law of the 11th February, 1886. In any case he insists that the minimum to be recommended in southern countries should be 12 years. He adds that the employment of children in the subterranean work of sulphur mines consists in transporting the mineral from the bottom to the surface, a system which it would be desirable to see abolished. Nevertheless, the employment of young children is indispensable. In order to do without it, it would be necessary entirely to change the technical condition of working. This result could only be attained with the aid of considerable capital and better prices, and for that a more powerful lever would be necessary than that which could result

from a Law to protect children. As a last consideration, M. Bodio observes that the working of "solfatara" does not enter into competition with the mining industries of the other countries, since veins of sulphur in Europe occur in Sicily only.

M. Haberer (Austria) accepts M. Brasseur's proposal.

The President proposes the following text. "It is desirable that the lower limit of age for the admission of children to subterranean labour be gradually raised to 14. For the southern countries, such as Spain and Italy, a lower age may be taken."

M. Burdeau (France) observes that this proposal establishes a sharp limit between the Regulations for northern and southern countries. France occupies an intermediate position. She touches Spain and Italy. He suggests saying that it is desirable to tend towards the limit of 14, while taking into consideration certificates of physical and intellectual fitness below this limit.

Baron Greindl asks that, in order well to define the force of the proposal brought forward by Mr. Dale, the words, "according as experience may prove the possibility of such a course," be kept. It is important to avoid all ambiguity in the mind of the workmen when they learn the suggestions of the Conference.

Baron Greindl insists on the circumstance that Belgium has the most disadvantageous coal mines of any coal-producing country. Her principal market is France, where her coal has to pay a protective duty. She must not, therefore, interfere with the circumstances of her coal-mining industry without extreme prudence, and not until her new Labour Law has been sufficiently tried.

The President sees no objection to meeting the wish expressed by the Belgian Delegate.

M. Burdeau is inclined to withdraw his remarks on certificates if the Commission supports the proposal presented by Mr. Dale, as that proposal implicitly meets his wishes.

M. de Castro (Spain) accepts the limit of 12 years for southern countries, but with the reservations made with regard to the age of 14 years for northern countries.

The President amends the text of his proposal as follows: "It is desirable that the lower limit of age at which children may be allowed to work underground in mines be gradually raised, according as experience may prove the possibility of such a course, to 14 years complete."

"But in southern countries that limit may be 12 years."

Mr. Dale and Sir John Gorst request that the last sentence may be excised.

The President puts the first part of the proposal to the vote. It is adopted unanimously.

M. Burdeau declares that in voting for the proposal the French Delegates interpret the reservation in the clause as follows: that below 14 years and over 12 permission will be granted as an exceptional matter to children possessing certificates showing that they are sufficiently developed in mind and body.

The second part of the proposal is put to the vote by countries. There are 9 adhesions and 2 abstentions (France and Great Britain).

The Baron Greindl observes that, as the question does not concern Belgium, that country has no reason for opposing the exception asked for.

M. Burdeau explains that France abstains from voting, not because she has any objection to make, but because, not being interested in the question, she does no more than make note of the wish expressed by the southern countries.

The Delegates of Great Britain state that they cannot take the responsibility of refusing to children in southern countries the benefit of the raising of the limit of age to 14 years.

In the opinion of the Belgian Delegates, the word "possibility" in the first part of the proposal cannot refer to an *absolute* possibility, that is, to any absence of difficulty in any given country; the word must refer to a *relative* possibility, special to each country; in other words, there would be no question of at any time raising the age for engaging in mining labour, except where such lowering would, at the time it was carried out, have an injurious effect in the coal mining and mining labour market.

The President brings forward the discussion of the question of female labour, and calls upon M. Harzé to speak.

M. Harzé explains how the question has been solved in Belgium by the new Law of the 13th December, 1889. Clause 9 contains the following provisions: From the 1st January, 1892, girls and women of less than 21 years of age shall not be employed underground in mines, open mines, and quarries.

That provision leaves the individual freedom of adult women intact. But it will,

none the less, soon leave no women in mines; this has already become the case, with small exceptions, in the Liège district without the intervention of the law.

Before the Order respecting the Police of Mines, dated the 24th April, 1884, female children were allowed to work in mines underground at the age of 12. Under the Decree of the 3rd January, 1813, the age was 10. Now the mere coming into force of clause 69 of that Order, which excluded boys under 12 and girls under 14 from underground work in mines, brought down the proportion of girls and women by 38 per cent.

At the end of 1887, 77,490 workmen were employed in Belgian coal mines, and of that number 3,961 were women and girls. Married women are very rarely so employed, and it must be noted that, under the present law, women very generally leave the mines between the ages of 20 and 25, and even earlier.

Thus, when, as will soon be the case, women, having not been accustomed to labour in mines, come to the age when they may legally engage in such labour, they will already have taken another path, and will be most frequently married. In any case, without the force of example, she will refuse to put on the dress for working in mines.

M. Harzé declares that for a long time, in conjunction with many engineers and owners, he has been opposed to women working in mines. But, without failing to recognize the moral impropriety of the simultaneous presence of men and women in mines, he considers that girls employed in coal mines undergo no disadvantageous comparison with other industrial or rural workwomen. The pit-girl sometimes abandons herself, but never sells herself. And when a fault is committed it is generally followed by reparation. But in mines the female nature becomes imbued with a masculine roughness, and this life is a very bad preparation for a young girl in view of her future life as a wife and mother.

The exclusion of young girls from underground labour rendered the establishment of special schools ("écoles ménagères") necessary; this need has been provided for.

M. de Castro shows that in accordance with the Law of 1873 women may work in the mines of Spain, but it is an exceptional case.

Mr. Dale states that for about fifty years female labour underground has been prohibited in England.

M. Bodio remarks that this labour is not forbidden by law in Italy, but does not as a matter of fact exist.

M. Snyder van Wissenkerke shows that in the Low Countries no persons below 18 and no women are to be found in underground workings, although there is no legal prohibition on this head. In accordance with a recent Law, such a prohibition may be pronounced by the King and apply to women and girls of all ages, and boys below 16. The Netherlands Delegation is consequently authorized to support the first question in the programme.

The President puts to the vote the question of prohibiting females from labour in mines.

This is unanimously agreed to, with the insertion of the following observation explaining the vote of the Belgian Delegates:—

"In lending their support to the suggestion for putting an end to the labour of women in mines, the Belgian Delegates have no intention of pledging themselves in the name of their Government to the proposal for modifying recent Belgian legislation; but they express the opinion that the result desired by the Commission will be realized in practice by the Law of the 13th December, 1889, forbidding the entry of women under 21 to the underground work."

M. Brasseur (Luxemburg), having taken part in another Commission, sent in the following note after the sitting:—

"In accordance with the laws in force in Luxembourg no child (of either sex) can be admitted to underground work in mines or mineral deposits, and according to a Bill submitted to the deliberations of the Chamber, girls and women of all ages cannot be admitted as workers in mines or mineral deposits,

"The exclusion of girls and women is demanded in the interest of morality. In all countries experience has proved the melancholy result of admitting girls and women to underground work; inquiries made in certain countries have gained a sad notoriety.

It is also demanded from the social point of view of the development of the race, for we must not forget that the girls and women are destined to give birth to the generations to come. Lastly, this exclusion is called for in the interest of the working

class itself. The workman in fact must have his domestic hearth, and this happiness is unattainable for him unless his home is looked after by the managing, thrifty wife, the mother of his family charged with the care and supervision of the children."

IV.—*Sitting of March 20, 1890.*

The President invites discussion on the second question:—

"Should the working day in mines which offer special dangers to health be subject to restrictions?"

He sets forth the circumstances which in England render certain mines injurious to the health of the workman; heat due to depth or fire, insufficient ventilation, &c. Labour in compressed air or in water may also give rise to serious difficulties. Lastly, special dangers may arise from the nature of the minerals.

The attention of the Mining Administrations might be directed to these different points. An example of a district regulation respecting the wholesomeness of the work in mines is to be met with in Westphalia. The workmen cannot work longer than six hours a-day in a mine where the temperature reaches 29 degrees.

He invites the Delegates to furnish information on the course followed in their countries under such circumstances as these.

M. Harzé recalls the fact that in his country no poisonous metals are extracted. The working of the mines consists principally in the extraction of coal, and for this industry, which has been so powerfully enlightened by science, there is a more radical solution than that suggested in the proposal.

This solution is to give the Administration sufficient power to make the danger disappear, and if need be, by using the weapon of prohibition. Of course an intelligent severity does not exclude the method of consultation and tact.

The Police Regulation for Mines in Belgium, passed by a Royal Decree of the 28th April, 1884, provides as follows:—

"Art. 17. In every subterranean working every part accessible to workmen shall be rendered wholesome by a sufficient current of pure air.

"The speed of this current, the section of the galleries, shall be throughout regulated with regard to the number of workmen, the extent of the works, and the natural emanations of the mine.

"The galleries serving to conduct the air must be easily accessible in every part.

"Art. 18. Ventilation must be effected by efficacious, regular, and continuous means, free from all danger.

"Art. 19. Every current of air vitiated by a mixture of deleterious or inflammable gases sufficient to constitute a cause of danger to the health or safety of the workmen shall be carefully kept from every gallery or frequented passage.

"The extent of the galleries worked shall be limited, if necessary, so as to remove the workmen in the path of the returning current from the injurious effects of air too vitiated.

"Art. 20. The embankments constructed as much to support the rock as to separate the trolley-ways from the corresponding ventilation passages shall be rendered throughout as solid, and kept as air-tight, as possible.

"Art. 21. These embankments shall be always carried to a fitting distance from the fore-head, in order that the current may be always sufficiently active to prevent the injurious gases accumulating there; an excessive quickening of the speed of the current shall always be avoided."

It can be thus seen that the new Regulation does not only consider the mere carrying off of the fire-damp as answering to the aim of rendering the mines wholesome; it contemplates not only the security of the working, but also the health of the workman. And to reach this double end, this is how Article 17 above is alluded to in a Circular of the Director-General of Mines in Belgium, dated the 8th June, 1886:—

"Article 17 insists on the principle that subterranean workings should be ventilated in such a way as to prevent the presence of inflammable or poisonous gases in such proportion as to make the atmosphere of the mine dangerous for the security of the work or injurious to the health of the workmen. On this head it is absolutely impossible to give any precise or easily controllable indications in practice; but a certain condition of the flame of the lamps, too high a temperature in the 'yards,' an uneasiness in the respiration, are indications which will attract the attention of the engineer and authorize him in case of need to demand better ventilation. In any case,

it is important that the quantity of air should never descend below 10 to 12 litres per second and per workman occupied in the works and passages abutting thereon, each horse traversing these passages being counted as three workmen. In general, as soon as the temperature in the subterranean parts passes 25 degrees the ventilation may properly be hastened, yet without allowing the speed of the current in mines much disposed to fire-damp to exceed 2' 50" in the galleries of the horizontal seams; in those of perpendicular seams it will be prudent even to remain considerably below this speed."

Belgium, like other mining countries, has had unhealthy mines. But, thanks to the powerful mechanical ventilation initiated by that country, and the shafts of large diameter, these mines have to-day good "lungs" and good respiratory passages.

Many Belgian coal mines exceed a depth of 700 metres. One even has a working at a depth of 940 metres. One shaft is actually sunk 1,110 metres down. These great depths have certainly created difficulties. But they have been vanquished, for the temperature is generally below the limit indicated in the above-mentioned Circular.

As to the dangers of workmen labouring in air compressed for the passage of water-bearing strata, M. Harzé recognizes their reality. In these cases, therefore, it is better to have recourse to other proceedings for boring, such as those of MM. Kind and Chaudron, Poetsch, and others.

The water, when it is impossible to shelter the workmen from it, makes their labour very hard. The owner should therefore take this circumstance into consideration in his limitation of the day. It would be far from easy to establish a formula for this limitation, circumstances differing in various cases. The Belgian mines are generally dry.

M. Haberer remarks that there are no special limitations in Austria. The working day is of various duration. Something might be done to limit them, but it would be difficult to foresee every case and to legislate for this end. It would be best to proceed by administrative measures.

M. de Castro observes that in Spain different mines present special circumstances. In the mines of Almaden the mercurial emanations render peculiar precautions necessary. The working day may not exceed six hours, and this is even a maximum often not reached.

The workmen only work fifteen days a-month in the interior of the mine. On other days their services are generally utilized above ground.

In the mines of the Sierra Almagura, very rich mines of argentiferous lead, working has become very difficult since the sea-level has been reached. The temperature is there very high, chiefly on account of hot springs being met with whose heat is more than 45 degrees. Under these circumstances the number of working hours has had to be limited.

As for the other mines, there is no occasion for taking special measures. The Government, besides, is soon about to be armed with a Law which will permit it to impose such measures of security as may be judged useful.

M. Linder remarks that France possesses no mines such as those just alluded to. Her various lead mines are not specially unhealthy.

As for working in mines in general, the Laws and Regulations in force permit the Administration of Mines to interpose from the double point of view of security and health.

The French laws, besides, in case of resistance on the part of the owners to perform certain duties, admit of their being performed by Government, and, should the owner refuse to pay the costs, allows the mine to be considered as abandoned and put up to adjudication.

The point over which special guard should be kept is that of ventilation. It is for the purpose of assuring a good circulation of air, as well as to assure to the workmen a second outlet in case of the first being inaccessible, that two shafts, at a sufficient distance from one another, are now insisted on in every mine. It is endeavoured to circulate throughout a fitting quantity of air. The employment of compressed air as a vehicle of force for certain purposes also contributes to render the mine wholesome.

The ventilation is controlled with care by frequent pressure tests. Careful plans of the ventilation are kept. The Administration of Mines gets much assistance from the owners generally by means of consultations, without being obliged to have recourse to measures of coercion.

The question of coal dust has also been made the object of numerous investiga-

tions, and precautions are taken to remove its danger. Lastly, the lighting system and the employment of new explosives tending to avoid the firing of the fire damp have been the subject of long studies by the Mining Engineers, studies which are still in course of prosecution.

M. Linder insists that the Directors of the works, and not the master miners only, should frequently go down the mine.

Thanks to this course of action, the number of workmen killed, which during the period 1861-70 had been 30.11 per 10,000, was reduced for the period 1881 to 1888 to 16.74, as his Belgian colleague has been good enough to state on the occasion of the International Congress on Accidents lately held at Paris.

Mr. Dale asks if the workmen in Belgium have the right to assure themselves by the visit of Delegates, as to the measures of security at the disposal of the mine.

M. Harzé answers that this power is granted them by no provision. But, he adds, the workman never appeals to the intervention of the engineers in vain, when he apprehends any danger. This intervention is also made when other certain disputes arise, claims on savings' banks, in case of strike, &c.

M. Burdeau points out that this supervision by the workmen themselves appears destined to be established shortly in France.

The President points out the establishment in the Saarbrück mines of workmen delegates, with the duty, amongst others, of insuring that the regulation of labour and the laws relative to the health and security of the workmen shall be punctually carried out by their comrades.

Mr. Dale points out that managers ought to obtain a certificate of capacity before a Committee of examination. As for the workmen, they have the right of naming two or three of their comrades with the duty of examining the mine from the point of view of the security, and to report on this subject.

The English laws contain no provision for limiting the number of hours of the work of adults in mines.

Sir John Gorst states that mines of Great Britain are subject to the Law of 1887, which was asked for by the Mining Associations themselves. The English Delegates could not give their support to a proposal for limiting the number of hours of daily labour for adult males.

The President observes again that the question only contemplates mines presenting special dangers.

V.—*Sitting of March 22, 1890.*

The President invites discussion on the order of the day, and asks M. Bodio to speak.

M. Bodio remarks that the mining industry has a certain importance in Italy, in the Islands of Sardinia and Sicily. In the district of Iglesias (Province of Cagliari) zinc carbonate and sulphuret of lead are worked.

A Report on the mines of Sardinia is presented every year by the district inspector.

The Companies holding the concession of these mines support provident associations and mutual support among the workmen.

Sicily possesses large beds of sulphur, in which are numerous mines. In 1889 the value of the output was 23,000,000 fr. The work is not excessively severe for adults, but it is peculiarly exhausting for children, who have to carry on their backs blocks of mineral while mounting narrow steps constructed in shafts the depth of which reaches 150 metres and even more.

The dressing of the mineral is performed for the most part by the primitive method of calcination. For 300,000 tons of sulphur, 50,000 tons are produced by steam-dressing, and 15,000 by the "Gills" kilns, which offer the advantage of freeing the gas from the sulphurous anhydrite, whereas the ancient method of the Calcaroni destroyed all agricultural produce for several kilometres round.

As regards the protection of the workmen, it is necessary to begin by observing that Italy has no uniform mining legislation.

In Tuscany (with exception of the Island of Elba, where the mines belong to the State) subterranean property is not separated from the surface ownership. In the other provinces the system of concessions prevails. In the Venetian provinces the Law of 1854 is in force. In the ancient Kingdom of Naples and Sicily the Law dates from 1826. A more modern Law is that of 1859, which extends to Piedmont, Liguria, Lombardy, the Marches, and the Island of Sardinia.

As far as Sicily is concerned, it is important to note that, in accordance with a

Royal Order of 1808, the sulphur mines constitute a surface dependence, and that the proprietor of the soil is allowed to work them without obtaining a concession to do so, in the strict sense of the word, and on the sole condition of paying a tax as recognition of the supreme right of the State. In consequence of this régime, the Mining Engineers have not the same powers in the case of sulphur mines which they are invested with for the superintendence of other mines.

As regards the protection of the workers, M. Bodio deems it advisable to point out the essential provisions of the Law of the 20th November, 1859. The Engineer of the mining body has the right to propose measures for the safety of persons employed, and also in the interest of preserving the mineral wealth. It applies, in the first instance, to the lessees, to whom it gives written recommendations. If the latter do not conform to his instructions, the Engineer addresses a Report to the Prefect, who directs what shall be done.

The said Law fixed the lower limit of the age for admitting children to the interior work of the mine at 10 years.

A Bill has just been presented by the Minister of Commerce and Industry to the Chamber of Deputies for the purpose of establishing the system of obligatory insurance against accidents, based on the principle of professional risk, that is to say, of the responsibility of the lessee, not only for his fault, but also in case of accident and *vis major*.

Finally, to fill any gaps in the particular Laws which regulate the regions or provinces in which the Law of 1859 was not promulgated, the provisions of that Law were extended to them by the Administration in 1859, as far as the responsibility of the lessees and the immediate help to be given to the wounded is concerned. We have even gone to the length of generalizing the lower limit of the age for admission (10 years) for children occupied in subterranean labour. These provisions not having the sanction of law, the Administration has at times found itself powerless against those who refused to conform to it. Nevertheless, they have been, in most instances, an efficacious expedient, until such time as a general Law can be promulgated for the whole extent of the kingdom.

M. de Graenzenstein agrees that the question of insuring the wholesomeness of mines is the subject of active study, especially in Belgium, France, and Germany, yet the efforts made do not always sufficiently protect the workmen.

He therefore proposes the following motion: "It is desirable that the working day in mines, or galleries in mines, offering peculiar dangers to health, be submitted to restrictions in cases where the conditions of the workings are such as to endanger the health of the workmen in spite of all precautions."

M. Harzé considers that the adoption of this proposal might tend to dull the spirit of research. He recalls the progress attained in Belgium in the ventilation of mines, enabling them to be worked at enormous depths, while remaining far below the temperature which in Westphalia justifies the limitation of the daily duration of labour, and it was sought to modify a régime which was in harmony with the industrial spirit of the nation and had proved its excellence by such marvellous results. M. Harzé would consider this modification as an imprudence with respect to the workman himself. It is far better to resolve that the owner is bound to employ every means which the art of mining, enlightened by science, indicates to insure the wholesomeness of the mine, and thus safeguard the health of the workmen. In case of need, the owner should make inquiry for them. The principle should be expressed in the Resolution to be passed.

The President answers that the deep mines alluded to by M. Harzé are not touched by the above Resolution, and, in regard to the principle, the expression of it should rather be mentioned on the occasion of the discussion of the third question. M. Harzé recognizes that the said mines cannot now be touched, but as the working of them produces new difficulties, will not the owner prefer a restriction in the number of hours in the working day to a radical remedy? M. Harzé fears slow poisoning.

Baron Greindl speaks from the legal and constitutional point of view. The principle of the individual liberty and responsibility of adults dominates the whole body of Belgian law.

The President observes that it is the workmen's part to provide in his contract for special difficulties of work.

M. de Castro (Spain) calls attention to the fact that the laws regarding such matters are often made by persons having small experience of mines. He would like

to introduce into the text a phrase pointing out that the restrictions should be made by the technical authorities.

M. de Graenzenstein did not think that the general text of his proposal could encounter any objection.

This text applies, indeed, only to mines which cannot be rendered healthy in spite of every precaution.

Mr. Dale (Great Britain) approves of the opinion expressed by the Belgian Delegates. The principles of English legislation are also opposed to the proposal. There may be circumstances which would justify a limitation of the hours of labour. But this must be left to each country to settle by an agreement between employers and men.

M. Linder is of the same way of thinking as M. Harzé. He further remarks that French legislation gives sufficient powers to the Administration to modify the method of working, to compel the employer to adopt measures of safety, and to go so far even as to withdraw the concession.

M. de Castro proposes the following solution: "The Delegates consider that restrictions in the hours of labour in mines can only be allowed when in accordance with the judgment of competent officials and the law of each country."

M. Burdeau defines the views of the French Delegates. Here occurs the question whether the State has the right to limit the hours of labour for adults. If the State can intervene to protect children and youths, it should leave to adults the free disposal of their labour. For the last six years the State has recognized workmen's syndicates in virtue of a Law the application of which must not be compromised. The inclination should be, on the contrary, to leave the workman still more at liberty to organize the conditions of his labour in agreement with his employer.

The President replies that Germany likewise lays great stress on the liberty of the workman.

The sitting is suspended at the request of several members. On resuming, the President, after conferring with several Delegates on the subject, reads the following proposal. "In cases where science is inadequate to remove all danger to health arising from the natural or accidental state of certain mines or parts of mines, it is desirable that the hours of labour should be restricted. The task of insuring this result is left to each country to bring about, by legislative or administrative measures, or by agreement between employers and workmen, in accordance with the principles and practice of each nation."

Baron Greindl proposes to add before "in accordance with the principles" the words "or otherwise."

M. de Graenzenstein withdraws his proposal, and supports that of the President. M. de Castro does likewise.

The Resolution is adopted unanimously, with the addition proposed by Baron Greindl.

The Commission proceeds to examine the third question, thus worded:—

"Would it be possible, in the public interests, in order to insure continuity in the output of coal, to subject the question of labour in collieries to International Regulations?"

The President states that this question interests all nations, even those which are not coal-producing. To reach the object in view, there must be an international understanding. A complete study of the question might involve the Commission in very long discussions respecting wages and social economy.

The organization of humane institutions touches this question also.

Closer relations between the overseers of mines and the workmen might prove of use for the settlement of disputes.

An extension of the term of notice for leaving off work would make fair strikes more difficult, and their consequences less disastrous. But such a measure has little chance of adoption, for it would entail the intervention of the Legislative Power.

One member of the Conference would wish to attach the workmen to the management by bonds which would become inoperative on the workmen going on strike.

The President concludes this communication by inviting the members of the Commission to state their views on this subject at the next sitting.

VI.—*Sitting of March 24, 1890.*

The President calls on Mr. Dale to explain the way in which, in mines in the north of England, labour disputes are settled by friendly agreement between employers and workmen.

Mr. Dale remarks that about twenty-five years ago there were numerous and lasting strikes in that district; at that time conferences were held among the employers with the view of finding some means of definitely regulating wages; these employers at first refused to negotiate with the workmen as a body; but finally, on the advice of some of the more foreseeing of their number, they decided to recognize the Workmen's Union of some one mining district, and this principle, once recognized, was the essential basis of the present system of pacification; it was established some twenty years ago.

The relations were at first confined to meetings of representatives of the employers and workmen to discuss a particular question. There was introduced for all questions the principle of arbitration, which is applied as follows: each party selects an equal number of arbitrators, generally two, and these arbitrators select one chief arbitrator; this last task is willingly accepted by most influential personages.

Then, as the question submitted most frequently to this arbitration was the rates of wages as compared with the price of coal, to put an end to questions of this kind, they had recourse, for elucidation of this last point, to the account books of the employers through the intervention of a skilled accountant.

The principal method employed for effecting this connection between wages and the price of coal was the establishment of a sliding scale for wages.

The object of the sliding scale is to fix a numerical relationship between the rate of wages and the price of coal.

To settle this the following method was sometimes employed at the beginning: five consecutive years are taken corresponding to the important variations in the price of coal and wages, these last having been modified through strikes, agreements, or arbitration; these years are divided into twenty quarters; for each quarter is calculated the average price of coal, as likewise the rate of wages, and the numerical relationship of these two amounts is taken; the average of these numerical relationships is considered as representing the normal relationship which should exist between wages and the price of coal.

The sliding scale being thus established, the average price of coal is found for all the mines in the district during the last quarter; to this basis is applied the normal numerical relationship defined above, and thus is obtained the rate of wages for the current quarter. This operation is recommenced every quarter.

These calculations are made by two skilled accountants, named respectively by the Workmen's Union and that of the employers. These accountants have access to all the mining accounts, but they preserve secrecy, and confine themselves to issuing a certificate declaring: (1) that the average price of coal for the district during the last quarter is fixed at so much; (2) that consequently wages are at such a rate.

In this way workmen obtain, without negotiations, strikes, or arbitration, the same wages which they could only have hoped to obtain by having recourse to other and various means.

The numerical law proportioning wages to the price of coal is generally fixed for two years; after that time it can be denounced by either party on giving six months' notice; but for six years the first sliding scale has been but slightly modified.

It has recently been temporarily denounced by the Northumberland employers and the Durham workmen; Mr. Dale thinks the object of these denunciations is not the suppression of the system, but the revision of the existing sliding scale.

In the districts where the application of the sliding scale is temporarily suspended, it is sought to take as a basis, not the prices of the preceding quarter, but those of the current quarter as far as they can be calculated. In this way the workmen become officially aware of the current prices, and this is an advantage, for strikes often originated through the ignorance the workmen were in of the real position of the coal market.

As regards local questions, of no interest to the district as a whole, they are managed by Joint Committees, or Mixed Commissions, composed of delegates in equal numbers of workmen and employers; they take as President either the President of the County Court, or some other person of influence.

These Commissions meet about once a fortnight; their decisions operate from the date of the complaint.

Mr. Dale states that generally the Workmen's Unions now have intelligent men at their head, and thus relations between workmen and employers are easy; in Durham, for example, the Miners' Union has four Secretaries who devote all their time to the interests of the Association; in this district the Mixed Commission settles over 500 cases a-year.

At the invitation of the President, Mr. Dale furnishes some information on the recent strike; this strike did not touch the northern districts, where the relations are good, although the sliding scale has been temporarily denounced.

He further remarks that formerly strikes often originated from the action of the foremen, who sometimes treated the workmen harshly. The creation of Joint Committees, where the workman is treated as an equal, has had the effect of smoothing down these relations between the foremen and the hands.

Mr. Dale thinks this system is the best for avoiding crises; the decisions of the Arbitration Commissions and of the Joint Committees are in general respected; it is the principle of arbitration which is taking the place of conflicts by strikes.

M. Haberer, in the name of Austria and Hungary, points out the two points from which the question should be examined, namely, on the one hand to prevent strikes, and on the other hand to paralyze their effect.

To avoid strikes, the workmen must be attached to the mine by means of sundry advantages; there might, for example, be houses and gardens put at their disposal at a low price. There were grounds also for recommending long service bounties being granted to workmen in the form of increased wages. This system has been tried in Austria, but this is a question for private settlement, and one in which the law cannot intervene.

With the same object, there should also be instituted relief clubs for sufferers through accidents, for widows and orphans. These institutions help towards the end in view, provided that by the rules those workmen who go away or quit work shall lose the benefit of their previous payments. This holds good in Hungary; but in Austria, the Law of the 28th July, 1889, has ordained that rights acquired by a workman through his previous payments cannot be lost to him when he leaves a Company: these sums must be repaid to him, or paid over to the fund of the new Company he joins.

It might be advantageous also to extend to four weeks the term for denouncing a contract between workman and employer; but this measure would not have much effect, for workmen, in the case of a strike, do not in general respect this term; moreover, it would be difficult to fix a penalty for a breach of any Law on this matter.

Lastly, another method of preventing strikes consists in establishing Mixed Committees of employers and workmen for the purpose of intervening and examining complaints; these Committees operate as Courts of Arbitration.

But all these methods are ineffectual when general strikes break out; it is necessary then to try to paralyze their effects; to this end it is of advantage to possess considerable stocks; but it is possible also, so as to minimize the effects of a strike, to attract coal temporarily from neighbouring foreign countries by facilitating its entry on the frontier and lowering the railway rates.

M. Harzé points out that strikes occur under very varied circumstances. These events break forth in times of prosperity as in those of adversity. One sees them break out in England, Germany, Belgium, and France, notwithstanding the great differences in their political and economical systems.

It is necessary to insure for the workmen, in the first place, health and safety in their work, and, when necessary, compensation for accidents, as well as relief during illness, premature infirmity, and the infirmities of old age. What they want, besides, from the economical point of view, are fair wages for a day's work of reasonable length.

In Belgium, as elsewhere, efforts are being made to prevent accidents. A special Service even has been established for the scientific study of these distressing events. M. Harzé points out that at the last Exhibition at Berlin there appeared statistics from Belgium proving the diminution of professional risk to the miner in the pits in that country between 1831 and 1868. And he is happy to state that they attracted the kindly attention of His Majesty the Emperor of Germany.

As regards compensation for accidents, the faculty granted in Belgium to victims of accidents or their representatives of being made acquainted with the Reports of inquiries made by the Engineers of Mines, affords facilities for claiming eventual rights.

The receipt of fair wages for a day's work of reasonable length is a great object to the workmen. The average yearly wages of the Belgian miner, varying greatly in the different mining centres of the country, are smaller than in the north of France, or probably than in the basin of the Ruhr. In 1898 they were put down at 869 fr. for the whole country, and at 910 fr. for the basin of Liège.* Since then the

* General wages, men, women, boys, and girls, both under and above ground.

wages have sensibly increased. Moreover, this circumstance should be borne in mind, viz., that in Belgium the employment of numerous half-workers reduces the general average wage. Then, there must be considered especially the "capacity" or the "purchasing power" of the wages. Now, in Belgium bread is relatively cheap, and lodgings also, as well as household necessaries, petroleum, for instance

Hence it is opportune to remark that the conditions of the production of coal vary greatly in different countries.

From 1885 to 1887 the annual output of coal per workman underground was:—

								Tons
In England	410
In Prussia	352
In the north of France	295
In Belgium	252

These figures speak with forcible eloquence, and it is a matter of still greater regret to have to add that the effective work done by the workman makes less progress in the old mining districts of Belgium than in the new basins abroad, which, while profiting by the advantages inherent to the conditions of mining operations, assimilate to themselves a population more and more adapted to underground labour.

The objection may be perhaps made that the small produce of the working miner in Belgium is the result of employing a large number of half-time men. But half-time men exist everywhere. Besides, even subtracting these from the Belgian working strength (say 13,000 boys and women) and supposing the production were kept up to its full height by the 33,000 remaining hands, men and adults, the productive work of these latter would still only amount to 280 tons a-year.

And yet the Belgian miner when he works in the basins of the Nord and the Pas-de-Calais is looked upon as a first-class worker. Because there he finds good beds of coal, whilst notably in the "Souchant de Mons," he strikes seams which, in rival countries, would be considered unworkable.

To the produce of the English workman there is added a certain quantity of iron ore and of refractory earths, and it is to be remarked, that the coal consumed by the French and German mines only amounts to about 6 per cent. of the total production, whilst in Belgium this proportion amounts to nearly 10 per cent. As a preventive to strikes, the system of conciliation has been proposed.

On this subject M. Harzé states that the Belgian Law of the 16th August, 1887, created Councils of Industry and Labour, composed of equal numbers of masters and men. These colleges have to discuss the common interests of employers and workmen, to prevent, and, if necessary, to settle, differences which may arise. This institution is of too recent growth to determine its practical value. It is to be hoped it may answer the wishes of its authors.

The President mentions having seen in the hands of M. Harzé comparative statistical Tables of great interest. He begs the Belgian Delegate to lay them before the Commission. M. Harzé will comply with the President's wish, and remarks that these Tables were prepared under the direction of Director-General Arnould.

M. de Castro states that Spain has hitherto possessed no coal mines of much importance; she has no export of coal, and there have been no strikes in her coal districts. She has therefore no special observations to offer on the last question on the programme of the Commission.

M. Linder, with respect to the question of arbitration treated by Mr. Dale, recalls to notice, as a matter of information, the part played by the Administration of French Mines, three years ago, at the time of the strike which ended in an arbitration, to the general satisfaction of the parties.

Entering into the heart of the question, he indicates the most usual causes of strikes, and seeks means for their prevention. He mentions as such, good organization of the mines, so as to insure safety of labour and to prevent justifiable complaints among the men, provident institutions, and fixed wages.

In a properly conducted mine, the Engineer should frequently go down the mine in order to acquaint himself with all its details, and put himself in direct contact with the workmen, whose interests he ought to watch over in person from the different points of view of work, wages, relaxation, and even punishment, all of which are only too frequently left to the master miners, whose part should be reduced to that of a simple superintendence of the carrying out of regulations.

Wages may be settled on various principles; day rates should only be given in exceptional cases; wages for a fixed task at per day is a disadvantageous system like the first in the case of good workmen. Payment by the piece, or piece-work regulated

by agreement between master and man, is the best way; it allows the good workman to earn much in the day, which is only just. In this case it is important that the duration of the contract should be as long as possible, as the workman then takes all the more interest in his work. In support of these considerations, M. Linder quotes figures drawn from various mines.

An important element in the question of strikes is, besides, the avoidance of enforced idleness, and the stability of the wages, in order to prevent any important or sudden diminution of them; efforts must be made to maintain as great a regularity as possible, or rather to raise the wages in a slow and constant manner. Numerous figures cited by M. Linder give support to these suggestions.

In France, when there is a small demand for coal and the production of it falls, the lessee avoids sending away his superfluous workmen; drawing on the savings which he has wisely accumulated in the years of prosperity, he employs these workmen for the labour of the future.

M. Linder then speaks of the various measures passed in favour of the workmen: fuel, dwellings, schools, and divers other advantages, such as, for example, the co-operative institutions, savings banks for times of want or on retirement, to the operation and composition of which he shortly alludes, which vary according to their aims.

As regards the provident institutions in particular, he shows by several notable examples the importance of the sacrifices made by many mining Companies, often representing a considerable fraction of the dividends paid to the shareholders, all of which have for their aim the improvement both in the physical and moral well-being of the workman. It is to that, in fact, that efforts should tend, the workman is owed something more than his wages.

M. Linder concludes by a few words on the working syndicates, and the measure proposed in favour of the victims of accidents during work, which introduces a new principle into the legislation, that, namely, of professional risk.

M. Burdeau reminds the Commission that the principal action to be taken with a view to preventing strikes is to be found in the means just pointed out by M. Linder; it consists in maintaining, as far as possible, the fixity of wages, providing for workmen at critical times or in their old age, attaching them in their youth by offering the children at a fitting age fairly remunerative work, in putting cheap dwellings within their reach, offering houses easily acquired which will attach them to the soil, establishing with their assistance Co-operative Societies, insuring support to the sick and wounded, widows and orphans, as well as pensions for those invalided by their work, and for the aged; it is in this way that families hereditarily attached to mining may be procured.

As for the State, its only fitting intervention must be to insure safety of labour, liberty of person, and due execution of contracts.

This safety is the object of the surveillance of the Administration, armed by law for this purpose; besides, the new Law on accidents will give more guarantees to the workmen by allowing the principle of professional risk in his favour.

As far as liberty is concerned, since 1884 an important step has been taken in permitting workmen to come to an agreement, and associate publicly by instituting professional syndicates. The law will, perhaps, soon directly protect these associations. The syndicates exercise a right which ought not to be restrained; strikes themselves must be permitted, when they take place the State has nothing to do but insure the liberty of workmen and the respect for property.

As for the execution of contracts, the State has not had much occasion to trouble itself about it. In fact, in case of strikes, the workmen does not respect the customary interval for denunciation of contracts, which is generally eight days; in strict right the authorities might enforce the respect of this clause, but it is repugnant to our manners to employ force to obtain labour, and the French authorities, as a matter of fact, only have recourse to persuasion, which often has good effects.

Associations for assistance and pensions are also contracts which bind the employer and the labourer together, on one particular occasion it was stated that the interests of the workmen had been compromised thereby, and that the funds of these Associations had been devoted to an enterprise which failed; a proposed Law will, therefore, guarantee these Associations against all evil practices.

Finally, arbitration, which has only been practised in France in a chance manner, will be able to be regulated, and a Law for this purpose is under consideration; there is certainly no intention of enforcing arbitration, but merely of supporting it by certain guarantees will have the effect of recommending it.

In fine, it is hoped to diminish the number of strikes in France by three methods: by employers' associations, which soften the relations between employers and workmen; by syndicates, which will enable the workman better to discuss the conditions of his labour; and lastly, by arbitration, which will become a matter of custom in proportion as the workman learns to manage his own interests better.

In these questions the State has no part to play but that of guardian of personal liberty and of the loyal execution of contracts.

M. Hauchecorne, President, reminds them of the organization existing in Germany for insurance in case of accidents or illness; he notices the recent creation in the Royal mines at Saarbruck of workmen delegates serving as intermediaries between the Director and the miners.

Germany is also now engaged in establishing a Central Court of Arbitration (Industrial Court of Justice), before which all differences between employers and workmen will be settled.

He states that the Commission does not seem to have in view the object of solving the last question of the programme by International Regulation; the various communications just made have pointed out several general points of view which it would be well to recommend to the attention of the different countries.

The question of international arrangement belongs besides rather to the last portion of the programme of the Conference; and the President recognizes that the Delegates cannot, from any point of view, bind their Governments.

Mr. Dale proposes the following Resolution:—

"It would be desirable, in the aim of assuring the continuance of the output of coal, to prevent strikes; and experience tends to prove that the best prohibitive means consists in a voluntary or reciprocal arrangement on the part of the employers and miners united in associations in all cases where their differences cannot be solved by a direct understanding, to have recourse to arbitration."

The President admits that no objection is raised to the first phrase, but the second only mentions one of the methods recommended for preventing strikes.

After the sitting had been suspended, the President puts to the vote the following Resolution:—

"The discussion of the Commission on Question No. 3 has enabled the Delegates of the coal-producing countries to explain the present circumstances of work in coal mines, and the proper means for preventing its interruption.

"The following facts have resulted from this discussion:—

"1. That the safety of the workman, and the wholesomeness of the work, should be assured by all means which science has at her disposition, and placed under State supervision.

"2. That the engineers charged with the direction of mines should be exclusively men of tried experience and competence in technical matters.

"3. That the relations between miners and the engineers of the mine should be as direct as possible to insure mutual confidence and respect.

"4. That the provident institutions destined to guarantee the miner and his family against the effects of illness, accident, premature illness, old age, and death are means calculated to attach the miner to his profession, and should be more and more developed.

"5. That it would be desirable, with the object of insuring the uninterrupted output of coal, to prevent strikes, and that experience tends to prove that the best method of prevention consists in a voluntary or reciprocal arrangement on the part of the employers and miners united in associations, in all cases where their differences cannot be solved by a direct understanding, to have recourse to arbitration."

This Resolution is unanimously adopted.

After a suspension of the sitting, the second reading takes place, and the Resolution answering to the last question before the Commission is unanimously adopted in the following form:—

"It is desirable—

"(a.) That the safety of the workman and the wholesomeness of labour be insured by every means which science has at her disposition, and placed under State supervision.

"(b.) That the engineers charged with the direction of mines be exclusively men of tried experience and competence in technical matters.

"(c.) That the relations between miners and the engineers of mines should be as direct as possible, to insure mutual confidence and respect.

"(d.) That the provident institutions destined to guarantee the miner and his family against the effects of illness, accident, premature illness, old age, and death,

institutions adapted to attach the miner to his profession and better his condition, be more and more developed.

"(e.) That endeavours be made, with the object of insuring the uninterrupted output of coal, to prevent strikes. Experience tends to prove that the best preventive consists in a voluntary or reciprocal arrangement on the part of the employers and miners united in Associations, in all cases where their differences cannot be solved by a direct understanding, to have recourse to arbitration."

No. 23.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 31.)

My Lord,

Berlin, March 28, 1890.

BEFORE leaving Berlin on the termination of our duties in connection with the International Labour Conference, we desire to record to your Lordship our high appreciation of the valuable services rendered to us by Messrs. Thomas Burt, M.P., F. A. Whympere, John Burnett, and T. Birtwistle, in their capacity of Expert Delegates, whose special knowledge and ready assistance have proved of the greatest help to us in our labours.

We also desire to express our thanks for the aid afforded to us in our correspondence, and otherwise, by Mr. Beauclerk, Second Secretary in Her Majesty's Embassy, who has acted as Secretary to us during our sojourn in Berlin, and whose work has very much facilitated the transaction of our business.

We trust that the services of the above-mentioned gentlemen will be favourably noted by Her Majesty's Government.

We have, &c.
(Signed)

JOHN E. GORST.
CHARLES S. SCOTT.
W. H. HOULDSWORTH.
DAVID DALE.

No. 24.

The British Plenipotentiaries at the Labour Conference to the Marquis of Salisbury.—
(Received March 31.)

My Lord,

Berlin, March 29, 1890.

HER Majesty the Queen having been graciously pleased to commission us as Her Majesty's Plenipotentiaries to attend the International Conference assembled at Berlin, to examine and discuss certain questions connected with the well-being of the labouring classes, and the conditions under which their industry is exercised, we have, on the termination of our mission, the honour to inclose to your Lordship the final Protocols of the Conference.

Your Lordship will perceive from these Protocols that the British Plenipotentiaries have, in accordance with your Lordship's instructions, supported the various propositions reported by the four Commissions to the Conference, with the following exceptions:—

1. They did not support the special exemption in respect to the age of children, claimed by Spain and Italy, for reasons which were fully stated to the Conference on the 27th March, and recorded in Protocol No. 5.

2. They did not support the proposition for an educational test as a condition precedent to a child's being permitted to work in an industrial establishment, on the ground that the proposition was inconsistent with the maintenance of the half-time system, which had been productive in the United Kingdom of such excellent results.

This was also fully stated to the Conference on the 27th March, and is recorded in the aforesaid Protocol.

We trust that your Lordship will be of opinion that we have thus fulfilled the instructions given to us, and we have, &c.

(Signed)

JOHN E. GORST.
CHARLES SCOTT.
W. H. HOULDSWORTH.
DAVID DALE.

Étaient présents :

Allemagne—

- Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.
 M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
 Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp Prince-Évêque de Breslau.
 M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.
 M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.
 M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.
 M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.
 M. le Baron de Heyl, Conseiller Intime de Commerce à Worms.
 M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

- M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce.
 M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.
 M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur.
 M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial et Royal de l'Agriculture.
 M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
 M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
 M. Joseph Sztérényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.
 M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique—

- M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
 M. Victor Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.
 M. le Baron F'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
 M. Émile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics.

Danemark—

- M. Tietgen, C. F., Conseiller d'État Intime.
 M. Topsoe, H., Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
 M. Bramsen, L., Directeur de Compagnies d'Assurance.

Espagne—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur-Général des Mines.
 M. Santamaria de Paredes, Député et Directeur-Général de l'Instruction Publique.

France—

- M. Jules Simon, Sénateur.
 M. Tolain, Sénateur.
 M. Burdeau, Député.
 M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
 M. Victor Delahaye, Ouvrier Mécanicien.
 M. Jacquot, Consul-Général de France à Leipzig.
 M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Travail des Enfants dans les Manufactures.
 M. Pellé, Ingénieur des Mines.
 M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande-Bretagne—

The Right Honourable Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire, d'État pour les Indes.

Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.

Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.

David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.

Mr. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.

Mr. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie Textile.

Mr. F. H. Whympster, Inspecteur des Fabriques.

Mr. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie—

M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.

M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.

M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie.

M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.

M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.

M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg—

M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

Le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.

M. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur-Général du Département du Commerce.

M. J. P. Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, Ancien Député.

Suède et Norvège—

M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.

M. E. Christie, Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur de Norvège.

M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvège.

Suisse—

M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.

M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.

M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance, présidée par son Excellence M. le Baron de Berlepsch, est ouverte à 2 heures et demie.

Le Président ayant fait savoir que les propositions nouvelles dont il a été parlé à la fin de la précédente séance, ont été renvoyées à l'examen des Commissions respectives, Sa Grandeur Mgr. Kopp annonce, au nom de la Deuxième Commission dont il est le Président, que la proposition préparée par la Délégation Allemande sera remplacée par une déclaration à lire au moment du vote.

M. Hauchecorne, d'autre part, informe les membres de la Commission du Travail dans les Mines qu'ils auront à se réunir, dès la fin de la présente séance, afin de discuter sur celle de ces propositions qui les concerne.

Le Président invite la Conférence à procéder à la discussion générale, et consulte à tour de rôle les Délégations sur la part qu'un membre de chacune d'elles compterait y prendre.

M. Delahaye, Délégué de la France, demande la parole.

M. Jules Simon fait remarquer auparavant que la Délégation Française n'a pas d'observations à présenter dans la discussion générale, qu'elle a déjà exposé ses vues devant les diverses Commissions, et qu'elle n'aura plus qu'à y ajouter quelques

explications au cours des discussions spéciales. Dans ces conditions, M. Delahaye ne parlera qu'en son nom personnel.

M. Delahaye prononce un discours sur le développement de la classe ouvrière au point de vue économique, et demande, en terminant, que ses paroles soient imprimées *in extenso* dans le Protocole de la séance, ainsi que le règlement lui en donne le droit.

Le Président prend l'avis de la Conférence au sujet de cette insertion.

M. le Baron Grendl, Délégué de la Belgique, estime qu'il n'est pas permis d'insérer au Protocole l'expression d'opinions personnelles; il croit donc que, sans refuser l'impression aux paroles, d'ailleurs très dignes d'attention, que l'on vient d'entendre, il conviendrait de les insérer autre part que dans le procès-verbal officiel.

Sa Grandeur Mgr. Kopp fait approuver par l'Assemblée la proposition de joindre ce discours en annexe au Protocole.

M. Delahaye accepte cette offre et en remercie le Président et les membres de la Conférence.

M. Blumer, Délégué de la Suisse, s'exprime ensuite de la sorte :—

“ M. le Président, Messieurs,

“ La Délégation Suisse ne présentera dans cette discussion générale qu'une très courte déclaration qui, à son avis, ne doit donner lieu à aucune discussion de la part de la Conférence.

“ Voici cette déclaration :

“ Le Conseil Fédéral Suisse aurait admis volontiers, dans le projet primitif du programme qu'il avait élaboré pour la Conférence de Berne, la question de la journée maxima de travail. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il redoutait de voir échouer sur ce point son initiative auprès d'un certain nombre de Gouvernements, par lesquels il désirait voir accepter l'invitation à la Conférence. Mais il avait été très heureux de constater que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne avait abordé ce point dans ses Rescrits du 4 Février, comme l'un de ceux à régler par voie internationale. Il a donc regretté de ne plus le retrouver dans le programme définitif du Gouvernement Impérial. La Délégation Suisse, eu égard aux motifs qui, à sa connaissance, ont fait abandonner cette partie du programme, n'a pas formulé sur ce point, dans l'une ou l'autre des Commissions, une proposition qui n'aurait pas eu actuellement de chance de succès. Elle tient cependant à déclarer que, profondément convaincue de l'importance et de l'opportunité qu'il y aurait à régler internationalement la journée normale de travail, elle n'a renoncé que momentanément et à contre-cœur à proposer que cette question fût traitée.”

Le Président constate que la discussion générale est épuisée, et propose d'ouvrir une discussion spéciale sur chacune des questions développées dans les Rapports des Commissions, en suivant l'ordre approuvé, l'après-midi, par l'assemblée.

En réponse à une interrogation de M. Jacobs, Délégué de la Belgique, le Président ajoute que la Conférence sera invitée à voter séparément sur le préambule et chaque paragraphe des propositions émanant des Commissions.

Les conclusions de la Deuxième Commission sur le repos du Dimanche sont, tout d'abord, soumises à l'assemblée.

Sir John Gorst, au nom de la Délégation de la Grande-Bretagne, prend la parole pour formuler des réserves sur l'ensemble de ces propositions.

Les Délégués de la Grande-Bretagne sont parfaitement d'accord avec la Commission, quant au premier paragraphe de la Résolution relative à l'interdiction du travail du Dimanche, mais ils se refusent à admettre les exceptions contenues dans les 2^e et 3^e paragraphes. Les exceptions au repos du Dimanche ne peuvent pas, à leur avis, être précisées *a priori*, ou se déterminer selon des principes philosophiques.

Car elles auraient ainsi une tendance irrésistible à se multiplier indéfiniment. Nous en avons la preuve dans nos délibérations; il y a trois jours que la Deuxième Commission s'est prononcée sur ces exceptions, et déjà une autre catégorie a été découverte.

Dans leur opinion, on ne peut pas admettre des exceptions à la légère, et par voie d'abstraction; celles-ci doivent ressortir des résultats fournis par l'expérience pratique de l'activité industrielle dans chaque pays. En suivant un tel système, il n'y a pas à craindre que ces exceptions deviennent trop nombreuses. Elles sont surveillées chez nous, avec une circonspection jalouse, par les industries moins favorisées, et aussi par les Associations ouvrières qui tolèrent, seulement en cas de nécessité, des exceptions au repos du Dimanche.

M. Christie, Délégué de la Norvège, s'exprime en ces termes :—

“La Norvège n'ayant pas été à la Deuxième Commission, je demande la permission de faire insérer la déclaration suivante au Protocole. La législation Norvégienne prescrivant une défense générale du travail du Dimanche, je puis sans hésitation accepter pour mon pays toutes les Résolutions votées par la Deuxième Commission sur ce point.”

M. Jules Simon tient à résumer les raisons pour lesquelles il s'est déjà prononcé, à titre personnel, en faveur du repos du Dimanche. Il a eu l'occasion de soutenir son opinion sur ce point devant le Sénat Français; mais il n'a pas encore réussi à la faire prévaloir, et c'est en vue de ce résultat qu'il a accepté la présidence d'une Association, formée en France, pour obtenir le repos dominical.

Sa Grandeur Mgr. Kopp explique que la Commission, dont il était le Président, a dû souvent restreindre l'expression de ses vœux, afin de rallier d'une manière plus complète les différentes opinions en présence. La Délégation Allemande, ajoute-t-il, se réserve, d'ailleurs, de formuler une déclaration spéciale, quand la Conférence en viendra à l'examen des exceptions à admettre au repos du Dimanche.

Le Président met aux voix le préambule ainsi conçu :—

“Il est désirable, sauf les exceptions et délais nécessaires dans chaque pays”

Adopté à l'unanimité.

Puis, le 1^{er} paragraphe de la première question : “Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;”

Adopté à l'unanimité.

Le 2^e paragraphe : “Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;”

Adopté à l'unanimité, mais avec les réserves ou explications suivantes :

De M. le Ministre d'État Jacobs, au nom de la Belgique :

“Le vote de la Belgique est affirmatif. Permettez-moi d'en résumer les motifs en peu de mots.

“Assurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et fixer ce jour de la façon qui leur convient le mieux, c'est-à-dire, au Dimanche, ce n'est pas seulement le désir du Gouvernement Belge, c'est le but qu'il s'efforce d'atteindre dans la mesure des pouvoirs qu'il tient de la loi.

“Les Gouvernements Parlementaires sont esclaves de la Constitution et des lois de leur pays; ils ne peuvent souscrire des engagements contraires aux prescriptions Constitutionnelles ou aux principes servant de base à la législation. De là, comme l'explique le Rapport de M. Landammann Blumer, l'impossibilité où se trouve le Gouvernement Belge de poursuivre, par voie d'autorité, la réalisation des vœux exprimés dans les paragraphes 2, 3, et 4.

“La Délégation Belge n'eut donc pu s'associer à ces vœux dans leur forme primitive et, si la rédaction que dominaient les mots ‘par la loi’ eut été maintenue, le vote négatif du Gouvernement Belge lui eut, aux yeux d'un grand nombre donné l'apparence d'un adversaire du repos dominical, alors qu'il en est partisan.

“Vous avez compris ce que cette situation eut eu d'étrange, et vous avez arrêté le texte des paragraphes 2, 3, et 4 sur lequel nous avons à voter, dans des termes qui permettent au Gouvernement Belge d'y adhérer; je vous en remercie en son nom.”

De la part de l'Espagne :—

“Les Délégués de l'Espagne qui n'ont pu assister à toutes les séances de la Deuxième Commission, sont disposés à voter affirmativement le 2^e paragraphe de la première question, qui déclare qu'il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays, qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie, mais sous la réserve qu'ils entendent que ce repos sera assuré par des conventions privées, par l'action de l'État sur les ouvriers employés dans les travaux publics, ou par tout autre moyen qui n'impose pas à *fortiori* le jour de repos aux ouvriers adultes, qui veulent travailler dans les établissements privés.”

De la part des Pays-Bas :—

“La Délégation Néerlandaise fait observer que la loi Néerlandaise n'a pas réglé le travail des ouvriers adultes masculins; par conséquent, elle se réfère à la déclaration faite à ce sujet devant la Deuxième Commission.

De la part du Portugal :—

“La Délégation du Portugal approuve les conclusions 2, 3, et 4 du Rapport sur le Travail du Dimanche, avec les réserves faites au sein de la Commission concernant les ouvriers adultes.”

Le Luxembourg déclare se joindre à la déclaration de la Belgique.

Le troisième paragraphe :—

“ Que ce jour de repos soit fixé au Dimanche pour les personnes protégées.”

Adopté à l'unanimité, mais avec la réserve suivante de la part des Pays-Bas :—

“ La Délégation Néerlandaise fait observer que la loi Néerlandaise permet aux personnes appartenant à un culte n'observant pas le Dimanche comme jour de repos, de fixer le repos hebdomadaire à un autre jour établi par leur culte, de sorte que la Délégation se réfère à la déclaration faite à ce sujet devant la Troisième Commission.”

Le quatrième paragraphe :—

“ Que ce jour de repos soit fixé au Dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.”

Adopté à l'unanimité.

L'Espagne et le Portugal se réfèrent aux réserves déjà exprimées.

Le Délégué du Luxembourg déclare qu'il émet un vote affirmatif, sous les réserves faites en Commission, au sujet de la défense édictée par la Constitution Luxembourgeoise de régler le repos du Dimanche par voie législative.

La Délégation de l'Italie annonce qu'elle fera une déclaration finale pour motiver son vote.

La France s'abstient.

Le Président met aux voix la deuxième question, qui se subdivise en deux paragraphes :—

“ Des exceptions sont admissibles :—

“(a). A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques, ou qui fournissent au public des objets de première nécessité dont la fabrication doit être quotidienne.”

La Conférence adhère à l'unanimité, sauf la Grande-Bretagne, qui s'abstient

L'Allemagne croit devoir interpréter la portée du paragraphe dont il s'agit en estimant “ que l'exception (a) s'étend aux travaux indispensables pour assurer la régularité des exploitations.”

M. le Ministre d'Etat Jacobs, au nom de la Belgique, explique son vote affirmatif :—

“ La rédaction proposée énumère certaines exceptions à la règle du repos dominical, exceptions qui sont déclarées admissibles.

“ La Délégation Belge n'y fait pas d'objection, aucune de ces exceptions n'étant inadmissible à ses yeux, mais ce vote favorable—j'ai à peine besoin de le dire—n'implique aucune adhésion à la réglementation du repos dominical par voie d'autorité.”

Le Président met aux voix le deuxième paragraphe :—

“(b.) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

“ Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un Dimanche libre sur deux.”

Le vote a lieu séparément sur chaque alinéa; tous deux sont adoptés à l'unanimité.

La Grande-Bretagne s'abstient dans les deux scrutins, et l'Espagne répète la réserve susmentionnée.

La France, par l'intermédiaire de M. Tolan, fait entendre la déclaration suivante :—

“ La France est d'avis que des exceptions sont nécessaires, mais dans les 2° et 3° paragraphes ces exceptions sont présentées sous une forme qui comprend aussi bien les adultes que les personnes protégées, c'est-à-dire, les enfants et les filles mineures.

“ Or, nous avons en France une Loi, celle de 1874, qui interdit pour les enfants et d'une manière absolue, le travail du Dimanche, sauf une unique exception, celle relative au nettoyage des chaudières pour machines à vapeur.

“ Nous ne pouvons donc admettre les vœux qui viennent d'être formulés que comme un minimum, et nous tenons à constater que notre législation actuelle assure dorénavant et déjà aux enfants et aux filles mineures une protection beaucoup plus efficace.

“ Sous ces réserves, nous adoptons l'ensemble du vœu No. 2.”

La Suisse s'associe à l'opinion émise par la France.

Le Président soumet au vote le troisième paragraphe :—

“ Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires il est

désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements."

Dix États sont favorables à l'adoption; la France s'abstient; 4 votes négatifs sont émis (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, et Italie).

M. Jacobs justifie en ces termes le vote de la Belgique :—

"Le vote négatif de la Belgique repose sur deux motifs : le repos dominical ne peut, en Belgique, être réglementé par voie d'autorité; en fût-il autrement les exceptions devraient être déterminées d'après les nécessités du pays, nécessités dont la Législature Nationale doit rester seule juge."

La Délégation Italienne donne alors connaissance du texte de la déclaration annoncée par M. Boccardo :—

"Sur les problèmes concernant l'interdiction du travail du Dimanche, la Délégation Italienne doit noter que les conséquences techniques d'une telle interdiction n'ont pas encore été suffisamment étudiées, et qu'en tout cas, plusieurs exceptions seraient nécessaires. Ces exceptions, vu leur multiplicité, la variété de la matière et sa mutabilité continue, devraient, au moins pour un certain temps, être arrêtées par des Règlements faits par le Pouvoir Exécutif de chaque État. C'est dans ce sens que la Délégation Italienne a donné son vote affirmatif aux propositions précédentes, considérées comme marquant une tendance vers un but qui ne peut pas être atteint dès aujourd'hui.

"En outre, la Délégation Italienne doit confirmer ce qu'elle a déjà déclaré au sein de la Commission, c'est-à-dire, que, dans les réponses à la première question, on ne saurait voir aucun engagement à régler par la loi le repos hebdomadaire. Et c'est également pour cette raison que la Délégation Italienne doit voter "non" sur la troisième question."

Le Président ouvre la discussion spéciale au sujet des Résolutions contenues dans le Rapport sur le travail des enfants et des jeunes gens.

Sur John Gorst, au nom de la Délégation de la Grande-Bretagne, prononce le discours suivant :—

"Les Délégués de la Grande-Bretagne sont d'avis que la Conférence ne devrait pas prendre sur elle la responsabilité d'admettre que la limite d'âge, pour le travail des enfants dans les pays méridionaux, soit fixée à 10 ans. La limite à 12 ans a été généralement adoptée par la Conférence, en considération des exigences du développement physique, moral, et intellectuel des enfants.

"C'est notamment parce que des délais plus restreints ne suffiraient pas pour donner l'instruction primaire nécessaire et pour faire de bons citoyens, que ces premières années de la vie devraient être consacrées à l'éducation. Si les pays méridionaux sont d'avis que, dans les conditions qui leur sont spéciales, il est possible d'abréger cette période pour les enfants, ils devraient adopter d'eux-mêmes des mesures dans ce sens, et ne pas rejeter sur la Conférence la responsabilité d'une sanction internationale.

"Les Délégués de la Grande-Bretagne, quoiqu'ils sympathisent entièrement avec les motifs qui ont inspiré la quatrième proposition, à savoir, que les enfants doivent tout d'abord satisfaire aux prescriptions concernant l'instruction primaire, constatent avec regret qu'ils ne peuvent pas voter cet Article dans sa forme actuelle, à cause de la législation qui régit leur pays. Le 'Factory Act' ne prescrit aux enfants aucune condition préalable d'instruction primaire; mais, comme garantie de la bonne éducation dans les familles d'ouvriers, il est absolument défendu aux parents et aux patrons de faire travailler un enfant, sauf sous la condition qu'il soit instruit dans une école primaire pendant la moitié de la journée, ou pendant toute la durée d'un jour sur deux. Il en résulte que les enfants insuffisamment instruits, du moment qu'ils entrent dans les établissements industriels, sont obligés de continuer à fréquenter les écoles, où ils reçoivent l'éducation qui leur manque. Ce système, qui s'appelle le 'half-time system,' a produit de très bons résultats pendant plus de quarante ans, et nous ne voulons pas le changer d'une manière inconsidérée; c'est par là, ainsi que par les dispositions de 'l'Education Act,' que nous croyons atteindre effectivement le but visé par la Conférence, et c'est aussi pourquoi nous ne pouvons pas voter la quatrième Résolution, telle qu'elle est rédigée.

"Les Délégués de la Grande-Bretagne ont voté les vœux de la Troisième Commission limitant le travail journalier des enfants, des jeunes ouvriers, et des femmes; ils auraient même voulu les étendre davantage. Ils sont d'avis que les dispositions du 'Factory and Workshops' Act, 1878' satisfont à tous les vœux de la Conférence, tout en présentant quelques différences dans les détails. Nous nous permettons de rappeler à la Conférence que notre 'Act' Anglais est le produit d'une

expérience de près d'un siècle, et qu'il est, pour ainsi dire, une espèce de traité, entre les patrons et les ouvriers, conclu par l'intermédiaire du Gouvernement.

"Selon les dispositions de cet 'Act,' les travaux des enfants, des jeunes ouvriers, et des femmes sont limités, avec une précaution minutieuse, à certaines heures déterminées de la façon la plus détaillée. Les intervalles nécessaires pour le repos, et le 'half-holiday' du Samedi sont prescrits dans toutes les industries, d'après le système suivant :

"Les enfants ne travaillent, dans aucune industrie, pendant plus de 60 heures en quinze jours, et, dans les industries textiles, pendant 56½ heures seulement. Ce qui fait une moyenne de cinq heures par jour pour les premiers, et de moins encore pour les autres; mais il est possible qu'un enfant de plus de 13 ans acquière prématurément le 'status' d'un jeune ouvrier, s'il a satisfait aux conditions de l'instruction primaire.

"Les jeunes ouvriers et les femmes ne travaillent que 60 heures par semaine, et dans les industries textiles, pendant 56½ heures seulement. Ce qui fait une moyenne de dix heures par jour dans les unes et de moins encore dans les autres.

"Nous pouvons prendre l'engagement pour la Grande-Bretagne que notre Gouvernement, fidèle à ce qu'il a fait dans le passé, se conformera résolument dans l'avenir, si même il ne les devance, aux principes bienfaisants de la Conférence."

M. Boccardo rappelle que, devant la Troisième Commission, les Délégués de l'Italie ont donné les raisons pour lesquelles l'admission des enfants dans les fabriques doit précéder de deux années aux moins, pour les pays méridionaux, l'âge adopté pour les pays du nord. Du reste, les instructions formelles de leur Gouvernement obligent les Délégués à subordonner à cette condition leur vote dans toutes les questions qui concernent le travail des enfants et des jeunes ouvriers.

La Conférence passe au vote sur les sept Articles de la première Résolution.

"Il est désirable—

"1. Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels."

Adopté à l'unanimité.

"2. Que cette limite d'âge soit fixé à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux, où cette limite serait de 10 ans."

Sur la proposition du *Président*, la Conférence décide de procéder à un vote distinct pour chacune des deux parties de la phrase. Le Délégué d'Italie, en présence de cette division, croit devoir réserver son vote.

La première partie de l'Article est adoptée à l'unanimité, sauf trois abstentions (Danemark, Espagne, Suisse). Les Délégués de la Suisse déclarent que leur pays, ayant proposé 14 ans, ne peut voter la présente Résolution.

La deuxième partie est adoptée à la majorité de 8 voix contre 2 (Grande-Bretagne, Suisse).

Se sont abstenus : la Belgique, le Danemark, la France, la Suède, et la Norvège.

M. Jacobs explique que la Belgique, qui avait voté affirmativement dans la Commission, s'est abstenue, après réflexion, faute d'éléments suffisants pour apprécier la situation des pays méridionaux.

M. Burdeau, au nom des Représentants Français, fait savoir que la Délégation s'est abstenue parce que la France n'a pas d'intérêt dans la question, et qu'elle se borne à constater le vœu exprimé par les pays méridionaux.

"3. Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel, et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence."

Adopté à l'unanimité.

La Délégation Autrichienne tient à constater qu'elle ne considère comme "établissements industriels," selon les lois de son pays, que les fabriques et les usines.

4. "Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire."

Adopté à la majorité de 11 voix contre 2 (Danemark, Grande-Bretagne).

Se sont abstenus : la Belgique et les Pays-Bas.

La Délégation du Danemark désire exprimer les raisons qui l'obligent à voter contre cette Résolution.

"Selon la Loi sur l'instruction primaire en vigueur en Danemark, on élèverait actuellement par une telle stipulation, la limite d'âge jusqu'à la 13^e, et même, dans beaucoup de cas, jusqu'à la 14^e année."

La Grande-Bretagne motive son vote négative par la Résolution de maintenir le "half-time system."

M. Jacobs présente, au nom de la Délégation Belge, les explications suivantes :—

“ Rien dans le programme de la Conférence ne permettait de prévoir que des questions relatives à l'instruction primaire y seraient soulevées. C'est un premier motif de l'abstention des Délégués Belges.

“ Il en est un second : la disposition qui nous occupe ne peut se rapporter qu'aux pays qui ont introduit dans leur législation l'instruction obligatoire ; elle ne concerne donc pas la Belgique, qui poursuit le développement de l'instruction primaire par l'action féconde de la liberté.”

Les mêmes raisons sont fournies pour justifier l'abstention des Pays-Bas.

“ 5. Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.”

Adopté à l'unanimité.

La Belgique, le Luxembourg, et les Pays-Bas se réfèrent aux réserves déjà faites au sujet du repos du Dimanche.

Le Délégué Italien renouvelle la réserve formulée au paragraphe 2, relativement à toutes les limites d'âge qui doivent être adoptées pour les pays méridionaux.

“ 6. Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour, et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins.”

Adopté à la majorité de 11 voix contre 3 (Belgique, Italie, Pays-Bas).

La Hongrie s'est abstenue

L'Autriche motive son vote affirmatif, en se référant aux raisons données devant la Commission, et qui sont contenues dans le Rapport.

“ Au nom de la Délégation Belge, *M. Jacobs* donne l'explication suivante de son vote négatif :—

“ Une Loi Belge toute récente veut que la durée du travail des enfants de 12 à 16 ans soit fixée par le Roi, dans un délai de trois ans, après avoir pris l'avis des Conseils de Conciliation, des Députations Permanentes, et du Conseil Supérieur d'Hygiène, la loi suppose que la durée de travail différera suivant la nature des occupations et les nécessités des industries, professions, et métiers.

“ Les Délégués Belges se mettraient en opposition avec la loi de leur pays si, devançant l'expérience prescrite, ils s'associaient à la proposition de limiter à six heures la durée du travail des enfants de 12 à 14 ans.

“ Les mêmes raisons justifient leurs votes contraires au paragraphe 2 de la série de Résolutions relatives aux jeunes ouvriers, et au paragraphe 2 de celle relative aux femmes.”

L'Italie et les Pays-Bas rappellent, au sujet de leur vote négatif, les déclarations contenues dans le Rapport.

“ 7. Que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.”

Adopté à l'unanimité.

La Conférence aborde la discussion spéciale sur la Résolution concernant le travail des jeunes ouvriers dans les établissements industriels, et passe immédiatement au vote.

“ Il est désirable—

“ 1. Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche.”

Adopté à la majorité de 14 voix contre 1 (Italie), le Luxembourg se référant à la réserve concernant le repos du Dimanche.

“ 2. Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.”

Adopté à la majorité de 10 voix contre 3 (Belgique, Italie, et Pays-Bas). Se sont abstenus : l'Autriche, pour les motifs contenus dans le Rapport, de même que la Hongrie et les Pays-Bas.

“ 3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries.”

Adopté à la majorité de 14 voix contre 1 (Suisse).

M. Boccardo, pour la Délégation Italienne, déclare que parmi les exceptions dont il s'agit, les Délégués Italiens ont visé particulièrement l'industrie de la filature de la soie. Cette déclaration s'applique aussi aux autres délibérations de la Conférence.

“ 4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.”

Adopté à l'unanimité.

“ 5. Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans, en ce qui concerne :

“ (a.) Une journée maxima de travail ;

“ (b.) Le travail de nuit ;

“(c.) Le travail du Dimanche;

*“(d.) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.”

Sur la proposition du *Président*, la Conférence procède à des votes distincts sur le préambule et les quatre subdivisions.

Pour la Belgique, *M. Jacobs* déclare :—

“La Loi Belge fixe à 16 ans l’extrême limite de la protection légale accordée aux jeunes ouvriers du sexe masculin. Cette Loi date d’hier. La Conférence comprendra que les Délégués Belges ne puissent s’en écarter.”

Le préambule et la subdivision (a) sont adoptés par 12 voix contre 3 (Belgique, Italie, et Pays-Bas).

L’Allemagne émet, au sujet de la subdivision (a), un vote affirmatif, mais sous la réserve que la restriction de la journée de travail n’ait lieu que pour des motifs hygiéniques, et que cette restriction ne dépasse pas celle prévue pour la journée des femmes et filles âgées de plus de 21 ans.

La subdivision (b) est adoptée à la majorité de 10 voix contre 3 (Belgique, Italie, et Pays-Bas). Se sont abstenus : l’Autriche et la Hongrie, celle-ci se référant aux motifs exposés devant la Commission.

La subdivision (c) est adoptée par 12 voix contre 3 (Belgique, Luxembourg, et Pays-Bas); ce dernier Etat explique son vote négatif, en déclarant que le travail du Dimanche en Hollande n’est pas interdit aux personnes masculines au-dessus de l’âge de 16 ans par les Lois sur le travail, ce qui n’empêche pas que la Loi sur le repos de Dimanche interdit en général avec quelques exceptions le travail public pendant ce jour.

La subdivision (d) est adoptée par 14 voix contre celle des Pays-Bas.

M. Jules Simon déclare que la France adhère à ce vœu, sous réserve des observations qu’elle aura à présenter, lorsqu’il s’agira des mines, pour qu’il n’y ait point contradiction entre les deux votes.

La Résolution concernant le travail des femmes dans les établissements industriels est soumise à l’examen de la Conférence.

La Délégation du Portugal renouvelle les réserves et les déclarations qui ont été faites par elle devant la Commission, au sujet des femmes âgées de plus de 21 ans.

M. Jules Simon fait remarquer que la rédaction proposée réunit deux questions, où les votes ont été différents en Commission et peuvent l’être en séance plénière : ce qui concerne les filles et femmes mineures de 21 ans, et ce qui concerne les femmes adultes. La France, pour sa part, vote “oui” sur le premier point, “non” sur le second. Il demande la division.

Sur une observation présentée par *M. Jacobs*, disant que le vote relatif au Dimanche fait double emploi avec les votes déjà émis sur les propositions de la Deuxième Commission, la Conférence décide que la question du Dimanche, étant résolue, sera écartée de la discussion et du vote, et approuve la division demandée par *M. Jules Simon*.

On passe au vote sur les divers paragraphes :—

“Il est désirable—

“1. (a.)—Que les filles et les femmes de 16 à 21 ans ne travaillent pas la nuit.”

Adopté à l’unanimité. L’Espagne s’abstient.

“1. (b.)—Que les filles et les femmes de plus de 21 ans ne travaillent pas la nuit.”

Adopté à la majorité de 8 voix contre 5 (Belgique, Espagne, France, Italie, et Portugal). Se sont abstenus : le Danemark et la Suède.

L’explication donnée par *M. Jacobs* au sujet de son vote négatif est la suivante :—

“La Résolution proposée limite la durée du travail des femmes, quel que soit leur âge. La Loi Belge du 13 Décembre, 1889, repose sur le principe de la liberté du travail des personnes majeures, quel que soit leur sexe. Les Délégués Belges se mettraient en opposition avec la loi de leur pays en assimilant la femme majeure à la femme mineure; leur vote est négatif.”

L’Espagne a voté également contre la proposition, parce que ses Délégués croient qu’il convient d’assurer une certaine protection aux filles et aux femmes de plus de 16 ans, en ce qui concerne le travail de nuit et du Dimanche, mais qu’on ne doit pas porter atteinte à la liberté d’action de celles qui jouissent de leur pleine capacité juridique.

2. “Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu’il soit interrompu par des repos d’une durée totale d’une heure et demie au moins.”

Adopté par 9 voix contre 2 (Belgique et Italie). Se sont abstenus : le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, et le Portugal.

La France approuve, sous réserve de la distinction qu'elle a posée entre les mineurs et les adultes.

La Grande-Bretagne, tout en votant oui, regrette que la Résolution ne soit pas conçue dans un sens assez largement protecteur.

Les Pays-Bas se réfèrent aux réserves faites devant la Commission, quant à la durée totale du temps de repos.

La Suède approuve également, mais avec une réserve relative aux femmes au-dessus de 21 ans. La Norvège approuve, avec la même réserve.

3. "Que des exceptions soient admises pour certaines industries."

Adopté à la majorité de 13 voix contre celle de la Suisse, le Portugal s'étant abstenu.

"4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;

"5. Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement."

Ces deux derniers paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

Le Président annonce que le Rapport de la Commission sur le Travail dans les Mines n'est pas encore prêt, et demande si la Conférence ne voudrait pas procéder immédiatement à l'examen des vœux émis par la Quatrième Commission.

M. Tolain fait observer qu'il conviendrait de n'aborder cette discussion qu'après avoir entendu tous les autres Rapports.

Le Danemark se prononce dans le même sens.

A la demande de M. Santamaria, qui reproduit les réserves qu'il a faites dans les Commissions, le Président déclare que les Rapports des Commissions formeront les annexes des Protocoles des séances. Il fait enfin accepter par la Conférence la fixation d'une nouvelle réunion plénière au lendemain, à 11 heures.

La séance est levée à 5 heures.

(Translation.)

Protocol No. 5.—Meeting of March 27, 1890.

Present:

Germany—

His Excellency Baron von Berlepsch, Minister for Commerce and Industry.
 Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.
 Mgr. Dr. Kopp, Prince-Bishop of Breslau.
 Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.
 Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.
 Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.
 Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.
 Baron Heyl von Herrnsheim, Privy Councillor for Trade at Worms.
 Herr Koechlin, Manufacturer and Councillor of State.

Austria-Hungary—

Baron Béla Weigelsperg, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce.
 Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.
 Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.
 Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.
 Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.
 Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry.
 Herr Joseph Sztérényi, Hungarian Factory Inspector.
 Dr. Schulz, Secretary to the Austro-Hungarian Delegates.

Belgium—

- Baron Greindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 M. Victor Jacobs, Minister of State, Member of the Chamber of Representatives.
 Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.
 M. Émile Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.

Denmark—

- M. C. F. Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsøe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurance Companies.

Spain—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Senator, Inspector-General of Mines.
 M. Vicente Santamaria de Paredes, Deputy and Director-General of Public Instruction.

France—

- M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdeau, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.
 M. Jacquot, French Consul-General at Leipzig.
 M. Laporte, Divisional Inspector of Child Labour in Factories.
 M. Pellé, Mining Engineer.
 M. A. Lebon, Secretary to the French Delegates.

Great Britain—

- The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under Secretary of State for India.
 Charles S. Scott, C.B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.
 Sir W. Houldsworth, Bart., M.P.
 David Dale, Esq., Mine-owner.
 Mr. T. Burt, M.P., Secretary of the Miners' Association.
 Mr. T. Birtwistle, Secretary of the United Weavers' Association.
 Mr. F. H. Whympster, Inspector of Factories.
 Mr. J. Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade.

Italy—

- M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.
 M. Vittorio Ellena, Deputy and Councillor of State.
 M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.
 M. Bonaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.
 M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professor at the Royal University of Messina, Advocate in the Royal Court of Cassation, Rome.
 M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxemburg—

- Dr. Alexis Brasseur, Deputy, and Mine-owner.

Netherlands—

- Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.
 M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

- M. Ernesto Madeira Pinto, Councillor and Director-General in the Department of Commerce.
 M. J. P. Oliveira Martins, Administrator of the Government Tobacco Monopoly, formerly Deputy.

Sweden and Norway—

M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet.
 M. E. Christie, Secretary-General in the Ministry of the Interior.
 Count Wrangel, Secretary of the Swedish and Norwegian Delegates.

Switzerland—

M. E. Blumer, Landammann of the Canton of Glaris.
 Dr. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.
 M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates.

The sitting, under the presidency of his Excellency the Baron de Berlepsch, opens at half-past 2.

The President having stated that the new proposals of which he spoke at the end of the preceding sitting had been referred back for examination by the respective Commissions, *His Eminence Mgr. Kopp* announces, on behalf of the Second Commission of which he is President, that the proposal drawn up by the German Delegation will be substituted by a declaration to be read at the time of taking the vote.

M. Hauchecorne informs the Commission on Work in Mines that they must meet again, after the present sitting, to discuss so much of these proposals as concern them.

The President invites the Conference to proceed with the general discussion, and consults the Delegations in their proper order as to the part which one member of each should take in it.

M. Delahaye, Delegate of France, rises to speak.

M. Jules Simon first observes that the French Delegation has no remarks to make in the general discussion, that their views have already been enunciated before the different Commissions, and that it only remains to add some explanations in the course of special discussions. Under these circumstances, *M. Delahaye* will only speak on his own behalf.

M. Delahaye delivers a speech on the development of the working classes from an economic point of view, and asks at its close that his utterances may be printed *in extenso* in the Protocol of the sitting in accordance with the right conferred on him by regulation.

The President consults the Conference on the subject of this insertion.

Baron Greundl, Belgian Delegate, considers it irregular to insert in the Protocol an expression of individual opinion. He therefore considers that while not refusing to print the remarks they have just heard, and which are, moreover, very deserving of attention, it would be preferable to insert them elsewhere rather than in the official Minutes.

His Eminence Mgr. Kopp obtains the concurrence of the meeting to a proposal to attach the speech as an annex to the Protocol.

M. Delahaye accepts this offer, and thanks the President and members of the Conference for it.

M. Blumer, Swiss Delegate, then says:—

“M. President and Gentlemen,

“The Swiss Delegation will only put forward in this general discussion a very short declaration which they consider need not give rise to any discussion on the part of the Conference.

“The declaration is as follows:

“The Swiss Federal Council would have willingly included the question of a maximum working day in the original draft of the programme which had been prepared for the Berne Conference. If they did not do so, it was because they were apprehensive of their initiative failing on this account with certain Governments by whom they wished their invitation to a Conference to be accepted. But they were very glad to note that His Majesty the German Emperor had mentioned the subject in his rescripts of the 4th February as one of those to be settled internationally. He regretted, therefore, no longer to find it in the definitive programme of the Imperial Government. The Swiss Delegation having regard to the considerations which, to its knowledge, had led to the abandonment of this part of the programme, had refrained from bringing forward in either of the Commissions a proposal on this subject, which, as a matter of fact, would have had no chance of success. They are bound, however, to declare that

being deeply convinced of the importance of the subject, and of the opportunity afforded for fixing a normal day's work internationally, that they have only refrained for the time being, and against their own wish, from bringing forward a proposal for dealing with this question.

The President announces that the general discussion is terminated, and proposes opening a special discussion on each of the questions raised in the Reports of the Commissions, following the order approved by the meeting on the previous day.

In reply to an inquiry by *M. Jacobs*, Belgian Delegate, the President adds that the Conference will be invited to vote separately on the preamble, and each paragraph of the proposals of the Commission.

The recommendations of the Second Commission on Sunday rest are first submitted to the meeting.

Sir John Gorst, on behalf of the British Delegation, rises to formulate certain reservations on these proposals as a whole.

The Delegates of Great Britain entirely agree with the Commission so far as regards the first paragraph of the Resolution relating to the prohibition of Sunday labour, but they decline to admit the exceptions embodied in the 2nd and 3rd paragraphs. Exceptions in regard to Sunday rest cannot, in their opinion, be defined *a priori*, or determined on philosophical principles.

By so doing there would be an irresistible tendency to multiply them indefinitely. We have had a proof of this in our deliberations. The Second Commission discussed these exceptions three days ago, and another category has already been discovered.

In their opinion, exceptions cannot be admitted lightly or in the abstract. They must depend on results derived from practical experience of industrial activity in each country. By following such a course there is no reason to apprehend exceptions becoming too numerous. In Great Britain they are watched with jealous circumspection by less favoured industries, and likewise by labour Associations which only permit exceptions to Sunday rest in case of necessity.

M. Christie, Norwegian Delegate, expresses himself as follows:—

"Norway not having been represented on the Second Commission, I beg leave to insert the following declaration in the Protocol. As Norwegian legislation prohibits Sunday labour generally, I can unhesitatingly accept, on behalf of my country, all the Resolutions voted by the Second Commission on this subject."

M. Jules Simon recapitulates the reasons which he has already expressed on his own behalf in favour of Sunday rest. He has had an opportunity of upholding his views on this question in the French Senate, but he has not yet succeeded in getting them adopted, and it is in consequence of this that he has accepted the presidency of an Association formed in France for securing rest on the Lord's day.

His Eminence Mgr. Kopp explains that the Commission, of which he was President, had frequently to restrain the expression of their wishes, in order the more readily to reconcile the different opinions of those present. The German Delegation, he adds, reserves the right to draw up a special declaration when the Conference comes to examine what exceptions should be admitted in regard to Sunday rest.

The President puts to the vote a preamble worded as follows:—

"It is desirable, subject to the exceptions and delays necessary in each country . . ."

Unanimously agreed.

Then the first paragraph of the first question: "That one day of rest during the week be assured to persons protected;"

Unanimously agreed.

The second paragraph: "That one day of rest be assured to all factory workmen;"

Unanimously agreed to, but with the following reservations or explanations:

From *M. Jacobs*, in the name of Belgium:

"The Belgian vote is affirmative. Allow me to sum up its motives shortly.

"To assure a weekly day of rest to workmen, and to fix this day in the way which suits them best, *i.e.*, for Sunday, is not only the wish of the Belgian Government, but is the object which it endeavours to obtain within the limits of the powers which it holds from the law.

"Parliamentary Governments are slaves of the Constitution and laws of their country; they cannot subscribe to resolutions contrary to Constitutional precept, or to the principles which serve as the basis of legislation. Hence, as the Report of *M. le Landammann Blumer* explains, arises the impossibility in which the Belgian Government finds itself, of bringing about, by means of authority, the realization of the wishes expressed in paragraphs 2, 3, and 4.

"The Belgian Delegation could not then have supported these wishes in their primitive form, and if the wording involving the phrase 'by law' had been maintained, the negative vote of the Belgian Government would, in the eyes of a large number of persons, have given them the appearance of being adverse to Sunday rest, whereas they are in favour of it.

"You have comprehended the strangeness of such a situation, and you have drawn up the texts of paragraphs 2, 3, and 4, on which we have to vote, in terms which allow the Belgian Government to support them, for which I thank you in their name."

On behalf of Spain :—

"The Spanish Delegates, who have been unable to attend all the sittings of the Second Commission, are disposed to vote in favour of the second paragraph of the first question, which declares the desirability, saving necessary exceptions and delays in each country, of assuring to all industrial workmen a day of rest, but under the reservation that they stipulate that this rest shall be assured by private arrangement, by the action of the State exercised over workmen employed in public works, or by any other means not actually enforcing *à fortiori* the day of rest on adult workmen who wish to work under private firms."

On behalf of the Netherlands :—

"The Netherland Delegation remarks that the Netherland law has not regulated the work of adult male workmen; consequently, they must refer to the declaration made before the Second Commission on the subject."

On behalf of Portugal :—

"The Portuguese Delegation approves the Resolutions 2, 3, and 4 of the Report on Sunday labour, with the reservations made before the Commission, concerning adult workmen."

Luxemburg declares in favour of the Belgian declaration.

The third paragraph :—

"That this day of rest be fixed for Sunday for protected persons."

Unanimously adopted, with the following reservation, on behalf of the Low Countries :—

"The Netherland Delegation remarks that the Netherland law allows persons belonging to a sect which does not observe Sunday as a day of rest to fix their weekly rest for any other day chosen by their sect, so that the Delegation refers to its declaration made before the Third Commission on this subject."

The fourth paragraph :—

"That this day of rest be fixed for Sunday for all factory workers."

Unanimously adopted.

Spain and Portugal refer to the reservations already expressed by them.

The Delegate of Luxembourg declares that he gives his vote in the affirmative, subject to the reservations made before the Commission, on the subject of the prohibition of the Luxembourg Constitution against regulating Sunday labour by legislation.

The Italian Delegation announce that they will make a final declaration to explain their vote.

France abstains from expressing an opinion.

The President puts the second question to the vote, dividing it into two paragraphs :—

"Exceptions are admissible :—

"(a.) In regard to work which calls for continuance of production for technical reasons, or which supply the public with objects of prime necessity, which must be made every day."

The Conference accepts it unanimously, with the exception of Great Britain, which abstains from voting.

Germany thinks it right to interpret the bearing of the paragraph in question by holding the view that the "exception (a) extends to work indispensable for insuring the regularity of the work."

M. Jacobs, in the name of Belgium, explains his affirmative vote as follows :—

"The proposed wording enumerates certain exceptions to the rule of Sunday rest, which are declared to be admissible

"The Belgian Delegation has no objection to this, all these exceptions being in their eyes admissible; but I need hardly say that this favourable vote implies no adherence to the regulation of Sunday labour by authority."

The President puts the second paragraph to the vote :—

"(b.) With regard to workings which by their nature can only be carried on at special seasons, or are dependent on the irregular action of natural forces.

"It is desirable that even in establishments of this class each workman have one Sunday in two free."

The vote is taken separately on each head; both are unanimously adopted.

Great Britain abstains in both cases from voting, and Spain repeats the reservations mentioned above.

France, through *M. Tolain*, makes the following declaration:—

"France is of opinion that exceptions are necessary, but in paragraphs 2 and 3 these exceptions are so designated as to include adults as well as protected persons, that is to say, children and girls under age.

"Now, in France we have a Law, that of 1874, prohibiting absolutely Sunday labour for children, with one single exception, that relative to the cleaning of the boilers of steam-engines.

"We cannot therefore support the proposals just made except as a minimum, and we are bound to state that our present legislation already assures to children and girls under age a far more efficacious protection.

"With these reservations we adopt the whole of proposal No. 2."

Switzerland joins in the opinion expressed by France.

The President puts the third paragraph to the vote:—

"With the object of determining the exceptions from similar points of view, it is desirable that their regulation be established by means of an agreement between the different Governments."

Ten States are in favour of the adoption of this proposal; France abstains; four negative votes are recorded (Belgium, Spain, Great Britain, and Italy).

M. Jacobs justifies as follows the vote of Belgium.—

"The negative vote of Belgium rests on two grounds. Sunday rest cannot, in Belgium, be regulated by authority; were it otherwise the exceptions should be determined in accordance with the necessities of the country, necessities of which the National Legislature must be the only judge."

The Italian Delegation then communicates the text of the declaration made by *M. Boccardo*:—

"On the problems concerning the prohibition of Sunday labour, the Italian Delegation must remark that the technical consequences of such a prohibition have not yet been sufficiently studied, and that in any case many exceptions would be necessary. These exceptions, in view of their great numbers, the diversity of the subject and its perpetual changes, should, for a certain time at any rate, be guided by Regulations made by the Executive Power of each State. It is in this sense that the Italian Delegation has given its vote in the affirmative to the preceding proposals, considering them as marking a tendency towards an end which cannot be reached now.

"The Italian Delegation also confirms what they have already declared before the Commission, that is to say, that in the answers to the first question no obligation is implied of regulating Sunday rest by law, and similarly for this reason the Italian Delegation must vote against the third question."

The President opens the special discussion on the subject of the Resolutions contained in the Report on the labour of children and young people.

Sir J. Gorst, in the name of the Delegation of Great Britain, speaks as follows:—

"The Delegates of Great Britain are of opinion that the Conference should not take on itself the responsibility of admitting that the limit of age, for the work of children in southern countries, be fixed at 10 years. The limit of 12 years has been generally adopted by the Conference in consideration of the demands of physical, moral, and intellectual development of the children.

"It is specially because lesser restrictions would not be sufficient for the necessary primary instruction, nor for the making of good citizens, that these first years of life should be consecrated to education. If the southern countries are of opinion that under their special circumstances it is possible to abridge this time for children, they should themselves adopt measures of this kind, and not put upon the Conference the responsibility of an international sanction.

"The Delegates of Great Britain, although entirely sympathizing with the motives which have inspired the fourth proposal, that is, that the children should first of all satisfy the demands of primary instruction, announce with regret their inability to vote for this proposal in its actual form owing to the legislation obtaining in their country. 'The Factory Act' prescribes no previous condition of primary instruction for children; but as guarantee of good education in workmen's families, parents and employers are absolutely forbidden to allow a child to work except on condition that it receives instruction in a primary school during half the day, or during the whole of

one day in two. The result is that children insufficiently instructed, from the moment of their entry into a factory, are obliged to continue to go to school, where they receive the education which they have missed. This system, known as the 'half-time system,' has been followed by very good results for more than forty years, and we have no wish to change it without due consideration; it is in this way, as well as by the provisions of 'The Education Act,' that we hope to effectively arrive at the end aimed at by the Conference, and this is the reason of our inability to vote for the fourth Resolution worded as it is.

"The Delegates of Great Britain have agreed to the proposals of the third Commission limiting the daily labour of children, young workers, and women; they would even have wished to extend them still further. They are of opinion that the provisions of 'The Factory and Workshops Act, 1878,' satisfy all the wishes of the Conference, although offering some differences in their details. We take the liberty of reminding the Conference that our English Act is the product of nearly a century's experience, and that it is, so to speak, a sort of 'Treaty between employers and workmen, concluded by the intervention of the Government.

"According to the provisions of this Act, the labour of children, young workers, or women is limited with minute precaution to certain hours fixed in the most detailed manner. The intervals necessary for repose, and the 'half-holiday' on Saturday, are provided in all industries in the following manner:

"Children do not in any industry work more than 60 hours in a fortnight, and in the textile industries for 56½ hours only. This gives an average of 5 hours a-day for the first, and still less for the others; but it is possible for a child over 13 to acquire before his time the 'status' of a young worker, if he has satisfied the conditions of primary education.

"Young workers and women only work 60 hours weekly, and in textile industries 56½ hours only. This gives an average of 10 hours a-day for the one, and still less for the others.

"We can pledge ourselves for Great Britain that our Government, faithful to its action in the past, will conform resolutely in the future, if it does not even go beyond them, to the benevolent principles of the Conference."

M. Boccardo points out that in the third Commission the Italian Delegates gave reasons why children should be employed in factories at least two years earlier in southern than in northern countries. Moreover, their formal official instructions compel the Delegates to make them vote on all questions affecting child labour and young workers dependent on this condition.

The Conference proceeds to vote on the seven Articles of the first Resolution.

"It is desirable—

"1. That children of both sexes who have not reached a certain age should be excluded from work in factories."

Carried unanimously.

"2. That this limit of age be fixed at 12 years, except for southern countries, where the limit may be 10 years."

At the instance of *the President*, the Conference decides to take a separate vote on each portion of the clause. The Italian Delegate, in consequence of this division, feels he must reserve his vote.

The first part of the Article is carried unanimously with the exception of three abstentions (Denmark, Spain, and Switzerland). The Swiss Delegates state that their country, having proposed 14 years, cannot support the present Resolution.

The second part is adopted by a majority of 8 to 2 (Great Britain and Switzerland).

The following abstained: Belgium, Denmark, France, Sweden, and Norway.

M. Jacobs explains that Belgium, who voted in support in Commission, has, upon reflection, abstained in the absence of sufficient material to appreciate the position of southern countries.

M. Burdeau, in the name of the French Representatives, announces that the Delegation have abstained because France has no interest in the question, and she confines herself to noting the view expressed by southern countries.

"3. That these limits of age should be the same in all factories, and that there should be no distinction in this respect."

Carried unanimously.

The Austrian Delegation states that according to their laws "industrial establishments" comprise only factories and mills.

"4. That children have first conformed to the requirements as regards primary instruction."

Carried by a majority of 11 votes to 2 (Denmark and Great Britain).

Belgium and Netherlands abstained.

The Danish Delegation desires to state their reasons for voting against this Resolution.

"According to the Law regulating primary instruction in Denmark the limit of age is specially fixed at 13, and in many cases 14 years."

Great Britain's adverse vote is on account of the Resolution to maintain the "half-time system."

M. Jacobs offers, in the name of the Belgian Delegation, the following explanations:—

"Nothing in the programme of the Conference warrants the anticipation that questions relating to primary instruction would be raised at it. This is one of the chief motives for the Belgian Delegates abstaining.

"There is a second: the provision under consideration can only apply to countries who have introduced compulsory instruction into their legislation. It does not therefore concern Belgium, which pursues the development of primary instruction by the fruitful action of freedom."

The same reason is put forward to justify the abstention of the Netherlands.

"5. That children under 14 years of age complete should not work by night or on Sunday."

Carried unanimously.

Belgium, Luxembourg, and the Netherlands refer to the reservations already put forward with regard to Sunday rest

The Italian Delegate reiterates the reservation formulated on paragraph 2 respecting all the limits of age which should be adopted by southern countries

"6. That their actual work does not exceed six hours a-day, with an interval of at least half-an-hour's rest."

Carried by a majority of 11 votes to 3 (Belgium, Italy, and the Netherlands).

Hungary abstained.

Austria explains her supporting vote by referring to reasons given before the Commission, and which are contained in the Report.

In the name of the Belgian Delegation, *M. Jacobs* offers the following explanation on his negative vote:—

"A recent Belgian Law provides that the duration of labour of children from 12 to 16 years of age shall be fixed by the King within three years, after consulting the Board of Conciliation, the Permanent Deputation, and Superior Council of Health. The law contemplates that the duration of labour will differ according to the nature of occupations and the necessities of different industries, professions, and calling.

"The Belgian Delegates would be putting themselves in opposition to the law of their country if, in advance of the directions of experience, they associated themselves with the proposal for limiting to six hours the duration of the labour of children from 12 to 14 years old.

"The same reasons justify their votes contrary to paragraph 2 of the series of Resolutions relative to young workmen, and to paragraph 2 of that relative to women."

Italy and the Netherlands recall, on the subject of their negative vote, the declarations contained in the Report.

"7. That children be excluded from unhealthy or dangerous occupations, or be only admitted to them under certain protective conditions."

Unanimously adopted.

The Conference opens the special discussion on the Resolution concerning the labour of young workmen in factories, and immediately proceeds to the vote.

"It is desirable—

"1. That young workers of both sexes from 14 to 16 work neither by night, nor on Sundays."

Adopted by a majority of 14 to 1 (Italy), Luxembourg referring back to the reservation concerning Sunday rest.

"2. That their actual work do not exceed ten hours a-day, and be interrupted by a rest of a total duration of at least one and a-half hours."

Adopted by a majority of 10 to 3 (Belgium, Italy, and the Netherlands). Abstained: Austria, for motives given in the Report, as well as Hungary and the Netherlands.

"3. That exceptions be admitted for certain industries"

M. Boccardo, for the Italian Delegation, declares that among the exceptions in question, the Italian Delegates have particularly had in mind the industry of silk-spinning. This declaration applies also to the other deliberations of the Conference.

"4. That restrictions be provided for occupations of a particularly unhealthy or dangerous nature."

Unanimously adopted.

"5. That protection be assured to youths of 16 to 18 years, in respect to :

"(a.) A maximum day's work ;

"(b.) Night work ;

"(c.) Sunday work ;

"(d.) Employment in occupations of a particularly unhealthy or dangerous nature."

On the motion of the *President*, the Conference proceeds to record its votes on the preamble and the four subdivisions.

For Belgium, *M. Jacobs* declares :—

"The Belgian Law fixes at 16 the extreme limit of the legal protection granted to young male workmen. This Law is very recent. The Conference will understand that the Belgian Delegates are unable to depart from it."

The preamble and the subdivision (a) are adopted by 12 votes to 3 (Belgium, Italy, and the Netherlands).

On the subject of subdivision (a), Germany records her vote in the affirmative, but with the reservation that the restriction of the working day be only for reasons of health, and that this restriction do not go beyond that provided for the day of women and girls over 21 years of age.

Subdivision (b) is adopted by the majority of 10 to 3 (Belgium, Italy, and the Netherlands). Austria and Hungary abstained from voting, the latter referring back to the grounds explained before the Commission.

Subdivision (c) is adopted by 12 votes to 3 (Belgium, Luxembourg, and the Netherlands). This last State explains its negative vote by declaring that Sunday labour in Holland is not forbidden to males above the age of 16 by the Labour Laws, though this does not prevent the Law on Sunday rest prohibiting in general, with some exceptions, public work during the day.

Subdivision (d) is adopted by 14 votes to that of the Netherlands.

M. Jules Simon declares that France supports the proposal, with the reservation of the observations which she will have to make when the question of mines comes under discussion, that there may be no contradiction between the two votes.

The Resolution concerning female labour in factories is submitted to the discussion of the Conference.

The Portuguese Delegation renew the reservations and the declarations made by them before the Commission on the subject of women over 21.

M. Jules Simon remarks that the proposed wording joins two questions where the voting has been different before the Commissions, and may be so in plenary sitting : as far as girls and women under 21 are concerned, and as regards adult females, France, for its part, votes for the first and against the second point. He calls for a division.

On an observation of *M. Jacobs*, affirming that the vote relative to Sunday does double duty with the votes already recorded on the proposals of the Second Commission, the Conference decides that the question of Sunday, being solved, shall be taken out of discussion and not voted on, and approves of the division called for by *M. Jules Simon*.

A vote is taken on the various paragraphs :—

"It is desirable—

"1. (a.)—That girls and women from 16 to 21 years old should not work at night."

Unanimously adopted. Spain abstains from voting.

"1. (b.)—That girls and women over 21 do not work by night."

Adopted by a majority of 8 to 5 (Belgium, Spain, France, Italy, and Portugal). Abstained : Denmark and Sweden.

The explanation given by *M. Jacobs* on the subject of his negative vote is as follows :—

"The proposed Resolution limits the duration of female labour, whatever be their age. The Belgian Law of the 13th December, 1889, rests on the principle of liberty of labour for persons of age, of whatever sex. The Belgian Delegates would be in

opposition to the laws of their country if they made no difference between women over and under age: their vote is in the negative."

Spain also voted against the proposal because her Delegates believe it right to assure a certain protection to girls and women over 16 years of age, as far as night and Sunday work is concerned, but are opposed to attacking the free action of those who are in possession of the full legal control of themselves.

"2. That their actual labour do not exceed eleven hours a-day, and that it be interrupted by repose of a total duration of an hour and a-half at least."

Adopted by 9 to 2 (Belgium and Italy). Abstained: Denmark, Spain, Hungary, and Portugal.

France approves, with the reservation of the distinction made between minors and adults.

Great Britain, while voting in the affirmative, regrets that the Resolution is not drawn up in a sufficiently protective form.

The Netherlands refer back to their reservations before the Commission, as regards the total duration of the time for rest.

Sweden similarly approves, but with a reservation relative to women over 12. Norway approves with the same reservation.

"3. That exceptions be made for certain industries."

Adopted by a majority of 13 votes against Switzerland; Portugal abstaining.

"4. That restrictions be provided for occupations of a particularly unhealthy or dangerous nature;

"5. That women after child-birth be only admitted to work four weeks after delivery."

These two last paragraphs unanimously adopted.

The President announces that the Report of the Commission on Labour in Mines is not yet ready, and asks if the Conference would not wish to proceed immediately to examine the proposals of the Fourth Commission.

M. Tolain observes that it would be better to leave this question till after hearing all the other Reports.

Denmark agrees with this.

At the request of M. Santamaria, who repeats the reservations made before the Commission, the President declares that the Reports of the Commissions will form the annexes of the Protocols of the sittings. He then proposes and carries the fixing of a fresh plenary sitting for the next day, at 11 A.M.

The meeting rises at 5 P.M.

Inclosure 2 in No. 24.

Protocole No. 6.—Séance du 28 Mars, 1890.

Étaient présents :

Allemagne—

Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque du Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron de Heyl, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce.

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial et Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.

- M. le Baron August de Plappart, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur.
- M. le Dr. Lúdwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial et Royal de l'Agriculture.
- M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
- M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
- M. Joseph Sztérényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.
- M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique—

- M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. Victor Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.
- M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
- M. Émile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics

Danemark—

- M. Tietgen, C. F., Conseiller d'État Intime
- M. Topsoe, H., Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
- M. Bramsen, L., Directeur de Compagnies d'Assurance.

Espagne—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur-Général des Mines.
- M. Santamaria de Paredes, Député et Directeur-Général de l'Instruction Publique.

France—

- M. Jules Simon, Sénateur.
- M. Tolain, Sénateur.
- M. Burdau, Député.
- M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
- M. Victor Delahaye, Ouvrier Mécanicien
- M. Jacquot, Consul-Général de France à Leipzig.
- M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Travail des Enfants dans les Manufactures.
- M. Pellé, Ingénieur des Mines.
- M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande-Bretagne—

- The Right Hon. Sir J. Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État pour les Indes.
- Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
- David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.
- Mr. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.
- Mr. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie Textile.
- Mr. F. H. Whympcr, Inspecteur Supérieur des Fabriques.
- Mr. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie—

- M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.
- M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.
- M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
- M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
- M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.*
- M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

* M. M. Stringher, Majorana Calatabiano, et Mancini étaient présents comme Secrétares de la Délégation Italienne.

Luxembourg—

M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

Le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.

M. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur-Général du Département du Commerce.

M. J. P. Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, Ancien Député.

Suède et Norvège—

M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.

M. E. Christie, Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur de Norvège.

M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvège.

Suisse—

M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.

M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de son Excellence M. le Baron de Berlepsch.

Le Président invite la Conférence à procéder à une discussion d'ensemble sur les Résolutions qui lui sont soumises par la Commission des Mines.

M. Hauchecorne, Délégué de l'Allemagne, donne quelques explications sur les documents émanant de cette Commission, dont il a présidé les travaux. Un Rapport sommaire avait été déjà distribué, quand la Belgique a demandé qu'une modification fût introduite dans la rédaction de la proposition (a) de la troisième question ; il a donc fallu que la Commission tint une réunion supplémentaire pour discuter sur la formule nouvelle qui lui était soumise.

Elle a approuvé l'addition après "institutions de prévoyance" des mots "et de secours organisées conformément aux mœurs de chaque pays et" Elle a profité de cette occasion pour rectifier la proposition (e) de la même question, en supprimant les mots "réunis en Associations," ainsi que "et réciproquement." (Voir le Rapport Supplémentaire de la Commission des Mines) C'est sur le texte ainsi modifié que la discussion peut s'engager. De plus, la Commission a jugé utile de rédiger un compte-rendu analytique de ses délibérations, afin de faire mieux connaître les raisons qui l'ont déterminée dans ses Résolutions.

Au nom de la Suède, M. de Tham prend la parole :—

"Comme je n'ai pas eu l'occasion d'assister aux délibérations de la Première Commission chargée de l'examen de la question du travail des mines, je tiens à déclarer, dans la séance plénière, que la législation Suédoise concorde dans les parties principales avec les Résolutions votées par la Première Commission, et que, par conséquent, je puis, pour ma part, adhérer à celles-ci."

Au nom du Portugal, M. Oliveira Martins fait la déclaration suivante :—

"La Délégation du Portugal, quoique n'ayant pas été représentée à la Commission des Mines, adopte néanmoins les conclusions de la dite Commission, sous réserve des droits des ouvriers des deux sexes, qui, ayant atteint avec la majorité la plénitude de leurs droits civils, ne peuvent pas être soumis à des lois protectrices."

La discussion étant épuisée, le Président annonce que la Conférence va passer au vote.

M. Tvetgen annonce que la Délégation du Danemark s'abstiendra, d'une manière générale, dans toutes les questions relatives aux mines, l'industrie minière n'existant pas dans son pays.

Le paragraphe (a) de la première question est mis aux voix :

Il est désirable—

"(a). Que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus."

Adopté par 13 voix. Se sont abstenus : le Danemark et l'Espagne.

M. le Baron Greindl fait la déclaration suivante, au nom de la Belgique :—

“ Les Délégués Belges ont pu s’associer au vœu de l’interdiction des travaux souterrains des mines aux enfants de moins de 14 ans, parce que ce vœu est formulé de manière à écarter l’idée d’un changement prématuré ou irréflecti nuisible à l’industrie charbonnière

“ Une Loi toute récente a fixé, en Belgique, à 12 ans l’âge auquel il est permis aux enfants de descendre dans les mines. C’est le maximum de ce que l’état actuel de notre industrie comporte. Nous ne pouvons apprendre que par la pratique de cette loi, s’il nous sera possible ou non d’accomplir plus tard un nouveau progrès. De tous les pays qui possèdent des gisements houillers, la Belgique est celui où le travail est le plus difficile et où la production par tête d’ouvrier est la moindre. Dans l’intérêt même des ouvriers, il importe donc de ne toucher aux conditions économiques de l’exploitation qu’avec une extrême prudence. Avant que nous ne puissions songer à reculer l’âge de l’entrée des enfants dans les mines, il faut que l’expérience nous ait démontré que cette mesure n’apporterait pas, dans le recrutement des mineurs et dans l’exploitation des mines Belges, une perturbation dont les travailleurs seraient les premières victimes.”

M. Linder, Délégué de la France, prend la parole en ces termes :—

“ Les Délégués de la France votent oui avec des réserves :

“ Tout en adhérant en principe au vœu qui vise la limite de 14 ans, ils expriment des réserves en raison des besoins du recrutement des apprentis-mineurs, et pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint, avant 14 ans, un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux. Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette réserve.

“ D’autre part, ils font remarquer qu’en fixant à 14 ans la limite désirable de l’admission des jeunes garçons dans les travaux souterrains des mines, on écarte implicitement toute interprétation contraire du paragraphe (d) du 5^e de la Résolution concernant le travail des jeunes ouvriers dans les établissements industriels. Les Délégués Français complètent dans ce sens la réserve qu’ils ont formulée.”

M. Boccardo, Délégué de l’Italie, entend réserver son vote jusqu’après l’adoption du second alinéa.

Le Président met aux voix le second alinéa de ce même paragraphe :—

“ Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait de 12 ans.”

Adopté par 10 voix contre 1 (Grande-Bretagne) ; il y a 4 abstentions (Belgique, Danemark, France, Suisse).

Le Président demande si la Délégation Italienne est disposée maintenant à donner son vote à la première partie de l’Article

M. Boccardo répond affirmativement.

M. Burdeau motive ainsi le vote de la Délégation Française :—

“ La France s’abstient, non qu’elle ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce que, n’ayant pas d’intérêt directe dans la question, elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux.”

Le paragraphe (6) ainsi rédigé :—

“ Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin,”

Est adopté à l’unanimité, avec une abstention (Danemark).

La Belgique, en émettant son vote, se réfère aux raisons contenues dans le Rapport de la Commission.

M. Santamaria, Délégué de l’Espagne, ayant voulu présenter une observation personnelle, *le Président* lui fait observer qu’il ne peut plus prendre la parole qu’au nom de la Délégation tout entière, et l’invite à déposer ses réserves au Secrétariat, qui se chargera de les annexer au Protocole de la séance.

Le Président met aux voix le vœu en réponse à la deuxième question, lequel est ainsi formulé :—

“ Que dans le cas où l’art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d’insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l’exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

“ Le soin est laissé à chaque pays d’assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.”

Les deux parties de ce vœu sont adoptées à l’unanimité, avec l’abstention du Danemark.

Sont mis successivement aux voix les cinq paragraphes du vœu relatif à la troisième question :—

“(a.) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science et placés sous la surveillance de l'État ;

“(b.) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées ;

“(c.) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient les plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels ;

“(d.) Que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées ;

“(e.) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage”

Tous sont adoptés à l'unanimité ; le Danemark s'abstient.

Le Président ouvre la discussion sur les vœux présentés par la Quatrième Commission et concernant la mise à exécution des propositions de la Conférence.

M. Jules Simon demande la parole et prononce un discours, dont voici l'analyse —

“Je crois utile d'expliquer pourquoi la France s'est abstenue dans toutes les questions comprises dans la VI^e partie du programme général. M. Ellena a bien voulu constater dans son Rapport que cette abstention n'avait pas empêché les Délégués Français de s'associer à leurs collègues dans les vœux tendant à améliorer la situation de la population ouvrière. Nous l'en remercions. Notre abstention sur le point spécial qui nous occupe en ce moment a en effet pour cause unique les instructions que nous avons reçues de notre Gouvernement, et ces instructions sont motivées par le désir d'établir une distinction précise entre l'expression des opinions formulées par un jury compétent, comme l'est la Conférence, et les négociations que la diplomatie pourra ouvrir par la suite.

“Quant au fond même des questions posées à la Conférence, il y a longtemps que la France s'est préoccupée de les résoudre. Nos Lois sur le travail des enfants et des femmes contiennent les dispositions suivantes : l'âge d'admission des enfants est fixé à 12 ans, et très exceptionnellement à 10 ans ; la durée de la journée de travail ne peut dépasser six heures pour les enfants de 10 à 12 ans, non plus que pour ceux de 12 à 15 ans qui n'ont pas obtenu le certificat d'études primaires ; le travail de nuit et du Dimanche est interdit jusqu'à 16 ans pour les garçons, jusqu'à 21 ans pour les filles et les femmes. Un projet actuellement en élaboration dans les Chambres, va plus loin encore dans la voie de la protection : l'âge d'admission des enfants est élevé à 13 ans sans aucune exception ; la journée de travail est limitée à dix heures jusqu'à 18 ans pour les garçons, jusqu'à 21 pour les filles ; le travail du Dimanche est interdit jusqu'à 16 ans pour les garçons, et jusqu'à 21 ans pour les filles.

“Un autre vœu exprimé par la Conférence sans déjà reçu satisfaction en France : nous possédons un corps d'Inspecteurs qui surveillent l'exécution des prescriptions législatives sur le travail des enfants et des femmes, et qui assurent la protection de l'enfant jusque dans les ateliers, alors même que l'atelier ne possède qu'un unique ouvrier. Ce corps se compose aujourd'hui de vingt et un Inspecteurs Divisionnaires et de soixante-dix Inspecteurs Départementaux ; tout récemment, le Département de la Seine a créé à ses frais treize emplois d'Inspectrices.

“Il résulte de ce court exposé de la législation Française que la France ne protège jusqu'ici que les enfants, les jeunes ouvriers et les femmes mineures de 21 ans. Sans doute, une Loi de 1848 fixe à un maximum de douze heures la journée de travail des adultes, et les femmes majeures y sont naturellement soumises ; mais on ne peut dire que la Loi soit rigoureusement appliquée. Sans doute encore, le projet actuellement en discussion limite le travail effectif des femmes majeures à onze heures ; mais il n'est pas absolument certain que cette dernière disposition soit adoptée, et, si l'on peut voir dans ce projet un indice des tendances actuelles de l'opinion, on ne peut cependant pas le considérer comme acquis dans ceux de ces Articles qui ne concernent pas les enfants et les filles mineures.

“La France, en effet, n'a jamais abordé qu'avec une extrême réserve la réglementation du travail des adultes. Cette réserve s'explique dans l'état de nos mœurs et de nos institutions politiques. Nous avons le culte de la liberté individuelle et plutôt que de réglementer l'usage qu'en font nos citoyens, nous préférons leur donner

tous les instruments nécessaires pour se servir utilement de leurs droits. C'est ainsi que nous avons fait des efforts considérables pour répandre l'instruction parmi les adultes comme parmi les enfants, que nous avons puissamment développé les institutions de crédit et de prévoyance, et que nous avons assuré aux ouvriers, par la Loi sur les Syndicats Professionnels, la faculté d'associer et de combiner leur efforts, au lieu de les laisser isolés les uns des autres, et par conséquent dans un état d'infériorité et de faiblesse.

"Tel est le caractère spécial de notre législation ; elle est dominée par cette pensée que le progrès s'accomplit par la liberté. La même pensée a dicté nos votes au sein de la Conférence : nous nous sommes montrés très ardents pour la protection des mineurs ; nous nous sommes abstenus, quand il s'agissait des majeurs.

"Vous me pardonnerez de terminer ces observations par un mot personnel, qu'autorise peut-être un passé consacré tout entier à la défense de la cause qui nous réunit ici. Nous poursuivons un but moral aussi bien qu'un but matériel ; ce n'est pas seulement dans l'intérêt physique de la race humaine que nous nous efforçons d'arracher l'enfant, l'adolescent, la femme à un labeur excessif, c'est aussi pour que la femme soit rendue à son foyer, l'enfant à sa mère, auprès de laquelle seule il peut trouver les leçons d'amour et de respect qui font le citoyen ; nous avons voulu faire une halte dans la voie de démoralisation, où le relâchement des liens de famille conduit l'esprit humain."

Mgr. Kopp prononce ensuite ces paroles :

"Je me permets de m'associer, en quelques mots, au discours de l'honorable M. Jules Simon. Mes fonctions m'amènent à me préoccuper avant tout des intérêts religieux, moraux, et spirituels ; mais elles ne m'empêchent pas de me soucier aussi des progrès de notre économie nationale. La question sociale touche, en effet, de très près à celles de la religion et de la morale. C'est pourquoi je suis profondément reconnaissant à Sa Majesté l'Empereur, mon auguste Souverain, de m'avoir envoyé dans cette illustre assemblée.

"Nous nous sommes efforcés, comme viennent de le dire M. Jules Simon, d'améliorer la situation de la famille. Celle-ci est à la fois la base de la société, et le centre d'éducation où se forment toutes les vertus sociales et religieuses. Si cette cellule primitive, pour emprunter à M. le Délégué de la Belgique une des expressions de son Rapport, est atteinte, l'organisme entier souffrira.

"Nous avons cherché à reconstituer la vie de famille en rétablissant le repos du Dimanche, afin de permettre à l'ouvrier de rentrer à son foyer domestique, à la femme d'y reprendre sa place, en même temps que son rôle d'éducatrice de l'enfance. Nous avons aussi voulu protéger la jeune ouvrière contre la dévastation physique et morale. Tels sont les grands problèmes qui nous ont occupés.

"Mais ces problèmes sont si graves, si délicats, si compliqués, qu'il faut en poursuivre la solution, non pas seulement par des considérations théoriques, mais aussi par une étude attentive de la vie pratique. Le chemin sera long à parcourir avant d'atteindre le but tant désiré ; il faut s'y avancer avec énergie et courage, mais aussi avec prévoyance et circonspection.

"Nous soumettrons nos travaux à l'appréciation de nos Gouvernements respectifs, qui auront à pourvoir à la réalisation de nos vœux.

"Mais quelles que soient les suites, quel que soit le succès de nos travaux, l'unanimité des sentiments qui nous ont inspirés, l'esprit de conciliation qui a régné parmi nous, l'application soutenue qui a été déployée, ont donné à nos réunions un caractère propre à faire naître partout la confiance et à créer entre nous un bien qui, jo l'espère, sera durable."

M. Jacobs s'exprime en ces termes :—

"Je n'aurai pas la témérité d'ajouter quoique ce soit aux nobles paroles de Mgr. Kopp et de M. Jules Simon ; je veux laisser la Conférence sous l'impression profonde qu'elles ont produite. Mais on pourrait induire des motifs d'abstention de la France que les pays qui votent les Résolutions proposées consentent à s'engager sur le terrain diplomatique. Telle n'est pas la pensée de la Belgique. La question posée pouvait faire naître la pensée qui a inspiré les instructions données à M.M. les Délégués Français, mais la réponse faite ne peut être ainsi interprétée. Les Délégués de Belgique et de France traduisent donc par des votes quelque peu différents une pensée commune."

M. de Tham, Délégué de la Suède, fait la déclaration suivante :—

"J'ai été empêché en grande partie par les travaux de la Troisième Commission d'assister aux délibérations de celle qui s'occupait de la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence, et, ainsi, je n'ai pas eu l'occasion d'émettre

mon avis sur la question. C'est pourquoi j'ai demandé la parole pour adhérer aux Résolutions proposées par la Commission, avec cette réserve pourtant, que la surveillance sur l'exécution des mesures prises pour réaliser les vœux de la Conférence soit attribuée exclusivement au Gouvernement de chaque Etat, et qu'aucune immixtion d'un pouvoir étranger ne soit admise."

M. de Castro ajoute que l'Espagne ne croit pas nécessaire de s'étendre pour expliquer son vote sur les questions qui se rapportent à la IV^e Section du programme général, ayant, pour émettre un vote affirmatif, les mêmes motifs que ceux que *M. Jacobs* vient d'énoncer au nom de la Belgique.

M. Christie s'exprime dans ces termes :—

"La Norvège n'ayant pas été représentée dans la Quatrième Commission, je demande qu'il soit consigné au Protocole que je crois pouvoir adhérer pour mon pays aux Résolutions adoptées par la Commission. Un Projet de Loi, présenté par le Gouvernement Norvégien au *Storting* de cette année, propose l'institution d'Inspecteurs du Travail, comme ceux dont il est fait mention dans la Résolution de la Quatrième Commission."

La Conférence procède alors à un vote distinct sur le préambule et sur chacun des paragraphes de la première Résolution, qui sont successivement adoptés, ainsi que sur la deuxième Résolution ; le tout est adopté à l'unanimité des voix, avec l'abstention de la France, dans la teneur suivante :—

"1. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :—

"(a.) L'exécution des mesures prises dans chaque Etat sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers.

"(b.) Les Rapports Annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.

"(c.) Chacun de ces Etats procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

"(d.) Les Etats participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions, émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

"2. Il est désirable que les délibérations des Etats participants se renouvellent, afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter."

M. Reichardt demande à présenter à la Conférence quelques explications complémentaires : il annonce, d'abord, que les épreuves correctes et définitives des Protocoles Nos. 5 et 6 ne seront sans doute pas prêtes en temps utile pour que les Délégués puissent y apposer leur signature. Sur la proposition qu'il en fait, l'assemblée approuve l'idée de laisser à ceux des Délégués qui résident à Berlin les pouvoirs nécessaires pour signer valablement ces documents.

En outre, il rappelle que, conformément à l'usage adopté en pareille circonstance, un Protocole Final, contenant l'ensemble des Résolutions votées par la Conférence, sera préparé et présenté à la signature des Délégués.

Le Président, après avoir invité un membre de chaque Délégation à venir sans retard s'entendre avec lui sur les termes à adopter pour la rédaction de cet Acte final, déclare que la séance est levée, et que la dernière réunion plénière de la Conférence aura lieu le 29 Mars, à 2 heures.

Annexe au Protocole No. 6.

Déclaration faite hors Séance par MM. les Délégués du Portugal.

Excellence,

Avant la conclusion des travaux de la Conférence de Berlin, dont l'initiative et les résultats resteront dans l'histoire de ce siècle comme une de ses plus belles pages, nous, les Délégués du Portugal, nous tenons, M. le Ministre, Président de la Conférence, à lui communiquer des informations qui, peut-être, seront considérées comme intéressantes.

Le programme des travaux de la Conférence ne comprenait pas de section ayant égard aux rapports entre patrons et ouvriers dans les établissements industriels, où, l'État étant le patron, des Règlements protecteurs peuvent être édictés sans atteinte à la liberté industrielle et aux droits individuels. C'est pour cela que nous nous sommes abstenus de présenter, devant les Commissions de la Conférence, la Loi Portugaise du 22 Mai, 1888, et d'en expliquer le texte.

Il nous semble, cependant, que les établissements industriels appartenant à l'État, et dont le nombre et l'importance s'accroît partout et chaque jour, devraient être des modèles-types, par l'action et l'exemple desquels s'améliorerait graduellement le sort des ouvriers de l'industrie particulière.

Nous avons l'honneur de vous adresser, M. le Président, deux exemplaires de la Loi du 22 Mai, 1888, ainsi que des Règlements promulgués pour son exécution. Cette Loi a créé en Portugal la régie de la fabrication des tabacs, abolissant le régime antérieur de la liberté de cette industrie.

Les ouvriers des tabacs, de 5,000 à 6,000, la moitié à peu près étant du sexe féminin, formaient peut-être parmi les travailleurs Portugais la classe la plus misérable. Leur nombre dépassait d'un quart, peut-être d'un tiers, les besoins de la consommation, et de là, sous l'action de la concurrence, venaient des chômages fréquents et des réductions successives d'un salaire payé à la tâche.

La Loi Constitutionnelle de la Régie des Tabacs en Portugal a complètement changé cet état de choses, et nous pouvons vous assurer, M. le Président, qu'après deux ans presque révolus les résultats de son fonctionnement en ont été satisfaisants. L'apaisement s'est fait parmi ces ouvriers, qui auparavant comptaient parmi les plus inquiets.

Les dispositions principales de l'organisation créée par la Loi du 22 Mai, 1888, sont :—

1. La garantie d'un travail permanent de huit heures par jour à tous les ouvriers, ainsi que celle des prix de main-d'œuvre des tarifs existants à l'époque ;
2. L'institution d'un service de secours comprenant l'assistance en cas de maladie, les subventions en cas d'impossibilité de travailler, l'établissement de crèches et d'écoles dans les usines, &c., au moyen de cotisations payées par les ouvriers et de subsides par l'État ;
3. La création d'un fonds de retraite pour les ouvriers invalides, leur garantissant le minimum of 1,500 reis (8 fr. 30 c.) par semaine, au moyen d'une dotation annuelle de 20 centos de reis, soit à peu près 110,000 fr. ;
4. La participation des ouvriers aux bénéfices industriels

Tel est l'ensemble des dispositions principales du système créé par la Loi du 22 Mai, 1888, en ce qui regarde la situation des ouvriers.

En vous priant, M. le Président, de faire part à la Conférence de cette communication, nous espérons qu'elle aura, par son importance, l'honneur d'être enregistrée à la suite du procès-verbal officiel.

Les Délégués du Portugal,

(Signé)

J. P. OLIVEIRA MARTINS.
E. MADEIRA PINTO.

Berlin, à la Salle de la Conférence Ouvrière,
le 28 Mars, 1890.

Déclaration personnelle de M. Santamaria, Délégué d'Espagne, concernant l'Interdiction du Travail des Femmes dans les Mines.

Je réserve mon opinion personnelle sur cette question, parce que je crois qu'on aurait dû dire : "Qu'il est désirable que les personnes du sexe féminin ne travaillent pas sous terre."

(Translation.)

- Protocol No. 6.—Sitting of 28th March, 1890.

Present:

Germany—

His Excellency Baron von Berlepsch, Minister for Commerce and Industry.
 Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.
 Mgr. Dr. Kopp, Prince-Bishop of Breslau.
 Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.
 Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.
 Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.
 Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.
 Baron Heyl von Hasenheim, Privy Councillor for Trade at Worms.
 Herr Koechlin, Manufacturer, and Councillor of State.

Austro-Hungary—

Baron Béla Weigelsperg, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce.
 Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.
 Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.
 Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.
 Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.
 Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry.
 Herr Joseph Sztérényi, Hungarian Factory Inspector.
 Dr. Schulz, Secretary to the Austro-Hungarian Delegates.

Belgium—

Baron Greindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 M. Victor Jacobs, Minister of State, Member of the Chamber of Representatives.
 Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.
 M. Emil Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.

Denmark—

M. C. F. Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsoe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurance Companies.

Spain—

M. Manuel Fernandez de Castro, Senator, Inspector-General of Mines.
 M. Vicente Santamaria de Paredes, Deputy, and Director-General of Public Instruction.

France—

M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdeau, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.
 M. Jacquot, French Consul-General at Leipzig.
 M. Laporte, Divisional Inspector of Child Labour in Factories.
 M. Pellé, Mining Engineer.
 M. A. Lebon, Secretary to the French Delegates.

Great Britain—

- The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under-Secretary of State for India.
 Charles S. Scott, C.B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.
 Sir W. Houldsworth, Bart, M.P.
 David Dale, Esq, Mine-owner.
 Mr. T. Burt, M.P., Secretary of the Miners' Association.
 Mr. T. Birtwistle, Secretary of the United Weavers' Association.
 Mr. F. H. Whympster, Inspector of Factories.
 Mr. J. Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade.

Italy—

- M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.
 M. Vittorio Ellena, Deputy and Councillor of State.
 M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.
 M. Bonaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.
 M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professor at the Royal University of Messina, Advocate in the Royal Court of Cassation, Rome.*
 M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxemburg—

- Dr. Alexis Brasseur, Deputy, and Mine-owner.

Netherlands—

- Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.
 M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

- M. Ernest Madeira Pinto, Councillor and Director-General in the Department of Commerce.
 M. J. P. Oliveira Martins, Administrator of the Government Tobacco Monopoly, formerly Deputy.

Sweden and Norway—

- M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet.
 M. E. Christie, Secretary General in the Ministry of the Interior.
 Count wrangel, Secretary of the Swedish and Norwegian Delegates.

Switzerland—

- Dr. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.
 M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates.

THE sitting opens at 11 o'clock, under the presidency of M. von Berlepsch.

The President invites the Conference to proceed to a general discussion of the Resolutions submitted to them by the Commission on Mines.

M. Hauchecorne, the German Delegate, gives some explanations of the documents emanating from the Commission over the labours of which he presided. A summary Report had already been distributed when Belgium asked that a modification should be made in the wording of proposition (a) of the third question. It was, therefore, necessary for the Commission to hold a supplementary meeting to discuss the new formula which had been submitted to it.

It approved the addition after "measures of precaution" of the words "and of succour organized in conformity with the customs of each country, and" It took advantage of the occasion to rectify proposition (e) of the same question by omitting the words "united in Associations," as well as "and reciprocally." (See the Supplementary Report of the Commission on Mines.) It is upon the text thus modified that that discussion will take place. Moreover, the Commission has

* MM. Stringher, Majorana Calatabiano, and Mancini were present as Secretaries to the Italian Delegates.

considered it useful to draw up an analytical Report of its deliberations in order to make better known the reasons which determined the adoption of its Resolutions.

In the name of Sweden, *M. de Tham* says:—

“As I have not had the opportunity of assisting in the deliberations of the First Commission charged with the examination of the question of labour in mines, I wish to declare, in the plenary sitting, that Swedish legislation agrees in its chief points with the Resolutions voted by the First Commission, and that, consequently, I can for my part adhere to the latter.”

In the name of Portugal, *M. Oliveira Martins* makes the following declaration:—

“The Portuguese Delegation, although not having been represented on the Commission on Mines, nevertheless adopts the conclusions of the said Commission, subject to the ~~condition that the rights of workers of both sexes, who, having attained their majority their full civil rights, cannot be subjected to protecting laws.~~”

The discussion being terminated, *the President* announces that the Conference will proceed to vote.

M. Thetgen announces that the Danish Delegation will abstain, as a general rule, from the discussion of all questions relating to mines, as mining industry does not exist in his country.

Paragraph (a) of the first question is put to the vote.

It is desirable—

“(a.) That the lower limit of age at which children may be admitted to underground work in mines shall be progressively raised according as experience shall have proved its possibility, to 14 years completed.”

Adopted by 13 votes. Denmark and Spain abstained.

Baron Griendl makes the following declaration in the name of Belgium:—

“The Belgian Delegates have been able to join in the Resolution for the prohibition of underground work in mines in the case of children under 14 years of age, because this Resolution is formulated in a manner to banish any idea of an immature or not well considered change injurious to the coal industry.

“A very recent Law has fixed in Belgium at 12 years the age at which children are allowed to go into mines. That is the maximum of which the actual state of our industry allows. We can only learn by the experience of that law if it will be possible or not for us later on to achieve further progress. Of all countries which possess coal beds, Belgium is the one in which the work is the most difficult, and where the production of each workman is the least. In the interest of the workman, it is important therefore not to interfere with the economic conditions of work except with extreme prudence. Before we can dream of putting back the age for the descent of children into mines, it is necessary that experience shall have shown us that this measure would not produce in the mining labour market and the working of Belgian mines a disturbance of which the workers would be the first victims.”

M. Linder, Delegate of France, makes the following remarks:—

“The Delegates of France vote in the affirmative with reservations:

“While adhering in principle to the Resolution which has in view the limit of 14 years, they express reservations by reason of the need of finding of mining apprentices, and to exclude the case of children who may be found to have attained before 14 years of age ~~and sufficient intellectual and physical development, determined~~ they consider that the formula adopted satisfies this reservation.

“On the other hand, they wish to point out that in fixing at 14 years the limit desirable for the admission of youths to labour in underground mines, any contrary interpretation of paragraph (a) of the 5th Resolution respecting young workmen in industrial establishments is implicitly put aside. The French Delegates complete in this sense the reservations they have formulated.”

M. Boccardo, Italian Delegate, intends to reserve his vote until after the adoption of the 2nd clause.

The President puts to the vote the 2nd clause of the same paragraph:—

“Nevertheless, for southern countries that limit may be 12 years.”

Adopted by 10 votes against 1 (Great Britain). There were 4 abstentions (Belgium, Denmark, France, and Switzerland).

The President asks if the Italian Delegation is now disposed to give its vote on the first part of the Article.

M. Boccardo answers in the affirmative.

M. Burdeau thus explains the vote of the French Delegation:—

“France abstains; not that she has any objection to raise in the matter, but

because having no direct interest in the question, she confines herself to taking note of the wish expressed by the southern countries."

Paragraph 6 thus revised:—

"That underground labour be forbidden to persons of the female sex,"

Is adopted unanimously, with one abstention (Denmark).

Belgium, in giving her vote, refers to the reasons contained in the Report of the Commission.

M. Santamaria, Delegate of Spain, having expressed a wish to make a personal observation, the President points out to him that he can no longer speak except in the name of the whole Delegation, and invites him to lay his reservations on the table, they will be annexed to the Protocol of the sitting.

The President puts to the vote the Resolution in answer to the second question which is thus formulated:—

"That, in the case where the system in force of working in the mines shall not suffice to remove all the dangers of unhealthiness arising from the conditions natural or artificial of the working of certain mines, or of certain work places or mines, the duration of labour should be restricted.

"It is left to the care of each country to secure this result by legislative or administrative action, or by agreement between the employers and the workmen, or otherwise, according to the principles and practice of each nation."

The two parts of this Resolution are unanimously adopted, with the abstention of Denmark.

The five paragraphs of the Resolution relative to the third question are put successively to the vote:—

"(a.) That the safety of the workmen and the healthiness of the works shall be assured by all the means which science has at its disposal, and shall be placed under the superintendence of the State;

"(b.) That the engineers charged with the direction of the works shall be exclusively men of duly ascertained experience and competent technical knowledge;

"(c.) That the relations between the mining workmen and the engineers of the works shall be the most direct possible, in order that they may bear the character of confidence and mutual respect;

"(d.) That measures of precaution and succour, organized in accordance with the customs of each country, and destined to secure the mining labourer and his family against the effects of illness, accidents, and premature decay, of old age and death, measures which have for their object to ameliorate the lot of the miner and to attach him to his profession, shall be continually developed;

"(e.) That, with the object of assuring the continuance of the output of coal, steps be taken to prevent strikes. Experience tends to prove that the best preventive means consists in the voluntary union of employers and miners, in every case where their differences could not be solved by a direct understanding, in order to have recourse to a solution by arbitration."

All are unanimously adopted. Denmark abstains.

The President opens the discussion on the motions brought forward by the Fourth Commission, and concerning the carrying out of the propositions of the Conference.

M. Jules Simon rises to speak, and pronounces the following discourse:—

"I consider it well to explain why France has abstained from all questions included in the VIth part of the general programme. *M. Ellena* has been good enough to state in his Report that this abstention had not prevented the French Delegates from uniting with their colleagues in the proposals tending to better the condition of the working classes. We thank him for it. Our abstention on the special point before us at this moment is due solely to the instructions which we have received from our Government, and these instructions are founded on the desire of establishing a precise distinction between the expression of opinions formed by a competent jury, like the Conference, and the negotiations with which diplomacy may follow them up.

"As to the actual basis of the questions placed before the Conference, France has for a long time been occupied with their solution. Our laws on the labour of children and women contain the following provisions: the age of admission for children is fixed at 12, and very exceptionally at 10. The duration of the working day cannot exceed six hours for children from 10 to 12, any more than for those of 12 to 15 who have failed to obtain certificate of primary studies; night and Sunday work is prohibited up to 16 for boys and 21 for girls and women. A Bill, now under consideration in the Chambers, goes still further towards protecting them: the age for

admitting children is raised to 13 without any exception; the working day is limited to ten hours up to 18 for boys and up to 21 for girls; Sunday labour is prohibited up to 16 for boys and 21 for girls.

"Another proposal of the Conference has been already received in France with satisfaction. We possess a body of Inspectors, who watch over the execution of the measures of the Legislature on the labour of children and women, and who guarantee the protection of the child even in workshops, even when the workshop is only used by a single workman. This body is composed to-day of twenty-one Divisionary Inspectors or of seventy Departmental Inspectors: quite recently the Department of the Seine has created at its own cost thirteen female Inspectorships.

"This short account of French legislation shows that France has hitherto only protected children, young workers, and women under 21. It is true that a Law of 1848 fixes at a maximum of twelve hours the working day of adults, and women of age naturally come under its provisions, but it cannot be said that this Law is rigorously put in force. It is true, too, that the proposal under discussion limits the actual labour of women of age to eleven hours, but it is not absolutely certain that this last provision is adopted, and if in this motion an index of the actual tendencies of opinion is to be seen, it cannot still be considered as reached in those Articles which do not concern children and girls under age.

"France indeed has never without the greatest reserve approached the question of regulating adult labour. This reserve is explained by the state of our habits and political institutions. We are believers in individual liberty, and rather than regulate the use made of it by our citizens, we prefer to give them every necessary facility for making a profitable use of their rights. In this way we have made considerable efforts to spread instruction among adults as well as among children; we have vastly developed institutions for the encouragement of thrift, saving, and providence, and have assured to workmen by the law on professional syndicates the right to unite and combine their efforts, instead of leaving them isolated from one another, and consequently in a state of inferiority and feebleness.

"Such is the special character of our legislation; it is dominated by the belief that progress is brought about by liberty. The same belief has dictated our votes in the Commission; we have shown ourselves very eager for the protection of children under age; we have abstained when the question concerned adults.

"You will pardon me if I conclude these remarks by a personal observation, authorized perhaps by a past entirely consecrated to the defence of the cause which unites us here to-day. The end which we are pursuing is moral quite as much as material, it is not only in the physical interest of the human race that we are striving to snatch from excessive labour children, youths, and women; it is also that the woman may be restored to her hearth and the child to its mother, from whom alone it is possible for him to receive the lessons of love and respect which make the citizen. It has been our wish to cause a check in the march of that demoralization to which the loosening of family ties is bringing the human mind."

Mgr. Kopp then speaks as follows:—

"I venture to associate myself in a few words with the speech of M. Jules Simon. My duties lead me to give my chief attention to religious, moral, and spiritual interests; but they do not prevent my also caring for the progress of our national economy. The social question, in fact, is in very close contact with those of religion and morality. It is for this reason that I am deeply grateful to His Majesty the Emperor, my august Sovereign, for sending me to this illustrious assembly.

"We have endeavoured, as M. Jules Simon has just said, to better the conditions of family life. This is at once the basis of society, the centre of education in which all the social and religious virtues are trained. If this first germ, to borrow an expression from the Report of the Belgian Delegate, be infected, the whole organism will suffer.

"We have sought to reconstitute family life by re-establishing Sunday rest, in order to permit the workman to return to his domestic hearth, the woman to take her place there again, as well as her rôle of educating the children. We have also wished to protect the young workwoman against physical and moral devastation. Such are the great problems which have engaged our attention.

"But these problems are so weighty, so delicate, so complicated, that their solution must be sought not only by theoretical considerations, but also by an attentive study of practical life. There will be a long road to traverse before reaching the much-desired end; we must advance to it with energy and courage, but also with foresight and circumspection.

"We shall submit our labours to the appreciation of our respective Governments, who will have to provide for the realization of our proposals.

"But whatever the result, whatever the success of our labour, the unanimity of the sentiments which have inspired us, the spirit of conciliation which has reigned among us, the sustained application which has been brought to bear, have given to our meetings a character of a nature to give rise everywhere to confidence, and to create among us a good feeling, which will, I hope, be lasting."

M. Jacobs speaks as follows:—

"I shall not be bold enough to add anything to the noble utterances of Mgr. Kopp and M. Jules Simon. I should like to leave the Conference under the profound impression produced by them. But it might be inferred from the grounds for France's abstention, that the countries voting for the proposed Resolutions consent to be bound diplomatically. Such is not the view held by Belgium. The question asked might give rise to the thought which has inspired the instructions given to the French Delegates, but the answer returned cannot be thus interpreted. The Belgian and French Delegates therefore express by their slightly different votes a common meaning."

M. de Tham, Swedish Delegate, makes the following declaration.—

"I have been to a great extent prevented by the labours of the Third Commission from assisting in the deliberations of that which considered the putting into force of the Resolutions adopted by the Conference, and thus I have had no opportunity of giving expression to my opinion on the subject. It is for this reason that I have risen to adhere to the Resolutions proposed by the Commission, yet with this reservation that the superintendence over the execution of the measures taken to realize the proposals of the Conference be handed exclusively to the Government of each State, and that no interference of a foreign Power be admitted."

M. de Castro adds that Spain does not consider it necessary to touch on the questions which has reference to the IVth Section of the general programme to explain her vote, having the same reasons for recording an affirmative vote as those which *M. Jacobs* has just expressed in the name of Belgium.

M. Christie expresses himself as follows.—

"Norway not having been represented in the Fourth Commission, I ask that it be noted in the Protocol that I believe I may adhere on behalf of my country to the Resolutions adopted by the Commission. A Bill presented by the Norwegian Government to the Storting of this year proposes the institution of Inspectors of Labour like those mentioned in the Resolution of the Fourth Commission."

The Conference then proceeds to a distinct vote on the preamble, and on each of the paragraphs of the first Resolution, which are successively adopted, as well as the second Resolution; the whole is unanimously adopted, France abstaining, in the following form:—

"1. In case the Governments should give effect to the labours of the Conference, the following provisions are recommended.—

"(a) The carrying out of the measures taken in each State shall be superintended by a sufficient number of specially qualified functionaries, nominated by the Governments of the country, and independent alike of employers and employed.

"(b.) The Annual Reports of these functionaries published by the Governments of the various countries shall be communicated by each of them to the other Governments.

"(c.) Each of these States shall proceed periodically, and as far as possible in a similar form, to publish statistics on the questions included in the deliberations of the Conference

"(d.) The States taking part in the Conference shall exchange among them these statistics as well as the text of the provisions, either legislative or administrative, which have reference to the questions included in the deliberations of the Conference.

"2 It is desirable that the deliberations of the States taking part in the Conference should be renewed, in order to communicate to one another the observations suggested by the effect given to the deliberations of the present Conference, and in order to consider whether they require modification or completion."

M. Reichardt asks leave to present to the Conference several complementary explanations; he announces first that the correct and definite proofs of Protocols Nos. 5 and 6 will certainly not be ready in time for the Delegates to affix their signature thereto. On his motion, the Assembly approves of the proposal to leave to those Delegates who reside at Berlin the powers necessary to append a valid signature to these documents.

He reminds them, also, that according to the custom followed in such cases, a Final Protocol, containing the whole of the Resolutions voted by the Conference, will be prepared and presented for the signature of the Delegates.

The President, after inviting a member of each Delegation to come to an understanding with him at once on a text for the final Act, declares that the sitting is ended, and that the last plenary meeting of the Conference will be held on the 29th March, at 2 P.M.

Annex to Protocol No. 6.

Declaration made out of the Sitting by the Portuguese Delegates.

Excellency,

BEFORE the termination of the labours of the Berlin Conference, the initiative and results of which will figure as one of the brightest pages in the history of the present century, we, the Delegates of Portugal, desire, Mr. President, to impart some information to you which may be of interest.

The programme of the work of the Conference contained no section respecting the relations between employers and workmen in factories where, the State being the employer, Regulations for their protection might be issued without interfering with industrial liberty and individual rights. It is on this account that we have abstained from presenting to the Conference Commissions the Portuguese Law of the 22nd May, 1888, and explaining its text.

It appears to us, however, that factories belonging to the State—the number and importance of which are daily increasing everywhere—should be models, by the action and example of which the lot of workmen of this particular industry should be gradually improved.

We have the honour to address to you, Mr. President, two copies of the Law of the 22nd May, 1888, as well as the Regulations promulgated for carrying it out. This Law has created a tobacco monopoly in Portugal, and has abolished the previous system of the freedom of this industry.

The tobacco-workers, numbering from 5,000 to 6,000, about half of them being of the female sex, constituted perhaps the most miserable class among the Portuguese workers. Their number exceeded the demand by a quarter, perhaps a third, and hence arose, from the action of competition, frequent stoppages and successive reductions in wages paid by the piece.

The Constitutional Law of the tobacco monopoly in Portugal has completely changed this state of things, and we can assure you, Mr. President, that, after nearly two years' trial, the results of its working have been satisfactory. Tranquillity has been restored among these workmen, who before were always in a condition of anxiety.

The chief provisions of the organization created by the Law of the 22nd May, 1888, are:—

1. The guarantee of a permanent day's work of eight hours to all workmen, as well as a guarantee of the rates of payment existing at the time in question.
2. The institution of a relief system comprehending assistance in case of illness, help in the case of work being impossible, the establishment of "crèches" and schools in the mills, &c., carried on by the workmen's subscriptions and State subsidies.
3. The creation of a pensions' fund for invalided workers, guaranteeing them a minimum of 1,500 reis (8 fr. 30 c.) a-week, by means of an annual grant of 20 contos of reis, or about 110,000 fr.
4. The participation of the workmen in the profits of manufacture.

Such are the chief provisions of the system created by the Law of the 22nd May, 1888, as far as the position of the workmen is concerned.

In begging you, Mr. President, to communicate to the Conference this information, we hope that it will, by its importance, obtain the honour of being included in the official Minutes.

The Portuguese Delegates,

(Signed)

J. P. OLIVEIRA MARTINS.
E. MADEIRA PINTO

Berlin, the Hall of the Labour Conference,
March 28, 1890.

Personal Declaration of M. Santamaría, Spanish Delegate, concerning the Prohibition of Female Labour in Mines.

I reserve my personal opinion on this question, because I believe that we ought to have said: "That it is desirable that the persons of the female sex should not work below ground."

No. 25.

Sir E. Malet to the Marquis of Salisbury.—(Received April 7.)

My Lord,

Berlin, March 31, 1890.

I HAVE the honour to report to your Lordship that the Labour Conference held its last meeting and terminated its discussions on Saturday, the 29th instant.

Her Majesty's Representatives and the Expert Delegates have left Berlin, and will already have reported the result of their Mission to Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) EDWARD B. MALET.

No. 26.

Sir J. Gorst to Foreign Office.—(Received May 1.)

Sir,

India Office, April 30, 1890.

I HAVE the honour to forward herewith, for submission to the Secretary of State for Foreign Affairs, the inclosed Protocol No. 7 of the International Conference on the Labour question, duly authenticated.

I am, &c.

(Signed) JOHN E GORST.

Inclosure in No. 26.

Protocole No 7.—Séance du 29 Mars, 1890.

Étaient présents :

Allemagne—

Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce et de l'Industrie

Sa Grandeur Mgr. le Dr. Kopp, Prince-Évêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Étrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'État.

Autriche-Hongrie—

M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur-Général des Fabriques.

M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schierei, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.

M. Béna de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur-Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.

M. Joseph Saterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique—

- M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. Victor Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.
- M. Émile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics
- M. le Baron A. d'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

Danemark—

- M. C. F. Tietgen, Conseiller d'État Intime.
- M. H. Topsøe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
- M. L. Bramsen, Directeur de Compagnies d'Assurance.

Espagne—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur-Général des Mines.
- M. Vicente Santamaria de Paredes, Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.

France—

- M. Jules Simon, Sénateur.
- M. Tolain, Sénateur.
- M. Burdeau, Député.
- M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
- M. Victor Delahaye, Ouvrier Mécanicien.
- M. Jacquot, Consul-Général de France à Leipzig.
- M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du Travail des Enfants dans les Manufactures.
- M. Pellé, Ingénieur des Mines.
- M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande-Bretagne—

- The Right Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État pour les Indes.
- Mr. Charles S. Scott, C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
- David Dale, Esq., Propriétaire de Mines.
- Mr. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs
- Mr. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie Textile.
- Mr. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie—

- M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'État.
- M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'État.
- M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
- M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
- M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
- M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg—

- M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et Propriétaire de Mines.

Pays-Bas—

- M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
- M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
- M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal—

- M. le Marquis de Penafiel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
 M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur-Général du Département du Commerce.
 M. J. P. de Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, Ancien Député.

Suède et Norvège—

- M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
 M. E. Christie, Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur de Norvège.
 M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvège.

Suisse—

- M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
 M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral l'Industrie.
 M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Président donne lecture du Protocol Final, dont les termes ont été approuvés dans une réunion de Représentants de chaque Délégation, et qui contient, dans la forme définitive, les vœux émis par la Conférence; le texte de ce document a été vérifié et certifié authentique par MM. Kayser et Dumaine, membres du Secrétariat. Il invite ensuite MM. les Délégués à apposer leur signature au bas de ce document.

Après que cette formalité a été remplie, le Président prononce le discours suivant:—

“Messieurs,

“Nos travaux sont terminés. C'est aujourd'hui que les membres de la Conférence Internationale pour la protection des ouvriers dans les établissements industriels et dans les mines se séparent pour rentrer dans leurs foyers. En ce moment, chacun d'entre nous se pose cette question bien naturelle, de savoir si le travail assidu et consciencieux auquel nous nous sommes livrés pendant quinze jours, si l'échange d'opinions qui a eu lieu et les relations amicales qui ont été nouées entre nous, resteront sans résultat sérieux, ou bien auront, au contraire, des effets durables pour le bien public.

“Nous ne sommes pas à même de répondre à cette question d'une manière décisive; car il n'entrait pas dans nos attributions de conclure une Convention Internationale réglant les points soumis à nos délibérations. Notre compétence se limitait à formuler des appréciations et des vœux, qui seront soumis aux Gouvernements représentés dans la Conférence.

“Mais la question sur laquelle nous avons le droit et le devoir de nous prononcer, c'est celle qui consiste à décider si nos travaux fournissent une base, sur laquelle puissent s'appuyer et se développer des projets de protection plus efficace et de garanties plus sérieuses pour les forces matérielles, physiques, morales, et intellectuelles des classes ouvrières.

“Messieurs, je n'hésite pas en votre nom à répondre dans un sens affirmatif à cette question.

“Certes, au début de nos délibérations, nous nous trouvions sous l'impression de la difficulté qu'il y avait à réunir, dans des vues d'ensemble, les divers aspects de la question de la protection des ouvriers, pour ce qui concerne la nature, la durée, et le repos du travail. Mais, grâce à l'échange de nos opinions, nous sommes arrivés, Messieurs, à la conviction qu'il y a certains points de vue généraux sur lesquels les Gouvernements pourraient s'entendre entre eux et d'après lesquels ils régleraient leur législation nationale, en tenant compte des conditions spéciales à leurs pays respectifs.

“A mon avis, les principes consacrés par les vœux qu'a formulés la Conférence, pourraient être ainsi résumés; à savoir que chaque pays devrait accorder à la classe ouvrière, soit par la législation, soit dans les mœurs, tout ce qui n'est pas incompatible avec la sûreté de l'existence et le développement de l'industrie nationale, desquels dépend, d'ailleurs, le bien-être des ouvriers.

“En nous séparant, convaincus que cette pensée se réalisera de plus en plus, nous pourrions, Messieurs, terminer nos travaux avec un sentiment de satisfaction. Nous en soumettrons le résultat avec une conscience tranquille aux Hauts Gouvernements

qui nous avaient délégués et dont dépendra la suite à donner aux vœux de la Conférence.

“ En attendant, je suis très heureux d'être chargé par l'Empereur, mon auguste Souverain, de vous exprimer, Messieurs, les chaleureux remerciements de Sa Majesté pour les efforts soutenus, considérables et féconds que chacun d'entre vous a consacrés aux débats de la Conférence.

“ Quo la bénédiction du Seigneur nous soit en aide pour que le grain que nous venons de semer, suivant nos faibles forces, porte des fruits centuples au profit de l'humanité ”

Sir John Gorst demande la parole, et s'exprime en Anglais dans les termes traduits ci-après :—

“ Notre Président disait, au banquet d'hier soir, que, pour bien exprimer ce qui vient du cœur, la langue du pays natal est toujours la meilleure à employer. C'est pourquoi j'espère que la Conférence me permettra de me servir de la langue Anglaise, afin de mieux rendre ce qui se trouve dans mon cœur et, je le crois aussi, dans celui de mes collègues de toute nationalité. Nous désirons, avant tout, que le Président fasse savoir à l'Empereur d'Allemagne combien nous sommes reconnaissants à Sa Majesté de l'initiative qu'elle a prise en convoquant cette assemblée, non moins que de la gracieuse hospitalité dont nous avons été honorés et qui fera de notre séjour à Berlin un des plus beaux souvenirs de notre vie. Nous désirons aussi témoigner de notre très vive gratitude à M. le Président, à M. Magdeburg, et aux Secrétaires, pour l'impartialité, la patience, et l'habileté avec lesquelles la Conférence a été dirigée, et pour la clarté qui a été répandue dans la rédaction de nos Résolutions. Chacun de nous se rappellera toujours, avec une grande satisfaction, la part qu'il a prise aux débuts de cette œuvre de générosité en faveur des ouvriers de tous les pays. Mais nous espérons que les conséquences de nos travaux ne s'arrêteront pas à la confection de Protocoles, et que les Gouvernements des nations représentées ici prendront en très sérieuse considération les vœux que nous avons émis. Nous comptons avec confiance que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants en tireront l'avantage d'une destinée meilleure, d'une existence plus douce, et que les générations futures se trouveront plus riches, plus fortes, et plus vertueuses, par l'effet des dispositions dont la Conférence a marqué les premières tendances. Un tel résultat serait la plus complète récompense que pourraient obtenir Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ainsi que le Président, et les Secrétaires de la Conférence.”

M. Jacobs ajoute ce qui suit aux déclarations du Délégué Britannique :—

“ Il est d'usage, dans les assemblées Anglaises, que le ‘mover’ d'une motion importante soit appuyé par un autre membre de l'Assemblée. Sir John Gorst ne trouvera pas mauvais, je l'espère, que je lui serve de ‘second.’ ”

“ Ce n'est pas peu de chose, Messieurs, que de présider une Conférence où quinze États sont représentés et dont l'objet touche, par tous les bouts, à cet immense problème : concilier la tutelle de l'État, en ce qu'elle a de légitime, avec le respect de la liberté individuelle, sans laquelle l'homme n'est qu'un rouage de machine.

“ Pour qu'une telle Conférence réussisse, pour qu'elle ne s'éternise pas, son Président doit réunir toutes les qualités d'un Général-en-chef. Il doit diviser son armée en plusieurs corps et répartir judicieusement entre eux l'ensemble des opérations. La répartition de vos travaux a été si bien équilibrée que vos trois Commissions ont terminé leur œuvre le même jour. Le Général-en-chef doit avoir soin de placer chaque corps d'armée sous le commandement d'un Général expérimenté, et, pour tout prévoir, il doit pourvoir à son propre remplacement. La désignation des Généraux Magdeburg, Kopp, Simon, et Hauhecorne prouve que le Général-en-chef, Baron de Berlepsch, sait, de main de maître, choisir ses collaborateurs.

“ Le service de l'État-Major est, en campagne, d'une importance capitale. Je n'ai jamais rencontré un Secrétariat, je veux dire un État-Major, mieux organisé que le nôtre.

“ Mais, Messieurs, de même que les mets les plus fins ne valent rien s'ils ne sont bien assaisonnés, toutes ces dispositions, si bien ordonnées en vue des manœuvres de notre armée pacifique, ne nous eussent pas fait emporter d'ici l'excellent souvenir que nous emporterons, si elles n'avaient été assaisonnées de cette bonne grâce et de cette cordialité qui doublent le prix de toutes choses.

“ Sous ce rapport aussi, nous ne pouvions avoir de meilleur Président et j'exprime votre sentiment à tous, Messieurs, lorsque parmi les remerciements que Sir J. Gorst adressait tout à l'heure à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, j'en souligne un nous remercions Sa Majesté d'avoir confié la direction de nos travaux à M. le Baron de Berlepsch.”

Le Président exprime ses sentiments de gratitude pour les paroles aimables qui lui ont été adressées, et ne consent à accepter les félicitations qu'il vient d'entendre qu'à la condition d'en reporter la plus large part sur ses collaborateurs.

M. Boccardo tient à remercier, non seulement à titre personnel, mais aussi au nom de toute la Délégation Italienne, le Gouvernement Impérial pour l'accueil exceptionnellement flatteur qui a été fait aux membres de la Conférence, et il se joint aux précédents orateurs pour témoigner sa reconnaissance tant au Président qu'aux membres de la Délégation Allemande.

M. de Castro, de la part du Gouvernement Espagnol, s'associe également aux expressions de gratitude que viennent d'être si heureusement formulées.

Le Président déclare, au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, que la Conférence est close, et lève la séance à 3 heures et demie.

(Signé)

Baron DE BERLEPSCH.

MAGDEBURG.

REICHARDT.

LOHMANN.

HAUCHECORNE.

GREINDL.

MANUEL FERN. DE CASTRO.

V^{TE}. SANTAMARIA DE PAREDES.

JONKHEER VAN DER HOEVEN.

Marquis DE PENAFIEL.*

Annexe au Protocole No. 7.

Protocole Final de la Conférence Internationale concernant le règlement du Travail dans les Établissements Industriels et dans les Mines.

Les soussignés Délégués des Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le Roi de Danemark, de Sa Majesté la Reine-Regente d'Espagne, de la République Française, de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en cette qualité et en celle de Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Portugal, de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse s'étant réunis à Berlin en Conférence pour discuter les questions relatives à la protection des ouvriers et contenues dans le programme qui avait été joint à l'invitation du Gouvernement Impérial d'Allemagne, ont consigné comme résultat de leurs délibérations l'expression des vœux suivants, énoncés la plupart à l'unanimité et les autres à la majorité.

I.—Règlement du Travail dans les Mines.

Il est désirable—

1 (a.) Que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

(b.) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

2. Que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

3. (a.) Quo la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'État;

(b.) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

(c.) Quo les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels,

* Voir, au sujet des signatures qui manquent, la motion de M. Reichardt (Protocole No. 6, *in fine*).

(d.) Que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées ;

(e.) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

II.—Règlement du Travail du Dimanche.

1. Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays—

- (a.) Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées.
- (b.) Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie.
- (c.) Que ce jour de repos soit fixé au Dimanche pour les personnes protégées,
- (d.) Que ce jour de repos soit fixé au Dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.

2 Des exceptions sont admissibles :

(a.) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne ;

(b.) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un Dimanche libre sur deux.

3. Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.

III.—Règlement du Travail des Enfants.

Il est désirable—

1. Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels ;

2. Que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux où cette limite serait de 10 ans ;

3. Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence ;

4. Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire ;

5. Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche ;

6. Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins ;

7. Que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

IV.—Règlement du Travail des Jeunes Ouvriers.

Il est désirable—

1. Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le Dimanche ;

2. Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ;

3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;

4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;

5. Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :

(a.) Une journée maxima de travail ;

(b.) Le travail de nuit ;

(c.) Le travail du Dimanche ;

(d.) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V.—*Règlement du Travail des Femmes.*

Il est désirable—

- 1.—(a.) Que les filles et les femmes de 16 à 21 ans ne travaillent pas la nuit ;
(b.) Que les filles et les femmes de plus de 21 ans ne travaillent pas la nuit ;
2. Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins ;
3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;
4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;
5. Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

VI.—*Mise à exécution des Dispositions adoptées par la Conférence.*

1. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

(a.) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers ;

(b.) Les Rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements ;

(c.) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence ;

(d.) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

2. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

Les Soussignés soumettront ces vœux à leurs Gouvernements respectifs sous les réserves et avec les observations faites dans les séances du 27 et du 28 Mars, et reproduites dans les procès-verbaux de ces séances.

Fait à Berlin, le 29 Mars, de l'an 1890, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie légalisée sera remise, par la voie diplomatique, à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

(Signé)

Baron DE BERLEPSCH.

MAGDEBURG.

G. KOPP.

REICHARDT.

LOHMANN.

HAUCHECORNE.

LANDMANN

Baron HEYL DE HERRNSHEIM.

ED. KOEHLIN.

WEIGELSPERG.

Dr. MIGERKA.

PLAPPART.

Dr. HABERER.

SCHNIERER.

GRAENZENSTEIN.

SZTERÉNYI, JOSEPH.

GREINDL.

V. JACOBS.

ÉMILE HARZÉ.

Baron A. T'KINT DE ROODENBEKE.

C. F. TIETGEN.

HALDOR TOPSØE.

LUDVIG BRAMSEN.

MANUEL FERN. DE CASTRO.

V^{te}. SANTAMARIA DE PAREDES.

JULES SIMON.

H. TOLAIN.

(Signé) A. BURDEAU.
LINDER.
V. DELAHAYE.
JOHN E. GORST.
CHARLES S. SCOTT.
W. H. HOULDSWORTH.
DAVID DALE.
G. BOCCARDO.
V. ELLENA.
L. BODIO
A. BRASSEUR.
JONKHEER F. P. VAN DER HOEVEN.
SNYDER VAN WISSENKERKE.
H. W. E. STRUVE.
Marquis DE PENAFIEL.
ERNESTO MADEIRA PINTO.
J. P. OLIVEIRA MARTINS.
WILHELM DE THAM.
E. CHRISTIE.
E. BLUMER.
DR. KAUFMANN.

Certifié conforme à l'original :

(Signé) DR. KAYSER.
DR. FURST.
ALFRED DUMAINE.
Comte D'ARCO VALLEY.

(Translation.)

Protocol No. 7.—Sitting of March 29, 1890.

Present :

Germany—

His Excellency Baron von Berlepsch, Minister for Commerce and Industry.
Herr Magdeburg, Under-Secretary of State for Commerce and Industry.
Mgr. Dr. Kopp, Prince-Bishop of Breslau.
Herr Reichardt, Director in the Foreign Office.
Herr Lohmann, Superior Privy Councillor of Administration.
Dr. Hauchecorne, First Director of the Academy of Mines, Privy Councillor of Mines.
Herr Landmann, Superior Councillor of Administration in the Bavarian Ministry of the Interior.
Baron Heyl von Herrnsheim, Privy Councillor for Trade at Worms.
Herr Koechlin, Manufacturer and Councillor of State.

Austria-Hungary—

Baron Weigelsperg, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce.
Dr. F. Migerka, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of Commerce, Inspector-General of Factories.
Baron Augustus von Plappart, Imperial and Royal Councillor in the Ministry of the Interior.
Dr. Ludwig Haberer, Secretary in the Imperial and Royal Ministry for Agriculture.
Dr. Julius von Schnierer, Councillor in the Hungarian Ministry for Commerce.
Herr Béla von Graenzenstein, Mining Engineer, Director-General of the Crown Tobacco Monopoly, Councillor in the Ministry.
Herr Joseph Szerényi, Hungarian Factory Inspector.
Dr. Schulz, Secretary to the Austro-Hungarian Delegates.

Belgium—

- Baron Greindl, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 M. Victor Jacobs, Minister of State, Member of the Chamber of Representatives.
 M. Emile Harzé, Director of Mines in the Ministry of Agriculture, Industry, and Public Works.
 Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Chairman of the Provincial Council of East Flanders.

Denmark—

- M. C. F. de Tietgen, Privy Councillor of State.
 M. H. Topsøe, Inspector of Factories, Professor at the Military Academy.
 M. L. Bramsen, Director of Assurance Companies.

Spain—

- M. Manuel Fernandez de Castro, Senator, Inspector-General of Mines.
 M. Vicente Santamaria de Paredes, Deputy and Director-General of Public Instruction.

France—

- M. Jules Simon, Senator.
 M. Tolain, Senator.
 M. Burdeau, Deputy.
 M. Linder, Vice-President of the Superior Council of Mines.
 M. Victor Delahaye, Machinist.
 M. Jacquot, French Consul-General at Leipzig.
 M. Laporte, Divisional Inspector of Child Labour in Factories.
 M. Pellé, Mining Engineer.
 M. A. Lebon, Secretary to the French Delegates.

Great Britain—

- The Right Honourable Sir John Gorst, M.P., Under-Secretary of State for India.
 Mr. Charles S. Scott, C B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty at Berne.
 Sir W. Houldsworth, Bart., M.P.
 David Dale, Esq., Mine-owner.
 Mr. T. Burt, M.P., Secretary of the Miners' Association.
 Mr. T. Birtwistle, Secretary of the United Weavers' Association.
 Mr. J. Burnett, Labour Correspondent of the Board of Trade.

Italy—

- M. Gerolamo Boccardo, Senator and Councillor of State.
 M. Vittorio Ellena, Deputy and Councillor of State.
 M. Luigi Bodio, Director-General of the Italian Statistical Department.
 M. Bonaldo Stringher, Head of a Department in the Ministry of Finance.
 M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professor at the Royal University of Messina, Advocate in the Royal Court of Cassation, Rome.
 M. Mario Mancini, Editor of the Minutes of the Chamber of Deputies, Rome.

Luxemburg—

- Dr. Alexis Brasseur, Deputy, and Mine-owner.

The Netherlands—

- Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 Dr. Snyder van Wissenkerke, Director at the Ministry of Justice.
 M. Struve, Labour Inspector.

Portugal—

- The Marquis de Penafiel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.
 M. Ernesto Madeira Pinto, Councillor and Director-General in the Department of Commerce.
 M. J. P. Oliveira Martins, Administrator of the Government Tobacco Monopoly, formerly Deputy.

Sweden and Norway—

M. W. de Tham, Member of the First Chamber of the Swedish Diet
 M. E. Christie, Secretary-General in the Ministry of the Interior.
 Count Wrangel, Secretary of the Swedish and Norwegian Delegates.

Switzerland—

M. E. Blumer, Landammann of the Canton of Glaris.
 Dr. Kaufmann, First Secretary of the Federal Department for Industry.
 M. Bonjour, Secretary to the Swiss Delegates

THE meeting opened at 2:30.

The President read the Final Protocol, the text of which had been approved at a meeting of Delegates of each State, and which contains, in their final form, the suggestions made by the Conference; the text of the document has been examined and certified to be correct by M. Kayser and M. Dumaine, Secretaries. He then asks the Delegates to sign it.

At the conclusion of this formality, the President made the following speech:—

“Gentlemen,

“Our labours are over.

“The members of the International Conference for the Protection of Workmen in Factories and Mines will now separate and return home. Each one of us must now ask himself whether the hard and conscientious work in which we have been engaged during the last fortnight, and whether the exchange of opinions which has taken place, and the friendly relations which have sprung up amongst us, are to remain without any real result, or whether, on the contrary, they will have a lasting effect for the public good.

“We are unable to give any definite answer to this question; for it did not lie within our powers to sign any International Convention settling the points submitted to us for consideration. Our powers did not extend beyond expressing opinions and making suggestions which will be laid before the Governments represented at the Conference.

“But the question to which we may and must give an answer is the following: Does our work furnish a basis on which plans may be founded for the more effectual protection and for the more practical safeguarding of the material, physical, moral, and intellectual forces of the working classes?

“Gentlemen, I have no hesitation in replying affirmatively, in your name, to the question I have propounded.

“No doubt, at the beginning of our discussions, we were impressed with the difficulty of bringing together in one frame the different views taken as to the protection of workmen in the matter of the nature and duration of labour, and of the periods of rest to be secured. But now, thanks to the exchange of views which has taken place, we have reached the conclusion that there are certain general principles on which the different Governments might agree, and in accordance with which they might regulate their respective Laws, while at the same time taking into consideration the particular circumstances of their respective countries.

“I think that the principles laid down in the suggestions made by the Conference may be summarized as follows, namely, that each country should give to the working classes, either by legislation or by custom, all that is not incompatible with security of existence for, and development of, national industry, on which the well-being of the workman depends.

“Being convinced that this idea will be realized in an ever-increasing degree, we may separate, Gentlemen, on the termination of our labours, with a feeling of satisfaction. We may lay the results of our labour, with a quiet conscience, before the Governments who appointed us their Delegates, and on whom depends the further action to be taken with regard to giving effect to the suggestions made by the Conference.

“In the meantime, I am happy in being charged by the Emperor, my august Sovereign, to express to you, Gentlemen, the warm thanks of His Majesty for the continued, great, and fertile efforts which each of you has contributed to the work of the Conference.

“May the blessing of the Lord aid us in order that the seed we have sown, with our feeble means, may bear fruit a hundred fold for the good of humanity.”

Sir John Gorst asks leave to speak and express himself in English, in the terms of which the following is a translation :—

“ Our President said, at last night’s banquet, that one’s mother-tongue was always the best to express what comes from the heart. I hope, therefore, that the Conference will permit me to speak in English, so that I may the better express what I feel in my heart, and what I think my colleagues of all nationalities also feel. We wish, first of all, that our President should assure the German Emperor of the extent of our gratitude to His Majesty for taking the initiative in summoning this assembly, and also for the gracious hospitality which we have had the honour to receive, and which will make our stay at Berlin one of the proudest recollections of our lives. We also desire to express to the President, to M. Magdeburg, and to the Secretaries, our very best thanks for the impartiality, the patience, and the skill shown in directing the Conference, and for the clearness with which our Resolutions have been drafted. Each one of us will ever remember with the greatest pleasure the part he took in laying the foundations of this generous labour for the workmen of all countries. But we trust that the results of our labours will not end with the drawing up of Protocols, but that the Governments represented will give most serious attention to the suggestions we have made. We have confident hopes that millions of men, women, and children will derive from it a better future and an easier life; and that the generations to come will be richer, stronger, and more virtuous owing to the effects of the provisions of which the Conference has laid down the first outlines. Such a result would be the highest reward which His Majesty the German Emperor, as well as the President and the Secretaries, could possibly obtain.”

M. Jacobs added the following to the declarations of the British Delegate :—

“ It is usual in meetings in England for the mover of any Resolution to be seconded by another member. Sir John Gorst will not, I hope, object to my seconding what he has said.

“ It is no easy task, Gentlemen, to preside over a Conference where fifteen States are represented, and the aim of which comes in contact on all sides with the vast problem of reconciling the legitimate protection to be given by the State with respect for that individual freedom, without which man becomes nothing more than part of a machine.

“ If such a Conference is to succeed, if it is ever to see the end of its labours, the President must possess all the qualities of a Commander-in-chief. He must divide his army into several corps, and must prudently distribute the operations of war among them. The work was so well divided between your three Committees that they all finished their labour on the same day. The Commander-in-chief must be careful to place each *corps d’armée* under an experienced General, and, in order to provide for every contingency, must even see that his own place may, if need be, be filled by another. The appointment as Generals of MM. Magdeburg, Kopp, Simon, and Hauchecorne shows that the Commander-in-chief, Baron de Berlepsch, chooses his fellow-workers with consummate skill.

“ The Staff is, in every campaign, of the greatest importance. I have never had to do with Secretaries—I mean with a Staff—better organized than ours.

“ But, Gentlemen, just as the most exquisite dishes are worth nothing unless they are rightly flavoured, these proposals, which are so well drawn from the point of view of the manoeuvres of our pacific army, would not have enabled us to carry away with us the pleasant memories which will, indeed, accompany us had they not been flavoured with that good-will and heartiness which double the value of everything.

“ From this point of view, also, it would have been impossible for us to have had a better President; and I speak the wish of all present, Gentlemen, if I underline one among the expressions of thanks addressed by Sir J. Gorst to His Majesty the German Emperor, namely, that we thank His Majesty for having confided the direction of our labours to Baron de Berlepsch.”

The President expresses his thanks for the kind words addressed to him, but will not consent to accept these congratulations unless he is permitted to convey the great part to his colleagues.

M. Boccardo desires, not only in his own name and personally, but also in the name of all the Italian Delegates, to thank the Imperial Government for the exceptionally flattering reception given to the members of the Conference; and he supports what has been said by previous speakers in expressing his thanks both to the President and to the German Delegates.

M. de Castro, on the part of the Spanish Government, likewise supports the expression of thanks which has been so felicitously expressed.

The President, in the name of His Majesty the German Emperor, declares the Conference closed, and the meeting separates at half-past 3.

(Signed)

Baron DE BERLEPSCH.
MAGDEBURG.
REICHARDT.
LOHMANN.
HAUCHECORNE.
GREINDL.
MANUEL FERN. DE CASTRO.
V^{TE}. SANTAMARIA DE PAREDES
JONKHEER VAN DER HOEVEN.
Marquis DE PENAFIEL.*

Annex to Protocol No. 7.

Final Protocol of the International Conference on Labour in Factories and Mines.

THE undersigned Delegates of the Governments of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, of His Majesty the Emperor of Austria, King of Hungary, of His Majesty the King of the Belgians, of His Majesty the King of Denmark, of Her Majesty the Queen-Regent of Spain, of the French Republic, of Her Majesty the Queen of Great Britain, of His Majesty the King of Italy, of His Majesty the King of the Netherlands, as such, and as Grand Duke of Luxemburg, of His Majesty the King of Portugal, of His Majesty the King of Sweden and Norway, and of the Federal Council of Switzerland, having met in Conference at Berlin to discuss questions† relating to the protection of the working classes contained in the programme inclosed in the invitation from the Imperial German Government, have, as the result of their deliberations, agreed to express the following desires, the greater number of which were adopted unanimously and the others by a majority:—

I.—Regulations concerning Work in Mines.

It is desirable—

1. (a.) That the inferior limits of age at which children may be admitted to underground work in mines should be gradually raised, as experience may prove the possibility of such a course, to 14 years complete.

In southern countries, however, this limit may be 12 years.

(b.) That women be not allowed to work underground.

2. That in cases where the science of mining is not able to remove all the dangers to health resulting from conditions, either natural or accidental, in the working of certain mines or certain work connected with mines, the duration of the time of labour should be limited.

Each country is left the task of insuring this result by legislative or administrative means, or by agreement between employers and men, or otherwise, according to the principles and practice of each nation.

3. (a.) That the safety of the workman and the healthiness of the work should be insured by all the means at the disposal of science, and placed under the supervision of the State.

(b.) That the engineers charged with the direction of the works should all be men of experience and technical qualifications duly attested.

(c.) That the relations between miners and engineers of the works should be as direct as possible, so as to possess a character of mutual confidence and respect.

(d.) That the institutions of providence and assistance organized in conformity with the customs of each country, and intended to guarantee the working miner and his family against the effects of disease, accidents, premature ill-health, old age, and death—institutions which are calculated to improve the miner's lot and attach him to his trade—should be further developed.

(e.) That for the purpose of insuring continuity in the supply of coal, steps should be taken for the prevention of strikes. Experience tends to show that the best preventive consists in a voluntary agreement between masters and men that, in all cases where their differences cannot be arranged by a direct understanding, they shall have recourse to a solution by arbitration.

* With regard to the missing signatures, see the motion made by M. Reichardt (*Protocol No 6, end*).

† See *Commercial No. 8 (1890)*, p. 4.

II.—Regulations concerning Sunday Labour.

1. It is desirable, saving the exceptions and delays required in each country:—

(a.) That one day of rest in each week should be guaranteed to all protected persons;

(b.) That one day of rest should be guaranteed to all factory workpeople;

(c.) That this day of rest should be Sunday for all protected persons;

(d.) That this day of rest should be Sunday for all factory workpeople.

2. Exceptions are admissible:—

(a.) In respect of work which necessitates continuous production for technical reasons, or which supplies the public with articles of prime necessity, that must be made every day;

(b.) In regard to work which, by its nature, cannot be carried on except at stated seasons or times dependent on the irregular action of natural forces.

It is desirable that, even in establishments of this kind, every workman should have one Sunday in two free.

3. With the object of fixing the exceptions from similar points of view, it is desirable that the Regulations concerning them should be laid down after an understanding has been come to on the subject between the various Governments.

III.—Regulation of Child Labour.

It is desirable:—

1. That children of either sex not having reached a certain age be excluded from work in factories;

2. That this limit of age be fixed at 12 years, except for southern countries, where the limit may be 10 years;

3. That these limits of age be the same for every factory, and that no difference on this point be admitted;

4. That the children must first have satisfied the provisions concerning primary education;

5. That children below 14 years complete should work neither at night nor on Sundays;

6. That their actual work do not exceed six hours a-day, and be broken by a rest of at least half-an-hour;

7. That children be excluded from unhealthy or dangerous occupations, or be admitted to them only under certain protective conditions.

IV.—Regulations concerning the Labour of the Young.

It is desirable:—

1. That young workers of either sexes from 14 to 16 should work neither at night nor on Sundays;

2. That their actual work should not exceed ten hours a-day, and be broken by rests of a total duration of at least an hour and a-half;

3. That exceptions be admitted for certain industries;

4. That restrictions be provided for peculiarly unhealthy or dangerous occupations;

5. That protection be given to young men from 16 to 18 years, as far as concerns:—

(a.) A maximum day's labour.

(b.) Night work.

(c.) Sunday work.

(d.) Their employment in peculiarly dangerous or unhealthy occupations.

V.—Regulations concerning Female Labour.

It is desirable—

1. (a.) That girls and women from 16 to 21 years of age should not work at night;

(b.) That girls and women over 21 should not work at night.

2. That their actual work should not exceed eleven hours a-day, and that it should be broken by rests of a total duration of one and a-half hours at least.

3. That exception be allowed for certain industries.

4. That restrictions be provided for particularly unhealthy or dangerous occupations.

5. That women after child-birth should not be admitted to work for four weeks after delivery.

VI.—*Execution of the Provisions adopted by the Conference.*

1. In case the Governments should give effect to the labours of the Conference, the following provisions are recommended :—

(a.) The carrying out of the measures taken in each State shall be superintended by a sufficient number of specially qualified functionaries nominated by the Government of the country, and independent alike of employers and employed.

(b.) The annual Reports of these functionaries, published by the Governments of the various countries, shall be communicated by each of them to the other Governments.

(c.) Each of the States shall proceed periodically, and, as far as possible, in a similar form, to publish statistics on the questions included in the deliberations of the Conference.

(d.) The States taking part in the Conference shall exchange among them these statistics, as well as the text of the provisions, either legislative or administrative, which have reference to the questions included in the deliberations of the Conference.

2. It is desirable that the deliberations of the States taking part in the Conference should be renewed, in order that the States in question may communicate to one another the observations suggested by the effect given to the deliberation of the present Conference, and in order to consider whether they require modification or completion.

The Undersigned will submit the above-expressed recommendations to their respective Governments under the reservations and with the observations made during the meetings of the 27th and 28th March, recorded in the Minutes of those meetings.

Done at Berlin the 29th March, in the year 1890, in one copy, which will be deposited among the archives of the Imperial German Government, and of which a certified copy will be delivered, through the diplomatic channel, to each Government represented at the Conference.

(Signed) 4

Baron DE BERLEPSCH.
MAGDEBURG.
G. KOPP.
REICHARDT.
LOHMANN.
HAUCHECORNE.
LANDMANN.
Baron HEYL DE HERRNSHEIM.
ED. KOEHLIN.
WEIGELSPERG.
DR. MIGERKA.
PLAPPART.
DR. HABERER.
SCHNIERER.
GRAENZENSTEIN.
SZTERÉNYI, JOSEPH.
GREINDL.
V. JACOBS.
EMILE HARZÉ.
Baron A. T'KINT DE ROODENBEKE.
C. F. TIETGEN.
HALDOR TOPSÖE.
LUDVIG BRAMSEN.
MANUEL FERN. DE CASTRO.
V^{TE}. SANTAMARIA DE PAREDES.
JULES SIMON.
H. TOLAIN.
A. BURDEAU.
LINDER.
V. DELAHAYE.
JOHN E. GORST.
CHARLES S. SCOTT.
W. H. HOULDSWORTH.

(Signed) DAVID DALE.
 G. BOCCARDO.
 V. ELLENA.
 L. BODIO.
 A. BRASSEUR.
 JONKHEER F. P. VAN DER HOEVEN.
 SNYDER VAN WISSENKERKE.
 H. W. E. STRUVE.
 Marquis DE PENAFIEL.
 ERNESTO MADEIRA PINTO.
 J. P. OLIVEIRA MARTINS.
 WILHELM DE THAM.
 E. CHRISTIE.
 E. BLUMER.
 DR. KAUFMANN.

True copy:
 (Signed) DR. KAYSER.
 DR. FURST.
 ALFRED DUMAINE.
 Comte D'ARCO VALLEY.

No. 27.

*The Marquis of Salisbury to Sir J. Gorst, M.P.**

Sir,

Foreign Office, May 3, 1890.

I HAVE to convey to you the approval of Her Majesty's Government of your proceedings at the recent Labour Conference at Berlin, and their appreciation of the important and valuable services rendered by you as one of Her Majesty's Plenipotentiaries on that occasion.

I am, &c.
 (Signed) SALISBURY.

No. 28.

The Marquis of Salisbury to Mr. Burt, M.P.†

Sir,

Foreign Office, May 3, 1890.

I HAVE to convey to you the approval of Her Majesty's Government of your proceedings at the recent Labour Conference at Berlin, and their appreciation of the important and valuable services rendered by you as one of their Delegates on that occasion.

I am, &c.
 (Signed) SALISBURY.

* Also to Mr. Scott, Sir W. Houldsworth, M.P., and Mr. D. Dale
 † Also to Mr. Whympers, Mr. Burnett, and Mr. Birtwistle.

Appendix.

PAPER HANDED IN BY THE PRESIDENT AT THE SITTING OF MARCH 17. (See Protocol No. 2.)

Tableaux de la Législation des États représentés à la Conférence Internationale en ce qui concerne le règlement du Travail du Dimanche ainsi que du Travail des Enfants et des Femmes, par Th. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

[Traduction Française faite et réservée à l'usage des Membres de la Conférence]

I. Allemagne.	VIII. Grande-Bretagne.
II. Autriche.	IX. Italie.
III. Hongrie.	X. Luxembourg.
IV. Belgique.	XI. Pays-Bas.
V. Danemark.	XII. Suède.
VI. Espagne.	XIII. Norvège.
VII. France.	XIV. Suisse.

ÉTENDUE DU DOMAINE DE LA LÉGISLATION.

I. ALLEMAGNE.—*Loi sur l'Industrie ("Gewerbeordnung"), Texte du 1^{er} Juillet, 1883.*

Le travail dans les fabriques et les établissements assimilés, savoir :—

1. Ateliers où il est fait régulièrement emploi de la vapeur;
2. Usines, chantiers de construction et de carénage;
3. Mines, salines, fonderies, carrières, et fosses exploitées souterrainement

II. AUTRICHE.—*Loi du 8 Mars, 1885.*

Tous les travaux industriels et spécialement les entreprises industrielles exploitées dans les fabriques.

III. HONGRIE.—*Loi du 21 Mai, 1884, sur l'Industrie.*

Tous les travaux industriels et spécialement le travail dans les fabriques.

IV. BELGIQUE.—*Loi du 13 Décembre, 1889.*

Le travail qui s'exécute :—

1. Dans les mines, minières, carrières, chantiers;
2. Dans les usines, manufactures, fabriques;
3. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;
4. Dans les ports, débarcadères, stations.

V. DANEMARK.—*Loi du 23 Mai, 1873.*

Le travail dans les fabriques et dans les usines et ateliers assimilés aux fabriques.

VI. ESPAGNE.—*Loi du 24 Juillet, 1873. Loi du 21 Juillet, 1878.*

Le travail dans les fabriques.

VII. FRANCE.—*Loi du 9 Mai, 1874.*

Le travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers, et ateliers.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.—*Loi de 1878 sur le Travail des Personnes employées dans l'Industrie.*

Le travail dans tous les établissements industriels qui s'occupent à fabriquer ou à façonner des articles ou des parties d'articles de commerce.

La Loi distingue entre les filatures, les autres fabriques et manufactures et les établissements industriels installés dans un local privé où l'on n'emploie aucun moteur mécanique et servant d'habitation aux membres d'une même famille qui seuls sont admis au travail.

IX. ITALIE.—*Loi du 11 Février, 1886.*

Le travail dans les ateliers industriels, dans les carrières et dans les mines,

X. LUXEMBOURG.—*Loi du 6 Décembre, 1876.*

Le travail dans les fabriques et mines.

XI. PAYS-BAS.—*Loi du 5 Mars, 1889.*

Les travaux de toute sorte d'industrie à l'exception :—

1. De l'agriculture, de l'horticulture, de la culture des forêts, de l'élevage du bétail et de sa culture des marais,

2. Des travaux exécutés hors des fabriques et manufactures au bénéfice de l'industrie exercée par le patron chez lequel habite l'ouvrier—en tant que ces travaux se font habituellement à domicile et hors des ateliers.

La Loi s'occupe spécialement de la réglementation du travail dans les fabriques et manufactures.

XII. SUÈDE.—*Ordonnance du 18 Novembre, 1881.*

Le travail dans les fabriques et manufactures.

XIII. NORVÈGE

Jusqu'à présent il n'existe pas de Loi qui règle le travail industriel en général. Ce n'est que sur le travail dans les boulangeries qu'une Loi du 17 Juin, 1887, a statué des dispositions.

XIV. SUISSE.—*Loi du 23 Mars, 1877.*

Le travail dans les fabriques, c'est-à-dire dans tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur domicile et dans un local fermé.

En cas de doute le Conseil Fédéral prononce en dernier ressort.

TRAVAIL DU DIMANCHE.

I. ALLEMAGNE

La législation de l'Empire ne contient que les dispositions suivantes :—

1. Les industriels ne peuvent pas imposer à leurs ouvriers l'obligation de travailler les Dimanches et les jours fériés.

Les travaux qui en raison de la nature de l'industrie ne comportent ni ajournement ni interruption, sont exceptés de cette disposition.

2. Il est défendu de faire travailler les jeunes ouvriers, c'est-à-dire les enfants de 12 à 14 ans et les jeunes gens de 14 à 16 ans, les Dimanches et jours fériés.

Exceptions :—

- (a.) Le Bundesrath peut admettre des exceptions à l'égard des fabriques—
dont l'exploitation exige le feu continu ;
dont les travaux ne souffrent pas d'interruption ni pendant le jour ni pendant la nuit ;
dont l'exploitation n'admet pas la division en journées régulières,
qui par leur nature ne peuvent être exploitées qu'à certaines époques de l'année.
- (b.) Lorsque l'exploitation aura été interrompue par un cas de force majeure ou à la suite d'un sinistre des exceptions pourront être admises—
par la police locale, lorsqu'il s'agira d'un laps de temps de quinze jours ;
par l'autorité administrative supérieure, lorsqu'il s'agira d'un laps de temps de quatre semaines ;
par le Chancelier, lorsque l'interruption dépassera quatre semaines

A côté de la législation de l'Empire il existe, pour tous les États Fédérés, des dispositions particulières, qui s'occupent du repos dominical et qui défendent le travail industriel, les Dimanches et jours fériés, soit pendant la journée entière, soit pendant certaines heures de la journée. Quelques-unes de ces dispositions ne défendent le travail qu'autant qu'il serait de nature à troubler la tranquillité publique, toutes ces dispositions admettent la possibilité des cas d'exception.

II. AUTRICHE.—*Loi du 8 Mars, 1885.*

La Loi interdit le travail industriel les Dimanches et jours fériés, sauf les travaux de nettoyage et de maintien en bon état des établissements.

Le Ministre du Commerce a la faculté d'admettre des exceptions pour les industries qui ne souffrent pas d'interruption, soit :—

1. Par leur nature,
2. A cause des besoins de la vie journalière ;
3. Pour raison d'utilité publique.

III. HONGRIE.

Le patron est tenu de donner à ses apprentis, aides et ouvriers, le temps nécessaire pour qu'ils puissent, aux jours de fête de leur religion, assister au service Divin.

IV. BELGIQUE.—*Loi du 13 Décembre, 1889.*

Les personnes qui sont placées sous la protection de la Loi, c'est-à-dire les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employées au travail pendant plus de six jours par semaine.

Des exceptions à cette interdiction peuvent être admises, par une Ordonnance Royale—soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement—à l'égard des ouvriers des deux sexes, qui ont dépassé l'âge de 14 ans.

V. DANEMARK.—*Loi du 23 Mai, 1873.*

Dans les fabriques et dans les ouvriers ou ateliers où le travail est fait à la manière des fabriques, il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 14 ans les Dimanches et jours de fête de l'Église Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur peut dispenser de l'application de cette disposition, lorsqu'il le juge indiquée dans l'intérêt de l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier ou de certaines catégories de fabriques ou d'ateliers, soit parce que le travail y dépend du temps ou d'une certaine saison, soit à cause de la manière d'exploitation ou pour d'autres raisons pareilles.

VI. ESPAGNE.

La législation ne contient aucune disposition concernant le travail du Dimanche.

VII. FRANCE.

L'emploi des enfants au-dessous de 16 ans et des femmes et filles au-dessous de 21 ans est interdit les Dimanches et jours fériés.

Dans les usines à feu continu les enfants peuvent être employés la nuit ou les Dimanches et jours fériés aux travaux déterminés par les Règlements d'Administration Publique.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.—*“ The Factory and Workshops' Act, 1878.”*

La loi interdit d'employer dans les fabriques et ateliers les personnes favorisées les Dimanches, le jour de Noël et le Vendredi-Saint. La catégorie de personnes favorisées comprend les enfants, les adolescents âgés de moins de 18 ans, et les femmes sans distinction d'âge.

Il reste en vigueur en outre l'interdiction du travail du Dimanche statuée par le droit commun, spécialement par la Loi de Charles I, publiée en 1649, qui interdit tous les travaux de la vie quotidienne sauf les cas de nécessité absolue et les œuvres de charité. Des exceptions admises par des Lois ultérieures se rapportent surtout aux métiers de transport.

Une autre Loi (34 & 35 Vict.) statue qu'une enquête judiciaire pour contravention aux Lois relatives au travail du Dimanche ne peut être ouverte qu'avec l'autorisation de la police supérieure de l'arrondissement ou de deux Magistrats ou d'un Juge de la Magistrature.

IX. ITALIE.—*Loi du 11 Février, 1886. Décret du même jour.*

Le travail du Dimanche n'est interdit ni par la Loi ni par le Décret.

X. LUXEMBOURG.

La législation ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le travail du Dimanche.

XI. PAYS-BAS.

Il est défendu de faire travailler le Dimanche, dans les ateliers et les fabriques, les enfants et les adolescents de moins de 16 ans et les femmes.

Exceptions :

Par une Ordonnance Royale le travail de jeunes gens de 14 à 16 ans peut être admis pour certaines industries jusqu'à 6 heures du matin au plus. Le Maire peut accorder aux patrons d'employer, pour un Dimanche, le cas échéant, quelques jeunes gens de moins de 16 ans, dont le travail est nécessaire au nettoyage et maintien en bon état d'une chaudière indispensable à l'exploitation.

XII. SUÈDE.

L'Ordonnance du 18 Novembre, 1881, ne s'occupe pas du travail des Dimanches et jours fériés. (Mais le Code Pénal Suédois interdit d'exercer un métier le Dimanche et jours fériés et de se livrer ces jours-là à un travail qui peut être remis à un autre moment, à moins cependant qu'on y soit forcé pour pouvoir à sa propre existence ou à celle d'autrui.)

XIII. NORVÈGE.

Le travail du Dimanche est interdit par le Code Pénal.

XIV. SUISSE.—*Loi Fédérale du 23 Mars, 1877.*

Le travail du Dimanche est interdit dans les fabriques sauf le cas de nécessité absolue.

Exceptions :—

Les fabriques qui exigent un travail continu et qui ont obtenu une autorisation spéciale du Conseil Fédéral.

Les femmes ne peuvent, en aucun cas, être employées le Dimanche.

Le Conseil Fédéral a statué en outre que l'autorisation spéciale en question ne sera pas accordée à l'égard des jeunes gens âgés de moins de 18 ans.

Dans les fabriques qui ont obtenu l'autorisation du travail du Dimanche les ouvriers doivent avoir un Dimanche libre sur deux.

TRAVAIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS.

I. ALLEMAGNE.

(a) Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent pas être employés dans les fabriques.

(b) Restrictions à l'égard des enfants de 12 à 14 ans :—

1. Les enfants tenus à fréquenter l'école ne peuvent être employés dans les manufactures à moins qu'il ne soit pourvu à leur instruction régulière pendant trois heures par jour.

2. Ils ne peuvent être employés plus de six heures par jour.

3. Des suspensions de travail régulières d'une demi-heure au moins doivent leur être accordées ; pendant ces intervalles de repos ils ne peuvent séjourner dans les ateliers à moins que les travaux auxquels ils sont employés ne soient complètement arrêtés.

4. Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures et demie du soir et 5 heures et demie du matin, est interdit.

5. Il est interdit d'employer les jeunes gens les Dimanches et jours de fêtes, ainsi qu'aux heures fixées par les Ministres des Cultes pour le catéchisme et pour l'instruction préparatoire à la Confirmation, à la Confession, et à la Communion.

(c) Restrictions à l'égard des adolescents de 14 à 16 ans :—

1. Ils ne peuvent être employés plus de dix heures par jour.

2. Le temps de repos doit être d'une demi-heure le matin, d'une heure au moins à midi, et d'une demi-heure l'après-midi.

3. L'emploi au travail de nuit est interdit.

4. Le travail est également interdit les Dimanches et jours fériés.

(d) Exceptions :—

1. Si un événement ou accident quelconque a interrompu la marche régulière d'une fabrique, une prolongation de la durée du travail journalier peut être accordée sur demande spéciale pour un délai de quinze jours par la police locale, de quatre semaines par l'Administration Supérieure, et par le Chancelier de l'Empire pour un délai plus long.

2. Quand la nature des industries ou l'intérêt des ouvriers rend utiles des changements aux dispositions de la Loi concernant les intervalles de repos et le travail de nuit et du Dimanche, des modifications peuvent être accordées, sur une demande spéciale. En ce qui concerne les intervalles de repos ces modifications sont accordées par l'autorité supérieure administrative, et en ce qui concerne les autres points par le Chancelier de l'Empire.

3. Une Résolution du Conseil Fédéral peut autoriser des exceptions aux dispositions de la Loi concernant la durée du travail journalier, les intervalles de repos et le travail de nuit et du Dimanche—

pour les fabriques à feu continu ou dans lesquelles le travail a lieu de jour et de nuit ;

pour celles où le travail ne peut être divisé en tâches d'égale durée, ou qui, par leur nature ne sont en activité que pendant certaines saisons ;

pour les filatures.

En aucun cas la somme totale du travail hebdomadaire ne peut être augmentée. Ce n'est que dans les filatures qu'à l'égard des jeunes gens une durée de soixante-six heures de travail par semaine peut être accordée.

4. Une Résolution du Conseil Fédéral peut interdire absolument ou ne permettre que sous des conditions spéciales l'emploi d'enfants ou de jeunes ouvriers dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour la santé ou la moralité.

II. AUTRICHE.

(a) Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés à aucun travail industriel.

Les enfants qui n'ont pas accompli leur 14^e année ne doivent être employés à des travaux industriels dans les entreprises exploitées dans les fabriques.

(b) Restrictions dans l'emploi des enfants au-dessous de 14 ans à des travaux industriels en dehors des fabriques :—

1. La durée du travail ne doit pas dépasser huit heures par jour et ne doit pas mettre obstacle à l'accomplissement du devoir scolaire prescrit par la loi.

2. Ils ne peuvent être employés à des travaux de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

(c) Restrictions dans l'emploi des jeunes ouvriers entre leur 14^e et 16^e année accomplie dans les entreprises industrielles exploitées dans les fabriques :—

1. Ils ne peuvent être employés que si le travail n'est pas préjudiciable à la santé.
2. La durée du travail des jeunes ouvriers comme celui des autres ouvriers ne doit pas dépasser 11 heures par jour.
3. Il doit leur être accordé comme aux autres ouvriers des intervalles de repos. La durée de ces intervalles ne peut pas être inférieure à une heure et demie par jour.
4. Il est interdit d'employer les jeunes ouvriers à des travaux de nuit.
5. Le travail du Dimanche est interdit aux adolescents comme aux autres ouvriers.

(d) Dispenses de l'application de la loi :—

1. Une prolongation temporaire du temps de travail peut être accordée, mais pour trois semaines au plus, par l'Autorité Industrielle de première instance, si des événements naturels ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière; au delà de ce délai l'autorisation ne peut être accordée que par l'autorité politique.

2. Le Ministre du Commerce peut désigner par voie d'Ordonnance les catégories d'industrie pour lesquelles, à raison de nécessités spéciales dont la justification devra être faite, une prolongation du temps de travail d'une heure par jour pourra être accordée.

Pour les industries auxquelles l'exploitation continue a été concédée le temps de travail et le changement alternatif des brigades de travailleurs doivent être réglés.

3. Le Ministre du Commerce peut également désigner par voie d'Ordonnance les catégories industrielles dans lesquelles, en raison de la nature de l'industrie, l'interruption du travail est impraticable ou qui exigent, par suite des nécessités de l'exploitation, le travail par brigades et l'emploi de jeunes ouvriers.

4. Le Ministre du Commerce est autorisé à désigner par voie d'Ordonnance les travaux industriels qui sont dangereux ou nuisibles à la santé et auxquels les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés ou seulement à certaines conditions.

III. HONGRIE.

(a.) Les enfants âgés de moins de 10 ans ne peuvent pas travailler dans les fabriques. Les enfants qui n'ont pas achevé leur 12^e année ne peuvent être reçus apprentis.

Les enfants âgés de plus de 10 ans mais de moins de 12 ans ne peuvent travailler dans les fabriques qu'avec l'autorisation de l'Autorité Industrielle et si la fréquentation régulière de l'école peut se concilier avec le travail ou s'il est pourvu à l'instruction par une école spéciale.

(b.) Restrictions à l'égard des enfants entre 12 et 16 ans :—

1. Les enfants ne peuvent travailler que pendant huit heures par jour, les apprentis pendant dix heures.
2. Il doit leur être accordé comme aux autres ouvriers un repos d'une demi-heure dans la matinée et dans l'après-midi et à midi un repos d'une heure.
3. Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est interdit.

(c.) Restrictions à l'égard des adolescents entre 14 et 16 ans :—

1. Ils ne peuvent travailler que pendant dix heures par jour, les apprentis pendant douze heures.
2. Pour les heures de repos les dispositions de l'Article (b) 2 s'appliquent aussi aux adolescents.
3. Le travail de nuit leur est interdit.

(d.) Exceptions :—

1. En ce qui concerne les industries dont l'exercice subit une perturbation si le travail ne continuait pas pendant la nuit, l'Autorité Industrielle peut autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans à consacrer au travail de nuit la moitié des heures de travail fixées par la Loi.

2. Dans les fabriques spéciales aux industries qui ont été déclarées insalubres ou dangereuses par une Ordonnance du Ministre du Commerce les enfants et les adolescents ne peuvent travailler que dans la mesure et sous les conditions fixées par le dit Ministre.

IV. BELGIQUE.

(a.) Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

(b) et (c.) Restrictions à l'égard des enfants et adolescents âgés de plus de 12 ans et de moins de 16 ans :—

(La distinction entre les enfants au-dessous de 14 ans et ceux entre 14 et 16 ans n'a lieu que dans certains cas exceptionnels. Voir les paragraphes 3 et 4)

1. Ils ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour.
2. Les heures de travail doivent être divisées par des repos, dont la durée totale n'est pas inférieure à une heure et demie.
3. Ils ne peuvent être employés au travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.
4. Ils ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

(d.) Exceptions :—

1. L'autorisation à l'emploi au travail de nuit peut être accordée pour un temps déterminé par les Gouverneurs en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

2. En cas de force majeure les inspecteurs, les Bourgmestres, et les Gouverneurs peuvent autoriser l'emploi un septième jour. Cette autorisation peut être donnée, pour six semaines consécutives, par le Ministre.

3. Le Roi peut autoriser l'emploi habituel après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin :
- (a) à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.
- (b) à des travaux des mines
4. Le Roi peut également autoriser l'emploi des adolescents de plus de 16 ans pendant sept jours à l'égard des industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard.
- Toutefois il faut qu'il leur soit assuré un jour de repos sur quatorze.
5. Dans le délai de trois ans (à partir du 13 Décembre, 1889), le Roi réglera la durée du travail journalier et les conditions du repos des métiers d'après la nature des occupations et d'après les nécessités des industries
6. Le Roi peut interdire l'emploi des personnes âgées de moins de 16 ans à des travaux excédant leurs forces
7. Le Roi peut également interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour ou sous certaines conditions l'emploi à des travaux reconnus insalubres.

V. DANEMARK.

- (a.) Les enfants au-dessous de 10 ans ne peuvent travailler dans les fabriques.
- (b.) Restrictions à l'égard des enfants de 10 à 16 ans :—
1. Les enfants doivent être munis d'un certificat officiel d'aptitude physique
 2. L'emploi des enfants qui ont à fréquenter l'école primaire est interdit pendant les heures de leçons et pendant l'heure qui les précède.
 3. Ils ne peuvent pas être employés plus de dix heures et demie par jour y compris une demi-heure de repos.
 4. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, leur est interdit.
 5. Le travail du Dimanche et des jours fériés reconnus leur est interdit.
- (c.) Restrictions à l'égard des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans :—
1. Ils ne peuvent pas être employés plus de douze heures par jour
 2. Entre 8 heures du matin et 6 heures du soir ils ont deux heures de repos dont une heure et demie avant 3 heures de l'après-midi.
 3. Le travail de nuit entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est interdit.
- Observations relatives aux paragraphes (b) et (c).
- Les enfants et les adolescents du sexe féminin doivent être séparés des ouvriers tant pendant le travail que pendant les heures de repos autant que la nature du travail et du local le permet.
- (d) Exceptions :—
1. Le Ministre de l'Intérieur peut autoriser des dérogations aux prescriptions de la loi en raison des nécessités résultant du temps ou de la saison ou de la nature de l'industrie ou d'autres circonstances importantes.
 2. Le Ministre de l'Intérieur peut déterminer les limites d'âge pour certaines industries insalubres ou excédant les forces des enfants et adolescents des deux sexes.

VI. ESPAGNE.

- (a.) Sont exclus du travail les enfants au-dessous de 10 ans.
- (b.) Restrictions à l'égard des garçons de 10 à 13 ans et des filles de 10 à 14 ans :—
1. La journée de travail ne doit pas dépasser cinq heures.
 2. Le travail de nuit est interdit.
- (c.) Restrictions en faveur des garçons de 13 à 15 ans et des filles de 14 à 18 ans :—
1. La journée de travail ne doit pas dépasser huit heures.
 2. Le travail de nuit est interdit.

VII. FRANCE.—Loi du 2 Juin, 1874.

Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne peuvent être employés à aucun travail, par leurs patrons, les Dimanches dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers, et ateliers

Dans les usines à feu continu les enfants pourront être employés les Dimanches et jours fériés aux travaux indispensables conformément aux Règlements d'Administration Publique.

- (a.) Les enfants ne peuvent être employés à aucun travail avant l'âge de 10 ans révolus.
- (b.) Restrictions à l'égard des enfants depuis le commencement de leur 11^e année jusqu'à 12 ans révolus :—
1. Nul enfant ne peut être employé qu'autant qu'il soit justifié qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.
 2. Les enfants de cet âge ne pourront être employés que dans les industries spécialement déterminées par un Règlement d'Administration Publique (filatures de tous genres, retorderies, imprimeries sur étoffes, industrie des papiers, verreries et autres.
 3. Les enfants ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour.
 4. Les heures de travail doivent être divisées par un repos.
 5. Les enfants ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures de matin est considéré comme travail de nuit.
6 Ils ne peuvent être employés à aucun travail les Dimanches et fêtes reconnues.

(c.) Restrictions à l'égard des enfants depuis le commencement de la 13^e année jusqu'à 14 ans révolus :—

1. Ils ne peuvent être employés plus de douze heures par jour. Avant l'âge de 15 ans accomplis aucun enfant ne pourra être admis à travailler plus de six heures à moins qu'il ne soit justifié qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.
2. Les heures de travail doivent être divisées par des intervalles de repos.
3. Ils ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.
4. Ils ne peuvent également être employés à aucun travail les Dimanches et fêtes reconnues.
5. Le travail des enfants dans les galeries souterraines n'est admis que sous les conditions spéciales déterminées par des Règlements d'Administration Publique.

(d.) Exceptions :—

1. Dans les usines à feu continu les enfants peuvent être employés la nuit ou les Dimanches et jours fériés aux travaux déterminés par des Règlements d'Administration Publique.
2. Des Règlements d'Administration Publique déterminent les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces qui sont interdits aux enfants.
3. Les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au Tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un Règlement d'Administration Publique.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.

(a.) Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de 10 ans révolus.

(b.) Restrictions à l'égard des enfants. Comme enfants sont considérées les personnes entre 10 et 13 ans et celles entre 13 et 14, qui n'ont pas encore obtenu un degré moyen d'instruction.

1. Les enfants ne peuvent être employés qu'à la condition qu'ils suivent les classes d'une école reconnue.
2. Les enfants ne peuvent être employés qu'aux mêmes heures du jour et avec les mêmes interruptions de repos que les adolescents en conformité du paragraphe 6, de sorte qu'ils ne sont employés qu'une demi-journée chaque jour ou de deux jours l'un et que la durée du travail par semaine n'arrive qu'à la moitié du travail des adolescents.
3. Ils ne peuvent être employés la nuit.
4. Ils ne peuvent être employés les Dimanches, le jour de Noël, et le Vendredi-Saint.
5. Les patrons sont tenus de leur accorder huit demi-journées de congé par an.

(c.) Restrictions à l'égard des adolescents :—

Comme adolescents sont considérées les personnes de 14 à 18 ans et celles entre 13 et 14 qui ont obtenu un degré moyen d'instruction.

1. La journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir.

Le temps du repos est pris sur la durée de la journée de travail ; il est de deux heures dans les filatures et d'une heure et demie dans les autres fabriques et manufactures.

Dans les établissements industriels installés dans un local privé servant à l'habitation la journée de travail peut commencer à 6 heures du matin et finir à 9 heures du soir et, le Samedi, à 4 heures de l'après-midi. Tant pour les repas que pour les sorties les adolescents ont au moins quatre heures et demie chaque jour et le Samedi deux heures et demie.

2. Le Samedi le travail dans les filatures commence ou à 6 heures du matin et cesse à midi et demi, ou bien il commence à 7 heures du matin et finit à 1 heure et demie de l'après-midi.

Dans les autres fabriques et manufactures le travail du Samedi commence à 6 heures du matin et cesse à 1 heure de l'après-midi, ou bien il commence à 7 heures du matin et cesse à 2 heures de l'après-midi.

Il en résulte une durée de travail par semaine de cinquante-six heures dans les filatures et de soixante heures dans les autres fabriques et manufactures.

3. Le travail de nuit est interdit.
4. Le travail du Dimanche, du jour de Noël, et du Vendredi-Saint est également interdit.
5. Les patrons sont tenus d'accorder huit demi-journées de congé par an.

(d.) Exceptions :—

1. Dans certains établissements désignés dans la Loi les adolescents peuvent travailler entre 8 heures du matin et 8 heures du soir et dans d'autres établissements entre 9 heures du matin et 9 heures du soir en vertu d'une autorisation du Secrétaire d'Etat.

2. Dans certains établissements désignés dans la Loi et dans d'autres en vertu d'une autorisation du Secrétaire d'Etat les adolescents peuvent être retenus pendant trente minutes au plus, lorsque l'opération à laquelle ils ont travaillé se trouve inachevée à la fin du temps légal du travail de ces personnes.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, être retenus une heure dans les usines à moteurs hydrauliques lorsque ces derniers sont arrêtés par sécheresse ou inondation. Cette autorisation ne s'étend pas à plus de quatre-vingt-seize jours par an dans les cas de sécheresse, ni à plus de quarante-huit jours par an pour les cas d'inondation.

3. Dans certaines fabriques et manufactures, savoir .

- (a) Celles où l'article de fabrication est exposé à la détérioration par suite du temps ;
- (b) Celles qui sont éprouvées périodiquement par une surcharge de travail ,
- (c) Celles qui sont exposées à la suite d'événements imprévus à un encombrement de commandes

Les adolescents peuvent travailler pendant quatorze heures à condition qu'il leur soit accordé entre ces mêmes heures deux heures de repos et que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas cinq par semaine ni quarante-huit par an.

Les fabriques ou manufactures dont il s'agit sont désignées dans la Loi ou doivent être désignées par un Arrêté du Secrétaire d'État.

4. Dans les hauts-fourneaux, forges, papeteries, et imprimeries typographiques les garçons adolescents peuvent travailler de nuit à condition d'un changement régulier des brigades de jour et de nuit et que l'adolescent ne travaille pas plus de six nuits ou, dans les hauts-fourneaux et les papeteries plus de sept nuits par deux semaines

5. Le Secrétaire d'État peut étendre la faculté d'employer dans les mêmes conditions les garçons adolescents aux établissements autres que les filatures s'il est démontré que le travail de nuit et des adolescents est indispensable par la nature de l'exploitation et ne porte pas préjudice à la santé des jeunes gens

6. Dans les établissements où des journaux s'impriment de nuit deux fois au plus par semaine les garçons adolescents de plus de 16 ans pourront travailler de nuit deux fois au plus par semaine.

7. Dans les verreries, les garçons adolescents peuvent travailler aux heures fixées par le régime de l'établissement sous la condition que le nombre total des heures de travail ne dépasse pas soixante par semaine et que les adolescents qui ont travaillé un tour ne puissent reprendre le travail qu'après un intervalle de temps au moins égal à la durée d'un tour.

IX. ITALIE.

(a) Il est défendu d'admettre au travail les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 9 ans, ou de 10 lorsqu'il s'agit d'occupations dans des lieux souterrains.

(b) Restrictions à l'égard des enfants entre 9 et 12 ans :—

1. Les enfants ne peuvent être admis à moins qu'il ne résulte d'un certificat d'un médecin délégué à cet effet par le Conseil de Santé de l'arrondissement que l'enfant est bien portant et apte à se livrer au travail auquel il est destiné.

2. Ils ne pourront être astreints qu'à une journée de huit heures de travail.

3. Les heures de travail doivent être divisées par une heure de repos

4. Le travail de nuit est interdit.

(c) Restrictions à l'égard des adolescents de 12 à 15 ans :—

1. Ne sont admis que les adolescents qui ont obtenu le certificat déterminé par l'article (b) 1.

2. Le travail de nuit n'est permis que pour une durée de six heures.

(d) Exceptions .—

1. En ce qui concerne les industries qui pour des raisons techniques ou économiques subiraient une perturbation si le travail était interrompu pendant la nuit, le Ministre du Commerce peut autoriser le travail de nuit pour les enfants au-dessous de 12 ans.

Ce travail ne peut pas dépasser la durée de six heures

2. Les enfants qui n'ont point achevé leur 15^e année ne peuvent être employés aux travaux dangereux ou insalubres que dans les limites et avec les précautions déterminées par un Décret Royal.

X LUXEMBOURG.

(a) Sont exclus du travail industriel les enfants au-dessous de 12 ans.

(b) et (c) Restrictions à l'égard des enfants de 12 à 14 ans :—

1 Avant 16 ans, les garçons ne peuvent être employés la nuit dans les mines

2 Le Gouvernement pourra fixer le maximum des heures de travail des enfants et adolescents de moins de 16 ans.

(d) Cas spéciaux :—

Il est réservé au Gouvernement le droit d'interdire, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, le travail dans des établissements dangereux ou insalubres,

XI. PAYS-BAS

(a) Sont exclus de tout travail les enfants au-dessous de 12 ans.

(b) Restrictions pour les personnes âgées de 12 à 16 ans (sans distinction entre enfants et adolescents) :—

1 La journée de travail ne peut dépasser 11 heures ;

2. Le travail doit être coupé par un intervalle de repos d'une heure entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi ;

3. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 7 heures du soir à 6 heures du matin, est interdit ;

4. Le travail du Dimanche est interdit.

(c) Cas spéciaux :—

- (a) Une Ordonnance du Roi spécifie et régleme les industries interdites comme insalubres ou dangereuses aux personnes âgées de moins de 16 ans,
- (b) des exceptions à l'interdiction du travail de nuit peuvent être admises —
par Ordonnance Royale pour certaines industries sous condition que la journée de travail ne dure pas plus de onze heures, elle ne peut commencer à l'égard des enfants au-dessous de 14 ans avant 5 heures du matin et ne peut s'étendre au delà de 10 heures du soir,
par le Commissaire Royal dans la province en faveur de certaines fabriques et ateliers pendant six jours consécutifs au plus sous la condition que la journée de travail ne dépasse pas treize heures,
par le Bourgmestre pour la durée de deux jours.
- 3 Le Ministre est autorisé à admettre des dispenses en ce qui concerne les intervalles de repos.
- 4 Dérégations à l'interdiction du travail du Dimanche —
(a) par Ordonnance Royale il peut être admis à l'égard de certaines industries que les garçons de 14 à 16 ans travaillent le Dimanche jusqu'à 6 heures du matin
(b) Le Bourgmestre peut autoriser le travail des garçons au-dessous de 16 ans pour un seul Dimanche si leur travail est indispensable à la fabrication ou au nettoyage d'une chaudière à vapeur.

XII. SUÈDE.

(a) Sont exclus de tout travail les enfants au-dessous de 12 ans, n'ayant pas encore subi les examens de sortie de l'école primaire et manquant de santé et de force nécessaires pour se livrer au travail.

(b) Restrictions pour les enfants au-dessous de 14 ans. —

- 1 Les enfants employés dans les fabriques, usines, ou manufactures doivent suivre les cours d'école prescrits par la loi.
- 2 La journée de travail dans les fabriques ne peut dépasser six heures.
- 3 Le travail doit être coupé par des intervalles de repos s'élevant ensemble à deux heures et demie.
4. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, est interdit.
- 5 Aucune jeune fille au-dessous de 14 ans ne peut être employée au travail souterrain dans les mines et dans les carrières.

(c) Restrictions pour les jeunes gens ayant moins de 18 ans :—

1. Aux individus au-dessous de 15 ans s'applique la règle du paragraphe (b) 1.
- 2 La journée de travail dans les fabriques ne peut dépasser dix heures.
- 3 Le travail doit être interrompu par des intervalles de repos d'une heure et demie.
4. Le travail de nuit est interdit.

(d) Cas spéciaux —

- 1 L'emploi des mineurs dans des métiers particulièrement fatigants ou insalubres est réglé par des dispositions spéciales
- 2 Le Conseil d'Hygiène et le Conseil Municipal peuvent suspendre pour quatre semaines par an au plus l'application des dispositions concernant la journée de travail, lorsque les conditions naturelles, le genre de travail ou d'autres circonstances rendent cette mesure nécessaire. Toutefois il est défendu d'admettre les enfants et les jeunes filles au-dessous de 18 ans au travail de nuit.

XIII. NORVÈGE.

L'emploi des enfants au-dessous de 16 ans dans les boulangeries est interdit.

XIV. SUISSE.

(a) Les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent être admis au travail.

(b) Restrictions à l'égard des enfants de 14 à 16 ans :—

- 1 Le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail ne doivent pas excéder onze heures.

Les dispositions concernant les adolescents de 16 à 18 ans (article (c)) s'appliquent également aux enfants de 14 à 16 ans.

(c) Restrictions à l'égard des adolescents au-dessous de 18 ans :—

1. La durée du travail d'une journée ne doit pas excéder onze heures pour les adolescents comme pour les autres ouvriers.
2. Aux termes de la disposition applicable à tous les ouvriers sans exception la journée de travail doit être interrompue vers le milieu par un repos d'une heure au moins.
3. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, et à 5 heures dans les mois de Juin, Juillet, et Août, est interdit.
4. Le travail du Dimanche et des jours fériés reconnus par les Lois des Cantons est interdit.

(d) Exceptions —

1. Le Conseil Fédéral peut autoriser le travail du Dimanche et de nuit régulier à l'égard d'adolescents du sexe masculin de 14 à 18 ans dans les industries pour lesquelles la nécessité du travail non interrompu a été reconnue, s'il est démontré que l'emploi de jeunes gens est indispensable.

Dans ces cas le Conseil Fédéral fixera pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de onze heures, il les fera alterner et employer successivement et prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt de leur santé.

2 Le Conseil Fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les adolescents au-dessous de 18 ans.

TRAVAIL DES FEMMES.

I ALLEMAGNE

1 Les femmes ne peuvent être employées pendant les trois semaines qui suivent leurs couches.

2 Les femmes ne peuvent également être employées sous-sol dans les carrières et fosses exploitées souterrainement.

3 Une Résolution du Conseil Fédéral peut interdire absolument ou ne permettre qu'à des conditions spéciales l'emploi d'ouvrières dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour la santé ou la moralité.

Spécialement il peut être interdit de faire travailler de nuit les ouvrières dans certaines industries.

II AUTRICHE

1 La durée du travail des femmes—comme de tous les ouvriers employés dans les fabriques—ne doit pas dépasser onze heures par jour. Il doit leur être accordé des intervalles de repos, la durée de ces intervalles ne peut pas être inférieure à une heure et demie par jour.

2 Le travail pendant la journée du Dimanche et les jours de fêtes est interdit (en conséquence de la règle générale).

3 Les femmes ne peuvent être employées à des travaux de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

4 Le travail des femmes dans les mines souterraines est interdit.

5. Les exceptions statuées à l'égard des adolescents sont également appliquées à l'égard des femmes.

III HONGRIE.

La législation ne contient pas de dispositions spéciales concernant le travail des personnes adultes du sexe féminin.

IV. BELGIQUE.

1. Le travail des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans est soumis aux restrictions qui sont en vigueur à l'égard des adolescents de 14 à 16 ans.

2 Les filles et les femmes ne pourront être employées (à partir du 1^{er} Janvier, 1892), dans les travaux souterrains.

3 Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

V. DANEMARK.

La loi ne contient pas de dispositions concernant le travail des personnes adultes du sexe féminin.

VI, ESPAGNE,

La législation ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le travail des femmes adultes.

VII. FRANCE,

1. Le travail nocturne dans les mines et manufactures est interdit aux filles âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans.

2 Les filles âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans ne peuvent être employées à aucun travail les Dimanches et fêtes reconnues.

3. Les filles et femmes ne peuvent être admises aux travaux souterrains des mines, minières, et carrières.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.

(a) Dans les fabriques et les ateliers où des femmes sont employées avec des enfants ou des adolescents, les conditions du travail sont, pour elles, les mêmes que pour les adolescents.

(b) Dans les ateliers où ne sont employés ni enfants ni adolescents, les femmes âgées de plus de 18 ans peuvent travailler depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, et, le Samedi, jusqu'à 4 heures de l'après-midi. Chaque jour quatre heures et demie et le Samedi deux heures et demie doivent leur être réservées tant pour les repas que pour sortir de l'atelier.

Il en résulte une durée de travail de soixante heures par semaine.

(c.) Les établissements industriels installés dans un local privé servant à l'habitation ne sont pas soumis aux restrictions touchant le travail des femmes.

(d) Exceptions.—

1. Les exceptions déterminées à l'égard des enfants et des adolescents dans les paragraphes 1, 2, et 3 peuvent également être admises à l'égard des femmes âgées de plus de 18 ans.
2. L'exception admise à l'égard des jeunes ouvriers par le paragraphe 3 peut être étendue aux femmes, pourvu que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas quatre-vingt-seize par an; de plus, dans les fabriques de conserves alimentaires, et de préparation de poisson, de lait, et de fruits.

Le Secrétaire d'Etat peut étendre cette faculté aux établissements d'un caractère pareil à celui des établissements énumérés ci-dessus.

IX. ITALIE.

La législation ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le travail des personnes adultes du sexe féminin.

X. LUXEMBOURG.

Le travail de nuit des femmes et des jeunes filles est interdit.

XI. PAYS-BAS.

Dispositions concernant le travail des femmes de tout âge :—

1. Le travail ne peut dépasser onze heures par jour
2. La journée de travail doit être coupée par des intervalles de repos d'une heure entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi
3. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 7 heures du soir à 5 heures du matin, est interdit.
4. Le travail du Dimanche est interdit.
5. Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Cas spéciaux.—

1. Par Ordonnance Royale seront fixés les travaux auxquels les femmes ne doivent pas être employés du tout ou à certaines conditions seulement parce que ces travaux mettent la santé ou la vie en danger.
2. L'interdiction du travail de nuit peut être suspendue :
 - (a) Par Ordonnance Royale à l'égard de certaines industries déterminées, à la condition toutefois que les heures de travail ne dépasseront pas le nombre de sept et que les femmes ne seront occupées ni avant 5 heures du matin ni après 10 heures du soir,
 - (b) Par le Commissaire Royal de la province à l'égard de quelques fabriques ou ateliers, lorsqu'il s'agira de six jours au plus, à la condition toutefois que les heures de travail ne dépasseront pas le nombre de treize sur vingt-quatre et que les femmes ne seront occupées ni avant 5 heures du matin ni après 10 heures du soir;
 - (c) Par le Maire pour deux jours.
3. Le Ministre peut, en fixant les conditions, admettre des exceptions en ce qui concerne les intervalles de repos.

XII. SUÈDE.

La législation ne contient pas de dispositions spéciales en ce qui concerne le travail des personnes adultes du sexe féminin.

XIII. NORVÈGE.

Il n'y a pas de dispositions concernant le travail des femmes.

XIV. SUISSE.

Outre les dispositions concernant les ouvriers en général, en vertu desquelles la durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures et doit être, au milieu, divisée par un repos d'une heure au moins, et outre les dispositions aux termes desquelles le travail du Dimanche et de nuit est interdit, la loi contient encore, à l'égard des femmes, les dispositions suivantes :—

1. Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du Dimanche.
2. Les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission, et les machines dangereuses.
3. Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une heure et demie.
4. Après et avant leurs couches il est réservé un laps de temps de huit semaines en tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne peuvent être admises de nouveau dans la fabrique avant que six semaines au moins soient écoulées depuis le moment de leurs couches.
5. Le Conseil Fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

... report on the ... of the voyage of ... 1870-76, and ...
... of ... George ... and ...
... of ... and ...

The Report is now nearly complete, and will shortly have been issued.
The ... is ... as follows:

... Vol. 2 Parts I, V, VI, and VII 614 pp. 5 plates, 68 maps. Price 52s. 6d.
... Vol. 3 ... Part I, LXX. Antiquarian. Price 24s. Part LXXI, ...
... Vol. 4 ... Part I, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, LXXXX. Price 4s. 6d. and 10s. 6d. each. Price 6s. 6d. for the 10 plates.

Royal Office Publications

... of ... Imperial ... Cloth -
... preserved in Her Majesty's Public Record Office and elsewhere. Edited by W. No. 1
... 1869-1874 150 pp. Price 10s.

... preserved in Her Majesty's Public Record Office. Edited by W. No. 2
... 1875-1880 150 pp. Price 10s.

... of ... English Authors, preserved in the ...
... Vol. 1 ... 1850-1860. Edited by the late
... Price 15s.

... of ...
... Vol. 1. The Church of Robert ...
... Edited by R. B. ... Price 10s.

... of ...
... Edited by H. ... Price 10s.

... of ...
... Edited by John ... Price 10s.

... of ...
... Vol. LX. 1870-1875.
... Price 15s.

... of ...
... Edited by George ... Price 10s.

... of ...
... Edited by ... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

... of ...
... Price 10s.

COMMERCIAL NO. 12 (1920)

FURTHER CORRESPONDENCE

B. 1001 20 21

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

BERLIN.

Information of the Conference of the 12th July 1920

Presented at the Conference of the 12th July 1920

Printed by the International Labour Office, Geneva
1920
No. 1001 20 21
All rights reserved
This document is published by the International Labour Office, Geneva
under the direction of the Director-General, Albert Thomas
and is distributed free of charge to members of the Conference
and to the public at large. It is also available in French, German,
and Italian.
MOORE & GIBSON, 10, SOUTH BRIDGE STREET, LONDON, E.C. 4, ENGLAND.